



Société Privée à Responsabilité Limitée
28 bte 0A, Avenue des villas
1060 Bruxelles
BCE n°0597.918.985

**OFFRE PUBLIQUE RELATIVE A DES INVESTISSEMENTS DANS LA PRODUCTION
AUDIOVISUELLE SOUS LE REGIME DU « TAX SHELTER »
APPROUVEE PAR LA FSMA EN DATE DU 11 OCTOBRE 2016**

A- AVERTISSEMENTS:

L'attention des Investisseurs est particulièrement attirée sur les points suivants :

La présente Offre s'adresse exclusivement aux personnes morales soumises en Belgique à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents (sociétés) et qui sont susceptibles de bénéficier du régime d'exonération des Bénéfices Réservés Imposables octroyé par l'Article 194ter du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (« CIR 1992 »), régime communément appelé Tax Shelter.

Le Rendement Total de l'Investisseur est défini par le Taux d'Imposition effectif auquel il est soumis. Le Rendement peut donc être plus élevé, mais également plus bas (voire négatif) que celui repris dans les exemples illustrés dans ce Prospectus, et ce dans les cas où le Taux d'Imposition de l'Investisseur s'avérerait être inférieur aux Taux Ordinaire (33.99%). Cette Offre ne convient pas aux PME's bénéficiant d'un Taux Réduit d'imposition.

Dans les cas où un Taux Réduit d'imposition est d'application, le Rendement Total de l'Investisseur pourrait s'avérer négatif, jusqu'à moins 23,97% et ce selon les conditions applicables au moment de l'approbation du Prospectus. L'Investisseur veillera donc à consulter son conseiller fiscal habituel avant de prendre sa décision.

La présente Offre n'implique aucune prise de participation dans le capital de l'Emetteur ni du Producteur. De par sa nature, le Placement n'amène à aucun remboursement, mais à l'obtention d'un Avantage Fiscal (Rendement Direct) et d'une prime (Rendement Indirect).

Le Placement comporte certains risques dont le principal est la non-obtention ou l'obtention partielle de l'exonération fiscale définitive dans le chef de l'Investisseur. Il est aussi rappelé que l'Emetteur (Movie Tax Invest) est une société nouvellement créée (2015), impliquant des risques particuliers détaillés dans ce Prospectus. Une demande de Ruling est en cours et un supplément au Prospectus sera joint au présent Prospectus lorsqu'elle sera acquise.

En souscrivant à l'offre, les Investisseurs s'engagent à se lier au Producteur et à l'Emetteur selon les termes de la Convention-Cadre et de ses conditions générales reprises en annexe R du présent Prospectus.

B- SOMMAIRE

A- AVERTISSEMENTS:	1
B- SOMMAIRE	2
C- DEFINITIONS	10
D- RESUME DU PROSPECTUS	20
1. INTRODUCTION & AVERTISSEMENTS:	20
2. FACTEURS DE RISQUES (résumé):	20
A. Le risque lié au mode de signature de la Convention-Cadre :	20
B. Le risque lié à la transmission des garanties prévues contractuellement :	20
C. Le Risque Financier :	21
D. Les Risques de Gestion Tax Shelter :	22
E. Les Risques de solvabilité du Producteur et de l'Intermédiaire :	23
F. Les Risques liés à l'Assurance :	23
G. Les Risques liés à l'Œuvre Eligible :	24
H. Les Risques liés à l'Article 194ter CIR1992 :	24
I. Les Risques de Gestion Investisseur :	25
3. PRINCIPES GENERAUX:	25
A. Nature de l'Offre :	26
B. Plafonds & durée de l'Offre :	27
C. Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers :	27
D. Portée et destination de l'Offre :	27
E. Forme de l'accord du Placement :	28
F. Formalités :	29
G. Disponibilité du Prospectus :	29
H. Responsable du Prospectus :	29
I. Frais de l'Offre :	30
J. Droit applicable et compétence :	30

4. DESCRIPTION DU RENDEMENT:	30
A. Le Rendement Direct :	30
B. Le Rendement Indirect :	31
C. Absence d'autres rendements :	32
5. EXEMPLE DE RENDEMENTS :	32
A. Rendement Direct :	32
B. Rendement Indirect :	33
C. Rendement Net Total :	34
6. EVOLUTION DE L'ARTICLE 194TER CIR1992 :	34
7. CONVENTION-CADRE:	35
8. LIMITES A L'INVESTISSEMENT:	36
9. CONDITIONS POUR POUVOIR BENEFICIER DE L'EXONERATION :	36
10. REPORT DE L'EXONERATION:	38
11. GARANTIES ET INDEMNITES COMPENSATOIRES	38
A. La Garantie liée au Risque Financier :	38
B. Les Indemnités Compensatoires et la Garantie liées à la Gestion Tax Shelter :	39
1- Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à "l'Engagement" : ..	39
2- Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à "la Mise en Place":	40
3- Garantie de Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre"	41
A. Aveu de sinistre par l'Emetteur et/ou le Producteur :	41
B. Dépassement des délais légaux repris à l'Article 194ter CIR1992, §5, alinéa 2 :	42
12. RESUME DES DIFFERENTES ETAPES DE L'OPERATION TAX SHELTER :	43
13. ORGANISATION STRUCTURELLE & SCHEMATIQUE D'UNE OPERATION TAX SHELTER :	46
E- FACTEURS DE RISQUES DETAILLES	47
1. PRINCIPES GENERAUX:	47
2. LES DIFFERENTS FACTEURS DE RISQUES LIES A L'OFFRE :	47
A. Les risques liés à la structure de l'Offre :	47
1- Le risque de perte de l'Agrément Intermédiaire/Emetteur (Movie Tax Invest) :	47
2- Le risque de perte de l'Agrément Producteur (La Compagnie Cinématographique) :	48
3- Le risque lié au mode de signature de la Convention-Cadre :	48
RETOUR AU MENU PRINCIPAL	3

4-	Le risque de transmission des garanties prévues contractuellement :	48
B.	Les risques liés à l'Emetteur (Movie Tax Invest) :	49
1-	Généralités :	49
2-	Dépendance à l'égard des dirigeants principaux	50
3-	Concurrence	50
4-	Audit des comptes.....	50
5-	ONSS	50
6-	Conflits d'Intérêts	50
7-	Absence de litige	50
8-	Le risque de solvabilité de l'Intermédiaire	50
9-	Conclusions.....	51
C.	Les risques liés au Producteur (La Compagnie Cinématographique) :	53
1-	Généralités	53
2-	Dépendance à l'égard des dirigeants principaux	55
3-	Concurrence	55
4-	Audit des comptes.....	56
5-	ONSS	56
6-	Conflits d'Intérêts	56
7-	Absence de litige	56
8-	Le risque de solvabilité du Producteur :	56
9-	Conclusions.....	57
D.	Les risques liés à l'Œuvre Eligible :	58
E.	Les risques liés à l'Article 194ter CIR92 :	59
F.	Les risques liés à l'Investisseur :	60
F-	DETAILS DE L'OFFRE:	63
1.	CONTEXTE ET PRINCIPES GENERAUX:	63
A.	L'Agrément de l'Emetteur / Intermédiaire Eligible :	63
B.	L'Agrément du Producteur Eligible :	63
C.	L'Agrément Européen de l'Œuvre Eligible :	63
D.	Attestation ONSS :	64
E.	Ruling :	64
2.	CALCUL DU RENDEMENT DE L'INVESTISSEUR :	64
A.	Le Rendement Direct :	65
B.	Le Rendement Indirect :	68
3.	LIMITATIONS DE PLACEMENT	69

4. CONTRAINTES FISCALES DANS LE CHEF DE L'INVESTISSEUR.....	74
5. TRESORERIE:	76
A. Impact sur le montant des versements anticipés :	76
B. Rendement immédiat :.....	76
6. TAUX D'IMPOSITION DE L'INVESTISSEUR:	78
7. ASSURANCE RELATIVE AU RENDEMENT DIRECT :.....	79
8. COMPTABILISATION DU PLACEMENT ET RESERVES DE LIQUIDATION:	81
G- DETAILS DES DIFFERENTES ETAPES D'UNE OPERATION TAX SHELTER	82
1. PRINCIPES GENERAUX:	82
2. LES DIFFERENTES ETAPES DE SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE:.....	82
A. L'Engagement et l'Avenant à l'Engagement :.....	82
B. L'Allocation :	84
C. Appel de Fonds et Transmission des Garanties :	87
D. Paiement du Rendement Indirect :	87
E. L'Attestation Tax Shelter :	88
F. L'Exonération Définitive :	88
3. TIMING D'UNE OPERATION TAX SHELTER:.....	89
H- ORGANISATION STRUCTURELLE & SCHEMATIQUE D'UNE OPERATION TAX SHELTER:	91
1. GENERALITES:	91
I- RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL SUR L'ACTIVITE DE MOVIE TAX INVEST :	92
1. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE:	92
2. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL	93
3. FORME JURIDIQUE	94
4. DUREE DE LA SOCIETE.....	94
5. AGREMENT TAX SHELTER.....	94
6. BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES	94
7. EXERCICE SOCIAL	94

8. STATUTS	95
9. RÉPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE	95
10. GERANT DE MOVIE TAX INVEST	95
11. POUVOIRS.....	95
12. REMUNERATION DE MOVIE TAX INVEST	96
13. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES.....	96
14. OPTIONS ATTRIBUEES ET EXERCEES CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES SALARIES	96
15. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL	96
16. CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	96
17. LITIGES.....	96
J- RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL SUR L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE.....	97
1. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE	97
2. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL	98
3. FORME JURIDIQUE	98
4. DUREE DE LA SOCIETE.....	99
5. AGREMENT TAX SHELTER.....	99
6. BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES	99
7. EXERCICE SOCIAL	99
8. STATUTS	99
9. RÉPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE	99
10. GERANCE DE LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE	99
11. POUVOIRS (ARTICLE 8 DES STATUTS)	100
12. RÉMUNÉRATION DE LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE	100
13. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES	100
14. OPTIONS ATTRIBUEES ET EXERCEES CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES SALARIES	101
15. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL	101

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

16. CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	101
17. LITIGES.....	101
K- RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LES ŒUVRES ELIGIBLES	102
1. PRINCIPES GENERAUX:	102
2. HISTORIQUE DES OEUVRES (CO)PRODUITES PAR LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE	102
3. PRESENTATION VISUELLE DU CATALOGUE:.....	104
L- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE MOVIE TAX INVEST	108
1. INTRODUCTION:.....	108
2. COMPTE DE RESULTATS 2015– 2016 - 2017:.....	108
3. AUDIT DES COMPTES:.....	111
4. ABSENCE DE LITIGE:.....	111
5. ONSS :.....	111
6. INTERESSEMENT DU PERSONNEL:	111
7. CONFLITS D'INTERETS:.....	111
M- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES DE MOVIE TAX INVEST	111
N- DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	112
O- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE	113
1. INTRODUCTION:.....	113
2. TABLEAU COMPARATIF DES EXERCICES CLÔTURÉS AU 30 JUIN 2013 -2014 - 2015 et 2016	113
3. AUDIT DES COMPTES.....	116
4. ABSENCE DE LITIGES	116
5. ONSS.....	116
6. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL	116
7. CONFLITS D'INTÉRÊTS.....	116
P- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES DE LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE	117

Q- DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC	118
R- ANNEXES.....	119

1. MODELE DE DOCUMENTS CONTRACTUELS (Convention-Cadre) :119

A. Formulaire d'Engagement (Partie I de la Convention-Cadre) :	120
B. Formulaire d'Avenant à l'Engagement (Partie II de la Convention-Cadre – facultatif) :	124
C. Formulaire d'Allocation (Partie III de la Convention-Cadre) :	125
D. Conditions Générales (Partie IV de la Convention-Cadre) :	127
E. PARTIE V DE LA CONVENTION CADRE : « ANNEXES » :	145
1. Agrément de Movie Tax Invest.....	146
2. Agrément de la Compagnie Cinématographique	147
3. Attestation ONSS	148
4. Agrément Européen type	149
5. Descriptif type de l'Œuvre Eligible :	151
6. Devis type de l'Œuvre Eligible :	152
7. Plan de financement type de l'Œuvre Eligible.....	153
8. Modèle de lettre Appel de Fonds et Transmission des Garanties :	155
9. Modèle d'Attestation d'Assurance.....	156
A. Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et Conditions Générales.....	156
B. Attestation d'Assurance RC Movie Tax Invest.....	163
10. Liste des avantages en nature revenant à l'Investisseur.....	166
11. Modèle de Garantie Bancaire.....	167
12. Modèle de Note sur le Rendement Indirect :	169
13. Modèle de Note sur le Rendement Direct	170
14. Avis de la CNC du 13 mai 2015	172
15. Ruling :	180
16. Extrait des Statuts de l'Investisseur :	181

2. STATUTS DES SOCIETES, PUBLICATIONS RECENTES ET CONTRATS CADRES :182

A. Statuts de Movie Tax Invest :	182
B. Statuts coordonnés de La Compagnie Cinématographique :	187
C. Contrat-cadre de mandat pour la recherche de Tax Shelter entre Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique du 1 ^{er} juin 2015.....	190
D. Contrat-cadre de Producteur Exécutif entre Anga Productions et La Compagnie Cinématographique du 1 ^{er} juillet 2016.....	194
E. Contrat-cadre de Producteur Administratif entre Anga Productions et La Compagnie Cinématographique du 1 ^{er} juillet 2016.....	198

3. COMPTES ANNUELS DE MOVIE TAX INVEST ET DE LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE:	202
A. MOVIE TAX INVEST : année 2015	202
B. LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE : année 2015 (01 juillet 2014 – 30 juin 2015) et 2016 (01 juillet 2015 – 30 juin 2016)	212
C. LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE : années 2013 (01 juillet 2012 - 30 juin 2013) et 2014 (01 juillet 2013 - 30 juin 2014)	222
4. DOCUMENTS LEGAUX:	232
A. Article 194ter CIR92 (version coordonnée non officielle du 26 mai 2016)	232
B. Arrêté Royal du 19 décembre 2014	238
C. Ruling	250

C- DEFINITIONS

Les définitions des termes techniques principaux reprises ci-dessous apparaitront dans le présent Prospectus avec une majuscule en première lettre même lorsqu'ils ne sont pas en début de phrase :

Agrément de l'Emetteur : acte administratif émanant du Service Public Fédéral Finances autorisant l'Emetteur à agir comme Intermédiaire Eligible dans le cadre d'Opération Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter CIR1992, §1,3° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. Movie Tax Invest a été agréée de la sorte en date du 25 février 2015. Cet agrément est repris au **point R1E1** du présent Prospectus « Agrément de Movie Tax Invest ».

Agrément du Producteur : acte administratif émanant du Service Public Fédéral Finances autorisant le Producteur à agir comme Producteur Eligible bénéficiaire d'Opération Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. La Compagnie Cinématographique a été agréée en date du 09 février 2015. Cet agrément est repris au **point R1E2** du présent Prospectus « Agrément de La Compagnie Cinématographique ».

Agrément Européen : agrément de la Communauté française ou flamande de Belgique défini par la Directive « Télévision sans frontière » 89/552/EEC du 03 octobre 1989, amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française de Belgique le 04 janvier 1999, La Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995 (Article 194ter CIR1992 §1, 4°). Un modèle d'Agrément Européen est repris au **point R1E4** du présent Prospectus « Agrément Européen ».

Allocation : étape de l'Opération Tax Shelter réalisée par l'Emetteur et le Producteur au cours de laquelle, l'Engagement de l'Investisseur est alloué en tout ou en partie à une Œuvre Eligible. La date de l'Allocation se situe impérativement, sous peine de nullité, au cours de l'exercice d'imposition de l'Investisseur durant lequel il a signé son Engagement et est la seule date qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux visés par l'Article 194ter CIR92. Le modèle d'un Allocation Tax Shelter est repris au **point R1B** du présent prospectus « Partie I de la Convention-Cadre : Formulaire d'Allocation ».

Anga Productions / le Producteur Exécutif : Anga Productions est une société privée à responsabilité limitée qui a pour activité la prise en charge de la gestion quotidienne de la production des Œuvres Eligibles (co)produites par La Compagnie Cinématographique que ce soit dans ses aspects administratifs (Producteur Administratif) et organisationnels mais aussi en matière de reporting (Producteur Exécutif). En contrepartie de ses missions, Anga Productions touche un salaire de Producteur Administratif (calcul sur base d'un forfait) et de Producteur Exécutif (calculé sur un taux régie). Anga Productions a son siège social basé au 28, boîte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles et est régulièrement inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.350.884.

Sa gérance est assurée par Gaëtan David et André Logie qui, à ce jour, en sont les seuls actionnaires. Les contrats cadres par lesquels La Compagnie Cinématographique mandate Anga Productions pour ces différentes missions sont repris au **point R2D** du présent Prospectus « Contrat-Cadre La Compagnie

Cinématographique – Anga Productions : salaire producteur exécutif du 1^{er} juillet 2016 et au **point R2C** du présent Prospectus : « Contrat-cadre La Compagnie Cinématographique – Anga Productions : salaire producteur Administratif du 1^{er} juillet 2016.

Annexes : l'ensemble des 16 annexes de la Convention-Cadre reprises au **point R1E** du présent Prospectus.

Appel de Fonds et Transmission des Garanties : après l'Allocation de l'œuvre et la transmission de la Convention-cadre à l'Investisseur et à l'administration fiscale au plus tard 7 jours calendrier avant le terme ultime de 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre, l'Emetteur enverra à l'Investisseur par courrier ordinaire et par mail, une lettre d'Appel de Fonds et de Transmission des Garanties par laquelle il demandera à l'Investisseur de payer le Placement relatif à la Convention-Cadre visée par ladite lettre. Cette lettre reprendra les Garanties prévues contractuellement et nécessaires à l'Investisseur pour réaliser son Placement. Un modèle de cette lettre est repris au **point R1E8** du présent Prospectus « Modèle de lettre Appel de Fonds et Transmission des Garanties ».

Article 194 ter CIR1992 : L'Article 194ter du Code des impôts sur le revenu 1992 introduit par la loi-programme du 2 août 2002, tel que modifié à plusieurs reprises, et pour la dernière fois le 26 mai 2016 (M.B., 07 juin 2016, p. 34441). Une version coordonnée non officielle de l'Article 194ter CIR92 est reprise au **point R4A** du présent Prospectus « Article 194ter CIR92 », l'Arrêté Royal du 19 décembre 2014 est repris au point R4B du présent Prospectus « Arrêté Royal du 19 décembre 2014 ».

Assurance / Assurance Tax Shelter : l'assurance relative au Rendement Direct, souscrite, sauf exception définie contractuellement, notamment dans le cadre des Délais Courts, par le Producteur au bénéfice de l'Investisseur. Elle a pour objet de garantir conjointement avec l'Emetteur et le Producteur la bonne fin du Rendement Direct de l'Investisseur tel qu'il est défini (sous forme de pourcentage par rapport au Placement) au **point 1.6.2** de l'Engagement.

Attestation ONSS : attestation actant que le Producteur est en règle d'ONSS au moment de la signature de la Convention-Cadre ce qui est un préalable à toute Opération Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §6, 5°). Une copie de l'Attestation ONSS du Producteur (Attestation de non-identification) est reprise en annexe III de la Convention-Cadre, l'original étant conservée chez le Producteur. Un modèle d'Attestation ONSS (Attestation de non-identification) est repris au **point R1E3** du présent Prospectus « Attestation ONSS ».

Attestation d'Assurance : attestation par laquelle la Compagnie d'Assurance en charge de la couverture du risque Assurance (Circles Group ou tout autre assureur agissant sous les mêmes conditions), atteste avoir pris en compte l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur et l'avoir inscrite sur la liste des bénéficiaires de l'Assurance en cas de sinistre recevable tel que défini à l'Article 6 de la partie IV de la Convention-cadre et reprise au **point R1D** du présent Prospectus « Partie IV de la Convention-Cadre : Conditions Générales ». Cette Attestation d'Assurance sera jointe à l'Appel de Fonds envoyé à l'Investisseur. Un modèle d'Attestation d'Assurance est repris au **point R1E9A** du présent Prospectus « Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre ». Comme il faut que l'Emetteur soit couvert en Responsabilité Civile Professionnelle pour que la couverture du risque fiscal soit complète (point 5D de l'Attestation d'Assurance). Une attestation d'assurance pour ce risque sera

aussi transmise à l'Investisseur lors de l'Appel de Fonds. Un modèle d'Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle au nom de l'Emetteur est repris au **point R1E9B** du présent Prospectus « Attestation d'Assurance RC Movie Tax Invest ».

Attestation Tax Shelter / Attestation Fiscale : document émis, à la demande du Producteur, par le Service Public Fédéral Finances et visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° CIR1992. Cette Attestation Tax Shelter est relative à l'OEuvre Eligible visée par la Convention-Cadre et est conservée par l'Investisseur Eligible. Elle est transmise directement par le Service Public Fédéral Finances à l'Investisseur Eligible. Une copie de cette Attestation Fiscale devra être jointe, dans le respect des délais légaux, à la déclaration fiscale de l'Investisseur Eligible pour l'exercice d'imposition pour lequel il demande pour la première fois l'Exonération Définitive.

Avantages en Nature Revenant à l'Investisseur : L'Emetteur et le Producteur offriront à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194ter CIR1992, §11. Ces avantages seront limités à la valeur de 50,00 euros par Investisseur et dont le détail sera repris au **point X** de la Partie V de la Convention-Cadre. Le modèle est repris au **point R1E10** du présent Prospectus « Liste des Avantages en Nature Revenant à l'Investisseur ». Ces avantages portent sur un nombre limité de places de cinéma pour aller voir l'Œuvre en salle, de places pour l'avant-première de l'Œuvre en Belgique (s'il y en a une) et de DVD de l'Œuvre (si celle-ci est éditée en DVD). Si l'Investisseur souhaite bénéficier de plus de places ou de DVD, cela lui sera facturé au tarif repris dans la liste reprise en **annexe X** de la partie V de la Convention-Cadre.

Avantage Fiscal / Incitant Fiscal : valeur de l'économie d'impôt générée par l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur. Cette économie d'impôt correspond à la valeur de l'exonération (310% du montant du Placement) multipliée par son Taux d'Imposition (Article 194ter CIR1992 §2). A titre d'exemple, pour un Investisseur ayant un Taux d'Imposition Ordinaire à 33,99%, son Avantage Fiscal a une valeur de 105,369% de la valeur de son Placement.

Avenant à l'Engagement : document par lequel l'Investisseur augmente le montant du Placement repris dans l'Engagement. Cette augmentation ne peut être inférieure à 500,00 euros et la somme totale du Placement reprise dans l'Engagement et son avenant ne peut dépasser la limite légale annuelle (241.935,48 euros). L'Avenant à l'Engagement peut avoir lieu durant toute la période s'écoulant entre la date de l'Engagement et la date de l'Allocation. Une fois que l'Avenant sera accepté par l'Emetteur, il fera partie intégrante de l'Engagement. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par Engagement. Le modèle d'Avenant à l'Engagement est repris au **point R1B** du présent Prospectus « Partie II de la Convention-Cadre : Formulaire d'Avenant à l'Engagement ».

Bénéfices Réservés imposables : la notion de Bénéfices Réservés Imposables doit s'entendre comme étant la variation positive des réserves entre le début et la fin de la période imposable visée par l'exonération (code 020 figurant au cadre I, A du formulaire N°275.1). Toutefois, comme la limitation pour le Placement se calcule sur les Bénéfices Réservés Imposables avant la constitution de la réserve exonérée, il conviendra d'utiliser la méthode itérative pour déterminer la valeur maximum du Placement.

Conditions Générales : les conditions générales qui font partie intégrante de la Convention-Cadre. Ces Conditions générales sont reprises au **point R1D** du présent Prospectus « Partie IV de la Convention-Cadre : Conditions Générales ».

Conditions Particulières : l'ensemble des conditions de la Convention-Cadre propres à chaque Investisseur telles que reprises dans les parties I à III de la Convention-Cadre et les annexes s'y rapportant.

Convention-Cadre : l'Engagement, l'éventuel Avenant à l'Engagement, l'Allocation, les Conditions Générales ainsi que de l'ensemble des Annexes qui en font partie intégrante, constituent une Convention-Cadre au sens de l'article 194ter, §1er, alinéa 1er, 5° CIR 92. Cette convention est le document contractuel qui lie l'Emetteur et le Producteur à l'Investisseur. Par ce contrat, les parties s'engagent mutuellement dans une Opération Tax Shelter telle que définie dans le présent Prospectus (Article 194ter CIR1992 §1, 5°). Un modèle de Convention-Cadre est repris au **point R1** du présent Prospectus « Modèle de documents contractuels (Convention-Cadre) ». La signature de la Convention-cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Délai Court : les délais visent les opérations Tax Shelter (signature – remise de l'Attestation Tax Shelter) portant sur une période de moins de 6 mois. A l'inverse du Délai Express, le Délai Court n'exige pas que l'Opération Tax Shelter se clôture dans l'exercice d'imposition de l'Engagement de l'Investisseur (avant la date de fin d'exercice social de l'Investisseur au cours duquel la Convention-Cadre visée a été signée). Par ailleurs, tout comme pour le Délai Express, la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention Cadre n'est pas offerte pour le Délai Court. Si l'Investisseur souhaite en bénéficier, cette possibilité lui sera proposée, mais le coût de cette garantie sera à sa charge et correspond à 2% du montant du Placement visé. Tout comme pour le Délai Express, le Délai Court est un engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur et du Producteur. Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et au Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Court est susceptible d'être modifié au niveau du délai au moment de l'Allocation sans autre formalité.

Délai Express : les Délais Express visent les Opérations Tax Shelter à Délai Court (moins de 6 mois) dont la remise de l'Attestation Tax Shelter doit se faire dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur au cours duquel il a signé l'Engagement (avant la fin de l'exercice social durant lequel la Convention-Cadre a été signée). Le Délai Express réclame donc une Allocation rapide sur une Œuvre qui permette de respecter ce délai. Le Délai Express est un Engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur (à l'exception de la constitution d'une réserve immunisée) et du Producteur. Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et le Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Express ne peut être modifié quant à la question du délai au moment de l'Allocation, sauf accord préalable de l'Investisseur.

Délai Ultime : délai maximum défini par l'Article 194ter CIR1992, §5 pour que l'Attestation Tax Shelter soit émise et transmise par les services fiscaux compétents à l'Investisseur Eligible. Ces opérations doivent être faites au plus tard le 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3^{ème} si la Convention-Cadre est signée le 31 décembre). A titre d'exemple, le Délai Ultime pour un Investisseur Eligible qui a un exercice social qui suit l'année civile (clôture au 31 décembre) et qui signerait une Convention-Cadre le 31 décembre 2016, serait le 31 décembre 2019.

Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter : il s'agit de l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation (« Dépenses Directement Liées à la Production » et « Dépenses Non-Directement Liées à la Production ») effectuées en Belgique et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 CIR1992 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53,9° et 10° CIR1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53,24° CIR1992, ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre (Article 194ter CIR1992 §1, 8° & 9°). Ces dépenses doivent être faites après la signature de la Convention-cadre dans un délai de 18 mois (24 mois lorsqu'il s'agit de film d'animation ou de séries télévisuelles d'animation) : Article 194ter CIR1992 §1^{er}, 4°, 4^{ème} tiret. Il est toutefois précisé que les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'Œuvre Eligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible seront admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'Œuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3° premier tiret de l'Article 194ter CIR1992, et que la société de production éligible ait justifié les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à la dite signature et non postérieurement.

Dépenses Non-Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées en-dehors de l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR1992, §1,6° (Dépenses NON EEE). Cette catégorie de dépenses n'entre pas dans le calcul la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter.

Dépenses Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées dans l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR92, §1,6° (Dépenses EEE) : dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'Œuvre Eligible, dans la mesure ou au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation. Il faut distinguer les Dépenses EEE des Dépenses Directement ou Non-Directement Liées à la Production Belges Eligibles Tax Shelter (faites en faveur de bénéficiaires belges). La deuxième catégorie étant une subdivision de la première. Ces 2 catégories participent au calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter sous des angles différents.

Devis : l'ensemble des coûts de production et éventuellement de promotion et/ou d'exploitation à la charge du Producteur et des éventuels coproducteurs de l'Œuvre servant à la fabrication, à l'exploitation et à la promotion de l'Œuvre. Le Devis est toujours prévisionnel et susceptible de changer tant que les comptes finaux ne sont pas établis. Les comptes finaux seront finalisés entre les différents

coproducteurs de l'Œuvre dans les mois qui suivent la date de fin de l'Œuvre. Un Devis prévisionnel type est repris au **point R1E6** du présent Prospectus « Devis de l'Œuvre Eligible ».

Emetteur - Intermédiaire Eligible : Movie Tax Invest (« MTI ») qui est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28, boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. MTI est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0597.918.985 et a été agréée en tant qu'Intermédiaire Eligible, conformément à l'article 194ter, §1,3° CIR1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 25 février 2015. Movie Tax Invest a signé en date du 1^{er} juin 2015 un contrat-Cadre avec La Compagnie Cinématographique portant sur la recherche de Tax Shelter pour l'ensemble des Œuvres produites par la Compagnie Cinématographique. Une copie de ce contrat-cadre est reprise au **point R2C** du présent Prospectus. Movie Tax Invest pourra faire appel à des apporteurs d'affaires pour l'aider dans la commercialisation du produit (tout apporteur d'affaires autre que l'Investisseur ou une personne qui lui serait liée) ou à des facilitateurs (professionnels du chiffre) pour l'aider dans la rédaction de la Convention-Cadre. Les apporteurs d'affaires seront rémunérés au pourcentage tandis que les facilitateurs le seront sur base d'un forfait (250,00 euros pour la rédaction de l'Engagement) et 50,00 euros pour la rédaction d'un éventuel Avenant à l'Engagement. De sorte à déterminer clairement qui a fait quoi, les points 1.7.9bis de l'Engagement et 2.4.5 de l'Avenant à l'Engagement reprendront le nom la personne/entité qui aura rempli les documents contractuels : Investisseur, facilitateur ou Movie Tax Invest. Quoi qu'il en soit, seul Movie Tax Invest sera signataire avec les Investisseurs et La Cie Cinématographique de la Convention-Cadre.

Engagement : étape de l'Opération Tax Shelter au cours de laquelle l'Investisseur s'engage aux conditions de l'Offre dans l'Opération Tax Shelter avec L'Emetteur. L'Engagement sera ou non confirmé dans le mois qui suit sa communication à l'Emetteur. S'il est confirmé cela signifie qu'il est valide et que l'Emetteur l'accepte ; l'Opération Tax Shelter suit alors son cours. S'il n'est pas confirmé, cela signifie qu'il n'est pas valide ou que l'Emetteur le refuse et que l'opération s'arrête sans autre formalité. Le modèle d'un Engagement Tax Shelter est repris au **point R1A** du présent prospectus « Partie I de la Convention-Cadre : Formulaire d'Engagement ». La signature de l'Engagement peut se faire tant pour l'Intermédiaire Eligible que pour l'Emetteur par voie électronique (scan ou signature électronique).

Exonération Définitive : exonération définitive des bénéfices imposables de l'Investisseur, exonérés préalablement de manière temporaire, à concurrence de 310% de la valeur du Placement et avec un maximum de 150% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter reçue en fin d'Opération Tax Shelter et moyennant le transfert par l'Investisseur à son centre de contrôle fiscal d'une copie de l'Attestation Tax Shelter et qu'il ait passé les écritures comptables et fiscales requises par l'Article 194ter CIR1992. Un schéma explicatif de la CNC du 13 mai 2015 est repris au **point R1E14** du présent Prospectus « Avis de la CNC du 13 mai 2015 ».

Exonération Temporaire : aux conditions et dans les limites de l'Article 194 ter CIR1992, l'Investisseur bénéficie d'une exonération temporaire des bénéfices imposables à concurrence de 310% de la valeur du Placement réalisé dans le cadre de l'Opération Tax Shelter pour autant que le Placement soit versé dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'Investisseur ait passé les écritures comptables et fiscales correspondantes.

Fin de Validité : date de fin de validité du Prospectus qui correspond à 1 année calendrier après sa date d'approbation. Il est précisé que les Engagements qui seraient signés durant la Période de validité du Prospectus et qui seraient alloués après la Période de validité du Prospectus resteront valides.

Garantie Bancaire : garantie à première demande émise par une banque de premier ordre qui est proposée à l'Investisseur dans le cadre de la sécurisation de son Rendement Indirect. Les frais de cette garantie, 2% du montant total garanti avec un minimum de 300,00 euros, seront à la charge de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef. Le modèle de cette lettre de Garantie Bancaire est repris au **point R1E11** du présent Prospectus « Modèle de Garantie Bancaire ».

Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre / Assurance Tax Shelter : cette garantie correspond à l'Assurance Tax Shelter et porte sur la non-délivrance par le Producteur et/ou L'Emetteur, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR1992 §5, alinéa 2 (Délai Ultime), de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à l'Investisseur à une Exonération définitive égale à 310% du montant du Placement. Cette non-délivrance peut être partielle (valeur inférieure à 310% du montant du Placement) ou totale (absence de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux). Que la non-délivrance soit partielle ou totale, l'Investisseur pourra faire appel à la garantie une fois que le sinistre aura été constaté. L'appel à la garantie se fera par l'envoi d'une lettre recommandée au siège social de L'Emetteur ; au Producteur si l'Emetteur ne répond pas dans les 5 jours ouvrables ; et à l'Assureur, si l'opération est visée par une Assurance, en reprenant une copie de la Convention-Cadre visée par l'appel à la Garantie. Les modalités d'intervention de la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre sont reprises à l'Article 6 de la partie IV de la Convention-cadre qui est reprise au **point R1D** du présent Prospectus « Partie IV de la Convention-Cadre : Conditions Générales ».

Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à l'Engagement : cette possibilité d'Indemnités Compensatoires émise par l'Emetteur porte sur la non-réalisation de l'Opération Tax Shelter du fait que l'Emetteur ne serait pas en mesure de conclure la Convention-Cadre. Il s'agit donc d'un dédommagement dans le chef de l'Investisseur qui est fixé à 2% du montant du Placement non couvert par une Convention-Cadre. Cette possibilité d'Indemnités Compensatoires prend ses effets au moment où l'Emetteur confirme à l'Investisseur la bonne réception de son Engagement Tax Shelter et perdure jusqu'au moment de l'Allocation qui doit se faire impérativement avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur. L'Investisseur pourra donc bénéficier de ces Indemnités Compensatoires, en tout ou en partie, si au 30ème jour du nouvel Exercice d'imposition qui suit celui de son Engagement Tax Shelter, il n'a pas reçu, de la part de l'Emetteur, la ou les Convention(s)-Cadres portant sur l'ensemble de son Engagement Tax Shelter. Les modalités d'intervention de l'Indemnité Compensatoire liée à la Gestion Tax Shelter relative à l'Engagement sont reprises à l'Article 6 de la partie IV de la Convention-cadre qui est reprise au **point R1D** du présent Prospectus « Partie IV de la Convention-Cadre : Conditions Générales ».

Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à la Mise en Place : cette possibilité d'Indemnités Compensatoires émise par L'Emetteur et le Producteur porte sur la non-délivrance par l'Emetteur et le Producteur à l'Investisseur de la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre au moment de l'appel de fonds et est définie contractuellement dans la Convention-Cadre. La Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre est automatique, sauf exceptions liées aux Délais Courts (Délais Courts et Délais Express). Sa non-délivrance rend, de plein droit à la demande de l'Investisseur,

l'opération caduque et génère une indemnisation du couple Emetteur/Producteur en faveur de l'Investisseur égale à 2% du montant du Placement de l'Investisseur prévu dans la Convention-Cadre qui n'aurait pas reçu ladite garantie. Cette possibilité d'Indemnités Compensatoires prend effet au moment de la signature de la Convention-Cadre et perdure jusqu'au moment où l'Investisseur est en possession de ladite garantie lui permettant d'exécuter son Placement. Si la Convention-Cadre ne prévoit pas de garantie à transmettre au moment de l'appel de fonds, il n'y a pas de possibilité d'Indemnités Compensatoires puisque cela est sans objet. Comme l'Article 194ter CIR1992 prévoit que le Placement devra être effectif dans les 3 mois qui suivent la date de signature de la Convention-Cadre, cette possibilité d'Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à la « Mise en Place » portera sur une durée maximale de 3 mois. Si au terme de cette période l'Investisseur n'a pas reçu la garantie visée par la Convention-Cadre, l'Investisseur aura le droit de demander l'annulation de l'Opération Tax Shelter aux seuls torts de L'Emetteur et du Producteur. Les modalités d'intervention de l'Indemnité Compensatoire liées à la Gestion Tax Shelter relative à la Mise en Place sont reprises à l'Article 6 de la partie IV de la Convention-cadre qui est reprise au **point R1D** du présent Prospectus « Partie IV de la Convention-Cadre : Conditions Générales ».

Investisseur Eligible / Investisseur : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227,2° autre que une société de production éligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1^{er}, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'OEuvre Eligible visée, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §1,1°).

ISOC : l'impôt des sociétés.

Œuvre Eligible / Œuvre : l'œuvre audiovisuelle (co)produite par La Compagnie Cinématographique et bénéficiant du Placement de l'Investisseur, agréée préalablement comme Œuvre Européenne (Agréement Européen) par les services compétents et dont un descriptif est repris dans les annexes de la Convention-cadre (Article 194ter CIR1992 §1, 4°). Un modèle de descriptif de l'Œuvre Eligible est repris au **point R1E5** du présent Prospectus « descriptif type de l'Œuvre Eligible ».

Offre : l'offre décrite dans le Prospectus ou tout document commercial de Movie Tax Invest.

Opération Tax Shelter : l'ensemble du processus autour d'une opération tax shelter depuis la signature de l'Engagement par l'Investisseur jusqu'à l'obtention par l'Investisseur de son Exonération définitive via l'Attestation Tax Shelter et/ou, en cas de sinistre partiel ou total, de son indemnité compensatoire.

Période : temps écoulé en jours et/ou en mois entre la date du versement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur et la première des 2 dates suivantes (Article 194ter CIR1992 §6) :

- Date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent. Il doit au minimum y avoir 3 mois (92 jours entre la date du paiement du Placement) et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter).
- 18 mois (548 jours) révolus à dater du paiement du Placement.

Placement : montant investi dans l'Opération Tax Shelter par l'Investisseur tel que repris dans l'Engagement et son éventuel Avenant. Il n'y aura aucun remboursement de ce Placement.

Plan de Financement : l'ensemble des financements qui entrent en ligne de compte pour le financement de l'Œuvre Eligible. Le Plan de Financement est équilibré avec le Devis. Tout comme le Devis, il est prévisionnel et susceptible de varier en fonction des comptes finaux. Il reprendra notamment dans sa seconde partie, le montant du Placement de l'Investisseur mais aussi une rubrique, si c'est le cas, reprenant le détail des autres Placement Tax Shelter acquis au moment de l'Allocation ainsi que l'éventuel solde restant à financer. Un modèle de Plan de Financement est repris au **point R1E7** du présent Prospectus « Plan de Financement de l'Œuvre Eligible ».

Prospectus : l'ensemble du Prospectus reprenant l'Offre en ce compris ses annexes et les éventuels suppléments à venir.

Producteur Eligible / Producteur : La Compagnie Cinématographique (La Cie Cinéma en abrégé) qui est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28 boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. La Cie Cinéma est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0460.170.770 et a été agréée en tant que Producteur Eligible, conformément à l'article 194ter CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 09 février 2015.

Rendement Direct : rendement résultant de l'exonération des bénéfices imposables à concurrence de 310% du montant du Placement de l'Investisseur. En fin d'opération une note sur le Rendement Direct sera envoyée à l'Investisseur. Un modèle de cette note est repris au **point R1E13** du présent Prospectus « Modèle de note sur le Rendement Direct ».

Rendement Indirect : rendement calculé à la manière d'un intérêt pour la période comprise entre la date de versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent avec un minimum de 3 mois et un maximum de 18 mois (la Période). Le calcul du rendement est défini par l'Article 194ter CIR1992 §6 et est défini comme la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il s'agit du Taux maximum selon les cas, il pourrait être plus faible voire nul. Lors de chaque paiement du Rendement Indirect, une Note sur le Rendement Indirect sera envoyée à l'Investisseur. Un modèle de cette note est repris au **point R1E12** du présent Prospectus « Modèle de Note sur le Rendement Indirect ».

Rendement Net Total : addition du Rendement Direct et du Rendement Indirect de l'Investisseur au terme de l'Opération Tax Shelter.

Risque Financier : risque lié au non-paiement par le Producteur du Rendement Indirect. Ce risque peut être couvert par une garantie bancaire (aux frais de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef).

Risques de Gestion Investisseur : l'ensemble des engagements que l'Investisseur doit respecter en vertu de l'Article 194ter CIR1992 en vue de l'obtention de son Exonération Définitive.

Risques de Gestion Tax Shelter : l'ensemble des risques liés à la gestion du Tax Shelter par l'Emetteur et le Producteur qui peut aboutir à la non délivrance (partielle ou totale) par le Producteur et/ou L'Emetteur, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR1992 §5, alinéa 2, de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à l'Investisseur à une Exonération définitive égale à 310% du montant du Placement. Ces risques sont couverts, sous réserve des engagements contractuels, par l'Emetteur, le Producteur et l'Assurance de sorte qu'en cas de sinistre (non obtention dans les délais prévus par l'Article 194ter CIR92 de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une Exonération Définitive égale à 310% du montant du Placement) l'indemnisation perçue par l'Investisseur lui offre un Rendement net Direct identique à celui qui est repris (sous forme de pourcentage par rapport au Placement) au point 1.6.2 de l'Engagement.

Ruling : accord pris par l'Emetteur et le Service des Décisions Anticipées du SPF Finances afin de faire valider par ce dernier la conformité de son Offre, de la gestion de celle-ci et de la Convention-Cadre aux dispositions de l'Article 194ter CIR1992. Movie Tax Invest a obtenu en date du 01 décembre 2016 un ruling (N°2015.404) valable pour les Conventions-cadres signées jusqu'au 30 juin 2016. A l'heure actuelle, Movie Tax Invest a introduit une nouvelle demande de ruling afin que celui-ci soit conforme aux modifications légales apportées depuis la prise de décision du SPF Finances du 01 décembre 2016. Lorsque celui-ci sera obtenu, un supplément au présent Prospectus reprenant la décision du SPF Finances sera fait et joint au présent Prospectus.

Taux : le taux à la base du Rendement Indirect, comme le définit l'Article 194ter CIR1992 §6, est égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il est précisé qu'en cas de taux EURIBOR négatif, celui-ci viendra en déduction de la majoration (à titre d'exemple, si le taux EURIBOR est de -0,015%, le taux pratiqué pour le Rendement Indirect sera de 4,485%). Il est encore précisé qu'il s'agit d'un revenu taxable dans le chef de l'Investisseur et qu'il s'agit du taux maximum qui, selon les cas, pourrait être plus bas voire nul.

Taux d'Imposition : le taux d'imposition auquel sont soumis les revenus taxables de l'Investisseur. Le Taux d'Imposition peut être Ordinaire ou Réduit.

Taux d'Imposition Ordinaire : taux d'imposition plein des sociétés commerciales qui est actuellement fixé à 33,99%.

Taux d'Imposition Réduit / Taux Réduit : le taux d'imposition réduit correspond à un taux d'imposition progressif calculé en 3 paliers (24,25%, 31,00% et 34,50%) en fonction de tranche d'imposition.

D- RESUME DU PROSPECTUS

1. INTRODUCTION & AVERTISSEMENTS:

Ce résumé doit être lu comme une introduction au présent Prospectus. Il contient des informations sélectionnées concernant l'Offre de Movie Tax Invest. Il peut ne pas inclure toutes les informations qui peuvent être importantes pour les Investisseurs. Par conséquent, toute décision de Placement fondée sur la présente Offre doit faire l'objet d'un examen complet et approfondi du présent Prospectus dans son entièreté.

L'attention des Investisseurs est attirée sur la section « Facteurs de risques détaillés » reprise au **point E** du présent Prospectus.

Par ailleurs, les Investisseurs sont invités à se faire leur propre opinion, éventuellement avec l'aide de leurs propres conseillers fiscaux et juridiques sur les termes et conditions de la présente Offre. Aucune responsabilité ne peut être imputée à Movie Tax Invest sur base des seules informations contenues dans ce résumé ou sa traduction (s'il y en avait une), sauf si cette information s'avère trompeuse, inexacte, ou contradictoire par rapport aux autres parties du présent Prospectus.

2. FACTEURS DE RISQUES (résumé):

Il existe plusieurs niveaux de facteurs de risques dans le cadre d'une Opération Tax Shelter. Cette rubrique est plus amplement détaillée au **point E** du présent Prospectus « Facteurs de Risques détaillés ». La présentation qui suit se veut synthétique afin d'en avoir une bonne compréhension. Pour des plus amples détails, le lecteur se reportera au **point E** du présent Prospectus.

Ces facteurs de risques sont regroupés en 9 catégories :

A. Le risque lié au mode de signature de la Convention-Cadre :

Puisque le mode de signature de la Convention-Cadre prévoit que celle-ci peut être signée en 2 temps (Engagement et Allocation), l'Investisseur court le risque que son Engagement ne soit jamais alloué.

Comme il n'aura pas encore payé son Placement au moment où la non Allocation sera constatée (1 mois après la fin de son exercice social), ce risque est limité et correspond à la perte du bénéfice lié aux versements anticipés qu'il aurait pu faire s'il ne s'était pas engagé dans une Opération Tax Shelter et donc prévu d'exonérer une part de sa base imposable.

B. Le risque lié à la transmission des garanties prévues contractuellement :

Une Opération Tax Shelter prévoit contractuellement la transmission à l'Investisseur avant la date de paiement de son Placement, par le couple Emetteur / Producteur d'au maximum 2 garanties externes : Garantie Bancaire et Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre.

Ces garanties couvrent respectivement le Risque Financier et le Risque de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre (obtention dans les délais d'une Attestation Tax Shelter d'une valeur au minimum égale à 310% du montant du Placement réalisé). Le risque pour l'Investisseur est que le couple Emetteur / Producteur soit dans l'incapacité de transmettre ces garanties (absence de ligne de crédit-garantie ou autres problèmes avec la banque pour le Risque Financier et absence d'accord de l'assureur de couvrir le Risque de gestion Tax Shelter Convention-Cadre dans un cas spécifique), ce qui pourrait justifier que l'Investisseur renonce à poursuivre l'Opération Tax Shelter. Comme il n'aura pas encore payé son Placement au moment de la constatation de la non-transmission des garanties prévues contractuellement (au maximum 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre), ce risque est limité et correspond à la perte du bénéfice lié aux versements anticipés qu'il aurait pu faire s'il n'avait pas signé une Opération Tax Shelter et donc prévu d'exonérer une part de sa base imposable.

C. Le Risque Financier :

Il s'agit du risque lié au non-paiement par le Producteur du Rendement Indirect qui est le seul retour financier que le Producteur fera à l'Investisseur dans le cadre d'une Opération Tax Shelter qui se déroule sans problème.

Comme la somme visée par le Rendement Indirect dépend du montant du Placement, du Taux et de la Période, elle est par nature variable. Elle oscillera pour une Opération signée dans le courant du 2^{ème} semestre 2016 (min. et max.), entre les sommes suivantes :

Encadré 1 : EXEMPLE DU MONTANT MIN. & MAX. DU RENDEMENT INDIRECT			
		Montant min. du Rendement Indirect	Montant max. du Rendement Indirect
Placement :		1.500,00 €	241.935,48 €
Taux :		4,4850%	4,4850%
Période min. (en jours) :	92	16,96 €	2.735,00 €
Période max. (en jours) :	548	101,00 €	16.291,07 €

L'évaluation du Risque Financier est à envisager avec les garanties qui sont apportées par l'Emetteur et le Producteur. Elle dépend du bon respect par le Producteur de ses engagements et par voie de conséquence de sa santé financière au moment du paiement du Rendement Indirect.

Ce risque vise le Rendement Indirect et signifie qu'en cas de non paiement de la part du Producteur, le Rendement Indirect de l'Investisseur pourrait se voir diminuer voire s'avérer nul si celui-ci n'était pas payé.

D. Les Risques de Gestion Tax Shelter :

Il s'agit de l'ensemble des engagements de conformité avec les attendus de l'Article 194ter CIR1992 que le Producteur doit respecter en vue de l'obtention par l'Investisseur de l'Exonération Définitive d'une valeur égale à 310% de son Placement.

L'évaluation des Risques de Gestion Tax Shelter par l'Investisseur dépend de la réputation de l'Emetteur et du Producteur en matière de gestion Tax Shelter, de leurs capacités à gérer le Tax Shelter et à (co)produire des Œuvres dont la fabrication va respecter les attendus de l'Article 194ter CIR1992 qui consiste notamment à :

- 1° : notifier la Convention-Cadre au Service Public Fédéral Finances conformément à l'Article 194ter CIR1992 § 1, 5° ;
- 2° : demander l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de l'Œuvre et son exploitation telles que définies à l'Article 194ter CIR1992 § 1, 6° et 7° ;
- 3° : remettre au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
 - o un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre éligible visée à l'Article 194ter CIR1992 § 1, 4° ;
 - o un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre effectuée en application de l'Article 194ter CIR1992 respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3° de l'Article 194ter CIR1992 ;
- 4° : démontrer au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter que toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR1992 ont été respectées ;
- 5° : démontrer que le Producteur Eligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;

L'évaluation des Risques de Gestion Tax Shelter par l'Investisseur consiste aussi à évaluer les capacités du Producteur Eligible et de l'Intermédiaire Eligible, en cas de sinistre, à indemniser en direct ou par voie d'Assurance l'Investisseur (voir risque de solvabilité).

Ce risque est majeur dans la mesure où il affecte non seulement le Rendement Direct mais aussi ce que l'on pourrait qualifier comme étant le capital (le montant du Placement équivalent à l'impôt dû par l'Investisseur s'il n'avait pas fait d'Opération Tax Shelter.). Ainsi, dans le cas

où les attendus de l'Article 194ter CIR1992 ne seraient pas rencontrés, le risque pour l'Investisseur serait que non seulement son Rendement Direct devienne nul mais aussi, comme le Rendement Direct est lié à la valeur de l'Incitant Fiscal, qu'il devienne négatif. Dans un scénario catastrophique, la valeur négative du Rendement Direct pourrait valoir 100% de l'Impôt exonéré par l'Opération Tax Shelter majoré des éventuels intérêts de retard (Article 194ter CIR1992 §7) dus à l'administration fiscale.

E. Les Risques de solvabilité du Producteur et de l'Intermédiaire :

La question de la solvabilité du Producteur et de l'Intermédiaire apparaît à plusieurs reprises dans l'évaluation du risque de l'Investisseur. Cela porte notamment sur les questions suivantes :

- La capacité réelle que l'Intermédiaire a à faire face aux Indemnités Compensatoires de Gestion Tax Shelter relative à l'Engagement.
- La capacité réelle que l'Intermédiaire et le Producteur ont à faire face aux Indemnités Compensatoires de Gestion Tax Shelter relatives à l'Allocation.
- La capacité réelle que le Producteur a de produire et donc plus particulièrement de financer les Œuvres proposées en Tax Shelter.

La Capacité réelle que le Producteur et l'Intermédiaire ont, plus particulièrement lorsque l'Opération Tax Shelter n'est pas couverte par une Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre issue de l'Assurance, à dédommager l'Investisseur de sorte que son Exonération Définitive donne droit à un Avantage Fiscal égal à celui repris au point 1.6.2 de la partie I de la Convention-Cadre repris au point R1A du présent Prospectus « Partie I de la Convention-Cadre : Formulaire d'Engagement ».

F. Les Risques liés à l'Assurance :

Pour les Opérations Tax Shelter couvertes par une Assurance, il existe le risque des clauses d'exclusion qui permettraient à l'Assurance de ne pas intervenir. Ces clauses d'exclusion sont reprises au **point 5** de l'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et au **point 4.4.2** des Conditions Générales de l'Assurance telles que reprises au **point R1E9A** du présent Prospectus « Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et Conditions Générales de l'Assurance ».

Ces points d'exclusion sont les suivants :

- Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature.
- S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire.
- Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article.
- Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et /ou s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 €.
- Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques.

- Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

G. Les Risques liés à l'Œuvre Eligible :

Toutes les Œuvres qui feront l'objet d'une Allocation, bénéficieront d'un Agrément Européen tel que défini par la Directive « Télévision sans frontière » 89/552/EEC du 03 octobre 1989, amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française de Belgique le 04 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995, en ligne avec l'article 194ter §1^{er} 4°. Cet agrément sera repris au **point III** de la **Partie V** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au point **R1E4** du présent Prospectus « Agrément Européen ».

Il existe toutefois le risque qu'une Œuvre Eligible qui aurait fait l'objet d'une Allocation ne puisse pas être terminée ce qui rendrait impossible l'émission de l'Attestation Tax Shelter. Ce risque peut venir du fait de la disparition ou de l'indisponibilité longue du réalisateur, d'un acteur principal alors que le tournage est bien engagé, de la perte des rushes suite à une erreur technique ou autres, des intempéries qui rendraient le tournage impossible sans possibilité de report dans un budget admissible, d'un conflit majeur entre le producteur et le réalisateur et/ou auteur rendant la poursuite de la fabrication impossible, la faillite d'un coproducteur important...

Il existe aussi un risque théorique que l'Agrément Européen de l'Œuvre Eligible délivré avant la réalisation de celle-ci, soit requalifié, du fait d'un changement majeur au niveau du caractère majoritairement européen de l'Œuvre Eligible, en non-européen après réalisation.

H. Les Risques liés à l'Article 194ter CIR1992 :

L'Opération Tax Shelter est avant tout une opération fiscale par laquelle l'Investisseur, par le biais d'une Convention-Cadre portant sur une Œuvre éligible, peut exonérer 310% du montant de son Placement de manière temporaire. Cette exonération devient définitive après que l'Investisseur ait reçu l'Attestation Tax Shelter et l'ait transmise, dans le respect des délais repris par l'Article 194ter CIR1992, avec sa déclaration fiscale, au centre de contrôle fiscal dont il dépend. Il existe un risque que l'Article 194ter du CIR1992 soit modifié en vue de supprimer, en tout ou en partie, l'avantage fiscal précité, en cas de changement de la politique visant à encourager les investissements dans la production d'Œuvres. Il n'est pas possible de prévoir quelles dispositions transitoires pourraient être adoptées en ce qui concerne les Conventions-Cadres signées avant l'entrée en vigueur de ces modifications. Comme toute disposition fiscale, il existe aussi un risque que l'Article 194ter CIR1992 soit modifié, ou qu'il soit annulé ou inapplicable, par exemple en raison d'une incompatibilité avec une norme hiérarchiquement supérieure. Dans ce cas, l'avantage fiscal pourrait disparaître, éventuellement avec un effet rétroactif. Ce risque est lié à l'exercice de ses compétences fiscales par un Etat souverain. Il est rappelé que l'Offre n'est valable que sur base de la version de l'Article 194ter CIR1992 en vigueur à la date d'approbation du présent Prospectus et que le système du Tax Shelter tel que modifié par la loi du 26 mai 2016

I. Les Risques de Gestion Investisseur :

Il existe un risque de non-obtention de tout ou partie de l'Avantage Fiscal en cas de non-respect par l'Investisseur des conditions de l'Article 194ter CIR1992 et des dispositions de la Convention-Cadre, tels que (1) le retard ou le défaut de paiement du Placement, (2) le non-respect de la comptabilisation de l'Opération Tax Shelter en réserve indisponible jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter, (3) l'insuffisance de Bénéfices Réservés Imposables pour effectuer le Placement dans le respect des plafonds visés par l'Article 194ter CIR1992 et (4) l'insuffisance de bénéfices pour bénéficier intégralement de l'Exonération Définitive liée à l'Opération Tax Shelter, au terme des reports éventuels de cette exonération prévus par l'Article 194ter CIR1992.

La Convention-Cadre pourra être résolue de plein droit par l'Emetteur et/ou le Producteur en cas de manquement par l'Investisseur à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par l'Emetteur et/ou le Producteur.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Investisseur, l'Emetteur et/ou le Producteur se réserve le droit de postuler l'exécution forcée de la Convention-Cadre, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'Investisseur au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production de l'Œuvre Eligible, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur celle-ci.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ces cas ni du Rendement Direct, ni du Rendement Indirect pour la part de son Placement qui n'aurait pas été versée dans les délais.

L'attention de l'Investisseur est encore tout spécialement attirée sur le fait que le Rendement Direct tel que défini dans le présent Prospectus dépend du Taux d'Imposition auquel il est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un Taux d'Imposition inférieur au Taux Ordinaire d'imposition (33,99%), le Rendement Direct sera réduit, voire dans certains cas, négatif comme le démontre l'encadré 7 repris au **point E** du présent Prospectus « Facteurs de risques détaillés ».

Il est donc rappelé à chaque Investisseur qu'il est important de valider avec ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux, s'il est en mesure de respecter ces critères.

3. **PRINCIPES GENERAUX:**

L'Opération Tax Shelter consiste en une mise à disposition de fonds par l'Investisseur (le Placement) au Producteur par l'intermédiaire de l'Emetteur pour financer partiellement une Œuvre Eligible. Ces fonds ne seront ni remboursés par le Producteur, ni par un tiers.

Le Placement sera repris au Plan de Financement de l'Œuvre Eligible, il génèrera, d'une part, un rendement découlant de l'Incitant Fiscal obtenu du fait de l'immunisation fiscale du Placement telle que prévue par l'Article 194ter CIR1992 : le Rendement Direct. Le Rendement Direct est lié au Taux d'Imposition de l'Investisseur et est proportionnel au Placement, sous réserve des disponibilités du bénéfice réservé imposable de l'Investisseur (Article 194ter CIR1992 §2). Il est le même pour tous les Placements, avec une variable qui dépend du Taux d'Imposition de l'Investisseur et ce, que le Placement soit réalisé par l'intermédiaire de Movie Tax Invest ou de tout autre intermédiaire agréé, et quel que soit le Producteur Eligible signataire de la Convention-Cadre.

L'Investisseur reçoit, d'autre part, un Rendement en numéraire calculé sur base des sommes payées par l'Investisseur : le Rendement Indirect. Le Taux et la Période du Rendement Indirect sont limités par l'Article 194ter CIR1992.

Le Rendement Indirect que le Producteur s'engage à payer à l'Investisseur correspond au montant maximum permis par l'Article 194ter CIR1992 pour une Période qui convienne au mieux aux souhaits de l'Investisseur. L'investisseur peut toujours renoncer à une partie ou à la totalité du Rendement Indirect.

L'Investisseur ne détient pas et ne peut pas détenir de droits intellectuels ou de droits à recettes dans l'Œuvre Eligible du fait de son Placement (Article 194ter CIR1992 §11).

Par sa nature-même, le Placement n'est pas cessible (Article 194ter CIR1992 §8).

L'Emetteur et le Producteur pourront offrir à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194ter CIR1992 (Article 194ter CIR1992 §11) à la somme de 50,00 euros par Investisseur et dont le détail sera repris dans sa **Partie V** au **point X** tel que repris au **point R1E10** du présent Prospectus « liste des Avantages en Nature Revenant à l'Investisseur ». Aucun avantage direct ou indirect, en numéraire ou en nature, ne peut être procuré à l'Investisseur du fait de son Placement dans l'Œuvre Eligible

Sous réserve des engagements contractuels, le Producteur offre l'Assurance portant sur la Garantie de Gestion Tax Shelter « Convention-Cadre », les Indemnités Compensatoires et propose la Garantie bancaire dans le respect de l'Article 194ter CIR1992 (Article 194ter CIR1992 §11).

A. Nature de l'Offre :

L'Offre décrite dans ce Prospectus vise des Investissements (Placements) de sociétés résidentes ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227,2° autre que une société de production éligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1^{er}, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'Œuvre Eligible visée, à destination de la production d'œuvres audiovisuelles agréées par la Communauté compétente et produite ou coproduite par La

Compagnie Cinématographique (le Producteur), dans le cadre du système d'exonération fiscale communément appelé le Tax Shelter, selon les conditions particulières prévues par l'Article 194 ter du Code des Impôts sur les Revenus 1992 (Article 194ter CIR1992).

Il est rappelé que la loi sur le Tax Shelter a été modifiée en date du 26 mai 2016 et que cette loi est en application depuis le 1^{er} juillet 2016.. L'Offre du présent Prospectus se base exclusivement sur la loi en vigueur à la date de l'approbation du Prospectus. Si la loi venait à changer l'Emetteur joindra un supplément à son Prospectus afin que celui-ci soit toujours en conformité avec les textes légaux en vigueur.

B. Plafonds & durée de l'Offre :

Le montant total de l'Offre est fixé à un maximum de 9.999.999 euros. L'Offre est ouverte à partir de la date d'approbation du Prospectus par la FSMA et se clôturera de plein droit lorsque des Investisseurs auront signé des Conventions-Cadres à concurrence du montant maximum de l'Offre, ou 1 an plein à dater de l'approbation du Prospectus par la FSMA (Fin de Validité), si ce montant maximum n'est pas atteint à cette date.

La clôture de l'Offre de manière anticipative ou en Fin de Validité n'aura pas d'impact sur les Placements signés (Engagement) avant la date de clôture.

Le Placement minimum annuel par Convention-Cadre est fixé à 1 500 euros (500 euros pour les avenants) et est limité par la loi à 241 935,48 euros annuel (valeur maximum de l'exonération 750.000 euros, divisé par 310% : Article 194ter CIR1992, §3).

C. Approbation de l'Autorité des Services et Marchés Financiers :

En application de l'article 43 de la loi du 16 juin 2006 aux offres publiques d'instruments de placement et aux admissions d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, l'Autorité des Services et Marchés Financiers (FSMA) a approuvé le Prospectus dans sa version originale en langue française à la date reprise en première page de celui-ci. Cette approbation ne comporte aucune appréciation de l'opportunité et de la qualité de l'opération, ni de la situation de celui qui la réalise. Toute traduction reste la responsabilité de l'Emetteur.

D. Portée et destination de l'Offre :

L'Offre est exclusivement destinée aux sociétés résidentes belges ou établissements belges de sociétés étrangères visés à l'article 227,2° CIR 92 et pouvant bénéficier du régime du Tax Shelter instauré par l'Article 194 ter.

Il est rappelé que l'Investisseur ne peut être :

- a- une société de production éligible ou une société de production similaire qui n'est pas agréée, au sens de l'article 194 ter CIR1992 §1, 1°.
- b- une société liée à une société de production éligible conformément à l'article 11 du code des sociétés.

- c- une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'OEuvre Eligible visée par la Convention-Cadre qui lie l'Investisseur Eligible à l'Emetteur et au Producteur Eligible.

Le Prospectus ne peut pas être considéré comme interprétant l'Article 194ter CIR1992.

Les explications données illustrent le système légal et ne s'y substituent pas. Il appartient à l'Investisseur de vérifier qu'il est éligible au sens de cette disposition, tant au regard de son objet social que de ses activités effectives et principales.

Une version coordonnée officieuse de l'Article 194ter CIR1992 est reprise au **point R4A** du présent Prospectus à des fins informatives.

Pour pouvoir bénéficier au mieux de ce régime, les sociétés concernées doivent être soumises à l'ISOC au minimum au Taux d'Imposition Ordinaire de 33,99%¹. Il est conseillé aux Investisseurs qui ne sont pas soumis au Taux d'Imposition Ordinaire de se reporter au **point F6** du présent Prospectus « Taux d'Imposition de l'Investisseur » et d'en parler avec leurs conseillers fiscaux afin de pouvoir évaluer l'intérêt spécifique de cette Offre par rapport à leur situation fiscale.

L'Offre n'est valable dans les termes du Prospectus et de la Convention-Cadre sur base de la version de l'Article 194ter CIR1992 en vigueur à la date de l'approbation du Prospectus. Le fait qu'il soit mis à disposition sur le site internet de l'Emetteur ou tout autre canal de diffusion ne constitue pas une offre publique à destination de pays autres que la Belgique.

E. Forme de l'accord du Placement :

Movie Tax Invest est l'Emetteur du présent Prospectus. Chaque Placement réalisé par l'Investisseur sera alloué par Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique dans une ou plusieurs Œuvre(s) Eligible(s) (avec un maximum de 3 Œuvres Eligibles par Placement) (co)produites par La Compagnie Cinématographique. Movie Tax Invest déterminera avec La Compagnie Cinématographique, en fonction des souhaits exprimés par l'Investisseur et en adéquation avec les contraintes légales, le Devis et le planning de production des Œuvres Eligibles (co)produites par La Compagnie Cinématographique, de l'Allocation du Placement de l'Investisseur. Movie Tax Invest intervient exclusivement en qualité d'Emetteur - Intermédiaire entre l'Investisseur et le Producteur (La Compagnie Cinématographique). A ce titre, il sera garant vis-à-vis de l'Investisseur, au même titre que La Compagnie Cinématographique, de la bonne fin du Placement dans toutes ses composantes. En outre, Movie Tax Invest sera le seul

¹ De manière générale, l'ensemble des calculs présents dans la présente Offre se baseront sur le Taux d'Imposition Ordinaire de 33,99%. Un tableau avec les rendements reprenant notamment les différents taux d'imposition possibles est repris au **point F6** du présent Prospectus « Rendement total par période et par taux d'imposition ».

responsable vis-à-vis de l'Investisseur au niveau de l'étape préliminaire de la signature du contrat Tax Shelter (ci-après la Convention-Cadre) « Engagement ».

La signature de la Convention-Cadre entre l'Investisseur, Movie Tax Invest et la Compagnie Cinématographique se fait en plusieurs étapes : Engagement, Avenant à l'Engagement (facultatif), Allocation. La Convention-Cadre sera complète et définitive au moment de l'Allocation. C'est à ce moment que la Convention-Cadre prendra tous ses effets notamment en matière de dates par rapport aux prescrits légaux de l'Article 194ter CIR1992.

Le mode de signature de la Convention-cadre est détaillé au **point G2** du présent Prospectus « Les différentes étapes de signature ».

Il est rappelé que l'Investisseur sera lié par les termes des conventions qu'il signera avec L'Emetteur et le Producteur.

F. Formalités :

Les Investisseurs souhaitant participer à l'Offre sont tenus de signer la Convention-cadre reprenant les variables négociées individuellement avec chacun d'entre eux, un cadre général et diverses annexes. Le modèle de Convention-Cadre est repris au **point R1** du Présent Prospectus « Modèle de documents contractuels (Convention-Cadre) ».

La signature de la Convention-Cadre peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

G. Disponibilité du Prospectus :

Le présent Prospectus a été préparé pour les besoins et aux fins de la présente Offre. En décidant d'y participer, les Investisseurs sont invités à se forger leur propre opinion sur les termes et conditions de celle-ci.

Ce Prospectus est disponible sans frais et sur demande au siège social de Movie Tax Invest. Il est également disponible sur Internet à l'adresse suivante :

www.movietaxinvest.be/Les-aspects-legaux.aspx.

Le Prospectus, à ce stade, n'existe qu'en version française qui est la seule version approuvée par la FSMA. Si une version néerlandaise était faite par la suite, la traduction serait de la seule responsabilité de l'Emetteur.

Toute modification matérielle de l'Offre fera l'objet d'un supplément au Prospectus.

Après avoir pris connaissance de ce Prospectus, l'Investisseur souhaitant un avis relatif à l'Offre est invité à s'adresser à ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux avant de prendre contact avec Movie Tax Invest pour analyser sa situation et envisager la préparation d'un Placement.

H. Responsable du Prospectus :

Movie Tax Invest assume seule la responsabilité de l'intégralité du présent Prospectus. Movie Tax Invest atteste que les données contenues dans le présent Prospectus sont, à sa

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

connaissance, conformes à la réalité et ne comportent pas d'omission de nature à en altérer la portée. Les descriptions et interprétations de l'Article 194ter CIR1992 sont données à titre illustratif et sous réserve de la position de l'Administration fiscale et des Communautés française, flamande ou germanophone, ainsi que de la jurisprudence.

I. Frais de l'Offre :

À l'exception du montant du Placement et de ses propres frais de conseils comptables, fiscaux et juridiques, aucun frais afférent à l'Offre ou l'exécution de la Convention-cadre n'est à charge de l'Investisseur, sous réserve, des frais liés à certaines garanties qui sont à charge de l'Investisseur (voir **point D11** du présent Prospectus).

J. Droit applicable et compétence :

L'Offre est régie par le droit belge. Tout litige en rapport avec l'Offre sera soumis aux Tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles.

Les dispositions de l'Article 194ter CIR1992, de ses Arrêtés royaux d'exécution, des circulaires interprétatives et des Rulings émis par le Service des Décisions Anticipées du SPF Finances priment en tout état de cause les termes et conditions du Prospectus et de la Convention-cadre.

4. DESCRIPTION DU RENDEMENT:

Le Rendement Net Total de l'Investisseur provient de l'addition du Rendement Direct et du Rendement Indirect dont les détails synthétiques sont repris ci-dessous.

A. Le Rendement Direct :

Le Rendement Direct de l'Investisseur résulte d'une exonération de ses Bénéfices Réservés Imposables égale à 310 % du Placement versé dans les délais requis, dans la limite :

- d'une exonération maximum inférieure ou égale à 50% de ses Bénéfices Réservés Imposables (Article 194ter CIR1992 §3);
- d'une exonération plafonnée à 750.000 euros (Article 194ter CIR1992 §3) des bénéfices réservés imposables ;
- de 150 % de la valeur de la quote-part de l'Attestation Tax Shelter de l'Œuvre Eligible concernée qui revient à l'Investisseur (Article 194ter CIR1992 §7).

La valeur totale de l'Attestation Tax Shelter ne peut pas excéder 15 millions d'euros par Œuvre Eligible et équivaut au maximum à 100 % des Dépenses Qualifiantes Directement Liées à la Production effectuée dans l'Espace Economique Européen tel que repris à l'Article 194ter CIR1992 §1, 6°, sans pouvoir excéder 10/9 des Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter dont au minimum 70% de ces Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter devront être des Dépenses Directement Liées à la Production. Le respect de ces ratios et de ces qualités de dépenses est

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

30

garanti par le Producteur et l'Emetteur. La part de l'Investisseur dans l'Attestation Tax Shelter est proportionnelle au montant de son Placement par rapport au total des Placements Tax Shelter sur la même Œuvre Eligible (Article 194ter CIR1992 §10). Le total de ces Placements ne peut dépasser 50% du Devis prévisionnel et du coût final de production de l'Œuvre (Article 194ter CIR1992 §4, 3°).

Le Rendement Direct correspond à la différence entre l'Avantage Fiscal (310 % du Placement multiplié par le Taux d'Imposition de l'Investisseur) et le montant du Placement de l'Investisseur.

Le versement de l'intégralité du Placement sera réalisé suivant un échéancier repris dans la Convention-cadre et devra impérativement intervenir dans les trois mois de la signature de la Convention-Cadre et impérativement trois mois avant la délivrance de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §2).

Si, pour quelque raison que ce soit, l'Investisseur ne versait pas son Placement dans ce délai de trois mois, il perdrait l'Avantage Fiscal correspondant, à concurrence de la somme non versée. Il serait malgré tout tenu contractuellement de verser sans délai le solde du montant de son Placement, sauf accord de l'Emetteur et du Producteur d'y déroger ou encore à l'exception des cas visés contractuellement.

B. Le Rendement Indirect :

Le Rendement Indirect correspond à une somme calculée sur base des versements réellement effectués par l'Investisseur dans le cadre de son Placement, au prorata des jours encourus (la Période) et sur base d'un Taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement du Placement (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>), majoré de 450 points de base (Article 194ter CIR1992 §6). Les jours encourus entre la date du versement du Placement et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents avec un minimum de 3 mois et un maximum de 18 mois, correspondent à la Période sur laquelle sera calculée le Rendement Indirect (Article 194ter CIR1992 §6). Le Rendement Indirect sera payé à chaque 30 juin et 31 décembre qui suivent la date du Placement. Le dernier paiement étant exécuté dans les 30 jours qui suivent l'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents.

En application de l'Article 194 ter CIR1992, le Taux du Rendement Indirect change tous les semestres civils et est applicable aux paiements faits au cours du semestre suivant. De ce fait, le Taux repris au **point 1.2.2** de la **Partie I** de la Convention-Cadre pourrait se voir modifié si le paiement du Placement ne se fait pas durant le même semestre civil. A titre d'information, le taux annuel applicable aux Placements payés pendant le second semestre de l'année 2016 est fixé à 4,485% annuels.

Le Rendement Indirect sera taxable dans le chef de l'Investisseur au Taux d'Imposition de l'Investisseur. L'Investisseur aura toujours la possibilité de renoncer au Rendement Indirect.

C. Absence d'autres rendements :

Les Investisseurs ne bénéficient d'aucun autre rendement, Direct ou Indirect, lié à l'Œuvre Eligible.

5. EXEMPLE DE RENDEMENTS² :

Un Placement de 10.000 euros versé avant le 31 décembre 2016 sur une Période de 18 mois offre un Rendement Total Net pour un Investisseur qui se détaille comme suit :

A. Rendement Direct :

Le Rendement Direct dépendra du Taux d'Imposition de l'Investisseur. L'exemple repris à l'encadré 2 reprend le calcul du Rendement Direct en fonction des différents Taux d'Imposition qu'il existe.

Encadré 2 : EXEMPLE DU CALCUL DU RENDEMENT DIRECT

Valeur du Placement :		10.000,00 €		
Taux d'imposition :	24,25%	31,00%	33,99%	34,50%
Avantage fiscal (Placement x 310%) :	7.517,50 €	9.610,00 €	10.536,90 €	10.695,00 €
Rendement Direct net :	- 2.482,50 €	- 390,00 €	536,90 €	695,00 €

Ce rendement est acquis de manière temporaire pour la période imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée et pourra être reporté selon les délais repris par l'Article 194ter CIR1992³. Si au terme des délais prévus par l'Article 194ter CIR1992 (3 exercices sociaux après l'exercice social au cours duquel l'Attestation Tax Shelter a été émise⁴) l'Investisseur n'a pu être dans les critères de l'Article 194ter CIR1992 §3 pour bénéficier à 100% de l'Avantage Fiscal, la quote-part « hors critère » de son exonération et donc le Rendement Direct qui l'accompagne, seront définitivement perdus. Il faut encore souligner que si l'Investisseur doit étaler sur plusieurs exercices fiscaux la prise en compte de son exonération, le Rendement Direct ainsi obtenu, sera plus faible par le simple fait qu'en réalisant une Opération Tax Shelter sous ces conditions, il conviendra alors aussi d'opposer à ce rendement le coût du loyer de l'argent durant toute la période de prise en compte de l'exonération. Le

² Rendements non-actuariels. L'ensemble des rendements repris dans le présent Prospectus ne sont pas des rendements actuariels.

³ 3 exercices sociaux après l'exercice au cours duquel l'Attestation Tax Shelter a été émise.

⁴ L'Article 194ter CIR1992 §5 prévoit que l'Attestation Tax Shelter doit être émise au plus tard le 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3^{ème} si la Convention-Cadre est signée le 31 décembre).

Rendement Direct deviendra définitif après réception par l'Investisseur de l'Attestation Tax Shelter et transmission de celle-ci à son centre de contrôle fiscal et l'inscription des écritures comptables et fiscales s'y rapportant.

B. Rendement Indirect :

Le Rendement Indirect dépend de la Période, du Taux d'imposition de l'Investisseur et du Taux appliqué qui correspond à la moyenne du Taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement du Placement (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base. L'encadré 3 reprend l'exemple du calcul d'un Rendement Indirect, sur différentes Périodes, en fonction des différents Taux d'Imposition qu'il existe en se basant sur le Taux applicable pour un paiement du Placement au cours du second semestre 2016.

Encadré 3 : EXEMPLE DU CALCUL DU RENDEMENT INDIRECT

Valeur du Placement : 10.000,00 €
Taux Euribor 12 mois : -0,0150%
Taux Art. 194 ter 4,50%
Taux annuel : 4,4850%

Taux d'imposition :	24,25%	31,00%	33,99%	34,50%
---------------------	--------	--------	--------	--------

Pour une Période de 3 mois (92 jours) :	113,05 €			
ISOC sur Rendement :	- 27,41 €	- 35,04 €	- 38,42 €	- 39,00 €
Rendement Indirect net* :	85,63 €	78,00 €	74,62 €	74,05 €
Pour une Période de 6 mois (183 jours) :	224,86 €			
ISOC sur Rendement :	- 54,53 €	- 69,71 €	- 76,43 €	- 77,58 €
Rendement Indirect net* :	170,33 €	155,16 €	148,43 €	147,29 €
Pour une Période de 9 mois (274 jours) :	336,68 €			
ISOC sur Rendement :	- 81,65 €	- 104,37 €	- 114,44 €	- 116,16 €
Rendement Indirect net* :	255,04 €	232,31 €	222,24 €	220,53 €
Pour une Période de 12 mois (365 jours) :	448,50 €			
ISOC sur Rendement :	- 108,76 €	- 139,04 €	- 152,45 €	- 154,73 €
Rendement Indirect net* :	339,74 €	309,47 €	296,05 €	293,77 €
Pour une Période de 15 mois (457 jours) :	561,55 €			
ISOC sur Rendement :	- 136,18 €	- 174,08 €	- 190,87 €	- 193,73 €
Rendement Indirect net* :	425,37 €	387,47 €	370,68 €	367,81 €
Pour une Période de 18 mois (548 jours) :	673,36 €			
ISOC sur Rendement :	- 163,29 €	- 208,74 €	- 228,88 €	- 232,31 €
Rendement Indirect net* :	510,07 €	464,62 €	444,49 €	441,05 €

* Rendement non actuariel.

C. Rendement Net Total :

Le Rendement Net Total de l'Opération Tax Shelter pour l'Investisseur pour un Placement de 10.000 euros sur une Période de 18 mois se décomposerait donc comme suit, en fonction du taux d'imposition qui lui est applicable :

Encadré 4 : EXEMPLE DU CALCUL DU RENDEMENT NET TOTAL

Valeur du Placement : 10.000,00 €
Durée du Placement : 18 mois / 548 jours
Taux annuel : 4,4850%

Taux d'Imposition :	24,25%	31,00%	33,99%	34,50%
Rendement net Direct :	- 2.482,50 €	- 390,00 €	536,90 €	695,00 €
Rendement net Indirect :	510,07 €	464,62 €	444,49 €	441,05 €
RENDEMENT NET TOTAL :	- 1.972,43 €	74,62 €	981,39 €	1.136,05 €
Valeur en pourcentage* :	-19,72%	0,75%	9,81%	11,36%

* Les valeurs en pourcentage ne sont pas des taux actuariels.

Il faut encore souligner que si l'Investisseur doit étaler sur plusieurs exercices fiscaux la prise en compte de son exonération, le Rendement Direct ainsi obtenu sera plus faible par le simple fait qu'en réalisant une Opération Tax Shelter sous ces conditions, il conviendra alors aussi d'opposer à ce rendement le coût du loyer de l'argent durant toute la période de prise en compte de l'exonération.

6. EVOLUTION DE L'ARTICLE 194TER CIR1992 :

Le Placement est indissociablement lié à l'application de l'Article 194ter CIR1992. Une version coordonnée non-officielle de l'Article 194ter CIR92 est reprise au **point R4A** du présent Prospectus.

L'Article 194ter CIR1992 a été modifié pour la dernière fois par la loi du 26 mai 2016. L'Offre est faite exclusivement dans le cadre de ce nouveau système, qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2016.

La réforme précédente de l'Article 194ter CIR1992 avait fait l'objet d'un Arrêté royal du 19 décembre 2014 (une copie de cet Arrêté royal est reprise au **point R4B** du présent Prospectus) qui portait sur l'exécution de l'Article 194ter CIR1992 et déterminait les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles. Il est précisé que les décisions anticipées (Rulings) et circulaires publiées antérieurement à la réforme restent pertinentes pour tous les aspects non modifiés du Tax Shelter.

Conformément à l'Article 194ter CIR1992 et à l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, Movie Tax Invest a été agréée en qualité d'Intermédiaire Eligible le 25 février 2015 (une copie de cette décision est reprise au **point R1E1** du présent Prospectus « Agrément de Movie Tax Invest ») et La Compagnie Cinématographique a été agréée en qualité de Producteur Eligible le 09 février 2015

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

(une copie de cette décision est reprise au **point R1E2** « Agrément de La Compagnie Cinématographique »).

7. CONVENTION-CADRE:

Le Placement sera uniquement concrétisé par la signature d'une Convention-cadre avec le Producteur. Un modèle de Convention-Cadre est repris au **point R1** « Modèle de documents contractuels (Convention-Cadre) » du présent Prospectus.

La Convention-cadre comprend 5 parties : **Partie I** L'Engagement, **Partie II** l'Avenant à l'Engagement (facultatif), **Partie III** l'Allocation, **Partie IV** Conditions Générales, **Partie V** les Annexes. La Convention-Cadre fixe le montant définitif ainsi que les conditions variables (conditions spécifiques à chaque Investisseur) et générales du Placement de l'Investisseur. Le montant du Placement sera repris au Plan de Financement prévisionnel de l'Œuvre Eligible visée par la Convention-cadre qui est repris au **point VII** de la **Partie V** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au **point R1E7** du présent Prospectus « Plan de Financement Prévisionnel de l'Œuvre Eligible ». Le Devis prévisionnel qui est repris au **point VI** de la **Partie V** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au **point R1E6** du présent Prospectus « Devis Prévisionnel de l'Œuvre Eligible », reprend toutes les dépenses nécessaires à la fabrication de l'Œuvre jusqu'à sa livraison, et peut inclure des dépenses d'exploitation et de promotion, si elles sont à la charge du Producteur. Les versions définitives du Budget et du Plan de financement ne peuvent être établies par le Producteur qu'après la livraison de la copie zéro de l'Œuvre Eligible et serviront notamment dans le cadre des démarches administratives que l'Emetteur et le Producteur feront pour obtenir l'Attestation Tax Shelter.

La Convention-cadre sera signée conjointement par l'Investisseur, l'Emetteur et le Producteur. La signature pourra se faire par voie électronique (scan ou signature électronique). L'ensemble des parties à la Convention-Cadre ont des droits et des devoirs les uns envers les autres tels que cela est défini au **point G** « Détails des différentes Etapes d'une Opération Tax Shelter » du présent Prospectus et en **Partie IV** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au **point R1D** du présent Prospectus « Partie IV de la Convention-Cadre : Conditions Générales ».

La Convention-Cadre est incessible.

Les éléments variables propres à chaque Placement alloué à une Œuvre Eligible sont les suivants :

- Le Montant du Placement.
- L'Œuvre Eligible visée par le Placement.
- Le Taux d'Imposition de l'Investisseur.
- La Période.
- La date de signature de la Convention-Cadre.
- La date de paiement du Placement
- La date de remise de l'Attestation Tax Shelter.
- Les avantages en nature connexes offerts à l'Investisseur.
- Le niveau de garantie souhaité par l'Investisseur.

- La présence du nom de l'Investisseur (personne physique et marque) au générique fin de l'œuvre.

L'ensemble de ces variables est soumis aux limites et contraintes imposées par l'Article 194ter CIR92.

8. LIMITES A L'INVESTISSEMENT:

L'Exonération Fiscale dont peut bénéficier l'Investisseur est limitée à 50 %, plafonnée à 750.000 €, de ses Bénéfices Réservés Imposables de la période imposable au cours de laquelle est signée la Convention-Cadre en vertu de laquelle sera réalisé le Placement. Les Bénéfices Réservés Imposables précités sont déterminés avant la constitution de la réserve immunisée visée ci-dessous.

Par Bénéfices Réservés Imposables, il faut entendre l'augmentation de l'ensemble des réserves taxées de l'Investisseur au cours de la période visée par l'Exonération.

L'Exonération Fiscale étant égale à 310% du montant du Placement, le Placement maximal théorique est donc de 241.935,48 euros⁵ par période imposable, si l'Investisseur entend bénéficier de l'intégralité de l'exonération fiscale pour cette période imposable.

Il appartient donc à chaque Investisseur de vérifier avec ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux s'il dispose de suffisamment de Bénéfices Réservés Imposables pour réaliser le Placement envisagé.

Lors de l'émission de l'Attestation Tax Shelter, l'Investisseur pourra, s'il est dans les critères pour bénéficier de la totalité de l'Exonération Fiscale, transférer la réserve exonérée vers les réserves disponibles. Ainsi, si l'Attestation Tax Shelter est émise au cours de l'exercice social de l'Investisseur durant lequel il a signé la Convention-Cadre (Délai Express) et qu'il est dans les critères pour bénéficier de la totalité de l'Exonération Fiscale visée par l'Opération Tax Shelter, l'Investisseur n'aura pas à constituer de réserves exonérées.

La Commission des Normes Comptables (CNC) s'est prononcée en date du 13 mai 2015 sur un schéma d'écriture en matière d'Opération Tax Shelter. Il est conseillé à l'Investisseur qui réalise une Opération Tax Shelter de respecter ledit schéma d'écriture. L'Avis de la CNC est repris en annexe 14 de la partie V de la Convention-Cadre et au point R1E14 du présent Prospectus « Avis de la CNC du 13 mai 2015 ».

9. CONDITIONS POUR POUVOIR BENEFICIER DE L'EXONERATION :

L'Investisseur ne peut bénéficier de l'exonération fiscale prévue par l'Article 194ter CIR1992 que si les dispositions de la Convention-cadre et dudit article sont respectées, tant par l'Investisseur que par le Producteur.

⁵ 241.935,48 euros x 310% = 750.000 euros.

L'Investisseur doit notamment, en vertu de l'Article 194ter CIR1992 §4 :

- Comptabiliser, de manière ininterrompue, les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194 ter à un compte distinct au passif de son bilan au minimum jusqu'à la date d'émission par les services fiscaux compétents de l'Attestation Tax Shelter. Article 194ter §4 1°.
- Ne pas utiliser les bénéfices exonérés sur base de l'Article 194ter CIR1992 (§4 2°) comme base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date d'émission par les services fiscaux compétents de l'Attestation Tax Shelter.
- Annexer à sa déclaration à l'impôt des sociétés une copie de la Convention-Cadre et de ses annexes dans le délai prescrit pour le dépôt de la déclaration aux impôts sur les revenus de la période imposable au cours de laquelle a été signée la Convention-Cadre.
- Transmettre à son service de taxation une copie de l'Attestation Tax Shelter, qui lui sera remise par le Service public fédéral Finances dans les limites de délai imposé par l'Article 194ter CIR1992 §5 alinéa 3.

Il appartient donc à chaque Investisseur de vérifier avec ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux, s'il est en mesure de respecter ces critères.

Le Producteur doit notamment, en vertu de l'Article 194ter CIR1992 §7 :

- 1° : notifier la Convention-Cadre au Service Public Fédéral Finances conformément à l'Article 194ter CIR1992 § 1, 5° ;
- 2° : demander l'Attestation Tax Shelter sur base de la Convention-Cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de l'Œuvre et son exploitation telle que définies à l'Article 194ter CIR1992 § 1, 6° et 7° ;
- 3° : remettre au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter :
 - o un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'Œuvre répond à la définition d'une Œuvre éligible visée à l'Article 194ter CIR1992 § 1, 4° ;
 - o un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette Œuvre est achevée et que le financement global de l'Œuvre effectuée en application de l'Article 194ter CIR1992 respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3° de l'Article 194ter CIR1992 ;
- 4° : démontrer au Service Public Fédéral Finances avec la demande d'Attestation Tax Shelter que toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées à l'Article 194ter CIR1992 ont été respectées ;
- 5° : démontrer que le Producteur Eligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la Convention-Cadre ;

10. REPORT DE L'EXONERATION:

En cas d'absence ou d'insuffisance de Bénéfices Réservés Imposables dans le chef de l'Investisseur lors de la période imposable au cours de laquelle est signée la Convention-Cadre en vertu de laquelle est réalisé le Placement, l'exonération dont il n'a pas pu bénéficier pour cette période peut être reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération fiscale puisse excéder la limite visée ci-dessus. Le report pourra se faire jusqu'à la 3^{ème} période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée.

Si l'une ou l'autre des conditions visées par l'Article 194ter CIR1992 cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement immunisés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période, éventuellement majorés d'amendes et d'intérêts de retard. Dans le cas contraire, les sommes exonérées temporairement seront définitivement exonérées à partir de l'exercice d'imposition qui se rapporte à la période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter est jointe à la déclaration fiscale de l'Investisseur correspondante.

11. GARANTIES ET INDEMNITES COMPENSATOIRES

L'Emetteur et le Producteur qui perçoit le Placement ont mis en place une série de Garanties et d'Indemnités Compensatoires destinées à couvrir l'Investisseur contre les risques liés à l'Opération Tax Shelter.

A. La Garantie liée au Risque Financier :

L'Investisseur bénéficiera de la garantie solidaire et indivisible de la part du Producteur et de l'Emetteur quant au paiement du Rendement Indirect.

Bien qu'il s'agisse de montants relativement faibles au regard des sommes investies et d'une garantie sur le rendement et non sur le capital, si l'Investisseur le souhaite, il pourra demander de couvrir le Rendement Indirect via une Garantie Bancaire. L'Investisseur fera cette demande en cochant la case relative à cette garantie reprise en **Partie I** de la Convention-Cadre au **point 1.4.2** dont le modèle est repris au **point R1A** du présent Prospectus « partie I de la Convention-Cadre : Formulaire d'Engagement »⁶. Cette garantie sera prise par Le Producteur pour le compte de l'Investisseur et jointe à l'appel de fonds que l'Emetteur fera parvenir par mail et par courrier ordinaire à l'Investisseur au minimum une semaine avant la date prévue pour le paiement du Placement sur le compte du Producteur.

⁶ Un modèle de cette garantie bancaire est repris au point **R1E11** du présent Prospectus « Modèle de Garantie Bancaire ».

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que les frais de cette garantie lui seront facturés sur base de 2% du montant total de la garantie avec un minimum de 300 EUR et que ces frais ne seront pas déductibles dans son chef.

L'Investisseur pourra faire appel à cette garantie jusqu' à 24 mois après la date de paiement de son Placement et après avoir envoyé un rappel de paiement à l'Emetteur et au Producteur resté sans effet pendant 5 jours ouvrables, à la première des 2 dates suivantes :

- 30 jours calendrier après l'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents.
- 19 mois après le paiement du Placement.

Cet appel à la garantie se fera auprès de la banque émettrice de ladite garantie par simple courrier par lequel il s'identifiera et prouvera le paiement de son Placement via l'envoi d'une copie de son extrait de banque s'y rapportant, joindra une copie de la lettre de rappel de paiement et de la lettre de garantie, attestera sur l'honneur ne pas avoir perçu le montant du Rendement Indirect visé (en tout ou en partie) et reprendra le montant dû qui, selon lui, fait défaut. Après vérification et validation des déclarations de l'Investisseur par la banque émettrice de la Garantie, celle-ci versera à l'Investisseur les sommes qui lui reviennent.

B. Les Indemnités Compensatoires et la Garantie liées à la Gestion Tax Shelter :

Il y a 2 catégories d'indemnités compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter (Engagement et Mise en Place) et 1 garantie liée à la Gestion Tax Shelter (Convention-Cadre) :

- Les Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à l'Engagement.
- Les Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à la Mise en Place.
- La Garantie de Gestion Tax Shelter liée à la Convention-Cadre.

Ces 2 catégories d'indemnités compensatoires et cette Garantie sont dépendantes de l'avancement de l'Opération Tax Shelter et du mode de signature de la Convention-Cadre. Les détails et modes d'intervention de ces indemnités compensatoires et de cette garantie sont les suivants :

- 1- **Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à « l'Engagement »** : cette indemnité porte sur la non-réalisation de l'Opération Tax Shelter du fait que l'Emetteur n'est pas en mesure de conclure la Convention-Cadre (Allocation) avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur tel qu'il est repris au **point 1.1.6** de l'Engagement Tax Shelter et vise donc à indemniser l'Investisseur en cas de rupture du contrat. Cette possibilité d'indemnité prend ses effets au moment où l'Emetteur confirme à l'Investisseur la bonne réception de son Engagement Tax Shelter et perdure jusqu'au moment de l'Allocation (phase finale de la signature de la Convention-Cadre) qui devra se faire impérativement avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur. L'Investisseur pourrait donc être indemnisé, en tout ou en partie, si pour le 30ème jour du nouvel Exercice d'imposition qui suit celui au cours duquel il a réalisé son Engagement Tax Shelter, il n'a pas reçu, de la part de l'Emetteur, la Convention-Cadre

visant l'ensemble de son Engagement Tax Shelter⁷. Ainsi, pour les Placements ayant fait l'objet d'une Allocation partielle, l'Investisseur aura droit à une indemnité pour la part non-couverte par une Convention-Cadre. Cette indemnité qui sera payée par L'Emetteur correspond dans le chef de l'Investisseur à un dédommagement visant à couvrir la perte du bénéfice du versement anticipé que l'Investisseur aurait pu faire s'il n'avait pas pris l'Engagement Tax Shelter. Cette Indemnité Compensatoire est forfaitisée à 2% du montant du Placement pour lequel il s'était engagé. Ainsi, si pour le 30ème jour du nouvel Exercice d'imposition qui suit celui de son Engagement Tax Shelter, l'Investisseur n'a pas reçu la ou les Convention(s)-Cadre(s) pour la totalité de son Engagement, il enverra dans les 30 jours qui suivent, à l'Emetteur une facture égale à 2% (majorée de la TVA au taux de 21%) de l'Engagement non couvert par une Convention-Cadre. L'Emetteur paiera à l'Investisseur ladite facture dans le mois qui suit son émission.

- 2- **Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à « la Mise en Place » :** cette indemnité porte sur la non-délivrance à l'Investisseur de l'Attestation d'Assurance liée à la couverture du risque fiscal (Assurance Tax Shelter) telle que définie contractuellement dans la Convention-Cadre au moment de l'appel de fonds envoyé par courrier ordinaire et mail par l'Emetteur et/ou le Producteur. Cette garantie est automatique, sauf exceptions liées aux Délais Courts ou Express. Sa non-délivrance rend, à la demande de l'Investisseur, l'opération caduque et génère une indemnisation de l'Emetteur solidairement avec le Producteur égale à 2% du montant du Placement de l'Investisseur prévu dans la Convention-Cadre qui n'aurait pas obtenu l'Attestation d'Assurance prévue contractuellement.

Cette possibilité d'indemnité prend ses effets au moment de la signature de la Convention-Cadre et perdure jusqu'au moment où l'Investisseur est en possession de la garantie définie contractuellement et qui lui permet d'exécuter son Placement. Si la Convention-Cadre ne prévoit pas de garantie à transmettre au moment de l'appel de fonds, cette garantie est nulle puisque sans objet. Comme l'Article 194ter CIR1992 prévoit que le Placement devra être effectif dans les 3 mois qui suivent la date de signature de la Convention-Cadre, le droit à cette Indemnité Compensatoire de Gestion Tax Shelter « Mise En Place » portera sur une durée maximale de 3 mois. Si au terme de cette période l'Investisseur n'a pas reçu la garantie liée à la couverture du risque fiscal telle que visée par la Convention-Cadre, l'Investisseur pourra demander que l'Opération Tax Shelter soit annulée de plein droit aux seuls torts de L'Emetteur et du Producteur qui sont responsables solidaires au niveau de la transmission de la Garantie de Gestion Tax Shelter « Convention-Cadre ». Dans le cas d'une telle annulation, en dédommagement pour son préjudice, l'Investisseur aura 30 jours pour envoyer à l'Emetteur une facture égale à 2% du montant prévu de son Placement qui n'aurait pas été couvert par la Garantie de Gestion Tax Shelter « Convention-Cadre » majorée de la TVA au taux de 21%. Le

⁷ Comme le prévoit les modalités de signature de la Convention-Cadre, l'Engagement de l'Investisseur pourra être alloué en un maximum de 3 tranches sur 3 Œuvres Eligibles différentes avec un minimum de 5 000 euros par Œuvre Eligible (voir point **G2B** de la présente demande). Dans ce cas de figure, l'Emetteur enverra à l'Investisseur 3 Conventions-Cadre.

paiement de cette facture par l'Emetteur en solidarité avec le Producteur, après validation du bienfondé de celle-ci, se fera dans le mois qui suit son émission.

En cas de résolution de la Convention-Cadre, le Producteur notifiera le SPF Finances de la décision de l'Investisseur d'annuler son Placement.

- 3- **Garantie de Gestion Tax Shelter « Convention-Cadre »** : cette garantie porte sur la non-délivrance par le Service Public Fédéral Finance , dans les délais repris à l'Article 194ter CIR1992 §5, alinéa 2, de l'Attestation Tax Shelter se rapportant à l'Œuvre visée par le Placement de l'Investisseur.

Cette garantie est automatiquement délivrée par l'Emetteur ou le Producteur et fait l'objet d'une couverture par voie d'Assurance. Les frais de cette Garantie sont pris en charge par le Producteur. Pour les Délais Courts et Délais Express, les frais de cette garantie seront à charge de l'Investisseur via une facturation de la part du Producteur à l'Investisseur égale à 2% du montant du Placement visé par la Garantie. L'Investisseur pouvant toujours refuser de prendre une telle garantie dans ce cas de figure. Il est toutefois prévu une exception, dans le cas d'un Délai Express qui, au stade de l'Allocation moyennant l'accord de l'Investisseur, se verrait modifier en Délai court. Dans ce cas, les frais de la Garantie seront gratuits pour l'Investisseur.

La non-délivrance de l'Attestation Tax Shelter peut être partielle (valeur inférieure à 206,67%⁸ du montant du Placement) ou totale (absence de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux).

Que la non-délivrance soit partielle ou totale, l'Investisseur pourra faire appel à la garantie. L'appel à la garantie se fera par l'envoi d'une lettre recommandée au siège social de L'Emetteur et/ou du Producteur et/ou de l'Assureur (si la Convention-Cadre est visée par une Assurance) dans les 12 mois qui suivent le constat de non-délivrance ou de la délivrance partielle. La lettre recommandée envoyée par l'Investisseur reprendra une demande d'indemnisation et une copie de la Convention-Cadre visée par l'appel à la garantie. Après vérification et validation du bienfondé de l'appel à la garantie, l'Emetteur et/ou le Producteur et/ou l'Assureur (si la Convention-Cadre est visée par une Assurance) se mettront en relation avec l'Investisseur pour mettre en place l'indemnisation.

Le constat du sinistre se fait de deux manières :

A. Aveu de sinistre par l'Emetteur et/ou le Producteur :

- ❖ pour diverses raisons, l'Œuvre ne peut être terminée dans les délais prévus par l'article 194ter CIR1992 ou est tout simplement abandonnée en cours de production⁹.

⁸ Pour pouvoir bénéficier d'une Exonération Fiscale égale à 310% de la valeur du Placement, l'Attestation Tax Shelter doit avoir une valeur minimum de 206,67% par rapport au Placement. Cette notion est reprise par l'Article 194ter CIR1992 §4, 4° qui dit que l'Exonération Fiscale est limitée à 150% de la valeur de l'Attestation Fiscale : $206,67\% \times 150\% = 310\%$ (valeur maximum de l'Exonération Fiscale).

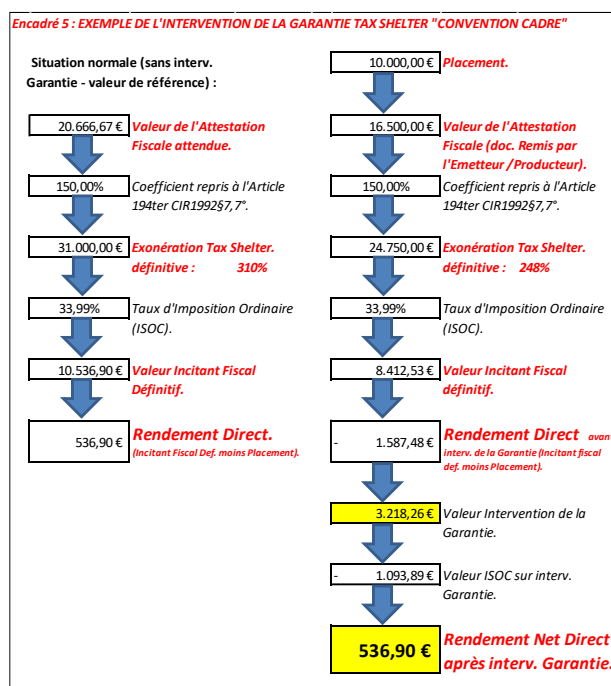
⁹ Il y a alors un sinistre au niveau de la production. Ce type de sinistre dépend de nombreux paramètres comme la mort ou l'incapacité de travail prolongée d'un des acteurs principaux, du réalisateur ; l'arrivée d'intempéries empêchant de manière définitive le déroulement du tournage, la défaillance financière d'un partenaire

- ❖ La transmission par l'Emetteur d'une Attestation Tax Shelter donnant droit à une Exonération définitive d'une valeur inférieure à 310% du montant du Placement¹⁰ visé par cette Convention-Cadre.

B. Dépassement des délais légaux repris à l'Article 194ter CIR1992, §5, alinéa 2 :

- ❖ Si, au plus tard le 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3^{ème} si la Convention-Cadre est signée le 31 décembre), l'Attestation Tax Shelter définitive n'est pas émise par les services fiscaux compétents et transmise à l'Investisseur.

L'indemnisation sera calculée afin que l'Investisseur bénéficie d'un Rendement Direct (rendement net) égal à celui qu'il aurait obtenu dans le cadre d'une opération sans problème (Exonération Définitive égale à 310% du montant du Placement visé par l'Opération Tax Shelter). Il est encore précisé que pour déterminer le montant de l'indemnisation il ne sera tenu compte de l'impôt supporté par l'Investisseur («gross-up » ou « brutage ») que pour autant que la DNA (Dépense Non Admise) d'origine n'ait pas été corrigée.



significatif rendant la poursuite de la fabrication de l'Œuvre impossible, la disparition suite à un vol, un accident, un problème avec le négatif et/ou de ses éléments constitutifs rendant la livraison de l'Œuvre impossible, ...

¹⁰ La transmission d'une attestation Tax Shelter Définitive donnant droit à une Exonération Définitive inférieure à 310% du Placement, est due au non-respect par le producteur des attendus de l'article 194ter CIR1992, §1, 6°, 7°, 8°, 9° : ratio de dépenses qualifiantes dans l'Espace Economique Européen, ratio de dépenses belges éligibles, ...

L'encadré 5 (ci-dessus), reprend l'exemple d'une Opération Tax Shelter de 10.000 euros au Taux ISOC de 33,99% pour laquelle l'Exonération Tax Shelter Définitive aurait une valeur de 16.500,00 euros alors que la valeur attendue de l'Attestation Tax Shelter est de 20.666,67 euros, ceci suite à des dépenses qualifiantes inférieures aux prévisions. Cela nécessiterait donc une intervention de la Garantie de Gestion Tax Shelter « Convention-Cadre » à hauteur de 3.218,26 euros pour que l'Investisseur bénéficie d'un Rendement Direct Identique à celui qu'il aurait touché s'il n'y avait pas eu de sinistre.

La Garantie de Gestion Tax Shelter « Convention-Cadre » est portée par l'Emetteur et le Producteur et, sous réserve des engagements contractuels, par une Compagnie d'Assurance (l'Assurance) dont les principes sont repris au **point F7** du présent Prospectus « Assurance relative au Rendement Direct ».

Les frais de cette Assurance sont à la seule charge du Producteur (sauf exception prévue contractuellement) et une attestation d'assurance sera jointe à l'appel de fonds que l'Emetteur fera parvenir par mail et courrier ordinaire à l'Investisseur au minimum une semaine avant la date prévue pour le paiement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur. Un Modèle d'Attestation d'Assurance sera repris au **point VIII** de la **Partie V** de la Convention-Cadre et est repris au **point R1E9A** du présent Prospectus « Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et Conditions Générales de l'Assurance ».

12. RESUME DES DIFFERENTES ETAPES DE L'OPERATION TAX SHELTER :

Cette description des étapes de l'Opération Tax Shelter ne constitue qu'un résumé synthétique qui est plus explicitement détaillé au **point G** du présent Prospectus « Détails des différentes étapes d'une Opération Tax Shelter » :

- Etape 1 : Engagement de l'Investisseur.
- Etape 2 : Confirmation / Refus de l'Engagement de l'Investisseur par l'Emetteur.
- Etape 3 : éventuellement Avenant à l'Engagement de l'Investisseur.
- Etape 4 Confirmation / Refus de l'Avenant à l'Engagement de l'Investisseur.
 - Si absence d'Allocation pour une partie ou la totalité de l'Engagement = annulation de l'Opération Tax Shelter non allouée et intervention des Indemnités Compensatoires de Gestion Tax Shelter relative à l'Engagement pour la part de l'Engagement non allouée.
- Etape 5 : Allocation – émission de la Convention-Cadre en fonction du Placement repris dans l'Engagement et son éventuel avenant.
- Etape 6 : transmission de la Convention-Cadre à l'Investisseur et à l'Administration Fiscale.

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

- Etape 7 : dans les 3 mois moins 1 semaine qui suivent la date de signature de la Convention-Cadre, envoi de l'appel de fonds (paiement du Placement) par l'Emetteur à l'Investisseur et transmission des Garanties.

- Si absence des garanties prévues contractuellement = possibilité pour l'Investisseur d'annuler l'Opération Tax Shelter ou la part de l'Opération Tax Shelter non-couverte par les garanties, ce qui implique l'intervention des Indemnités Compensatoires de Gestion Tax Shelter relative à la Mise en Place pour la part de l'Opération Tax Shelter annulée (uniquement pour la non-transmission de la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-cadre).

En cas de résolution de la Convention-Cadre ou d'une partie de celle-ci, le Producteur le notifiera au SPF Finances.

- Etape 8 : paiement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur.
- Etape 9 : paiement du Rendement Indirect par le Producteur sur le compte de l'Investisseur. Lors de chaque paiement du Rendement Indirect envoi par l'Emetteur / Producteur à l'Investisseur d'une Note sur le Rendement Indirect dont le modèle est repris au **point XII** de la **Partie V** de la Convention-Cadre et au **point R1E12** du présent Prospectus « Modèle de Note sur le Rendement Indirect ».
- Etape 10 : émission de l'Attestation Tax Shelter et envoi par l'Emetteur / Producteur de la note sur le Rendement Direct à l'Investisseur dont le modèle est repris au **point XIII** de la **Partie V** de la Convention-cadre et au **point R1E13** du présent Prospectus « Modèle de Note sur le Rendement Direct ».
- Si la valeur de l'Attestation Tax Shelter donne droit à une Exonération Définitive inférieure à 310% du montant du Placement = intervention de la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre.
- Etape 11 : clôture de l'Opération Tax Shelter dans le chef de l'Investisseur (envoi de l'Attestation Tax Shelter avec la déclaration fiscale visée par l'Exonération Définitive et passage des écritures comptables et fiscales).

Selon les cas, certaines Etapes de ce processus peuvent se faire le même jour, comme notamment l'Engagement, l'Allocation et la transmission de la Convention-Cadre ou encore l'Etape 8 et 9.

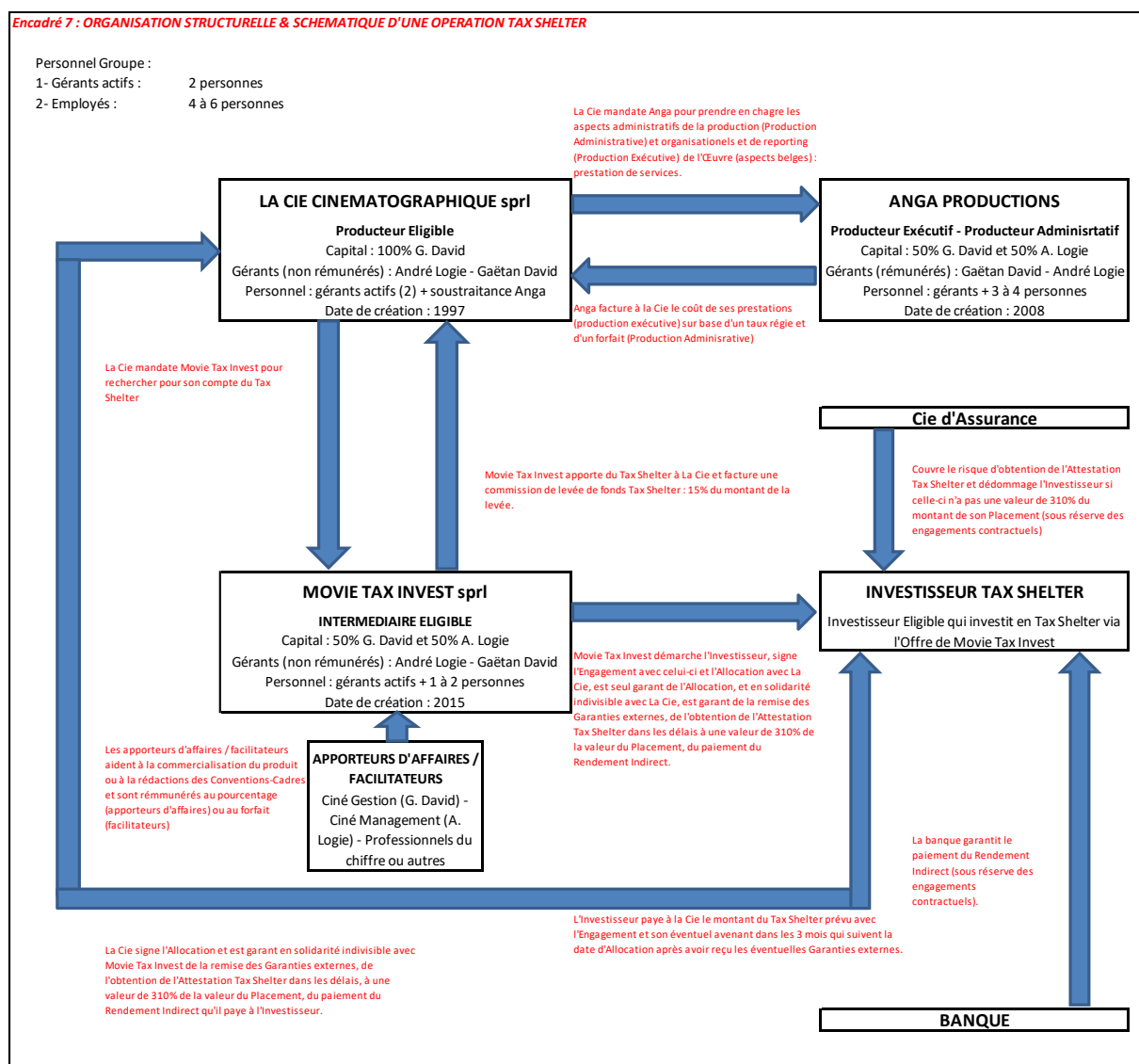
Afin de fournir une vision précise à l'Investisseur du timing d'une Opération Tax Shelter, l'encadré 6 (ci-dessous) reprend d'une manière synthétique ces différentes étapes sur une ligne du temps :

Encadré 6 : EXEMPLE TYPE DU TIMING D'UNE OPERATION TAX SHELTER

N°	Etapas :	Année de signature												Année 2												Année 3												Au-delà
		Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Janv.	Fev.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Janv.	fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	
1	Engagement :	Durant toute l'année fiscale de l'Invest.																																				
2	Confirmation / Refus de l'Engagement :	Dans les 30 jours qui suivent l'Engagement et au plus tard le jour de l'Allocation.																																				
3	Avenant à l'Engagement :	Jour J+1 de l'Engagement jusqu'au jour de l'Allocation.																																				
4	Confirmation / Refus de l'Avenant à L'Engagement :	Dans les 30 jours qui suivent la date de l'Avenant et au plus tard le jour de l'Allocation.																																				
5	Allocation - Convention-Cadre :	Au plus tôt le jour de l'Engagement et au plus tard le dernier jour de l'exercice fiscal de l'Investisseur.																								<i>S'il n'y a pas d'Allocation : le droit à l'Indemnisation Compensatoire sur l'Engagement pourra se faire dans le courant du mois de février de l'année 2.</i>												
6	Transmission de la Convention-Cadre à l'Investisseur et à l'Administration fiscale :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 30 jours après la fin de l'exercice fiscal de l'Investisseur.																																				
7	Appel de fonds - Transmission des Garanties :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 3 mois moins 1 semaine après l'Allocation.																								<i>S'il n'y a pas d'Appel de fonds ou que les Garanties définies contractuellement ne sont pas jointes à l'Appel de fonds, l'appel à l'Indemnisation Compensatoire pourra se faire dans le 4ème mois qui suit la date de signature de la Convention-Cadre. Et l'intermédiaire ou le Producteur notifiera au SPF Finances l'annulation de la Convention-Cadre visée par l'annulation.</i>												
8	Paiement du Placement par l'Investisseur :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 90 jours après la date d'Allocation.																																				
9	Paiement du Rendement Indirect par le Producteur + note du Rendement Indirect :	Au plus tôt le lendemain du paiement du Placement (anticipatif) et au plus tard 19 mois après le paiement de l'Investisseur. Pour la Note sur le Rendement Indirect à chaque paiement du Rendement Indirect (si paiement par anticipation, uniquement au moment du solde du paiement).																																				
10	Emission et Transmission de l'Attestation Tax Shelter et de la note du Rendement Direct :	Au plus tôt 3 mois après le paiement du Placement et au plus tard le 31 décembre de la 4ème année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention-Cadre est signée le 31 décembre). <i>S'il y a sinistre (pas d'Attestation Tax Shelter ou valeur de l'Attestation Tax Shelter plus faible que celle annoncée dans l'Engagement) l'appel à la garantie pourra se faire dès que l'Investisseur aura la certitude du sinistre et au plus tard 12 mois après le 31 décembre de la 4ème année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention-Cadre est signée le 31 décembre).</i>																																				
11	Opérations fiscales dans le chef de l'Investisseur :	L'Investisseur joindra en annexe de la déclaration fiscale visée par l'Exonération Temporaire, une copie de la Convention-Cadre . Lorsqu'il demandera l'Exonération définitive, après avoir reçu l'Attestation Tax Shelter, il fera parvenir à son centre de contrôle fiscal une copie de la dite Attestation Tax Shelter dans le respect des délais repris par l'Article 194ter CIR1992.																																				

13. ORGANISATION STRUCTURELLE & SCHEMATIQUE D'UNE OPERATION TAX SHELTER :

Les Opérations Tax Shelter proposées par Movie Tax Invest prévoient l'intervention de différentes structures. L'encadré 7, repris ci-dessous reprend ces différentes structures et détaille brièvement leur(s) mission(s).



E- FACTEURS DE RISQUES DETAILLES

1. PRINCIPES GENERAUX:

L'Investissement visé par la présente Offre comporte un certain nombre de risques. Avant de prendre la décision de procéder à l'Investissement visé par le Prospectus, l'Investisseur est invité à examiner attentivement ces facteurs de risques qui, individuellement ou globalement, peuvent avoir une influence significative sur l'Investissement, en plus des autres informations contenues dans le Prospectus.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le risque d'illiquidité de l'investissement auquel il souscrit en participant à la présente Offre. En effet, l'Investissement est incessible (Article 194ter CIR1992 §8) et ne prévoit aucun remboursement (Article 194ter CIR1992 §11).

Les facteurs de risques ont été présentés synthétiquement dans le résumé du Prospectus. La présentation qui suit tend à détailler plus amplement ces Facteurs de Risques, ce qui explique que la présentation et le nombre de catégories de risques sont quelque peu différents de la présentation synthétique.

En préambule, il faut noter que la structuration de l'Offre, gérée au travers de différentes sociétés dont l'actionariat et/ou la gérance sont partagés par les mêmes personnes, permet une maîtrise globale des Opérations Tax Shelter avec néanmoins le risque de dépendance à l'égard des dirigeants principaux (Gaëtan David et André Logie).

2. LES DIFFERENTS FACTEURS DE RISQUES LIES A L'OFFRE :

Les Risques liés à une Opération Tax Shelter se répartissent en 6 grandes catégories :

- Les risques liés à la structure de l'Offre
- Les risques liés à L'Emetteur.
- Les risques liés au Producteur.
- Les risques liés à l'Œuvre.
- Les risques liés à l'Article 194ter CIR92.
- Les risques liés à l'Investisseur.

A. Les risques liés à la structure de l'Offre :

Il existe plusieurs catégories de risques liés à l'Offre dont le détail est repris ci-dessous :

- 1- **Le risque de perte de l'Agrément Intermédiaire/Emetteur (Movie Tax Invest) :** si l'intermédiaire venait à perdre son agrément d'Intermédiaire, cela ne changerait rien tant que l'Œuvre est allouée puisque l'Agrément porte sur le droit à démarcher et à lever des

fonds dans le cadre de l'Article 194ter CIR1992. Ainsi une fois que l'OEuvre est allouée, la mission de l'Intermédiaire par rapport à son Agrément d'Intermédiaire/Emetteur est terminée. Par ailleurs, si l'Intermédiaire perd son Agrément durant la phase d'Engagement, comme la Convention-Cadre n'est pas encore complète, celle-ci ne pourra être complétée du fait que l'Intermédiaire ne serait plus en droit de signer le formulaire d'Allocation. La Convention serait alors annulée et l'Intermédiaire/Emetteur redevable à l'Investisseur, de l'Indemnité de Gestion Tax Shelter relative à l'Engagement. Le risque pour l'Investisseur est donc que l'Opération Tax Shelter soit annulée pour cause de perte d'Agrément Intermédiaire.

- 2- **Le risque de perte de l'Agrément Producteur (La Compagnie Cinématographique) :** si le Producteur venait à perdre son agrément alors que l'OEuvre est allouée (Convention-Cadre complète) mais avant que la Convention-Cadre ne soit transmise au Service Public Fédéral Finances (délai maximum d'1 mois : Article 194ter CIR1992 §1, 5°), la Convention-Cadre ne serait pas reconnue par le Service Fédéral Finances étant donné l'absence d'agrément dans le chef du Producteur. Ainsi une fois que la Convention-Cadre est transmise au Service Public Fédéral Finances, celle-ci est enregistrée par l'Administration et reconnue comme valide au niveau des agréments. Si le Producteur perdait son agrément avant transmission de la Convention-Cadre au Service Public Fédéral Finances, la Convention-Cadre serait annulée et le Producteur en solidarité indivisible avec l'Intermédiaire/Emetteur serait redevable à l'Investisseur de l'Indemnité de Gestion Tax Shelter relative à la Mise en Place.
- 3- **Le risque lié au mode de signature de la Convention-Cadre :** Comme le mode de signature de la Convention-Cadre prévoit que celle-ci peut être signée en 2 temps (Engagement et Allocation), l'Investisseur court le risque que son Engagement ne soit jamais alloué. Comme il n'aura pas encore payé son Placement au moment où la non Allocation sera constatée (1 mois après la fin de son exercice social), ce risque est limité et correspond à la perte du bénéfice lié aux versements anticipés qu'il aurait pu faire s'il ne s'était pas engagé dans une Opération Tax Shelter et donc prévu d'exonérer une part de sa base imposable. Il est rappelé que ce risque est couvert par une indemnité compensatoire qui sera versée à l'Investisseur par l'Emetteur pour un montant égal à 2% du Placement qui n'aurait pas été alloué.
- 4- **Le risque de transmission des garanties prévues contractuellement :** Une Opération Tax Shelter prévoit la transmission à l'Investisseur avant la date de paiement de son Placement, par le couple Emetteur / Producteur d'au maximum 2 garanties externes : Garantie Bancaire et Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre. Ces garanties couvrent respectivement le Risque Financier et le Risque de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre (obtention dans les délais d'une Attestation Tax Shelter d'une valeur au minimum égale à 310% du montant du Placement réalisé). Le risque pour l'Investisseur est

que le couple Emetteur / Producteur soit dans l'incapacité de transmettre ces garanties (absence de ligne de crédit-garantie ou autres problèmes avec la banque pour le Risque Financier et absence d'accord de l'assureur pour le Risque de gestion Tax Shelter Convention-Cadre) ce qui pourrait justifier que l'Investisseur renonce à poursuivre l'Opération Tax Shelter. Comme il n'aura pas encore payé son Placement au moment de la non-transmission des garanties prévues contractuellement (au maximum 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre), ce risque est limité et correspond à la perte du bénéfice lié aux versements anticipés qu'il aurait pu faire s'il n'avait pas signé une Opération Tax Shelter et donc prévu d'exonérer une part de sa base imposable. Il est rappelé que si l'annulation de l'Opération Tax Shelter est due à la non-transmission de la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre (Assurance), une indemnité compensatoire sera versée à l'Investisseur par le couple Emetteur/Producteur en solidarité indivisible pour un montant égal à 2% du Placement qui n'aurait pas fait l'objet d'une Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre.

B. Les risques liés à l'Emetteur (Movie Tax Invest) :

- 1- **Généralités :** Movie Tax Invest est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28 boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. Elle est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0597.918.985. Movie Tax Invest a été agréée en tant qu'Intermédiaire Eligible, conformément à l'article 194ter CIR92, §1,3° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 25 février 2015.

Il s'agit d'une structure créée en février 2015 dont l'activité interne a débuté réellement en juillet 2015 (rédaction des documents contractuels, prospectus, ruling) et dont la commercialisation du produit Tax Shelter a débuté, après l'obtention de l'autorisation de la FSMA, soit le 09 décembre 2015. Depuis cette date, elle est pleinement opérationnelle que ce soit en termes de logistique (bureau), d'administration (personnel : 2 gérants actifs et 1 employé) et de commercialisation. De par sa création récente, elle n'est pas en mesure de produire des comptes annuels sur une période de 3 exercices. Seul le premier exercice est disponible et est repris au point R3A du présent Prospectus. Par ailleurs au point s L du présent Prospectus « Renseignements concernant l'évolution récente et les perspectives de Movie Tax Invest », il est repris, sous la forme d'un compte de résultats, le business plan sur 3 ans de Movie Tax Invest, avec pour l'exercice 2015, les comptes tels qu'ils sont publiés à BNB. Les capitaux propres de Movie Tax Invest sont actuellement (31 décembre 2015) de 21.382 euros. Il n'y a pas d'investissement important prévu pour les 3 années à venir, la plus grosse partie de ses frais sont dépendants du niveau de levée de fonds Tax Shelter. Par ailleurs, suite à sa première année d'exploitation, Movie Tax Invest a provisionné une somme de 40.000 euros en vue de prévoir d'éventuelles interventions en garantie en matière de gestion Tax Shelter. Quoi qu'il en soit, la faiblesse de ses fonds propres en fait une structure à risque dont la pérennité dépend essentiellement de ses capacités à générer du profit sur ses activités de leueur de fonds Tax Shelter sur laquelle elle perçoit une commission. Il faut toutefois noter que Movie Tax Invest a, en l'espace de 3 semaines d'activité de commercialisation en 2015, levé la somme de 1.430.306,40 euros (au 30 juin 2016, le montant total de la levée de fonds est 2.171.241,88 euros) ce qui démontre que ses capacités commerciales sont importantes et que son business plan

refète une vision très conservatrice de ses capacités. Un descriptif plus complet de l'activité de Movie Tax Invest est repris au **point I** du présent Prospectus « Renseignements de caractère général sur l'activité de Movie Tax Invest ».

Le retrait par le SPF Finances de l'agrément d'Intermédiaire Eligible de Movie Tax Invest pourrait remettre en cause l'avantage fiscal procuré par l'Investissement (voir point ci-dessus). Cet agrément ne pourrait toutefois être retiré par le SPF Finances qu'en cas de modification importante de ses statuts et de son fonctionnement ce qui n'est pas envisagé à l'heure actuelle.

- 2- **Dépendance à l'égard des dirigeants principaux** : la disparition ou le remplacement des responsables principaux de Movie Tax Invest, vu leur importance pour le développement de l'entreprise, pourrait avoir des conséquences néfastes pour la croissance économique de Movie Tax Invest. Mais la structuration de la direction de Movie Tax Invest basée sur une cogérance dont chaque membre est habilité en termes de pouvoirs et de compétences à gérer seul la société, limite fortement ce risque.
- 3- **Concurrence** : la forte concurrence qui existe sur le marché de l'intermédiation dans le domaine du Tax Shelter est de nature à affecter les résultats financiers de MovieTax Invest. Toutefois, les chiffres liés au premier exercice social de Movie Tax Invest, l'expérience passée des actionnaires gérants, leur carnet d'adresses et la maîtrise de l'ensemble du processus de fabrication de l'Œuvre Eligible devraient donner à Movie Tax Invest une flexibilité d'une grande force concurrentielle.
- 4- **Audit des comptes** : Movie Tax Invest n'est pas, à l'heure actuelle, dans l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes (Article 141 du Code des Sociétés).
- 5- **ONSS** : Movie Tax Invest n'a pas d'arriérés de cotisations auprès de l'ONSS.
- 6- **Conflits d'Intérêts** : actuellement, la gérance de Movie Tax Invest n'a pas dû appliquer la procédure de conflit d'intérêts prévue à l'article 259 du code des sociétés. Les gérants de Movie Tax Invest sont identiques à ceux de La Compagnie Cinématographique, les détenteurs du capital étant différents. Movie Tax Invest perçoit de La Compagnie Cinématographique une commission pour la recherche de fonds Tax Shelter qu'elle lui confie, laquelle commission constitue la source essentielle de revenus pour Movie Tax Invest. En dépit de cette situation, il n'existe pas de conflit d'intérêts entre Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique dans le cadre de la présente Offre. Néanmoins, dans l'hypothèse où un conflit d'intérêts devrait survenir entre Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique, la procédure prévue à l'article 523 du Code des sociétés serait appliquée.
- 7- **Absence de litige** : Movie Tax Invest n'a, à l'heure actuelle, aucun litige en cours.
- 8- **Le risque de solvabilité de l'Intermédiaire** : Movie Tax Invest est une jeune société qui, grâce au know-how acquis depuis de nombreuses années par sa gérance bicéphale, est une société aguerrie en matière d'intermédiation Tax Shelter. Toutefois, en cas de

défaillance ou de faillite de Movie Tax Invest, les risques auxquels pourrait être exposé l'Investisseur seraient de :

- ne plus bénéficier du suivi notamment administratif offert par Movie Tax Invest, suivi qui serait alors repris par le Producteur (La Compagnie Cinématographique) qui est garant solidaire et indivisible avec Movie Tax Invest de l'Opération Tax Shelter une fois que l'Allocation a eu lieu. Le risque principal porte dans ce cas, sur le suivi administratif durant le laps de temps qui s'écoulera entre la date de l'Engagement et la date d'Allocation où seul Movie Tax Invest intervient.
- ne plus bénéficier de la possibilité des Indemnités Compensatoires de Movie Tax Invest en matière d'Engagement (voir **point 1.4.1** de l'Engagement repris dans le **Partie I** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au point **R1A** du présent Prospectus « Partie I de la Convention-Cadre : Formulaire d'Engagement »), seule garantie où Movie Tax Invest est le seul garant de la bonne fin de l'intervention de la garantie vis-à-vis de l'Investisseur. Le risque serait donc pour l'Investisseur de se retrouver avec un Engagement non alloué sans pouvoir activer l'indemnité de rupture (2% du montant du Placement prévu par l'Engagement).
- ne plus bénéficier de la possibilité d'intervention de Movie Tax Invest en tant que garant solidaire et indivisible avec La Compagnie Cinématographique des Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à la Mise en Place, 2% du montant du Placement (voir **point 1.4.1** de l'Engagement repris dans le **Partie I** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au point **R1A** du présent Prospectus « Partie I de la Convention-Cadre : Formulaire d'Engagement »), si dans les 3 mois qui suivent la signature de la Convention-Cadre, la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre n'est pas transmise à l'Investisseur. Le risque serait donc pour l'Investisseur de se retrouver avec une Opération Tax Shelter non garantie et donc sujette à l'annulation et en ne pouvant faire appel pour les Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à la Mise en Place (2% du montant du Placement) qu'à La Compagnie Cinématographique et donc prendre un risque de solvabilité de cette dernière.
- ne plus bénéficier de la garantie solidaire et indivisible de Movie Tax Invest sur la question du paiement du Rendement Indirect. Le risque serait donc pour l'Investisseur de se retrouver avec une Opération Tax Shelter dont la garantie du paiement du Rendement Indirect ne porterait que sur La Compagnie Cinématographique avec le risque de solvabilité de cette dernière et ce pour autant que l'Investisseur n'ait pas opté pour une Garantie Bancaire.

9- **Conclusions** : Il faut relativiser ces différents facteurs de risques au regard de ce qui suit :

- Le risque de solvabilité concernant les Indemnités Compensatoires de Gestion Tax Shelter relative à l'Engagement doit être évalué au regard du montant global sur lequel porte l'Offre.

L'Offre porte sur montant maximum de 9.999.999 euros. Cela représente au maximum une valeur d'Indemnités Compensatoires de Gestion Tax Shelter relative à l'Engagement de 200.000 euros (2% du montant des Placements maximum de l'Offre), ce qui est une somme importante et source de défaillance pour Movie Tax Invest. Il s'agit toutefois d'un maximum théorique qui signifierait que l'ensemble des Engagements seraient annulés, ce qui est peu probable. Ainsi, des Indemnités Compensatoires de Gestion Tax Shelter relative à l'Engagement sur un pourcentage de 5% des Engagements, semblent plus justes dans le cadre d'une étude de risques. Cela représenterait, dans le contexte d'une Offre pleine à 9.999.999 euros, une intervention financière de la part de Movie Tax Invest de 10.000 euros ce qui est tout à fait gérable pour Movie Tax Invest au regard des commissions touchées par Movie Tax Invest dans le cadre de son travail d'Emetteur du présent Prospectus (15% des sommes apportées en Tax Shelter) et qu'il convient de mettre en regard dans le cadre d'une étude de risques.

- Ce raisonnement est aussi valable pour les Indemnités Compensatoires de Gestion Tax Shelter relative à la Mise en Place que Movie Tax Invest partage de manière solidaire et indivisible avec La Compagnie Cinématographique, ainsi que pour le paiement du Rendement Indirect.
- Pour la Garantie de Gestion Tax Shelter « Convention-Cadre » que Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique garantissent aussi de manière solidaire et indivisible. Si, pour des raisons diverses, la valeur de l'Attestation Tax Shelter ne permettait pas d'obtenir une Exonération égale à 310% du montant du Placement, La Compagnie Cinématographique pourrait pour une Œuvre portant sur un Placement global allant jusqu'à 1 000 000 d'euros, supporter seule, sur base de sa trésorerie courante l'Indemnité due à l'Investisseur, si la variation négative de l'Attestation Tax Shelter était égale ou inférieure à 15% de sa valeur de référence (soit +/- 200 000 euros une fois l'indemnité ayant fait l'objet d'un « brutage »). Au-delà, dans la situation actuelle, en fonction des commissions à percevoir sur le Tax Shelter à venir, le risque de défaillance de La Compagnie Cinématographique existe.
- Il faut encore souligner que les risques liés à la remise de l'Attestation Tax Shelter (Rendement Direct) et le risque lié au paiement du Rendement Indirect peuvent être couverts, sous réserve des limites contractuelles, d'une part pour le Rendement Direct par une Assurance (aux frais du Producteur sauf exceptions prévues dans l'Engagement et l'Allocation) et d'autre part pour le Rendement Indirect via une garantie bancaire (aux frais de l'Investisseur). Par ailleurs, comme le Rendement Indirect est calculé sur base d'un taux égal à la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (Article 194ter CIR1992 §6), majoré de 450 points de base. Le taux EURIBOR étant variable, il existe un risque pour l'Investisseur de fluctuation à la baisse du montant du Rendement Indirect en cas de baisse de ce taux, qui pourrait même, dans un cas extrême, devenir négatif. Il faut néanmoins tempérer ce risque étant donné la faible incidence que le taux EURIBOR a sur le calcul du Taux du

Rendement Indirect par rapport au taux de majoration repris à l'Article 194ter CIR1992 §6.

Quoi qu'il en soit, une fois que le Placement est alloué, aucun des événements mentionnés ci-dessus n'auraient d'impact direct sur l'exécution de la Convention-Cadre, le Rendement Direct ou Indirect dans la mesure où le Producteur contregarantit l'ensemble des Garanties et Indemnités Compensatoires proposées par l'Emetteur (hors Engagement) ainsi que le suivi administratif de l'Opération Tax Shelter, en cas de défaillance de Movie Tax Invest.

Par ailleurs, dans un souci de bonne gestion et de prévoyance, Movie Tax Invest a provisionné dans ses comptes arrêtés au 31 décembre 2015, la somme de 40.000 euros afin d'assurer une certaine solidité financière par rapport aux engagements pris vis-à-vis des Investisseurs Tax Shelter. Dans la mesure où les comptes Movie Tax Invest le permettront, cette opération sera renouvelée en 2016. L'objectif étant de constituer une réserve de 100.000 euros disponibles pour les éventuels appels à garantie.

Par ailleurs, il est rappelé que l'Emetteur veillera à opérer, conjointement avec le Producteur une sélection rigoureuse des Œuvres Eligibles ainsi qu'un suivi et un contrôle approfondis en ce qui concerne leur viabilité, leur niveau de Dépenses Eligibles et leur capacité à maintenir le planning de production de sorte à ce que les critères de l'Article 194ter CIR1992 et les engagements pris vis-à-vis de l'Investisseur, soient toujours rencontrés pour obtenir une Attestation Tax Shelter donnant droit à l'Investisseur à une exonération fiscale égale à 310% du montant de son Placement.

C. Les risques liés au Producteur (La Compagnie Cinématographique) :

- 1- **Généralités** : La Compagnie Cinématographique est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28, boîte 0A, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. Elle est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0460.170.770. La Compagnie Cinématographique a été agréée en tant que Producteur Eligible, conformément à l'article 194ter CIR92, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 09 février 2015.

La Compagnie Cinématographique a été fondée le 03 mars 1997 sous le nom de « Compagnie Cinématographique Européenne », elle a changé de nom le 06 mars 2012 pour devenir « La Compagnie Cinématographique ».

Elle a débuté réellement ses activités de production à partir du mois de mars 2007 avec le film SOUS LES BOMBES de Philippe Aractingi. La production s'est intensifiée à partir de novembre 2009 avec +/- 5 films par an (avec notamment des films comme LE CONCERT en 2009 de Radu Mihaileanu, LES PETITS MOUCHOIRS en 2010 de Guillaume Canet, LA SOURCE DES FEMMES en 2011 de Radu Mihaileanu, POPULAIRE en 2012 de Régis Roinsard, LE SAC DE FARINE en 2013 de Kadja Leclerc, JE TE SURVIVRAI en 2014 de Sylvestre Sibile, LE PERE NOEL en 2015 d'Alexandre Coffre et bientôt L'HISTOIRE DE L'AMOUR en novembre 2016 de Radu Mihaileanu). Son capital social est actuellement fixé à 18 741 euros dont 14 378 euros sont libérés à ce jour. Ses fonds propres au 30 juin 2014 (exercice

décalé : 1^{er} juillet – 30 juin) sont de 109.525,64 euros, le bilan prévisionnel (non audité¹¹ et non encore validé par l'assemblée générale) au 30 juin 2016, reprend des fonds propres de 123.088 euros. Gaëtan David est le seul actionnaire de la Compagnie Cinématographique dont il partage la gérance avec André Logie. Depuis 2007, La Compagnie Cinématographique a (co)produit (films terminés et en production) 38 films de réalisateurs belges ou étrangers avec le souci de défendre un cinéma de qualité, à haute valeur ajoutée culturelle tout en gardant un contact direct avec le public.

La plupart de ses films ont été sélectionnés et/ou primés dans les plus grands festivals internationaux : Cannes, Venise, Dubaï, Montréal, San Sébastian, ... et ont rencontré un vif succès commercial. Sur l'ensemble de sa production (38 films), 37 films ont été soutenus par du Tax Shelter (ancienne ou nouvelle mouture) pour des montants allant de 30 à 50 000 euros pour les courts-métrages (4) et de 50 000 à 3 280 000 euros pour les longs-métrages (34) pour un total global de plus de 19 000 000 euros. Tous les films terminés (30), ayant bénéficié de Tax Shelter, ont obtenu l'équivalent actuel de l'Attestation Tax Shelter définitive payée à 100%, les autres 7 étant toujours en cours de production, ne peuvent, de facto, être en mesure de prétendre à ladite attestation à l'heure actuelle. La Compagnie Cinématographique proposait son offre Tax Shelter avant le 31 décembre 2014 sur base des Rulings Tax Shelter qu'elle avait obtenu le 07 octobre 2008 n°800.271 et le 12 novembre 2013 n°2013.467. A partir du 09 décembre 2015 (il n'y a pas eu de levée de fonds entre le 01 janvier 2015 et le 08 décembre 2015), La Cie Cinématographique agit sous le couvert du Ruling Tax Shelter de Movie Tax invest obtenu en date du 01 décembre 2015 (n°2015.404) et qui est valable pour les Conventions-Cadres signées avant le 1^{er} juillet 2016. Une nouvelle demande de Ruling (adapation du Ruling 2015.404, suite aux modifications légales du 26 mai 2016) est actuellement en cours. Un supplément au présent Prospectus sera joint lorsque la décision sera obtenue. Il est donc précisé, pour les Opérations Tax Shelter qui seraient signées avant l'obtention du nouveau Ruling, qu'il existe un risque fiscal plus important. Toutefois, comme les Opérations Tax Shelter de Movie Tax Invest sont couvertes par une assurance fiscale, ce risque est largement diminué voire nul.

La Compagnie Cinématographique bénéficie donc d'une solide expérience en matière de production et de gestion d'investissement Tax Shelter. Un descriptif plus complet de l'activité de La Compagnie Cinématographique est repris au **point J** du présent Prospectus « Renseignements de caractère général sur l'activité de la Compagnie Cinématographique ».

La Compagnie Cinématographique confie depuis 2009, la production exécutive de ses films (gestion - prise en charge des dépenses en nom et pour compte et refacturation ultérieure) à la société de production Anga Productions. En date du 1^{er} juillet 2016 afin de correspondre aux attendus du nouvel Article 194ter CIR1992, La Cie Cinématographique a signé un nouveau contrat de production exécutive (contrat-cadre portant sur l'ensemble des productions de La Cie Cinématographique) avec la société Anga Production. Ce nouveau

¹¹ Conformément à l'Article 141 du Code des Sociétés, La Cie Cinématographique n'est pas soumise à l'audit des comptes annuels.

contrat ne prévoit plus la prise en charge des dépenses mais des prestations de producteur exécutif (mission de gestion en nom et pour le compte de La Compagnie Cinématographique). Ces prestations seront facturées à La Cie Cinématographique sur un taux régie tel que repris dans le contrat du 1^{er} juillet 2016. Une copie de ce contrat est reprise au **point R2D** du présent Prospectus « Contrat-cadre La Compagnie Cinématographique – Anga Productions : salaire producteur exécutif du 1^{er} juillet 2016 ». Parallèlement, La Compagnie Cinématographique a signé en date du 1^{er} juillet 2016, un contrat de Production Administratif relatif aux aspects administratifs de la production (prise en charge en nom et pour compte du producteur de l'ensemble des frais de production et d'exploitation de l'Oeuvre à charge de la production et refacturation des ces frais par la suite). La rémunération de Producteur Administratif se fera sur base d'un pourcentage du montant pris en charge en nom et pour le compte de La Cie Cinématographique. Une copie de ce contrat est reprise au **point R2E** du présent Prospectus « Contrat-cadre La Compagnie Cinématographique – Anga Productions : salaire Producteur Administratif du 1^{er} juillet 2016 ».

Si le SPF Finances venait à retirer l'agrément de Producteur Eligible de La Compagnie Cinématographique, ceci pourrait remettre en cause l'avantage fiscal procuré par l'Investissement (voir ci-dessus). Cet agrément ne pourrait toutefois être retiré par le SPF Finances qu'en cas de modification importante de son actionnariat, de ses statuts et de son fonctionnement ce qui n'est pas envisagé à l'heure actuelle.

- 2- **Dépendance à l'égard des dirigeants principaux** : la disparition ou le remplacement des responsables principaux de La Compagnie Cinématographique, vu leur importance pour le développement de l'entreprise, pourrait avoir des conséquences néfastes pour la croissance économique de la Compagnie Cinématographique. Mais la structuration de la direction de La Compagnie Cinématographique sur une cogérance dont chaque membre est habilité en termes de pouvoirs et de compétences à gérer seul la société, limite fortement ce risque.
- 3- **Concurrence** : la concurrence qui existe au niveau des sociétés de production porte principalement sur l'accès aux films et l'accès aux financements. En ce qui concerne l'accès aux films, La Compagnie Cinématographique développe ses propres films et a, de par son expérience de nombreuses coproductions internationales, la capacité à pouvoir coproduire de nombreuses coproductions internationales de qualité et par voie de conséquence d'avoir suffisamment d'Œuvres Eligibles en production pour approvisionner l'Offre de l'Emetteur. Quant à la maîtrise de ses financements, son accord cadre avec l'Emetteur lui permet de financer par voie de Tax Shelter ses productions dont le financement belge sera complété par les autres guichets de financements belges ou internationaux que La Compagnie Cinématographique ou ses coproducteurs actuels ou à venir ont l'habitude d'obtenir. Une copie du contrat-cadre qui lie La Compagnie Cinématographique et L'Emetteur est reprise au **point R2C** du présent Prospectus « Contrat-cadre Movie Tax Invest – La compagnie Cinématographique : intermédiaire Tax Shelter du 1^{er} juin 2015 ».

- 4- **Audit des comptes** : La Compagnie Cinématographique n'est pas, à l'heure actuelle, dans l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes (Article 141 du Code des sociétés).
- 5- **ONSS** : La compagnie Cinématographique n'a pas d'arriérés de cotisations auprès de l'ONSS.
- 6- **Conflits d'Intérêts** : actuellement, la gérance de la Compagnie Cinématographique n'a pas dû appliquer la procédure de conflit d'intérêts prévue à l'article 259 du code des sociétés. Les gérants de La Compagnie Cinématographique sont identiques à ceux de Movie Tax Invest, les détenteurs du capital étant différents. La Compagnie Cinématographique bénéficie des fonds Tax Shelter que Movie Tax Invest lui confie ce qui constitue une part importante du financement de ses productions audiovisuelles. En dépit de cette situation, il n'existe pas de conflit d'intérêts entre La Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest dans le cadre de la présente Offre. Néanmoins, dans l'hypothèse où un conflit d'intérêts devrait survenir entre La Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest, la procédure prévue à l'article 523 du Code des sociétés serait appliquée.
- 7- **Absence de litige** : La Compagnie Cinématographique n'a, à l'heure actuelle, aucun litige en cours.
- 8- **Le risque de solvabilité du Producteur** : La Compagnie Cinématographique est un professionnel aguerri du secteur de la production cinématographique en Belgique et en Europe. Toutefois, en cas de défaillance ou de faillite de La Compagnie Cinématographique, les risques auxquels pourrait être exposé l'Investisseur seraient :
- De ne plus bénéficier de la possibilité des Indemnités Compensatoires du Producteur en matière de transmission de la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre (Assurance : voir **point 1.4.1** de l'Engagement repris dans le **Partie I** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au point **R1A** du présent Prospectus « Partie I de la Convention-cadre : Formulaire d'Engagement »). Le risque serait donc pour l'Investisseur de se retrouver avec une Convention-Cadre sans Assurance sans pouvoir activer l'indemnité de rupture (2% du montant du Placement prévu par l'Engagement).
 - En cas de défaillance ou de faillite de La Compagnie Cinématographique ou de tout coproducteur des Œuvres (co)produites par La Compagnie Cinématographique, la fabrication de l'Œuvre Eligible pourrait être mise en péril ce qui affecterait la délivrance de l'Attestation Tax Shelter et par voie de conséquence aurait une incidence sur le Rendement Direct de l'Investisseur dont la perte maximum pourrait être équivalente au montant du Placement en cas de non transmission de l'Attestation Tax Shelter ou de transmission de l'Attestation Tax Shelter hors délai. Ce risque est donc majeur pour l'Investisseur.
 - Une défaillance ou une faillite de La Compagnie Cinématographique aurait une incidence sur le Rendement Indirect de l'Investisseur puisque, sauf dans le cas où l'Investisseur bénéficierait d'une garantie bancaire, il ne serait pas payé. Il faut

toutefois rappeler que l'Investisseur bénéficie de manière automatique de la garantie de paiement de l'Intermédiaire et ce de manière solidaire et indivisible.

9- **Conclusions** : Il faut relativiser ces différents facteurs de risques au regard de ce qui suit :

- La Compagnie Cinématographique a une longue expérience en matière de Tax Shelter. Les 2 rulings Tax Shelter obtenus dans le passé ainsi que ses nombreuses productions démontrent, si besoin, sa qualité d'expert en la matière.
- La Compagnie Cinématographique garantit, conjointement et de manière solidaire et indivisible avec l'Emetteur, l'Investisseur du paiement d'une indemnité compensatoire égale à 2% de son Placement, si dans les 3 mois qui suivent la signature de la Convention-Cadre, ils ne sont pas en mesure de fournir la garantie reprise aux **points 1.4.1** de l'Engagement tel que repris dans le **Partie I** de la Convention-Cadre et dont le modèle est repris au point **R1A** du présent Prospectus « Partie I de la Convention-cadre : Formulaire d'Engagement » (Garantie de Gestion Tax Shelter Mise en Place).

L'Offre porte sur montant maximum de 9.999.999 euros, cela représente donc au maximum la valeur des Indemnités Compensatoires de Gestion Tax Shelter relative à la Mise en Place de 200.000 euros, ce qui est une somme importante mais gérable pour la trésorerie de La Compagnie Cinématographique. Sans compter que cette somme est un maximum théorique qui signifierait que l'ensemble des Mises en Place de l'Offre n'aurait pas lieu, ce qui est peu probable dans le contexte professionnel qui est celui de La Compagnie Cinématographique. Ainsi, une intervention des Indemnités Compensatoires de Gestion Tax Shelter relative à la Mise en Place sur un pourcentage de 5% des Placements de la totalité de l'Offre, semble plus juste pour une étude de risques. Cela représenterait, dans le contexte d'une Offre pleine à 9.999.999 euros, une intervention financière de la part de La Compagnie Cinématographique de 10.000 euros. Le montant de ces indemnités compensatoires est tout à fait gérable pour La Compagnie Cinématographique au regard de ses fonds propres et de son volume d'activités. Sans compter que la charge de ces indemnités compensatoires serait partagée avec Movie Tax Invest.

- Pour la Garantie Gestion Tax Shelter « Convention-Cadre », La Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest garantissent de manière solidaire et indivisible l'Investisseur de la remise d'une Attestation Tax Shelter donnant droit à une Exonération Définitive d'une valeur égale à 310% du montant de son Placement. S'il arrivait, pour des raisons diverses, que l'Attestation Tax Shelter ait une valeur inférieure, La Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest pourraient pour une Œuvre portant sur un Placement global allant jusqu'à 1 000 000 d'euros, faire face seules, sur leur trésorerie courante à l'Indemnité due à l'Investisseur, si la variation négative de l'Attestation Tax Shelter était égale ou inférieure à 15% de sa valeur de référence (soit +/- 200 000 euros, une fois l'indemnité ayant fait l'objet d'un « brutage »). Au-delà de ce pourcentage, dans la situation actuelle, pondérée en

fonction des produits et des charges sur les films à venir, le risque de défaillance de La Compagnie Cinématographique et de Movie Tax Invest est important.

- Il faut encore souligner que les Risques liés à la remise de l'Attestation Tax Shelter (Rendement Direct) et le Risque lié au paiement du Rendement Indirect sont couverts, sous réserve des limites contractuelles, d'une part pour le Rendement Direct par une Assurance (aux frais du Producteur sauf exceptions prévues dans l'Engagement et l'Allocation) et d'autre part pour le Rendement Indirect, à la demande de l'Investisseur, via une garantie bancaire (aux frais de l'Investisseur).
- Par ailleurs, dans un souci de bonne gestion et de prévoyance, La Compagnie Cinématographique a provisionné dans ses comptes arrêtés au 30 juin 2015, la somme de 20.000 euros afin d'assurer une certaine solidité financière par rapport aux engagements pris vis-à-vis des Investisseurs Tax Shelter. Une provision de 20.000 euros supplémentaire est reprise dans la prévision bilantaire au 30 juin 2016. Dans la mesure où les comptes La Cie Cinématographique le permettront, cette opération sera renouvelée les années suivantes. L'objectif étant de constituer une réserve de 100.000 euros disponibles pour les éventuels appels à garantie. Les comptes annuels de La Compagnie Cinématographique pour les années 2012 à 2015 (exercice décalé), sont repris en annexe R3B et R3C.

D. Les risques liés à l'Œuvre Eligible :

Toutes les Œuvres qui feront l'objet d'une Allocation bénéficieront d'un Agrément Européen tel que défini par la Directive « Télévision sans frontière » 89/552/EEC du 03 octobre 1989, amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la

Communauté française de Belgique le 04 janvier 1999, La Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995. Cet agrément sera repris au **point III de la Partie V** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au point **R1E4** du présent Prospectus « Agrément Européen ». Toutefois, il existe le risque que :

- Une Œuvre Eligible qui aurait fait l'objet d'une Allocation ne puisse être terminée dans les délais (Délai Ultime), ce qui rendrait impossible l'émission de l'Attestation Tax Shelter. Ce risque peut venir du fait de la disparition ou de l'indisponibilité longue du réalisateur, d'un acteur principal alors que le tournage est bien engagé, de la perte des rushes suite à une erreur technique ou autres, des intempéries qui rendraient le tournage impossible sans possibilité de report dans un budget admissible, d'un conflit majeur entre le producteur et le réalisateur et/ou auteur rendant la poursuite de la fabrication impossible, la faillite d'un coproducteur important, La plupart de ces risques sont couverts par l'assurance production de l'Œuvre Eligible. En cas de sinistre, le Producteur serait dans la plupart des cas dédommagé ce qui lui permettrait, à son tour, de dédommager l'Investisseur sans impacter son résultat.

- L'Agrément Européen de l'Œuvre Eligible délivré avant la réalisation de celle-ci, soit requalifié, du fait d'un changement majeur au niveau du caractère majoritairement européen de l'Œuvre Eligible, en non-européen après réalisation. Ce risque paraît plutôt théorique étant donné les conséquences négatives qu'un tel changement pourrait avoir sur l'ensemble du financement de l'Œuvre. En effet, les autres sources de financement qu'elles soient publiques ou privées réclament généralement, sous peine d'annulation de leur soutien, que l'Œuvre aidée soit européenne au minima selon les critères de l'Agrément Européen Tax Shelter. Par ailleurs, le contexte professionnel dans lequel évolue La Compagnie Cinématographique permet d'être rassuré sur le pur côté théorique de cette source de risques.

Comme le prévoit la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention Cadre, s'il y avait sinistre sur l'Œuvre rendant l'émission de l'Attestation Tax Shelter impossible ou à une valeur moindre que celle prévue par l'Allocation, La Compagnie Cinématographique, Movie Tax Invest et/ou l'Assureur, sous réserve des limites prévues contractuellement, s'engagent à dédommager l'Investisseur de telle sorte que son Rendement Direct soit identique à celui repris (sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement) au **point 3.6.2** de l'Allocation repris en Partie III de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au **point R1C** du présent Prospectus : « Partie III de la Convention-Cadre : Formulaire d'Allocation ».

E. Les risques liés à l'Article 194ter CIR92 :

L'Opération Tax Shelter est avant tout une opération fiscale par laquelle l'Investisseur, par le biais d'un Convention-Cadre portant sur une Œuvre éligible, peut exonérer 310% de ses Bénéfices Réservés Imposables de manière temporaire. Cette exonération devient définitive après que l'Investisseur ait reçu l'Attestation Tax Shelter et l'ait transmise, dans le respect des délais repris par l'Article 194ter CIR1992, avec sa déclaration fiscale, au centre de contrôle fiscal dont il dépend.

Pour que l'Attestation Tax Shelter puisse être émise, le Producteur Eligible bénéficiant du Placement pour la production d'une Œuvre Eligible, doit respecter certains engagements en matière de dépenses et de délais tant pour la réalisation de l'Œuvre Eligible que pour les actes administratifs liés à l'Opération Tax Shelter. Par ailleurs, l'Investisseur doit lui aussi respecter certaines conditions notamment en matière de délais et d'écritures comptables et fiscales liés à son Opération Tax Shelter. L'ensemble de ces conditions est repris par l'Article 194ter CIR1992 et est à la base de l'Attestation Tax Shelter qui, elle-même, est à la base de l'Exonération Définitive. Il se peut donc que si ces conditions venaient à ne pas être respectées dans leur intégralité, l'Attestation Tax Shelter aurait une valeur moindre que celle escomptée par l'Exonération Temporaire, voire dans certains cas, une valeur nulle.

Il existe un risque que l'Article 194ter du CIR1992 soit modifié en vue de supprimer, en tout ou en partie, l'avantage fiscal précité, en cas de changement de la politique visant à encourager les investissements dans la production d'Œuvres. Il n'est pas possible de

prévoir quelles dispositions transitoires pourraient être adoptées en ce qui concerne les Conventions-Cadres signées avant l'entrée en vigueur de ces modifications.

L'attention de l'Investisseur est également attirée sur le fait qu'à l'instar de toute disposition légale, l'Article 194ter CIR1992 est sujet à interprétations et aux évolutions de celles-ci en ce compris les éventuelles circulaires administratives et autres décisions du Service des Décisions Anticipées du SPF Finances. L'Emetteur suit de très près l'évolution législative.

Afin de limiter le risque d'une interprétation divergente entre l'Emetteur et l'administration fiscale, l'Emetteur a actuellement déposé une demande de Ruling auprès des Services des Décisions Anticipées du SPF Finances qui viendra renouveler le Ruling obtenu le 1^{er} décembre 2015 (n°2015.404), devenu obsolète suite à la dernière modification de l'Article 194ter CIR1992. Dès que l'Emetteur obtiendra ce Ruling, il fera un supplément au présent Prospectus afin que celui-ci fasse partie intégrante de l'Offre

Comme toute disposition fiscale, il existe aussi un risque que l'Article 194ter CIR1992 soit modifié, ou qu'il soit annulé ou inapplicable, par exemple en raison d'une incompatibilité avec une norme hiérarchiquement supérieure. Dans ce cas, l'avantage fiscal pourrait disparaître, éventuellement avec un effet rétroactif. Ce risque est lié à l'exercice de ses compétences fiscales par un Etat souverain. Il est rappelé que l'Offre n'est valable que sur base de la version de l'Article 194ter CIR1992 en vigueur à la date d'approbation du présent Prospectus et que le système du Tax Shelter tel que modifié par la loi du 26 mai 2016

Quoi qu'il en soit, comme le prévoit la Garantie Convention-Cadre, s'il y avait sinistre sur l'Œuvre rendant l'émission de l'Attestation Tax Shelter impossible ou à une valeur moindre que celle prévue par l'Allocation, La Compagnie Cinématographique, Movie Tax Invest et/ou l'Assureur, sous réserve des limites prévues contractuellement, s'engagent à dédommager l'Investisseur de telle sorte que son Rendement Direct soit identique à celui repris (sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement) au point **3.6.2** de l'Allocation repris en **Partie III** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au **point R1C** du présent Prospectus : « Partie III de la Convention-Cadre : Formulaire d'Allocation ».

F. Les risques liés à l'Investisseur :

Il existe un risque de non-obtention de tout ou partie de l'Avantage Fiscal en cas de non-respect par l'Investisseur des conditions de l'Article 194ter CIR1992 et des dispositions de la Convention-Cadre, telles que (1) le retard ou le défaut de paiement du Placement, (2) le non-respect de la comptabilisation de l'Opération Tax Shelter en réserve indisponible jusqu'à la délivrance de l'Attestation Tax Shelter, (3) l'insuffisance de Bénéfices Réservés Imposables pour effectuer le Placement dans le respect des plafonds visés par l'Article 194ter CIR1992 et (4) l'insuffisance de bénéfices pour bénéficier intégralement de l'Exonération Définitive liée à l'Opération Tax Shelter, au terme des reports éventuels de cette exonération prévus par l'Article 194ter CIR1992.

La Convention-Cadre pourra être résolue de plein droit par l'Emetteur et/ou le Producteur en cas de manquement par l'Investisseur à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables, sans préjudice des dommages et intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par l'Emetteur et/ou le Producteur.

Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou de défaut de paiement de l'Investisseur, l'Emetteur et/ou le Producteur se réserve le droit de postuler l'exécution forcée de la Convention-Cadre, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'Investisseur au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production de l'Œuvre Eligible, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'Investisseur aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur celle-ci.

L'Investisseur ne bénéficiera pas dans ces cas ni du Rendement Direct, ni du Rendement Indirect.

L'attention de l'Investisseur est encore tout spécialement attirée sur le fait que le Rendement Direct tel que défini dans le présent Prospectus dépend du Taux d'Imposition auquel il est soumis. Si l'Investisseur est soumis à un Taux d'Imposition inférieur au Taux Ordinaire d'imposition (33,99%), le Rendement Direct sera réduit, voire dans certains cas, négatif comme le démontre l'encadré 8 repris ci-dessous.

Encadré 8 : EXEMPLE DU RENDEMENT TOTAL PAR PERIODE ET PAR TAUX D'IMPOSITION

PERIODE :	Placement :	10.000,00 €	TAUX ISOC :			
	Taux R.I* :	4,485%	24,25%	31,00%	33,99%	34,50%
3 MOIS soit 92 jours	Incitant fiscal ** :	7.517,50 €	9.610,00 €	10.536,90 €	10.695,00 €	
	Rendement Indirect *** :	113,05 €	113,05 €	113,05 €	113,05 €	
	ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 27,41 €	- 35,04 €	- 38,42 €	- 39,00 €	
	Total Rendement :	- 2.396,87 €	- 312,00 €	611,52 €	769,05 €	
	Taux du Rendement***** :	-23,97%	-3,12%	6,12%	7,69%	
6 MOIS soit 183 jours	Incitant fiscal ** :	7.517,50 €	9.610,00 €	10.536,90 €	10.695,00 €	
	Rendement Indirect *** :	224,86 €	224,86 €	224,86 €	224,86 €	
	ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 54,53 €	- 69,71 €	- 76,43 €	- 77,58 €	
	Total Rendement :	- 2.312,17 €	- 234,84 €	685,33 €	842,29 €	
	Taux du Rendement***** :	-23,12%	-2,35%	6,85%	8,42%	
9 MOIS soit 274 jours	Incitant fiscal ** :	7.517,50 €	9.610,00 €	10.536,90 €	10.695,00 €	
	Rendement Indirect *** :	336,68 €	336,68 €	336,68 €	336,68 €	
	ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 81,65 €	- 104,37 €	- 114,44 €	- 116,16 €	
	Total Rendement :	- 2.227,46 €	- 157,69 €	759,14 €	915,53 €	
	Taux du Rendement***** :	-22,27%	-1,58%	7,59%	9,16%	
12 MOIS soit 365 jours	Incitant fiscal ** :	7.517,50 €	9.610,00 €	10.536,90 €	10.695,00 €	
	Rendement Indirect *** :	448,50 €	448,50 €	448,50 €	448,50 €	
	ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 108,76 €	- 139,04 €	- 152,45 €	- 154,73 €	
	Total Rendement :	- 2.142,76 €	- 80,54 €	832,95 €	988,77 €	
	Taux du Rendement***** :	-21,43%	-0,81%	8,33%	9,89%	
15 MOIS soit 457 jours	Incitant fiscal ** :	7.517,50 €	9.610,00 €	10.536,90 €	10.695,00 €	
	Rendement Indirect *** :	561,55 €	561,55 €	561,55 €	561,55 €	
	ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 136,18 €	- 174,08 €	- 190,87 €	- 193,73 €	
	Total Rendement :	- 2.057,13 €	- 2,53 €	907,58 €	1.062,81 €	
	Taux du Rendement***** :	-20,57%	-0,03%	9,08%	10,63%	
18 MOIS soit 548 jours	Incitant fiscal ** :	7.517,50 €	9.610,00 €	10.536,90 €	10.695,00 €	
	Rendement Indirect *** :	673,36 €	673,36 €	673,36 €	673,36 €	
	ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 163,29 €	- 208,74 €	- 228,88 €	- 232,31 €	
	Total Rendement :	- 1.972,43 €	74,62 €	981,39 €	1.136,05 €	
	Taux du Rendement***** :	-19,72%	0,75%	9,81%	11,36%	

* **Le Taux R.I.** : le Taux du Rendement Indirect (taux Euribor moyen 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre qui va du 01 janvier 2016 au 30 juin 2016 + 450 points de base).

** **L'incitant fiscal** : Placement x 310% x taux d'imposition.

*** **Rendement Indirect** : Placement x Taux R.I. x Période.

**** **ISOC sur Rend. Indirect** : Rendement Indirect x Taux ISOC.

***** **Taux du Rendement** : rendement non actuariel.

F- DETAILS DE L'OFFRE:

1. CONTEXTE ET PRINCIPES GENERAUX:

Pour qu'une Opération Tax Shelter soit conforme à l'article 194ter CIR1992, trois Agréments et une attestation doivent être obtenus préalablement à la signature de la Convention-Cadre. Une copie de ces documents sera reprise en **Partie V** « Annexes » de la Convention-Cadre. Il s'agit des documents suivants :

A. L'Agrément de l'Emetteur / Intermédiaire Eligible :

Movie Tax Invest est l'Emetteur du présent Prospectus et l'Intermédiaire Eligible. Movie Tax Invest a été agréée par le Ministère des Finances en tant qu'Intermédiaire Eligible, pour une durée indéterminée, en date du 25 février 2015, sous le n° 0597.918.985, une copie de cet Agrément est reprise au **point R1E1** du présent Prospectus « Agrément de Movie Tax Invest ». Movie Tax Invest est donc autorisée par les autorités compétentes à récolter des Placements sous régime du Tax Shelter. Par ailleurs, Movie Tax Invest a été mandatée par contrat-cadre du 1^{er} juin 2015 par la société de production La Compagnie Cinématographique de trouver pour ses (co)productions des Placements Tax Shelter. Une copie de ce contrat-cadre est repris au **point R2C** du présent Prospectus « Contrat-cadre Movie Tax Invest – La Compagnie Cinématographique : Intermédiaire Tax Shelter du 1^{er} juin 2015 ».

B. L'Agrément du Producteur Eligible :

La Compagnie Cinématographique a été agréée, en date du 09 février 2015, pour une durée indéterminée, en tant que Producteur Eligible au Tax Shelter sous le numéro 0460.170.770/TS/AB. Une copie de cet Agrément est reprise au **point R1E2** du présent Prospectus « Agrément de La Compagnie Cinématographique ». La Compagnie Cinématographique est donc autorisée par les autorités compétentes à bénéficier des Placements Tax Shelter pour la (co)production de ses Œuvres Eligibles.

C. L'Agrément Européen de l'Œuvre Eligible :

Toutes les Œuvres Eligibles qui feront l'objet d'un Placement Tax Shelter visé par le présent Prospectus, seront préalablement agréées comme Œuvres Européennes. Un modèle d'agrément européen pour une Œuvre Eligible en cours de production est repris au **point R1E4** du présent Prospectus « Agrément Européen ».

D. Attestation ONSS :

Le Producteur Eligible ne doit pas avoir d'arriérés auprès de l'ONSS au moment de la signature de la Convention-Cadre et durant toute la durée de l'Opération Tax Shelter, cela se matérialise par une attestation de la part de l'ONSS. Cette attestation actera que le Producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'ONSS ou, par défaut, qu'il n'est pas assujéti à l'ONSS et est donc en ordre vis-à-vis de cette dernière. La Compagnie Cinématographique n'est à ce jour pas assujétiée à l'ONSS, c'est donc un modèle d'attestation de non assujétissement à l'ONSS qui est repris au **point R1E3** du présent Prospectus « Attestation ONSS ».

E. Ruling :

Une demande auprès du SPF Finances est actuellement en cours. Lorsque la décision sera obtenue, un supplément au présent Prospectus sera fait de sorte que ce Ruling à venir fasse partie intégrante de l'Offre.

2. CALCUL DU RENDEMENT DE L'INVESTISSEUR :

Tout Investisseur qui participe à la présente Offre visée par le présent Prospectus pour un Placement minimal de 1 500 euros et maximum de 241 935,48 euros, peut moyennant le respect par le Producteur Eligible, l'Intermédiaire Eligible et l'Investisseur, des prescrits de l'Article 194ter CIR1992, se prévaloir de bénéficier du rendement suivant :

Exemple pour un Placement de 10.000 EUR avant le 31 décembre 2016, avec une Emission de l'Attestation Tax Shelter, au plus tôt 18 mois après la date de versement du Placement et un Taux d'Imposition Ordinaire pour l'Investisseur (33,99%) :

Encadré 9 : EXEMPLE DU CALCUL DU RENDEMENT MAXIMUM

PLACEMENT - 10.000,00 €	
RENDEMENT DIRECT Immédiat. <i>Taux Isoc :</i> 10.536,90 € Valeur IF* 33,99% = (10 000 € x 310%) * 33,99% Valeur Rendement Direct . 536,90 €	RENDEMENT INDIRECT par tranche, en cours d'opération. <i>Nbre jours :</i> 673,36 € brut 548 = (10 000 € x 4,4850%) / 365 x 548 444,49 € net = (705,54 € - 33,99%)
RENDEMENT TOTAL 981,39 € 10% rendement net après ISOC**.	

* IF = Incitant Fiscal.
** Rendement non actuariel.

Comme le montre l'exemple repris à l'encadré 9, le Placement est générateur de 2 sources de rendement :

A. Le Rendement Direct :

Le Rendement Direct résulte de l'exonération des Bénéfices Réservés Imposables de l'Investisseur à concurrence de 310% du montant de son Placement limité à 50% de ses Bénéfices Réservés Imposables et à 750.000 euros Article 194ter CIR1992 §3). Ce qui génère, sur base d'un Taux d'Imposition Ordinaire (33,99%), une exonération de paiement d'impôt (Avantage Fiscal – Incitant Fiscal) égale à 105,369% de la valeur de son Placement. L'exonération obtenue par l'Investisseur est temporaire (Exonération Temporaire) mais destinée à devenir définitive (Exonération Définitive). Le Rendement Direct est donc calculé comme étant la différence entre la valeur de l'Avantage Fiscal et le montant du Placement. Dans l'exemple repris à l'Encadré 10 (ci-dessous), il s'agit de 536,90 euros, pour un Placement de 10.000 euros, soit un rendement de 5,369% quelque soit la Période (3 à 18 mois).

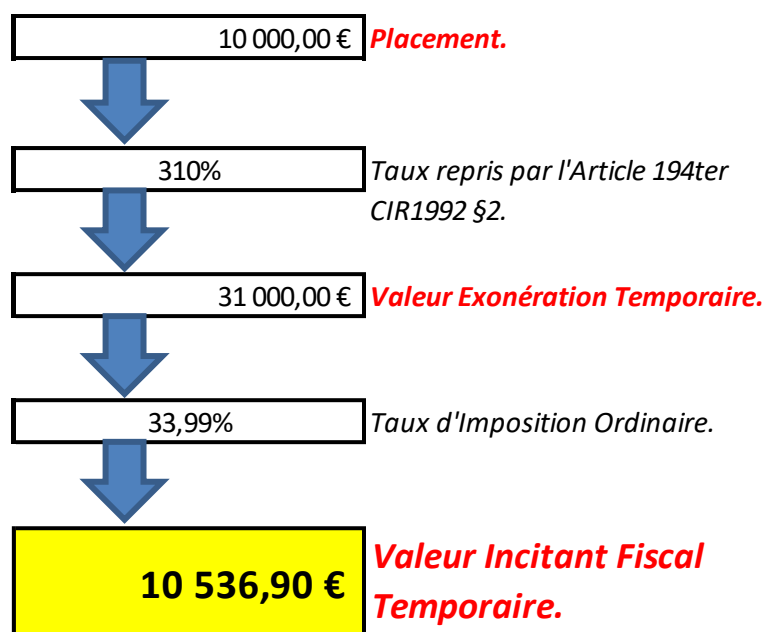
L'Exonération Temporaire et le Rendement Direct qui en découle, sont effectifs l'année de la signature de la Convention-Cadre, et ce même si, comme le reconnaît implicitement l'Article 194ter CIR92, le versement par l'Investisseur de son Placement peut se faire jusqu'à 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre (Article 194ter CIR1992 §2) ce qui, pour les Conventions-Cadres signées moins de 90 jours avant la fin de l'Exercice fiscal de l'Investisseur, pourrait donc se faire dans l'année suivant la signature de la Convention-Cadre.

L'Exonération Temporaire obtenue du fait de la signature de la Convention-Cadre et du Placement qui s'en suit ne devient définitive qu'après vérification par les services fiscaux compétents du respect des ratios, plafonds et autres conditions visées par l'Article 194ter CIR1992 et émission par ces services fiscaux de l'Attestation Tax Shelter et transmission à l'Investisseur de la quote-part qui lui revient du fait du pourcentage de son Placement par rapport à l'ensemble des Placement de l'Œuvre. Lorsque l'Investisseur Eligible demandera, pour la première fois¹², l'Exonération définitive des sommes visées par l'Attestation Tax Shelter, il joindra aux annexes de sa déclaration fiscale concernée par l'Exonération définitive une copie de la-dite Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §1, 10°). L'Exonération Définitive est au maximum égale à 310% du montant du Placement et limitée à 150% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §2 et §4, 4°). Le but recherché par l'Offre est que l'Exonération Définitive soit égale à l'Exonération Temporaire de sorte que le Rendement Indirect corresponde bien à un Incitant Fiscal calculé sur une base de 310% du Placement réalisé par l'Investisseur.

L'Incitant Fiscal Temporaire se calcule sur base du Placement réalisé multiplié par le coefficient repris par l'Article 194ter CIR1992 (310%) multiplié par le Taux d'Imposition de l'Investisseur. L'exemple repris à l'encadré 10, repris ci-dessous, illustre de manière schématique ce calcul.

¹² L'Investisseur Eligible pourrait être amené, suite à un Placement trop important par rapport à son résultat fiscal, à passer l'Exonération Définitive sur plusieurs exercices sociaux (maximum 4 : Article 194ter CIR1992 §5). L'ensemble de l'opération devant se faire au maximum sur une période de 4 exercices sociaux.

Encadré 10 : EXEMPLE DU CALCUL DE L'INCITANT FISCAL TEMPORAIRE



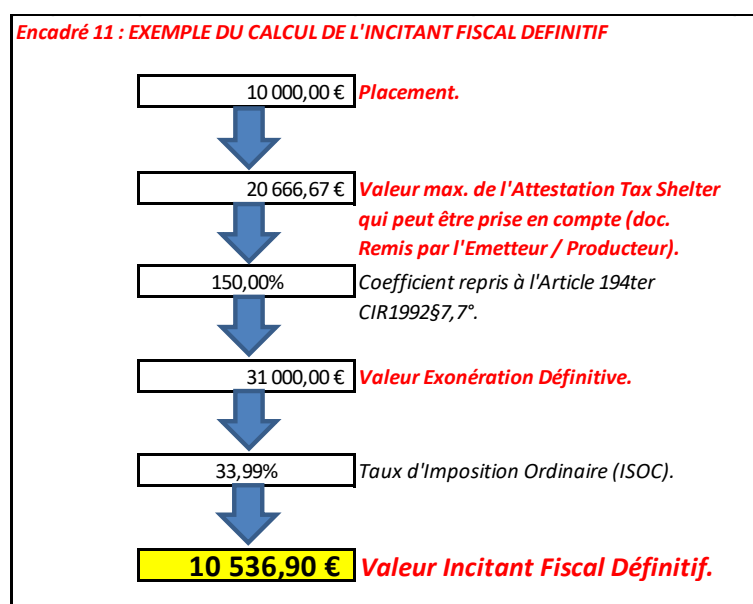
Il existe néanmoins, du fait du non-respect des conditions imposées par l'Article 194ter CIR1992, le risque que l'Exonération Définitive soit partielle voire complètement refusée par l'Administration fiscale. Pour rappel, l'Offre garantit à l'Investisseur une compensation financière ayant fait l'objet d'un « gross-up » autrement appelé « brutage »¹³ équivalente à l'Avantage Fiscal prévu initialement majoré des éventuelles pénalités de retard dans l'éventualité où l'Incitant Fiscal serait perdu en partie ou en totalité du fait des manquements du Producteur et/ou de l'Emetteur.

¹³ On entend par « gross-up » ou « brutage », le fait de prendre en compte l'impact de l'impôt qui serait dû par l'Investisseur sur l'intervention de l'Assurance et/ou du Producteur/Emetteur qui sera comptablement considéré comme un revenu dans le chef de l'Investisseur et donc soumis au même titre que ses autres produits à l'ISOC. Autrement dit, l'intervention de l'Assurance et/ou du Producteur/Emetteur, dans le cas d'un sinistre total ou partiel sur le Rendement Direct dû à la non remise par le Producteur Eligible de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux ou à une valeur inférieure de l'Attestation Tax Shelter à 206,66% (310% / 1,5) de la valeur du Placement de l'Investisseur, se calculera non seulement sur base de la différence négative entre la valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire et la valeur de l'Incitant Fiscal Définitif mais aussi majorée d'une part des éventuelles pénalités de retard (intérêts) et d'autre part majorée de l'ISOC qui sera dû par l'Investisseur sur l'indemnité qu'il percevra de la part de l'Assurance et / ou du Producteur/Emetteur. Il est toutefois précisé que pour déterminer le montant de l'indemnisation, il ne sera tenu compte de l'impôt supporté par l'Investisseur (« gross-up » ou « brutage ») que pour autant que la DNA (Dépense Non Admise) d'origine ne soit pas corrigée.

Il est rappelé que dans le cas de Délais Courts (Période inférieure à 6 mois), cette garantie est proposée à l'Investisseur mais les frais inhérents à cette garantie seront à la charge de l'Investisseur (= 2% du montant du Placement).

L'Article 194ter CIR1992 §7, 7° prévoit que l'Attestation Tax Shelter doit être émise et transmise à l'Investisseur par le Service Public Fédéral Finances au plus tard pour le 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre. Par ailleurs, l'Investisseur a, pour sa part, jusqu'à la 4^{ème} période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre pour demander son Exonération Définitive. Passé ces dates, l'Attestation Tax Shelter sera réputée comme nulle et les bénéfices exonérés provisoirement seront considérés comme des bénéfices de la dernière période imposable au cours de laquelle l'Attestation Tax Shelter pouvait être délivrée valablement. Par ailleurs, des intérêts de retard seront dus sur l'impôt dû à partir du 30 juin de l'année qui suit l'année d'imposition pour laquelle l'exonération a été demandée pour la première fois.

L'Incitant Fiscal Définitif se calcule sur base la valeur de l'Attestation Tax Shelter multipliée par le coefficient repris par l'Article 194ter CIR1992 (150%) multiplié par le Taux d'Imposition de l'Investisseur. L'exemple repris à l'encadré 11, repris ci-dessous, illustre de manière schématique ce calcul.



L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait que le Placement se fait dans un cadre fiscal. Cela implique, dans le chef de l'Investisseur, le respect de certains plafonds de Placement dépendant de l'Article 194ter CIR92 et dépend aussi de la manière dont la déclaration fiscale de l'Investisseur sera rédigée. Il est donc rappelé à l'Investisseur qui souhaite souscrire à une Opération Tax Shelter de valider préalablement celle-ci avec ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux.

Par ailleurs, comme l'Incitant Fiscal se calcule sur base des Bénéfices Réservés Imposables via une exonération d'une partie de ses Bénéfices Réservés Imposables et non sur l'impôt, l'intérêt pour obtenir un Placement positif pour les Investisseurs qui bénéficient, en matière d'imposition, du Taux Réduit, n'est là que pour les Placements qui agiront sur la dernière tranche d'imposition (34,50%). Si d'aventure, l'Exonération portait sur les tranches intermédiaires, le Rendement Direct du Placement serait plus faible voir négatif selon les cas. Pour plus de visibilité sur ce point, il convient de se reporter au **point F6** du présent Prospectus « Taux d'Imposition de l'Investisseur ».

B. Le Rendement Indirect :

Le Rendement Indirect est calculé à la manière d'un intérêt pour la période comprise entre la date de versement du Placement et la date où l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent avec un maximum de 18 mois (la Période). Cette rémunération est facultative et est précisée dans la loi, à la fois en termes de durée et en termes de rendement maximal (Article 194ter CIR1992 §6). Etant donné que le versement du Placement ne peut intervenir qu'au plus tard trois mois avant l'émission de l'Attestation Tax Shelter, la période de rémunération sera donc de minimum trois mois et de maximum 18 mois (Article 194ter CIR1992 §2 et §6).

La rémunération est liée à la moyenne du taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il est précisé que dans le cas d'un taux EURIBOR négatif, celui-ci viendra se déduire de la majoration des 450 points de base reprise ci-dessus. A titre d'exemple, le Taux applicable pour des Placements versés durant le second semestre 2016 est de 4,4850% annuel (le Taux)

L'encadré 12 reprend de manière schématique, l'exemple du calcul du Rendement Indirect sur base de ce Taux.

Encadré 12 : EXEMPLE DU CALCUL DU RENDEMENT INDIRECT	
Rendement Indirect.	4,50% Coefficient repris dans l'Article 194ter CIR1992.
	-0,0150% Taux Euribor moyen 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement.
	4,485% Taux du Rendement Indirect.
	Rendement net de : 2,96%
Période du rendement : min 3 mois (92 jours) - max 18 mois (548 jours).	
Paiement du Rendement Indirect tous les 30 juin et tous les 31 décembre et solde, à la première des 2 dates suivantes : dans le mois qui suit l'émission de l'Attestation Tax Shelter ou au cours du 19ème mois qui suit le paiement du Placement.	

Il est rappelé que l'Investisseur, s'il le souhaite, aura toujours la possibilité de renoncer au bénéfice du Rendement Indirect.

Il est dans les intentions de l'Emetteur que l'Investisseur puisse bénéficier de la rémunération durant la période la plus longue possible (18 mois). Toutefois, comme l'Attestation Tax Shelter est à la base de l'Incitant Fiscal Définitif qui dégage l'Investisseur de toutes ses obligations en matière d'écritures fiscales et bilantaires (Article 194ter CIR1992 §4), l'Investisseur pourrait avoir un intérêt

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

à être sur une période plus courte que celle de 18 mois pour bénéficier de son Attestation Tax Shelter plus rapidement. Pour que le Placement puisse satisfaire tous les types d'opération, la Convention-Cadre permettra à l'Investisseur de faire part de ses intentions en matière de Période. Ces intentions seront prises en compte par l'Intermédiaire et le Producteur dans les limites de leurs possibilités de sorte à lui proposer au moment de l'Allocation, dans les limites du possible, un Placement qui corresponde au mieux à ses desiderata. Toutefois, il est précisé que la durée de la Période (dans l'intervalle entre 3 et 18 mois) doit être considérée comme un paramètre non déterminant de la Convention-Cadre qui est sujet à modification en fonction de la réalité du timing de production de l'Œuvre Eligible.

Il est précisé qu'il s'agit ici d'un rendement brut sur lequel l'investisseur sera taxé au taux d'imposition appliqué pour l'ensemble de ses revenus taxables ce qui donne dans le cas d'un Taux d'Imposition Ordinaire de 33,99% pour le rendement brut de 4,4850% pour le second semestre 2016, un rendement net annuel de 2,96%.

Le paiement du Rendement Indirect se fera par le Producteur sur le compte de l'Investisseur et ce, quelle que soit la date de paiement du Placement, tous les 30 juin et tous les 31 décembre. Le dernier versement se faisant dans le mois qui suit l'émission de l'Attestation Tax Shelter par les services fiscaux compétents ou au cours du 19^{ème} mois qui suit la date du Placement. Pour simplifier la gestion de ces flux financiers, le Producteur fera parvenir en même temps que chaque tranche du paiement du Rendement Indirect, une Note sur le Rendement Indirect détaillant le calcul des intérêts en faveur de l'Investisseur. Un modèle de cette Note d'Intérêt est repris au **point R1E12** du présent Prospectus « Modèle de Note sur le Rendement Indirect ».

3. LIMITATIONS DE PLACEMENT

Attention, la présente rubrique est reprise à titre informatif. Il est conseillé à chaque Investisseur qui souhaite faire une Opération Tax Shelter qu'il est important de valider cette dernière avec ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux.

Les limitations du montant du Placement dans le chef de l'Investisseur sont prévues par l'Article 194ter CIR92 §3. Ces limitations portent sur l'exonération maximum qui est limitée à 750 000 euros annuels et qui ne peut excéder 50% des Bénéfices Réservés Imposables avant la constitution de la réserve exonérée telle que définie à l'Article 194ter CIR1992 §4. Comme l'exonération est en lien direct avec le Placement, cela revient à dire que l'exonération maximale correspond à un Placement de 241.935,48 euros (soit 750.000 euros / 310%)

La notion de Bénéfices Réservés Imposables doit s'entendre comme étant la variation positive des réserves taxées entre le début et la fin de la Période Imposable visée par l'exonération (code 020 figurant au cadre I, A du formulaire N°275.1). Le tableau repris à l'Encadré 10 (ci-dessous¹⁴), reprend à titre informatif, le détail du calcul proposé pour estimer le montant maximum du

¹⁴ Le calcul ci-dessus se veut schématique et est fourni sans engagement et à titre purement informatif. Il ne peut pas tenir compte de toutes les subtilités et du profil fiscal particulier de l'Investisseur. Celui-ci est donc invité à demander conseils à ses propres conseillers pour l'aider à déterminer le montant de son Placement.

Placement. Attention, comme le montant des Bénéfices Réservés Imposables est influencé par la charge comptable et l'impact fiscal résultant du Placement, il conviendra d'utiliser la méthode itérative pour déterminer la valeur maximum du Placement. Le calcul par itération consiste en un processus d'ajustements successifs sous forme de tableaux, en vue de déterminer le montant définitif de la réserve immunisée et par voie de conséquence, le montant maximum autorisé pour le Placement. Pour des questions de présentation schématique, le tableau repris ci-dessous, intègre cette fonction itérative aux points 5 et 6 du tableau, ce qui explique l'absence de tableaux successifs.

L'exemple repris ci-dessous dans l'encadré 13, se base sur une société imposée au taux de 33,99% qui a un bénéfice comptable de 200.000 euros, des DNA autres que l'impôt pour un montant de 1.000 euros, des dividendes pour un montant de 10.000 euros et la prise en compte de réserves de liquidation pour une somme maximum de 74.739,06 euros (brut), ce qui permet un Placement maximum de 18.691,81 euros pour une Exonération Définitive d'une valeur de 57 944,60 euros ce qui donne un Rendement Direct de 1.003,56 euros.

Encadré 13 : EXEMPLE DU CALCUL DU PLACEMENT

Taux d'Imposition de l'Investisseur : 33,99%	1-	200 000,00 €	Bénéfice comptable avant impôts (PCMN 9903).		
			Résultat exonéré, hors Cadre I A :*		- €
			Montants DNA autres que l'impôt :		1 000,00 €
			Cotisation distincte sur réserve de liquidation : **		6 794,46 €
			Autres cotisations distinctes : ***		- €
	2-	75 114,36 €	Impôt sur le Bénéfice Comptable.		
			Cumul réserve de liquidation (art.184quater) ("RL")		
			Bénéfice comptable avant impôts (PCMN 9903) :		200 000,00 €
			Impôt sur le Bénéfice Comptable (hors cotisation RL) :	-	67 316,34 €
			Transfert à la réserve tax shelter :	-	57 944,60 €
		Autres prélèv./transferts aux réserves immunisées :4*		- €	
		RL maximale (brut) (estimation) :		74 739,06 €	
		RL maximale (nette) (estimation) :		67 944,60 €	
3-	10 000,00 €	Dividendes.			
4-	- €	Tantièmes et autres opérations impactant le Cadre I A de la déclaration Isoc (hors distribution de dividende).5*			
5-	19 695,37 €	Valeur maximum de l'Exonération (calcul Itératif).			
6-	18 691,81 €	Valeur maximum du Placement (calcul Itératif).			
7-	115 889,20 €	BENEFICE RESERVE IMPOSABLE avant constitution de la réserve.			
8-	57 944,60 €	Valeur maximum de l'Exonération (règle des 50%).			
9-	18 691,81 €	Valeur maximum du Placement (Règle des 310%).			
10-	19 695,37 €	Valeur maximum de l'Incitant Fiscal.			
11-	1 003,56 €	Valeur de l'économie d'impôt réalisée par le Tax Shelter : RENDEMENT DIRECT			
	5,37%	Rentabilité en pourcentage par rapport au Placement (rendement non actuariel)			

Rendement direct

Remarque: le tableau tient uniquement compte de l'application du taux ordinaire de 33,99%, à l'exclusion des taux réduits de l'article 215 du CIR. Par simplification, les plus-values imposables à 25,75% sont à considérer comme du bénéfice ordinaire non exonéré.

* Principalement: les plus-values sur actions taxables à 0,412%, subsides exonérés, RDT, déduction pour investissement, NID, PID et pertes antérieures.

** Cotisation sur la constitution d'une réserve de liquidation visée aux art. 184quater et 219quater du CIR.

*** Principalement: la taxe de 0,412% sur certaines plus-values sur actions, la fairness tax ou encore sur les commissions occultes, hors la cotisation sur la réserve de liquidation. Peuvent également être déduits, les précomptes imputables sur l'impôt.

4* Prélèvements sur les réserves immunisées (PCMN 789) (+) et transferts à ces réserves (PCMN 689) (-), not. en cas d'exonération définitive du tax shelter (+), hors transfert pour la réserve tax shelter.

5* Principalement: les tantièmes (-), plus-values sur actions exonérées (-), l'exonération définitive tax shelter (-), les réserves exonérées devenant imposables (+), les réductions de valeur et provisions imposables (+) ou encore les réserves occultes (+/-).

Le tableau repris ci-dessus fonctionne par étape dont le détail est le suivant :

Etape 1 : bénéfice comptable avant impôt (PCMN 9903) duquel on déduit ou on additionne les étapes 2 à 7.

Etape 2 : on déduit de l'Etape 1, la dette d'impôt estimée. Le tableau estime cet impôt à partir des bénéfices comptable, compte-tenu des DNA (hors impôts de l'exercice), des résultats exonérés hors du Cadre I A (principalement: les plus-values sur actions imposées à 0,412 %, subsides exonérés, RDT, déductions pour investissement, NID, PID et pertes fiscales antérieures), des résultats exonérés via le Cadre I A (qui sont repris à l'Etape 4) et des cotisations distinctes éventuellement applicables (telles que les plus-values sur actions imposables à 0,412 %, la fairness tax, la cotisation sur la réserve de liquidation, ou encore sur les commissions occultes). Par simplification, les plus-values sur actions imposables à 25,75 % sont à traiter dans le calcul, comme du bénéfice imposable au taux ordinaire.

Etape 3 : on déduit de l'Etape 1, les distributions de dividendes.

Etape 4 : on déduit ou additionne selon (-) / (+) de l'Etape 1, les tantièmes et autres opérations impactant le Cadre I A de la déclaration Isoc (hors distribution de dividendes), tels que, principalement : les plus-values sur actions totalement exonérées (-), l'exonération définitive Tax Shelter (-), les réserves exonérées devenant imposables (+), les réductions de valeur et provisions imposables (+) ou encore les réserves occultes (+/-). Ces éléments sont également pris en compte pour le calcul de la dette d'impôt estimée à l'Etape 2 (cf. *supra*).

Etape 5 : on additionne aux étapes précédentes, la Valeur de l'Incitant Fiscal maximum. Cette valeur correspond, après itération, à l'épargne d'impôt issue du Placement maximum en tax shelter. Cette épargne doit être réintégrée dans les bénéfices réservés imposables, vu qu'elle diminue la dette d'impôt estimée à l'Etape 2. Ce résultat est itéré via la fonction itérative du tableur, ce qui évite de devoir répéter les Etapes 7 à 10 (i.e. calcul des bénéfices réservés imposables, du Placement et de l'Exonération maximum tax shelter - cf. *infra*) en réinjectant chaque fois les résultats obtenus pour tenir compte de leur impact sur les bénéfices réservés imposables.

Etape 6 : on déduit des étapes précédentes, la Valeur maximum du Placement. Cette valeur correspond, après itération, à l'investissement maximum en tax shelter. Cette épargne doit être déduite des bénéfices réservés imposables, vu que l'investissement doit être passé en charge sur l'exercice où l'exonération tax shelter est obtenue et diminue dès lors le bénéfice comptable de l'Etape 1. Ce résultat est itéré via la fonction itérative du tableur, ce qui évite de devoir répéter les Etapes 7 à 10 (cf. Etape 5).

Etape 7 : résultat des étapes 1 à 6 qui correspond, après itération, à la notion de Bénéfices Réservés Imposables avant constitution de la réserve, et qui sert de base de calcul pour le montant de l'exonération et du placement maximum en tax shelter (cf. Etapes 8 à 10).

Etape 8 : valeur maximum de l'Exonération, qui correspond à 50% des Bénéfices Réservés Imposables de l'Etape 7, plafonnée à 750.000 EUR (Article 194ter, § 3, CIR1992) et à l'exonération utile pour apurer la dette d'impôt estimée à l'Etape 2 (soit la dette d'impôt estimée, hors les cotisations distinctes, divisée par le taux d'impôt).

Etape 9 : valeur maximum du Placement, qui correspond au montant de l'Etape 8 divisé par 310% (Article 194ter CIR1992). Dans le cadre du calcul itératif, on reprend ce montant à l'Etape 6.

Etape 10 : valeur maximum de l'Incitant Fiscal, qui correspond à la Valeur maximum de l'Exonération à l'Etape 8 multipliée par le Taux d'imposition de l'Investisseur. Dans le cadre du calcul itératif, on reprend ce montant à l'Etape 5.

Etape 11 : montant du Rendement Direct qui correspond au calcul suivant : valeur de l'Incitant Fiscal (étape 10) moins la valeur du Placement (étape 9). A ce Rendement Direct s'ajoutera encore le Rendement Indirect qui sera pour sa part lié à la durée de la Période.

L'attention de l'Investisseur est attirée sur le fait qu'une Opération Tax Shelter peut dans une certaine mesure être combinée avec la constitution d'une réserve de liquidation, la principale limite étant que le transfert à la réserve tax shelter réduit directement le montant de la réserve de liquidation que l'Investisseur peut constituer. Plus d'informations sont fournies au Point F8.

Il est rappelé que ces explications se veulent schématiques et sont fournies sans engagement et à titre purement informatif, pour la compréhension du mécanisme. Ils ne peuvent pas tenir compte de toutes les subtilités et du profil fiscal de chaque Investisseur¹⁵. L'Investisseur est donc invité à s'adresser à ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux avant d'envisager un Placement afin de déterminer le montant optimal de son Placement et valider son opportunité par rapport à sa situation propre.

¹⁵ Il est évident qu'une Opération Tax Shelter n'a en principe pas d'intérêt si l'Investisseur potentiel n'est redevable d'aucun impôt sur l'exercice (e.g. en raison de crédits d'impôts ou d'une base imposable nulle), s'il souhaite constituer le maximum de réserve de liquidation, et/ou s'il bénéficie de Taux Réduits impactant défavorablement le rendement annoncé du Tax Shelter. L'Emetteur de la présente Offre rappelle donc l'importance pour l'Investisseur de consulter préalablement ses conseillers comptables, fiscaux et juridiques pour l'aider à apprécier de l'intérêt d'une Opération Tax Shelter en fonction de son propre profil fiscal.

Il est aussi rappelé que si le Placement s'avérait supérieur aux capacités réelles de l'Investisseur, l'Exonération Temporaire et Définitive ne serait pas perdue mais reportable sur un certain nombre d'exercices ultérieurs dans les mêmes limites. L'Article 194ter CIR1992 §3 prévoit en effet qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de Bénéfices Réservés Imposables d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la Convention-Cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les plafonds définis ci-dessus. Ce report pourra s'effectuer jusqu'à la 4ème période imposable qui suit l'année de signature de la Convention-cadre (cf. Délai Ultime).

4. CONTRAINTES FISCALES DANS LE CHEF DE L'INVESTISSEUR

Il est rappelé que l'Opération Tax Shelter visée par la présente Offre, s'inscrit dans un cadre fiscal qui impose certaines contraintes d'ordre fiscal et comptable à l'Investisseur. L'article 194ter CIR1992 §4, 1° et 2° définit ces contraintes comme suit :

- Les bénéfices exonérés par l'Opération Tax Shelter doivent rester comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan au minimum jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter, à la demande du Producteur, est émise par les services fiscaux compétents.
- Les bénéfices exonérés par l'Opération Tax Shelter ne peuvent pas servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, au minimum, jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter, à la demande du Producteur, est émise délivrée par les services fiscaux compétents.

Il faut néanmoins noter que pour les Opérations Tax Shelter qui se clôtureraient dans l'année fiscale de la signature de la Convention Cadre de l'Investisseur (Délai Express), les contraintes reprises ci-dessus n'interviendront pas, en ce compris pour les réserves de liquidation, puisqu'il n'y aurait pas constitution de réserves liées au Tax Shelter, ni d'écritures bilantaires sous quelque forme que ce soit.

Une opération est considérée comme clôturée fiscalement une fois que l'Attestation Tax Shelter aura été émise par les services fiscaux compétents et remise à l'Investisseur, Investisseur qui aura lui-même pu prendre en compte fiscalement la totalité de l'exonération visée par l'Opération Tax Shelter et aura demandé la libération de la réserve immunisée, en joignant une copie de l'Attestation Tax Shelter à son centre de contrôle fiscal.

Il faut encore noter qu'en matière de limitation de Placement, dans le cas précis visé ci-dessus (Délai Express), l'absence de constitution de réserves assouplira aussi les contraintes liées aux calculs du Placement, notamment en matière de dividendes et de réserve de liquidation qui ne seraient plus une limitation au Placement de l'Investisseur.

Si l'Investisseur souhaite bénéficier d'une opération de ce type, cela sera repris nommément dans la Convention-Cadre au **point 1.2.3** de la **Partie I** de la Convention-Cadre et dont le modèle est

repris au **point R1A** du présent Prospectus « Partie I de la Convention-Cadre : Formulaire d'Engagement » afin de pouvoir mettre tout en œuvre pour que ce délai soit respecté.

L'attention est néanmoins attirée sur 2 points :

- L'audiovisuel est une industrie lourde et bien structurée mais qui fait face à de nombreux imprévus. Dans ce contexte, l'engagement de l'Emetteur et du Producteur à respecter le délai d'émission de l'Attestation Fiscale au sein de l'année fiscale de l'Investisseur (Délai Express), consistera toujours en une obligation de moyens et non de résultats.
- Un Délai Express implique que le Rendement Indirect se fasse sur une période courte. Comme le Rendement Indirect se calcule en fonction de la durée de la Période sans pour autant impliquer l'immobilisation de trésorerie de l'Investisseur, une période courte ne peut qu'affecter à la baisse le rendement global de l'opération qui restera néanmoins largement positif sans compter les avantages de comptabilisation bilantaires et fiscaux liés à un Délai Express.

Dans l'exemple repris à l'encadré 14 (ci-dessous), il en ressort que pour une opération de 18 691,81 euros soumis à un taux ISoc de 33,99% qui serait clôturée définitivement en 3 mois, le rendement net serait de 6,12% (rendement non actuariel).

Encadré 14 : EXEMPLE DU CALCUL DU RENDEMENT SUR UNE PERIODE DE 3 MOIS

<table> <tr> <th colspan="2">PLACEMENT</th></tr> <tr> <td colspan="2">18 691,81 €</td></tr> </table>		PLACEMENT		18 691,81 €																					
PLACEMENT																									
18 691,81 €																									
<table> <tr> <th colspan="2">RENDEMENT DIRECT</th></tr> <tr> <td colspan="2">Immédiat.</td></tr> <tr> <td>Taux Isoc :</td><td>19 695,37 € Valeur IF*</td></tr> <tr> <td>33,99%</td><td>= (18 691,81 € x 310%) * 33,99%</td></tr> <tr> <td colspan="2">Valeur Rendement Direct</td></tr> <tr> <td colspan="2">1 003,56 €</td></tr> </table>	RENDEMENT DIRECT		Immédiat.		Taux Isoc :	19 695,37 € Valeur IF*	33,99%	= (18 691,81 € x 310%) * 33,99%	Valeur Rendement Direct		1 003,56 €		<table> <tr> <th colspan="2">RENDEMENT INDIRECT</th></tr> <tr> <td colspan="2">Au terme de l'opération.</td></tr> <tr> <td>Nbre jour:</td><td>211,30 € brut</td></tr> <tr> <td>92</td><td>= (18 691,81 € x 4,4850%) / 365 x 92</td></tr> <tr> <td colspan="2">139,48 € net</td></tr> <tr> <td colspan="2">= (221,10 € - 33,99%)</td></tr> </table>	RENDEMENT INDIRECT		Au terme de l'opération.		Nbre jour:	211,30 € brut	92	= (18 691,81 € x 4,4850%) / 365 x 92	139,48 € net		= (221,10 € - 33,99%)	
RENDEMENT DIRECT																									
Immédiat.																									
Taux Isoc :	19 695,37 € Valeur IF*																								
33,99%	= (18 691,81 € x 310%) * 33,99%																								
Valeur Rendement Direct																									
1 003,56 €																									
RENDEMENT INDIRECT																									
Au terme de l'opération.																									
Nbre jour:	211,30 € brut																								
92	= (18 691,81 € x 4,4850%) / 365 x 92																								
139,48 € net																									
= (221,10 € - 33,99%)																									
<table> <tr> <th colspan="2">RENDEMENT TOTAL</th></tr> <tr> <td colspan="2">1 143,05 €</td></tr> <tr> <td colspan="2">6,12%</td></tr> <tr> <td colspan="2">rendement net après ISOC**.</td></tr> </table>		RENDEMENT TOTAL		1 143,05 €		6,12%		rendement net après ISOC**.																	
RENDEMENT TOTAL																									
1 143,05 €																									
6,12%																									
rendement net après ISOC**.																									

* IF = Incitant Fiscal.
 ** Rendement non actuariel.

Il faut encore noter que, comme ce type d'opération doit se régler dans l'année fiscale de l'Investisseur, il faudra, pour que celle-ci soit possible, que la signature de la Convention-Cadre et le paiement consécutif du Placement se fassent dans les 6 premiers mois de l'année fiscale de l'Investisseur. Ce type d'opération étant donc à destination des Investisseurs qui ont une visibilité sur leurs résultats annuels très tôt dans leur exercice social. L'Investisseur est donc invité à s'adresser à ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux avant d'envisager un Placement afin de déterminer les conditions optimales de son Placement et valider son opportunité par rapport à sa situation propre.

5. TRESORERIE:

Il est difficile de standardiser l'impact d'une Opération Tax Shelter sur la trésorerie de l'Investisseur puisque ceci dépend de sa politique de versements anticipés et de la date pour laquelle le Placement sera effectif.

On peut toutefois considérer que si l'Investisseur a une politique de versements anticipés par quart provisionnel répartie de manière équivalente sur les 4 périodes de versements anticipés, toute Opération Tax Shelter dont le paiement du Placement se ferait en lieu et place d'une partie des versements anticipés, est un réel bonus en matière de trésorerie et de rendement pour l'Investisseur.

L'aspect positif sur la trésorerie peut être vu selon 2 axes :

A. Impact sur le montant des versements anticipés :

L'Opération Tax Shelter, en diminuant la base imposable de l'Investisseur et par voie de conséquence, le montant de l'impôt dû, a une incidence directe sur le montant des versements anticipés à réaliser.

Autrement dit, au plus l'Investisseur fait de tax shelter, au moins il devra faire de versements anticipés pour éviter les majorations liées à l'absence de ceux-ci. Et comme une Opération Tax Shelter doit être signée dans l'année pour laquelle l'Exonération Temporaire est demandée pour la première fois et que le paiement du Placement doit se faire au plus tard 3 mois¹⁶ après la date de signature de la Convention-Cadre, il peut arriver, dans certains cas, que le versement du Placement se fasse après la date du dernier versement anticipé. Cette possibilité renforce encore davantage l'impact positif d'une Opération Tax Shelter sur la trésorerie de l'Investisseur.

B. Rendement immédiat :

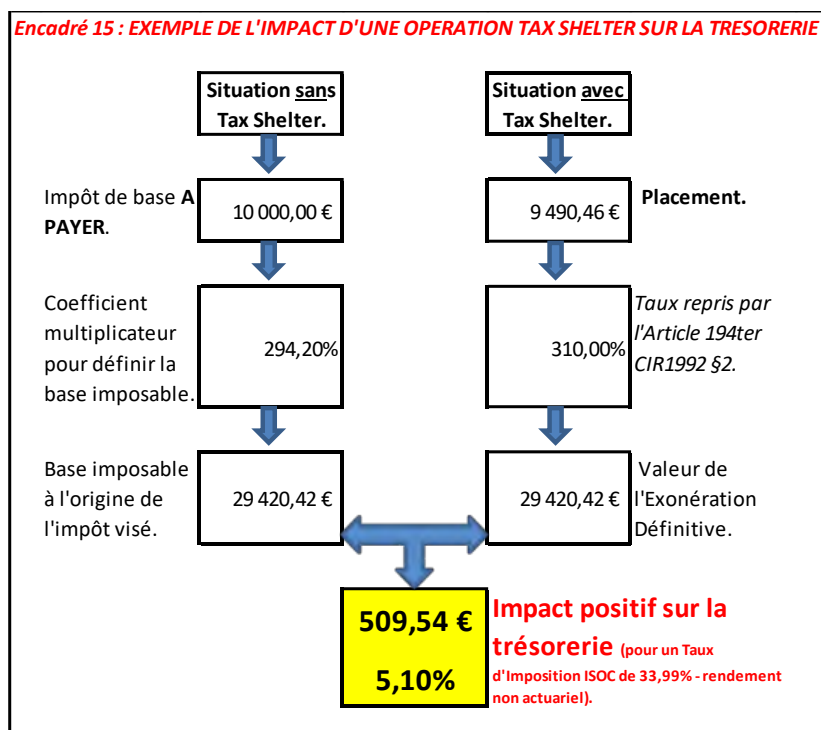
L'étude du Rendement Direct démontre que l'Exonération Temporaire obtenue suite à une Opération Tax Shelter, génère immédiatement (dès le moment de la signature) un Rendement Direct égal à 5,10%¹⁷ du montant de l'impôt que l'Investisseur aurait dû payer s'il n'avait pas fait de Tax Shelter. Ce pourcentage correspond à l'incidence positive que le Tax Shelter a sur la trésorerie de l'Investisseur.

Ainsi, dans le cadre d'une situation théorique comparative (avec ou sans Tax Shelter), un Investisseur qui devrait payer 10 000 euros d'impôt, ce qui équivaut à une base imposable de 29.420,42 euros (sur base d'une imposition à 33,99% sans autre correction) devrait faire un Placement, pour exonérer 29.420,42 euros de base imposable, d'un montant de 9.490,46 euros. La différence entre ces 2 sommes (509,54 euros) correspond à l'économie de trésorerie que

¹⁶ L'Article 194ter CIR1992§2 prévoit que le Placement doit être payé sur le compte du Producteur, sous peine de nullité, au plus tard 3 mois après la date de la signature de la Convention-Cadre. Afin d'éviter tout dépassement du délai de 3 mois, la présente Offre basera ses appels de fonds dans le courant du 2^{ème} mois qui suit la date de signature de la Convention-Cadre.

¹⁷ Pour un Taux d'Imposition Ordinaire.

procure l'Opération Tax Shelter dans une situation comparative entre : faire ses versements anticipés ou faire une Opération Tax Shelter. L'investisseur bénéficierait donc directement d'une économie de trésorerie égale à 5,10% du montant de l'impôt dû sans Opération Tax Shelter. L'encadré 15 (ci-dessous) reprend schématiquement cette démonstration¹⁸.



Par ailleurs, si l'Investisseur n'a pas de politique de versements anticipés et ne paye donc l'impôt que sur base de l'enrôlement (dans les 2 mois qui suivent la réception de son avertissement-extrait de rôle), en réalisant une Opération Tax Shelter, l'Investisseur a un impact négatif sur sa trésorerie du montant du Placement durant toute la période qui s'écoule entre la date de versement du Placement et la date où il devrait payer l'impôt sur base de son avertissement-extrait de rôle, (soit une période de +/- 12 mois, si l'on considère que le Placement de l'Investisseur est effectif à la fin de l'année au cours de laquelle il demande pour la première fois l'Exonération Temporaire). Mais cet impact négatif sur la trésorerie est largement compensé par les taux du Rendement Direct et du Rendement Indirect en comparaison à l'absence de rendement lorsque l'on paye l'impôt et les majorations qui vont avec sur base de l'enrôlement.

En conclusion, que l'Investisseur fasse ou non des versements anticipés, il prendra soin de tenir compte de l'Exonération Temporaire liée à l'Opération Tax Shelter au moment de la rédaction de sa déclaration fiscale.

Par ailleurs, s'il fait des versements anticipés, l'Investisseur prendra soin de calculer le montant à verser au titre de ses versements anticipés en tenant compte de l'Exonération Temporaire afin de bénéficier au mieux, au niveau de sa trésorerie, de l'Avantage Fiscal.

¹⁸ Il est rappelé qu'il s'agit d'une démonstration théorique qui ne tient pas compte du profil fiscal de l'Investisseur et qu'une Opération Tax Shelter ne peut, sauf cas de base imposable très particulière, agir que sur une partie de l'impôt dû et qu'il y a donc toujours une part d'impôt à payer par l'Investisseur même avec une Opération Tax Shelter.

Quoi qu'il en soit, l'Investisseur est invité à s'adresser à ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux avant d'envisager un Placement afin de déterminer les conditions optimales de son Placement et valider son opportunité par rapport à sa situation propre.

6. TAUX D'IMPOSITION DE L'INVESTISSEUR:

Le calcul du Rendement Direct et Indirect dépend fortement du taux d'imposition de l'Investisseur principalement pour le Rendement Direct. La plupart des Encadrés et exemples repris dans la présente Offre se basent sur le Taux Ordinaire (33,99%). Il se peut toutefois que l'Investisseur bénéficie du Taux Réduit. De manière générale, les sociétés imposées au Taux Réduit, évoquent un taux moyen qui n'est autre que la moyenne des taux appliqués à leur situation par tranche de revenus. Les différents taux et tranches de revenus applicables sont repris dans l'encadré 16, ci-dessous.

Encadré 16 : TAUX D'IMPOSITION REDUIT				
N°	Tranches :			Taux :
1	De	- €	à 25 000,00 €	24,25%
2	De	25 000,00 €	à 90 000,00 €	31,00%
3	De	90 000,00 €	à 322 500,00 €	34,50%

En matière de Tax Shelter, ce n'est pas la moyenne du taux d'imposition qu'il convient de prendre en compte pour l'évaluation du Rendement Direct mais bien la tranche sur laquelle l'Exonération va porter.

A ce titre, l'Investisseur est invité à s'adresser à ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux afin de connaître le Taux d'Imposition applicable à sa situation afin de pouvoir apprécier au mieux le rendement d'une Opération Tax Shelter appliquée à son propre profil fiscal.

Il est rappelé que le Taux d'Imposition de l'investisseur sur lequel portera l'Exonération Définitive aura une incidence directe sur le Rendement Direct (principalement) et sur le Rendement Indirect (accessoirement) au point, comme c'est repris dans l'encadré 17 ci-dessous, de générer dans certains cas, un rendement négatif pour les Taux d'Imposition les plus bas (24,25% et 31,00%) et un rendement encore plus attractif pour les Taux d'Imposition les plus hauts (34,50%).

Encadré 17 : EXEMPLE DU RENDEMENT TOTAL PAR PERIODE ET PAR TAUX D'IMPOSITION

PERIODE :	Placement :	10 000,00 €	TAUX ISOC :			
	Taux R.I.* :	4,4850%	24,25%	31,00%	33,99%	34,50%
3 MOIS	Incitant fiscal ** :	7 517,50 €	9 610,00 €	10 536,90 €	10 695,00 €	
	Rendement Indirect *** :	113,05 €	113,05 €	113,05 €	113,05 €	
	soit ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 27,41 €	- 35,04 €	- 38,42 €	- 39,00 €	
	Total Rendement :	- 2 396,87 €	- 312,00 €	611,52 €	769,05 €	
	Taux du Rendement***** :	-23,97%	-3,12%	6,12%	7,69%	
6 MOIS	Incitant fiscal ** :	7 517,50 €	9 610,00 €	10 536,90 €	10 695,00 €	
	Rendement Indirect *** :	224,86 €	224,86 €	224,86 €	224,86 €	
	soit ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 54,53 €	- 69,71 €	- 76,43 €	- 77,58 €	
	Total Rendement :	- 2 312,17 €	- 234,84 €	685,33 €	842,29 €	
	Taux du Rendement***** :	-23,12%	-2,35%	6,85%	8,42%	
9 MOIS	Incitant fiscal ** :	7 517,50 €	9 610,00 €	10 536,90 €	10 695,00 €	
	Rendement Indirect *** :	336,68 €	336,68 €	336,68 €	336,68 €	
	soit ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 81,65 €	- 104,37 €	- 114,44 €	- 116,16 €	
	Total Rendement :	- 2 227,46 €	- 157,69 €	759,14 €	915,53 €	
	Taux du Rendement***** :	-22,27%	-1,58%	7,59%	9,16%	
12 MOIS	Incitant fiscal ** :	7 517,50 €	9 610,00 €	10 536,90 €	10 695,00 €	
	Rendement Indirect *** :	448,50 €	448,50 €	448,50 €	448,50 €	
	soit ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 108,76 €	- 139,04 €	- 152,45 €	- 154,73 €	
	Total Rendement :	- 2 142,76 €	- 80,54 €	832,95 €	988,77 €	
	Taux du Rendement***** :	-21,43%	-0,81%	8,33%	9,89%	
15 MOIS	Incitant fiscal ** :	7 517,50 €	9 610,00 €	10 536,90 €	10 695,00 €	
	Rendement Indirect *** :	561,55 €	561,55 €	561,55 €	561,55 €	
	soit ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 136,18 €	- 174,08 €	- 190,87 €	- 193,73 €	
	Total Rendement :	- 2 057,13 €	- 2,53 €	907,58 €	1 062,81 €	
	Taux du Rendement***** :	-20,57%	-0,03%	9,08%	10,63%	
18 MOIS	Incitant fiscal ** :	7 517,50 €	9 610,00 €	10 536,90 €	10 695,00 €	
	Rendement Indirect *** :	673,36 €	673,36 €	673,36 €	673,36 €	
	soit ISOC sur Rend. Indirect **** :	- 163,29 €	- 208,74 €	- 228,88 €	- 232,31 €	
	Total Rendement :	- 1 972,43 €	74,62 €	981,39 €	1 136,05 €	
	Taux du Rendement***** :	-19,72%	0,75%	9,81%	11,36%	

* Le Taux R.I. : le Taux du Rendement Indirect (taux Euribor moyen 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre qui va du 01 janvier 2016 au 30 juin 2016 + 450 points de base).

** L'incitant fiscal : Placement x 310% x taux d'imposition.

*** Rendement Indirect : Placement x Taux R.I. x Période.

**** ISOC sur Rend. Indirect : Rendement Indirect x Taux ISOC.

***** Taux du Rendement : rendement non actuariel.

7. ASSURANCE RELATIVE AU RENDEMENT DIRECT :

Le Producteur s'engage à faire bénéficier l'Investisseur, sous réserve des engagements contractuels, préalablement au versement, par ce dernier, du montant de son Placement, d'une Assurance couvrant (sous réserve des limites prévues dans la police) l'Investisseur contre tout risque relatif au Rendement Direct, conformément à l'Article 194ter CIR92, qui permet au Producteur de faire

bénéficier l'Investisseur sans frais¹⁹ d'une "*garantie de l'achèvement de l'œuvre éligible et de la délivrance de l'attestation Tax Shelter (...) pour autant que [ce dernier], en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus (...) en cas de non-respect de cette condition d'exonération*".

L'Assurance est souscrite par le Producteur au bénéfice de l'Investisseur auprès de l'assureur Circles Group ou de tout autre compagnie d'assurance présentant les mêmes conditions.

Les limites et cas d'exclusion principaux spécifiques à la Garantie Gestion Tax Shelter Convention-Cadre (autre ceux prévus aux conditions générales) de l'Assurance sont les suivants :

Aucune indemnité ne sera due :

- Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au Producteur le Placement auquel il s'était engagé par la Convention-Cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature.
- S'il est prouvé que l'Investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive, une copie de l'Attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du Producteur ou de l'Intermédiaire.
- Au cas où l'Investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article 194ter CIR1992.
- Si l'Intermédiaire / Emetteur n'est pas un Intermédiaire Eligible selon l'Article 194ter CIR1992 et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum 1.250.000 €²⁰.
- Pour toute réclamation dont l'origine serait liée à des considérations artistiques
- Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Devis préalablement agréé qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre Eligible.

En tout état de cause, l'indemnité payable à l'Investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production dont chaque Œuvre Eligible sera bénéficiaire et qui sert à couvrir les sinistres liés à la fabrication de l'Œuvre Eligible et, le cas échéant, à dédommager les financiers de

¹⁹ Sauf dans le cas de Délais Courts (Délai Court ou Délai Express) à l'exception d'un Délai Express qui serait changé, au moment de l'Allocation, moyennant l'accord préalable de l'Investisseur, en Délai Court.

²⁰ Une Attestation d'assurance en responsabilité civile professionnelle pour Movie Tax Invest est reprise au **point VIII.2** de la Partie V de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au point **R1E9B** du présent Prospectus « Attestation d'Assurance RC Movie Tax Invest ».

l'Œuvre Eligible quand celle-ci est abandonnée suite à un sinistre production qui rendrait l'achèvement de l'Œuvre Eligible impossible.

Si la Convention-Cadre de l'Investisseur prévoit bien une telle Assurance, une Attestation d'Assurance et les conditions générales qui vont avec, seront transmises à l'Investisseur au moment de l'appel de fonds, préalablement à la date du paiement de son Placement. Le modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et ses Conditions Générales sont repris au **point VIII.1** de la **Partie V** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au **point R1E9A** du présent Prospectus « Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et Conditions Générales de l'Assurance ».

Le Producteur se réserve le droit de changer de courtier et/ou de modifier les conditions de l'Assurance à tout moment, étant entendu que ces modifications ne seront pas applicables aux Investisseurs ayant déjà conclu une Convention-Cadre. Si le changement de courtier avait des incidences importantes notamment en mesure de couverture de risque pour l'Investisseur, un supplément au présent Prospectus serait réalisé.

8. COMPTABILISATION DU PLACEMENT ET RESERVES DE LIQUIDATION:

Une Opération Tax Shelter réclame une comptabilisation comptable et fiscale particulière. La Commission des Normes Comptables (CNC) s'est prononcée sur la question de la comptabilisation d'une Opération Tax Shelter dans son avis du 13 mai 2015 n°2015/1. Cet avis sera repris au **point XIV** de la **Partie V** de la Convention-Cadre et au **point R1E14** du présent Prospectus « Avis de la CNC du 13 mai 2015 ».

Comme annoncé au **point F3**, une Opération Tax Shelter peut se combiner avec la constitution de réserves de liquidation, le transfert à la réserve tax shelter venant réduire directement le montant de la réserve de liquidation que l'Investisseur peut constituer.

A l'inverse, suivant l'avis de la CNC du 13 mai 2015 n°2015/1 en son point 15, le transfert de la réserve Tax Shelter aux réserves disponibles lors de l'Exonération Définitive s'effectue de manière plus appropriée par un prélèvement de ladite réserve (compte 789) et vient dès lors normalement augmenter le montant de la réserve de liquidation que l'investisseur peut constituer à ce moment (voy. Question parlementaire orale n° 2475 de Mme Veerle Wouters du 25 février 2015, Commission des Finances et du Budget, CRIV COM 098, 35 ; Avis du 13 mai 2015 n°2015/2 relative au traitement comptable de la réserve de liquidation).

Autrement dit, la réserve immunisée qui, après remise de l'Attestation Tax Shelter, se verrait libérée de toutes contraintes, pourrait être utilisée comme base de calcul pour le calcul de la réserve de liquidation.

Quoi qu'il en soit, l'Investisseur est invité à s'adresser à ses propres conseillers financiers, juridiques et fiscaux avant d'envisager un Placement afin de déterminer les conditions optimales de son Placement et valider son opportunité par rapport à sa situation propre.

G- DETAILS DES DIFFERENTES ETAPES D'UNE OPERATION TAX SHELTER

1. PRINCIPES GENERAUX:

Une Opération Tax Shelter se fait en différentes étapes dont le point principal est la signature de la Convention-Cadre qui est le document à la base de l'Incitant Fiscal de l'Investisseur.

La Convention-Cadre : c'est le contrat qui lie l'ensemble des parties autour de l'Opération Tax Shelter, elle comporte 5 parties :

- Partie I : l'Engagement.
- Partie II : l'Avenant à l'Engagement (facultatif).
- Partie III : l'Allocation.
- Partie IV : les Conditions Générales.
- Partie V : les Annexes.

La signature de la Convention-Cadre se fait en deux étapes :

- Temps I « l'Engagement » + « l'Avenant à l'Engagement » (facultatif).
- Temps II « l'Allocation ».

Au terme de la 2^{ème} étape (qui peut se faire le même jour que l'étape I), la Convention-Cadre est réputée complète. C'est donc la date de signature de l'Allocation qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux repris par l'Article 194ter CIR1992.

Au-delà de la Convention-Cadre, les autres étapes de l'Opération Tax Shelter sont liées à l'Attestation Tax Shelter et à l'Exonération Définitive dans le chef de l'Investisseur.

Chaque étape donne des droits et des devoirs aux parties.

2. LES DIFFERENTES ETAPES DE SIGNATURE DE LA CONVENTION-CADRE:

A. L'Engagement et l'Avenant à l'Engagement :

En signant l'Engagement²¹, l'Investisseur s'engage à réaliser un Placement sous le régime de l'Article 194ter CIR1992 aux conditions reprises dans l'Offre de l'Emetteur. Il s'agit d'un engagement ferme de la part de l'Investisseur. L'Engagement de l'Investisseur prend la forme d'un formulaire et sera disponible sur Internet à l'adresse suivante <http://movietaxinvest.be/Subscription.aspx>. Le modèle de formulaire d'Engagement est repris au **point R1A** du présent Prospectus « Formulaire d'Engagement ». Cet engagement est à renvoyer signé par mail ou par courrier ordinaire aux adresses suivantes :

- Adresse mail : info@movietaxinvest.be.
- Adresse courrier : Movie Tax Invest sprl, 28 boîte OA, avenue des Villas, 1060 Bruxelles.

Avec cet Engagement, l'Investisseur définira l'ensemble des caractéristiques de son Placement. Le formulaire à remplir portera donc sur les points suivants :

²¹ Il est rappelé que la signature de la peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

- Identité complète de l'Investisseur en ce compris son taux d'imposition probable pour l'année en cours, la date de fin de son exercice social.
- Montant du Placement.
- Période souhaitée du Placement (de 3 à 18 mois par période de 3 mois) avec le choix ou non du Délai Express.
- Date souhaitée pour le début de la Période du Placement.
- Date souhaitée pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter.
- Mentions au Générique.
- Types de Garanties souhaitées.

Le formulaire reprendra aussi les dispositions légales imposées par l'Article 194ter CIR1992 §10. En outre, en fin de formulaire, le bilan financier de l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur sera repris. Le bilan financier sera la base d'évaluation du Rendement Direct final (après Exonération Définitive).

L'évaluation finale du Rendement Indirect pourra, quant à elle, être quelque peu divergente par rapport à la méthode utilisée pour le Rendement Direct, dans la mesure où ce rendement se calcule sur une Période et un Taux qui sont susceptibles de varier après l'Engagement :

- La Période reprise dans l'Engagement (voir **point 1.2.4** de l'Engagement) est donnée à titre indicatif. L'Emetteur fera son maximum pour respecter les desiderata de l'Investisseur en matière de Période du Placement et de date pour l'exécution de ce Placement (voir **point 1.2.5** de l'Engagement) sans pour autant garantir le maintien des dates. C'est pourquoi, l'ensemble des dates reprises dans l'Engagement n'est pas considéré comme un élément essentiel de l'Engagement et est donc sujet à modification. Ceci ne s'applique toutefois pas pour la date de fin d'exercice social de l'Investisseur qui a une incidence sur la date maximum pour l'Allocation. Cela ne s'applique pas non plus, pour les Engagements qui portent sur un Délai Express (Opération Tax Shelter sans report d'amortissement avec remise de l'Attestation Tax Shelter avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur au cours duquel la Convention-Cadre a été signée : voir **point 1.2.3** de l'Engagement).
- Le Taux : le taux du Rendement Indirect repris dans l'Engagement est susceptible de varier à la hausse comme à la baisse dans la mesure où il est lié au Taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur.

Une fois que l'Emetteur aura reçu le formulaire d'Engagement, dans les 30 jours calendrier qui suivent sa réception et en tous les cas avant la date de fin de l'Exercice d'Imposition de l'Investisseur, pour autant que le formulaire soit complet et valide²², il enverra à l'adresse mail de l'Investisseur (reprise au **point 1.1.5** de l'Engagement), un scan du formulaire signé par l'Investisseur et signé par lui-même et reprenant le numéro d'identification de l'Engagement. Ce numéro est un numéro temporaire à base de chiffres qui deviendra définitif lorsque le Placement

²² L'Emetteur pourrait refuser l'Engagement du fait que celui-ci n'est pas complet où que le niveau maximum de l'Offre est atteint ou encore en matière de Délais Express parce qu'il n'a plus de possibilité en matière d'Œuvre permettant ce timing-là.

ou une part de celui-ci sera associé à une Œuvre « Allocation ». Le numéro d'identification à base de chiffres sera alors complété par des lettres identifiant le Placement à l'Œuvre Eligible ainsi allouée. A ce moment, l'Investisseur aura la garantie que son Engagement est bien pris en compte et que les Garanties reprises au **point 1.4.1** de l'Engagement ont pris cours. Si le formulaire n'est pas complet ou pas valide, l'Emetteur enverra à l'adresse mail de l'Investisseur reprise au **point 1.1.5** de l'Engagement, un mail de refus de prise en compte de son Engagement et prendra contact par téléphone avec ce dernier afin de voir ce qu'il y a lieu de faire.

Il est précisé qu'une remise de documents en mains propres peut toujours se faire, tout comme l'Engagement, la confirmation de celui-ci et son Allocation peuvent aussi se faire le même jour. Les délais repris ici sont donc des délais maximums et non des délais minimums. Il est encore précisé que l'ensemble des documents à signer par l'Emetteur et le Producteur pourront se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Durant toute la période s'écoulant entre la date de l'Engagement et la date de l'Allocation (voir-ci-dessous), l'Investisseur aura la possibilité de faire un avenant à son Engagement. Un formulaire d'Avenant à l'Engagement sera disponible sur Internet à l'adresse suivante : <http://movietaxinvest.be/Amendment.aspx>. Cet avenant portera uniquement sur le montant du Placement qui ne pourra être revu qu'à la hausse dans les limites de l'Article 194ter CIR1992 (maximum 241.935,48 euros par Investisseur) et avec un minimum de 500,00 euros. Tout comme pour l'Engagement, l'Investisseur enverra le Formulaire d'Avenant à l'Engagement complété, signé et daté, à l'Emetteur par mail et par courrier ordinaire. Une fois que l'Emetteur aura reçu le formulaire d'Avenant à l'Engagement, dans les 30 jours calendrier qui suivent sa réception et en tous les cas avant la date de l'Allocation, pour autant que le formulaire soit complet, valide, que l'Offre n'ait pas atteint son maximum et que l'Allocation n'ait pas encore eu lieu, il enverra à l'adresse mail de l'Investisseur, une copie scan de l'Avenant à l'Engagement avec son numéro d'identification et la signature de l'Emetteur. A partir de ce moment l'Avenant à l'Engagement fera partie intégrante de l'Engagement.

Si l'Avenant n'est pas complet ou invalide (problème du Délai Express, voir question identique pour l'Engagement ou si l'Allocation a déjà eu lieu), l'Emetteur enverra à l'adresse mail de l'Investisseur, un mail de refus de prise en compte de son Avenant et prendra contact par téléphone avec ce dernier afin de voir ce qu'il y a lieu de faire.

Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par Engagement. Un modèle de formulaire d'Avenant à l'Engagement est repris au point R1B du présent Prospectus : « Formulaire d'Avenant à l'Engagement ».

B. L'Allocation :

L'Allocation a pour but de répartir le Placement sur les Œuvres Eligibles produites par le Producteur. Cette répartition se fait par le biais d'un formulaire d'Allocation qui sera rempli par l'Intermédiaire et le Producteur dont le modèle est repris au **point R1EC** du présent Prospectus : Formulaire d'Allocation.

Les Œuvres Eligibles ayant leur propre timing, l'Allocation confirmera, avec d'éventuelles modifications, les conditions secondaires du Placement reprises dans l'Engagement. Les conditions secondaires visent les points suivants :

- Le Taux pratiqué pour le Rendement Indirect (voir **point 3.3.2** de l'Allocation) : comme le prévoit l'Article 194ter CIR1992, le Taux dépend de la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (Article 194ter CIR1992 §6). Si le paiement du Placement par l'Investisseur se fait dans un semestre civil différent de celui de l'Engagement, le Taux sera mis à jour et sera donc susceptible d'être différent de celui de l'Engagement. Il se peut aussi que l'Allocation ait lieu durant le même semestre civil que l'Engagement mais que le paiement du Placement par l'Investisseur se fasse dans un autre semestre civil. Dans ce cas, le Taux pratiqué pour le calcul du Rendement Indirect sera mis à jour et sera donc susceptible d'être différent du Taux repris dans les formulaires d'Engagement et d'Allocation.
- La date pour laquelle le Placement devra être payé par l'Investisseur sur le compte bancaire du Producteur (**point 3.3.3** de l'Allocation) : lors de l'Engagement (au **point 1.2.5** de l'Engagement), l'Investisseur fait part de ses préférences pour la date de paiement du Placement. L'Allocation confirmera ou modifiera cette date en fonction des possibilités offertes par le planning de l'Œuvre ayant fait l'objet de l'Allocation.
- Période estimée de Placement (**point 3.3.5** de l'Allocation) : lors de l'Engagement (au **point 1.2.4** de l'Engagement), l'Investisseur fait part de ses préférences pour la Période de Placement. L'Allocation confirmera ou modifiera cette date en fonction des possibilités offertes par le planning de l'Œuvre ayant fait l'objet de l'Allocation.
- Date estimée pour la remise de l'Attestation Tax Shelter (**point 3.3.6** de l'Allocation), lors de l'Engagement, l'Investisseur fait part de ses préférences pour la date pour laquelle il souhaitait obtenir l'Attestation Tax Shelter (**point 1.2.6** de l'Engagement), l'Allocation confirmera ou modifiera cette date en fonction des possibilités offertes par le planning de l'Œuvre Eligible ayant fait l'objet de l'Allocation.

Il est précisé que pour les Délais Express (**point 1.2.3** de l'Engagement), l'Allocation ne pourra pas venir modifier les 2ème, 3ème et 4ème points repris ci-dessus sans quoi les conditions du Délai Express ne pourraient pas être respectées. Ces conditions pourront, toutefois, être changées, mais il faudra alors que l'Investisseur donne son accord pour renoncer au Délai Express (**voir point 3.3.8** de l'Allocation). Dans ce cas, il bénéficiera alors d'une Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre aux seuls frais de l'Emetteur /Producteur, même s'il est sur un Délai Court (inférieur à 180 jours). Dans ce cas, l'Investisseur renoncera à tout dédommagement de la part de l'Emetteur relatif à la Garantie de Gestion Tax Shelter Engagement, pour non-respect du Délai Express (**voir point E11B1** du présent Prospectus : « Garantie de Gestion Tax Shelter Engagement).

Pour le Rendement Indirect, le calcul du rendement repris au **point 1.6.3** de l'Engagement, pourra varier au niveau de l'Allocation en fonction des modifications apportées. Il est encore précisé qu'en ce qui concerne les conditions secondaires, en ce compris dans le cas d'un Délai Express, celles-ci sont sujettes à des variations liées au timing de production. Ainsi, les conditions secondaires reprises lors de l'Allocation, pourraient se voir modifier au cours de l'Opération Tax Shelter sans que ces modifications ne puissent être reprochées à l'Emetteur et au Producteur.

Les Conditions secondaires doivent donc être prises comme des obligations de moyens et non comme des obligations de résultats. Autrement dit, même dans le cas d'un Délai Express, si au final (en cours d'opération), le Délai Express n'était pas respecté, il ne pourra rien être reproché à l'Emetteur et au Producteur.

L'Allocation se fera dès que l'Emetteur et le Producteur auront une visibilité satisfaisante sur les Œuvres à financer par le biais du Tax Shelter et en tous les cas avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur. Avec l'Allocation, l'Engagement sera alloué à une, voire, au maximum, trois Œuvres avec un minimum de 5 000 euros par Œuvre. Il n'y aura donc pas d'Allocation sur plusieurs Œuvres pour les Engagements de moins de 10 000 euros de valeur de Placement. Au plus tard 30 jours après la date de l'Allocation, L'Emetteur enverra à l'Investisseur par mail et par courrier ordinaire l'exemplaire qui lui revient de sa ou de ses Convention(s)-Cadre(s) visée(s) par l(les) Allocation(s). L'Emetteur enverra aussi durant cette Période une copie de la/les-dite(s) Convention(s)-Cadre(s) au Service public fédéral Finances (Article 194ter CIR1992 §1, 5°). La ou les Convention(s)-Cadre(s) reprendra(ont) les documents suivants :

- Une page de garde reprenant le numéro d'identification final (ce numéro sera à reprendre sur toutes les communications postérieures à l'Allocation), le nom de l'Investisseur, le titre de l'Œuvre Eligible associée au Placement et la date de signature de la Convention-Cadre.
- Le formulaire d'Engagement et son éventuel avenant signé par l'Investisseur et l'Emetteur auquel sera ajouté 1 page qui reprendra sous la forme d'un formulaire (points 1.8.1 à 1.8.3) contresigné par l'Emetteur et le Producteur²³, la quote-part de l'Engagement visée par la Convention-cadre. Un même engagement pouvant faire l'objet de plusieurs Allocations, il sera repris aux points 1.8.1 et 1.8.2 le montant visé par l'Allocation et son n° d'identification unique.
- Le formulaire d'Allocation rempli, signé et daté par l'Emetteur et le Producteur.
- Les Conditions Générales de la Convention-Cadre.
- Les 16 annexes de la Convention-Cadre telles qui seront reprises dans la Partie V de la Convention-Cadre.

Si l'Investisseur n'a pas reçu dans un délai de 30 jours après la fin de son Exercice d'Imposition un courrier avec la Convention-Cadre couvrant l'ensemble du Placement prévu dans l'Engagement, cela signifiera que l'Allocation n'a pas eu lieu pour la part de son Placement non-couverte par une Convention-Cadre. L'Emetteur sera alors automatiquement redevable vis-à-vis de l'Investisseur d'un dédommagement égal à 2% du montant du Placement prévu par l'Engagement majoré de l'éventuel Avenant à l'Engagement, non-couvert par une Convention-Cadre.

- Durant toute la période d'Engagement jusqu'à l'Allocation, la possibilité d'Indemnités Compensatoires Gestion Tax Shelter « Engagement » émise par l'Emetteur sera valide et couvrira l'Investisseur contre le risque de non-Allocation.

²³ Il est rapelé que la signature peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

C. Appel de Fonds et Transmission des Garanties :

Une fois l'Allocation transmise à l'Investisseur, celui-ci aura un délai maximum de 3 mois à dater de la signature de la Convention-Cadre pour payer son Placement sur le compte bancaire du Producteur. La date prévisionnelle pour le paiement du Placement est reprise au **point 3.3.3** de l'Allocation. A ce titre, l'Investisseur recevra par mail et courrier ordinaire, aux adresses reprises dans l'Engagement, un Appel de Fonds. Au mail et au courrier ordinaire seront jointes les éventuelles Garanties externes (sous réserve des engagements contractuels : Garantie via la Compagnie d'Assurance pour le Rendement Direct (Assurance Tax Shelter) et Garantie Bancaire pour le Rendement Indirect). Ces Garanties sont reprises aux points **1.4.1** et **1.4.2** de l'Engagement. Cet Appel de Fonds reprendra le numéro d'identification de l'Allocation, le montant du Placement, le numéro de compte en format IBAN et BIC sur lequel devra se faire le Placement, la date ultime pour laquelle sous peine de nullité l'Investisseur devra faire son Placement ainsi que la/les garantie(s) autre(s) que celle de l'Emetteur et du Producteur telles que prévues contractuellement. Cet Appel de Fonds parviendra à l'Investisseur au minimum 7 jours calendrier avant la date ultime pour réaliser son Placement. Le modèle de lettre d'Appel de Fonds est repris au **point VIII** de la **Partie V** de la Convention-Cadre et au **point R1E8** du présent Prospectus : « Modèle de Lettre d'Appel de Fonds et Transmission des Garanties ».

Si l'Emetteur et / ou le Producteur ne sont pas en mesure d'envoyer à l'Investisseur, dans les délais prévus, les Garanties prévues contractuellement, l'Investisseur aura la possibilité d'exécuter son Placement sans obtenir les Garanties souhaitées ou de demander l'annulation, pour absence de garanties définies contractuellement, de la Convention-Cadre aux torts de l'Emetteur et du Producteur qui seront alors solidairement et de manière indivisible responsables. Dans le cas de la non transmission dans les délais, par l'Emetteur et/ ou le Producteur de la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre (Attestation d'Assurance couvant le risque fiscal de l'Investisseur) et si et seulement si, cette non transmission décidait l'Investisseur à demander l'annulation de l'Opération Tax Shelter, alors l'Emetteur en solidarité indivisible avec le Producteur, serait automatiquement redevable vis-à-vis de l'Investisseur du paiement d'une indemnité dont le montant serait égal à 2% du montant du Placement visé par l'annulation de l'Opération Tax Shelter.

- Durant toute la période entre la date de l'Allocation et la date de transmission des Garanties, la possibilité d'Indemnisation Compensatoire de Gestion Tax Shelter Mise en Place émise par l'Emetteur et le Producteur de manière solidaire et indivisible sera valide et couvrira l'Investisseur quant au risque de transmission de la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre (sous réserve des engagements contractuels pris avec l'Investisseur).

D. Paiement du Rendement Indirect :

Le paiement du Rendement Indirect se fera par le Producteur en faveur de l'Investisseur tous les 30 juin et 31 décembre de la Période. Le Taux qui sera appliqué sera défini en fonction de la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède

la date de paiement du Placement par l'Investisseur (Article 194ter CIR1992 §6). Le dernier paiement se fera dans le mois qui suit l'émission de l'Attestation Tax Shelter ou au cours du 19ème mois qui suit la date de paiement du Placement si, à cette date, l'Attestation Tax Shelter relative à la Convention-Cadre visée par ce Rendement Indirect, n'est pas encore émise. A chaque paiement du Rendement Indirect, l'Emetteur enverra à l'Investisseur une Note sur le Rendement Indirect qui reprendra le Taux pratiqué et le Calcul du versement réalisé. Le modèle de cette Note sur le Rendement Indirect est repris au **point R1E12** du présent Prospectus et sera repris au **point XII** de la **Partie V** de la Convention-Cadre.

- Durant toute la période entre la date de paiement du Placement et la date du paiement du solde du Rendement Indirect, la Garantie Bancaire (sous réserve des engagements contractuels) sera valide et couvrira l'Investisseur contre le Risque Financier (voir point 27 de la présente demande). Cette garantie sera à charge de l'Investisseur. Le Producteur demandera à son organisme bancaire l'émission de ladite garantie et en refacturera les frais de cette garantie (voir point 27 de la présente demande) à l'Investisseur au moment du paiement du Placement sur base d'un taux de 2% du montant garanti avec un minimum de 300 euros.

E. L'Attestation Tax Shelter :

Au plus tard, le 31 décembre de la 4^{ème} période imposable qui suit l'année de la signature de la Convention-Cadre et au mieux dans le mois qui suit la date reprise au **point 3.3.6** de l'Allocation le Service public fédéral Finances enverra à l'Investisseur l'Attestation Tax Shelter qui lui revient du fait de son Placement. Dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,67% du montant du Placement visé par ladite Attestation Tax Shelter, l'Emetteur communiquera à l'Investisseur le montant de l'Indemnisation qui devra lui être payée.

Dans les 30 jours qui suivent l'émission de l'Attestation Tax Shelter par le Service Public Fédéral Finance, l'Emetteur enverra à l'Investisseur une Note sur le Rendement Direct qui fera le bilan de l'Opération Tax Shelter et définira, si besoin, le montant de l'Indemnisation qui devra être payée par le Groupe Emetteur – Producteur – Assureur (sous réserve des engagements contractuels) dans le cas où la valeur de l'Attestation Tax Shelter donnerait droit à une exonération inférieure à 310% du montant du Placement visé par ladite Attestation Tax Shelter. Le modèle de cette Note sur le Rendement Indirect est repris au **point XIII** de la **Partie V** de la Convention-Cadre dont le modèle est repris au **point R1E13** du présent Prospectus « Modèle de Note sur le Rendement Direct ».

F. L'Exonération Définitive :

Une fois que l'Investisseur aura reçu l'Attestation Tax Shelter et dans le respect des délais repris à l'Article 194ter CIR1992, l'Investisseur joindra une copie de l'Attestation Tax Shelter à la déclaration fiscale visée par la demande d'Exonération Définitive. Il veillera aussi à passer les écritures comptables et fiscales relatives à l'Exonération Définitive selon le schéma visé par l'avis de la Commission des Normes Comptables (CNC) du 13 mai 2015 tel que repris au **point R1E14** du présent Prospectus.

L'Investisseur a jusqu'à la 4ème période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle la Convention-Cadre a été signée pour réclamer son Exonération Définitive. Si cette demande d'Exonération définitive porte sur l'exercice fiscal qui correspond à l'année de signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'Attestation Tax Shelter ait été émise avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur, celui-ci ne devra pas constituer de réserve immunisée et son Placement n'aura pas d'incidence sur sa politique de dividende pour autant que les conditions prescrites par le droit des sociétés soient respectées.

- Durant toute la période entre la date de paiement du Placement et la date de remise de l'Attestation Tax Shelter, la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre émise par l'Emetteur, le Producteur et l'Assureur (sous réserve des engagements contractuels) sera valide et couvrira de manière solidaire et indivisible l'Investisseur contre le risque de non-transmission dans les délais légaux de l'Attestation Tax Shelter à une valeur minimum égale à 206,67% du montant du Placement visé par la Convention-Cadre.

3. TIMING D'UNE OPERATION TAX SHELTER:

Selon les choix de l'Investisseur et leur comptabilité avec l'Œuvre Eligible visée par l'Allocation, une Opération Tax Shelter peut durer quelques mois (minimum 3 mois) à plusieurs années.

L'encadré 18, ci-dessous, reprend sur une ligne du temps l'exemple des différentes étapes d'une Opération Tax Shelter, pour un investisseur qui a un Exercice social qui va du 1^{er} janvier au 31 décembre. Les 10 premières étapes concernent l'opération en elle-même : de l'Engagement à la remise de l'Attestation Tax Shelter à l'Investisseur. La 11ème étape est exclusivement réservée à l'Investisseur : inscription dans sa déclaration fiscale en début et en fin d'opération, transmission de documents via sa déclaration fiscale à son centre de contrôle fiscal.

Encadré 18 : EXEMPLE TYPE DU TIMING D'UNE OPERATION TAX SHELTER

N°	Etapas :	Année de signature												Année 2												Année 3												Au-delà											
		Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.	Janv.	Fév.	Mars	Avril	Mai	Juin	Juil.	Août	Sept.	Oct.	Nov.	Dec.												
1	Engagement :	Durant toute l'année fiscale de l'Invest.																																															
2	Confirmation / Refus de l'Engagement :	Dans les 30 jours qui suivent l'Engagement et au plus tard le jour de l'Allocation.																																															
3	Avenant à l'Engagement :	Jour J+1 de l'Engagement jusqu'au jour de l'Allocation.																																															
4	Confirmation / Refus de l'Avenant à l'Engagement :	Dans les 30 jours qui suivent la date de l'Avenant et au plus tard le jour de l'Allocation.																																															
5	Allocation - Convention-Cadre :	Au plus tôt le jour de l'Engagement et au plus tard le dernier jour de l'exercice fiscal de l'Investisseur.																																															
6	Transmission de la Convention-Cadre à l'Investisseur et à l'Administration fiscale :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 30 jours après la fin de l'exercice fiscal de l'Investisseur.																																															
7	Appel de fonds - Transmission des Garanties :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 3 mois moins 1 semaine après l'Allocation.																																															
8	Paiement du Placement par l'Investisseur :	Au plus tôt le jour de l'Allocation et au plus tard 90 jours après la date d'Allocation.																																															
9	Paiement du Rendement Indirect par le Producteur + note du Rendement Indirect :	Au plus tôt le lendemain du paiement du Placement (anticipatif) et au plus tard 19 mois après le paiement de l'Investisseur. Pour la Note sur le Rendement Indirect à chaque paiement du Rendement Indirect (si paiement par anticipation, uniquement au moment du solde du paiement).																																															
10	Emission et Transmission de l'Attestation Tax Shelter et de la note du Rendement Direct :	Au plus tôt 3 mois après le paiement du Placement et au plus tard le 31 décembre de la 4ème année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention-Cadre est signée le 31 décembre). S'il y a sinistre (pas d'Attestation Tax Shelter ou valeur de l'Attestation Tax Shelter plus faible que celle annoncée dans l'Engagement) l'appel à la garantie pourra se faire dès que l'Investisseur aura la certitude du sinistre et au plus tard 12 mois après le 31 décembre de la 4ème année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention-Cadre est signée le 31 décembre).																																															
11	Opérations fiscales dans le chef de l'Investisseur :	L'Investisseur joindra en annexe de la déclaration fiscale visée par l'Exonération Temporaire, une copie de la Convention-Cadre. Lorsqu'il demandera l'Exonération définitive, après avoir reçu l'Attestation Tax Shelter, il fera parvenir à son centre de contrôle fiscal une copie de la dite Attestation Tax Shelter dans le respect des délais repris par l'Article 194ter CIR1992.																																															

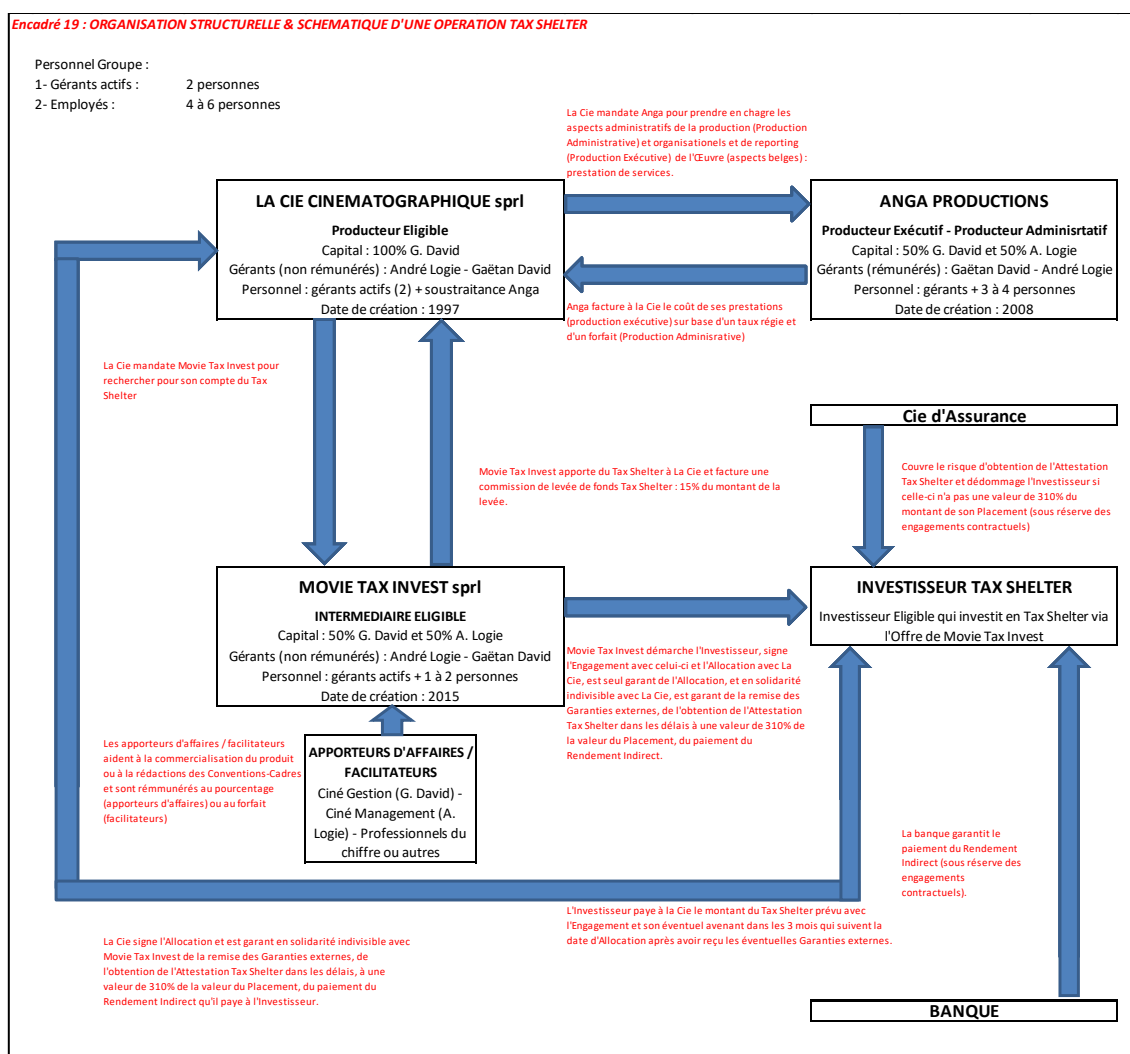
S'il n'y a pas d'Allocation : le droit à l'Indemnisation Compensatoire sur l'Engagement pourra se faire dans le courant du mois de février de l'année 2.

S'il n'y a pas d'Appel de fonds ou que les Garanties définies contractuellement ne sont pas jointes à l'Appel de fonds, l'appel à l'Indemnisation Compensatoire pourra se faire dans le 4ème mois qui suit la date de signature de la Convention-Cadre. Et l'intermédiaire ou le Producteur notifiera au SPF Finances l'annulation de la Convention-Cadre visée par l'annulation.

H- ORGANISATION STRUCTURELLE & SCHEMATIQUE D'UNE OPERATION TAX SHELTER:

1. GENERALITES:

Les Opérations Tax Shelter proposées par Movie Tax Invest prévoient l'intervention de différentes structures. Le présent chapitre a pour objectif de définir de manière schématique le lien et les missions de ces différentes structures. L'encadré 19, repris ci-dessous détaille cela.



I- RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL SUR L'ACTIVITE DE MOVIE TAX INVEST :

1. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE:

Movie Tax Invest est une société d'intermédiation en Tax Shelter créée en 2015 par des professionnels de la gestion financière dans le domaine de l'audiovisuel. Elle est dirigée par André Logie et Gaëtan David, qui sont également actifs dans la production via La Compagnie Cinématographique, dont ils sont gérants.

L'équipe de Movie Tax Invest gère toute la partie administrative et l'organisation et la co-garantie des Placements.

Les services apportés par Movie Tax Invest sont notamment :

- agir comme Intermédiaire en matière de Tax Shelter audiovisuel dans toutes ses composantes (rédaction et validation de l'Offre et du ruling, garant ou co-garant avec la Compagnie Cinématographique de la bonne fin des Opérations Tax Shelter, suivi des Opérations Tax Shelter, ...) et ce pour toutes les Œuvres (co)produites par La Compagnie Cinématographique à partir de la date du Contrat Cadre de Mandat de recherche de Tax Shelter entre Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique tel que repris au **point R2C** du présent Prospectus, en ce compris les Œuvres actuellement en cours de fabrication mais à l'exception des Œuvres ou des parties d'Œuvre couvertes par des mandats de recherche Tax Shelter antérieurs.
- assumer la communication à toutes les étapes de la relation contractuelle entre les Investisseurs et le Producteur ;
- vérifier les conditions d'éligibilité des Œuvres et s'assurer du professionnalisme des producteurs et coproducteurs des Œuvres ;
- rédiger et suivre la signature des Conventions-Cadres ;
- s'assurer de l'obtention des garanties définies contractuellement avec les Investisseurs ;
- suivre le bon déroulement des mouvements financiers entre les Investisseurs et le Producteur ;
- suivre le bon déroulement de la production audiovisuelle et le suivi des Dépenses qualifiantes ;
- suivre la clôture des dossiers Tax Shelter et la remise par le Producteur de l'Attestation Tax Shelter dans le respect des délais ;
- assurer la gestion et le suivi des Avantages en Nature concédés aux Investisseurs.

Les objectifs de la société en matière d'intermédiation en Tax Shelter audiovisuel sont les suivants :

- offrir aux investisseurs un produit financier éthique, attractif et garanti ;
- permettre le financement de productions cinématographiques de qualité ;
- donner les moyens à La Compagnie Cinématographique de développer des talents belges ;
- apporter, dans la mesure du possible, un effet structurant à l'économie et au cinéma belge notamment via la création d'emplois dans le secteur et les sociétés audiovisuelles.

Movie Tax Invest propose une étude concrète de la situation de l'Investisseur et guide l'Investisseur dans ses choix afin de répondre aux spécificités de son profil notamment en termes de timing de Placement et de sécurisation de l'opération.

L'équipe de Movie Tax Invest est proche de ses clients et les accompagne, pas à pas tout au long des étapes de leur investissement jusqu'à la bonne fin de l'Opération Tax Shelter.

L'objectif de Movie Tax Invest est de proposer aux Investisseurs un service sur mesure, calibré au mieux de leurs intérêts et adapté aux exigences du marché, pour financer des Œuvres de qualité ayant un effet structurant pour l'économie belge notamment via l'augmentation de l'emploi dans le secteur.

2. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL

Movie Tax Invest (MTI) SPRL
Avenue des Villas, 28 boîte 0A.
1060 Bruxelles (Saint-Gilles).
E-Mail : info@movietaxinvest.be.
Tel : +32 (0)2 230 44 44.
Site internet : www.movietaxinvest.be
Numéro d'entreprise 0597.918.985.

L'article 3 de ses statuts définit son objet social comme suit : « La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, l'activité d'intermédiaire économique et financier, toute opération conceptuelle ou matérielle relative à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tout autre service en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

La société peut, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toute opération industrielle, commerciale, financière, civile, mobilière ou immobilière se rapportant directement ou indirectement à son objet, s'intéresser par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toute affaire, entreprise, association ou société ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à faciliter la commercialisation de ses produits ou services.

Elle peut acquérir tout bien mobilier ou immobilier, même si celui-ci n'a aucun lien direct ou indirect avec les activités décrites ci-dessus.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet ».

3. FORME JURIDIQUE

Movie Tax Invest est une société privée à responsabilité limitée ayant fait ou faisant publiquement appel à l'épargne, constituée le 11/02/2015 et régie par le Code des Sociétés.

4. DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification des statuts.

5. AGREMENT TAX SHELTER

Movie Tax Invest a obtenu un agrément du Ministre des Finances en date du 25 février 2015 et est enregistrée en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'Article 194ter CIR1992 sous le numéro 0597 918 985/TS/AB.

6. BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES

Conformément à la loi relative aux personnes morales exerçant une activité commerciale en Belgique, Movie Tax Invest est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0597.918.985.

7. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de Movie Tax Invest commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

8. STATUTS

Une version des statuts de Movie Tax Invest est reprise au **point R2A** du présent Prospectus : « Statuts de Movie Tax Invest » et sur le site du Moniteur belge à l'adresse suivante : <http://www.ejustice.just.fgov.be>.

9. RÉPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

Les 100 parts sociales (et les droits de vote y afférents) sont détenues à parts égales par André Logie et Gaëtan David, qui en sont également les gérants. Le montant du capital social s'élève à 18.600 € et a été libéré pour un tiers.

10. GERANT DE MOVIE TAX INVEST

En vertu de l'article 11 des statuts, Movie Tax Invest est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, laquelle pourra révoquer la nomination à tout moment. La durée de ses fonctions n'est pas limitée. Messieurs André Logie et Gaëtan David ont été désignés en qualité de gérants non statutaires.

11. POUVOIRS

Chaque gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

Durant les 5 années précédant la date de ce Prospectus, Messieurs André Logie et Gaëtan David (i) n'ont pas été condamnés pour fraude, (ii) n'ont pas été associés (en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de directeur général) à une faillite, à une mise sous séquestre ou à une liquidation de société, (iii) n'ont pas fait l'objet d'une incrimination ou sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire et (iv) n'ont pas été empêchés par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance (ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires) d'une société.

Il n'existe pas de conflit d'intérêts dans les activités de Messieurs André Logie et Gaëtan David, gérants d'autres structures juridiques.

Movie Tax Invest ne suit pas de principe de gouvernance d'entreprise spécifique.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut

poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

12. REMUNERATION DE MOVIE TAX INVEST

Les prestations de Movie Tax Invest sont exclusivement à charge du Producteur. Le montant facturé est en phase avec la structure de coûts de Movie Tax Invest et ses capacités de levée de fonds. Ce montant est fixé à 15 % de la valeur des Placements et est en adéquation avec les charges de conseil, d'intermédiation et de suivi administratif. Ces pourcentages sont en phase avec les pratiques de marché.

Ces revenus servent principalement à couvrir les charges de Movie Tax Invest dans le cadre de ses missions Tax Shelter auprès de la Compagnie Cinématographique telles que définies au point du présent chapitre.

13. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

A l'heure actuelle, Movie Tax Invest n'envisage pas de distribution future d'un dividende.

14. OPTIONS ATTRIBUEES ET EXERCEES CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES SALARIES

Néant

15. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL

A l'heure actuelle, aucun intéressement n'est prévu pour le personnel, à l'exception d'éventuelles commissions commerciales réservées aux agents commerciaux ou représentants de commerce.

16. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les activités de Movie Tax Invest et celles menées par les gérants Gaëtan David et André Logie au travers de leur société de production, LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE et de production exécutive ANGA PRODUCTIONS.

17. LITIGES

Movie Tax Invest n'est partie à aucun litige.

J- RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL SUR L'ACTIVITE DE LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE

1. DESCRIPTION DE L'ACTIVITE

La Compagnie Cinématographique est une société de production audiovisuelle fondée le 03 mars 1997 sous le nom de « Compagnie Cinématographique Européenne ». Elle a changé de nom le 06 mars 2012 pour devenir « La Compagnie Cinématographique ». Elle a débuté réellement ses activités de production à partir du mois de mars 2007 avec le film SOUS LES BOMBES de Philippe Aractingi, et ensuite avec une production intensifiée (+/- 5 films par an) à partir de septembre 2009. Ses capitaux propres sont au 30 juin 2016 (exercice décalé : 1^{er} juillet – 30 juin) de 1.815.462,64 euros²⁴.

Depuis 2007, La Compagnie Cinématographique est devenue en une petite dizaine d'années l'un des acteurs majeurs de la production belge, spécialisée essentiellement dans le long-métrage de fiction, avec des films comme LE CONCERT de Radu Mihaileanu avec Mélanie Laurent, LES PETITS MOUCHOIRS de Guillaume Cannet avec Jean Dujardin, Marion Cotillard, POPULAIRE de Régis Roinsard avec Romain Duris et Deborah François, LA SOURCE DES FEMMES de Radu Mihaileanu (Sélection en Compétition Officielle Cannes 2011), LE GRAND SOIR de Gustave Kervern et Benoit Delépine avec Benoit Poelvoorde et Albert Dupontel (Cannes, Un Certain Regard 2012), SUZANNE de Katell Quillévéré (Cannes Semaine de la Critique 2013), CARICATURISTES, FANTASSINS DE LA DEMOCRATIE (Cannes 2014, Sélection Officielle Hors Compétition)....

Parallèlement à ces coproductions internationales, elle a développé et produit deux premiers films belges (UN SAC DE FARINE de Kadija Leclère – Prix du Jury Festival Indépendant de Bruxelles 2014) et JE TE SURVIVRAI de Sylvestre Sбилle (Magritte du Premier Film 2015) et elle continue à investir dans le développement de talents belges.

Elle a, à l'heure actuelle, (co)produit (films terminés et en cours de production) 38 films de réalisateurs belges ou étrangers avec le souci de défendre un cinéma de qualité, à haute valeur ajoutée culturelle tout en gardant un contact direct avec le public. A l'heure actuelle, 31 de ces films sont actuellement sortis en salle ou passés à la TV. La plupart de ses films ont été sélectionnés et/ou primés dans les plus grands festivals internationaux : Cannes, Venise, Dubaï, Montréal, San Sébastian, ... et ont rencontré un vif succès commercial.

Depuis le début de ses activités de production avec du Tax Shelter, La Compagnie Cinématographique a toujours travaillé sous l'approbation du SDA Finances par voie de Ruling (ruling n°800.271 du 07 octobre 2008, n°2013.467 du 12 novembre 2013 et 2015.404 du 1^{er} décembre 2015 via Movie Tax Invest qui est valable pour les opérations signées jusqu'au 30 juin

²⁴ Conformément à l'avis de la CNC (Commission des Normes Comptables) du 9 septembre 2015 qui suggère de traiter les financements en Tax Shelter de la même manière que les subsides, afin de présenter une image fidèle des comptes de la société, nous avons appliqué cette règle à partir du bilan 2016. Cela a pour conséquence directe de modifier à la hausse, de manière subsatantielle, les capitaux propres de la société.

2016). A l'heure de la rédaction du présent Prospectus, une nouvelle demande est actuellement en cours et un supplément au présent Prospectus sera joint lorsque le nouveau ruling sera obtenu. La Compagnie Cinématographique a toujours porté la plus grande attention à ce que les Opérations Tax Shelter se déroulent dans les meilleures conditions, ce dont témoigne son track record de 100% d'Attestation Tax Shelter obtenues à ce jour.

A ce titre, La Compagnie Cinématographique (co)développe, (co)produit et assure un suivi de ses (co)productions au plus près des différentes étapes de production de sorte à avoir toujours une parfaite visibilité sur ces dernières que ce soit en matière de budget, de financement ou encore en matière technique et artistique, de sorte à pouvoir proposer des productions de qualité et toujours en parfaite adéquation avec les engagements pris auprès de ses différents partenaires dont notamment les Investisseurs Tax Shelter de ses productions.

2. DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL ET OBJET SOCIAL

La Compagnie Cinématographique (La Cie Cinéma) SPRL

Siège social : 28, boîte 0A, Avenues des Villas, 1060 Bruxelles.

E-Mail : info@lacompaniecinematographique.be.

Tel : +32 (0)2 230 44 44.

Site internet : www.lacompaniecinematographique.be

Numéro d'entreprise 0460.170.770.

L'article 4 de ses statuts définit son objet social : « *La société a pour objet la conception, la réalisation, la production, la distribution, la promotion de toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle, sous quelque support que ce soit, existant ou à venir. Elle pourra en outre effectuer toute opération de gestion ou de sous-traitance et faire le commerce, sous toutes ses formes de tout appareil, matériel, équipement ou droit, afférents à son objet social.*

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toute société, entreprise ou association ayant un objet similaire ou connexe, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'énumération ci-dessus n'étant pas limitative ; la société peut faire toutes les opérations susceptibles de contribuer, de quelque façon que ce soit, à la réalisation de son but social. La société peut réaliser son but tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les façons et manières qu'elle jugera les plus utiles à cet effet ».

3. FORME JURIDIQUE

La Compagnie Cinématographique est une société privée à responsabilité limitée, constituée le 03/03/1997 et régie par le Code des Sociétés.

4. DUREE DE LA SOCIETE

La société est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute par décision de l'assemblée générale, délibérant comme en matière de modification des statuts.

5. AGREMENT TAX SHELTER

La Compagnie Cinématographique a obtenu un agrément du Ministre des Finances en date du 09/02/2015 et est enregistrée en tant que producteur au sens de l'Article 194ter CIR1992 sous le numéro 0460.170.770/TS/AB.

6. BANQUE-CARREFOUR DES ENTREPRISES

Conformément à la loi relative aux personnes morales exerçant une activité commerciale en Belgique, La Compagnie Cinématographique est inscrite auprès de la Banque-Carrefour des Entreprises sous le numéro 0460.170.770.

7. EXERCICE SOCIAL

L'exercice social de La Compagnie Cinématographique commence le 1^{er} juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

8. STATUTS

Une version coordonnée des statuts de La Compagnie Cinématographique est reprise au **point R2B** du présent Prospectus : « Statuts coordonnés de la Compagnie Cinématographique » et se trouve sur le site du Moniteur belge à l'adresse suivante : <http://www.ejustice.just.fgov.be>.

9. RÉPARTITION ACTUELLE DU CAPITAL ET DES DROITS DE VOTE

L'actionnariat actuel est détenu à 100% par Gaëtan David. Le montant du capital social s'élève à 18.740,75 €. Il n'a pas été modifié depuis la constitution de la société. 100 % du capital de La Compagnie Cinématographique est détenu par Gaëtan David, qui assume également avec André Logie la cogérance de La Compagnie Cinématographique.

La Compagnie Cinématographique n'a pas distribué de dividendes ces trois derniers exercices. La société n'a pas de politique de dividendes particulière.

10. GERANCE DE LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE

En vertu de l'article 8 des statuts, La Compagnie Cinématographique est gérée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés par l'assemblée générale, laquelle pourra révoquer la nomination à tout moment. La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Le gérant peut accomplir tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social de la société, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

Le gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant. Il peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire. Par décision de l'assemblée générale publiée le 31/08/2004, la gérance a été confiée à Monsieur Gaëtan David.

Par décision de l'assemblée générale publiée le 10/06/2015, il a été décidé de nommer Monsieur André Logie comme cogérant.

Durant les 5 années précédant la date de ce Prospectus, ni Monsieur Gaëtan David ni Monsieur André Logie (i) n'ont été condamnés pour fraude, (ii) n'ont été associés (en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance, ou de directeur général) à une faillite, à une mise sous séquestre ou à une liquidation de société, (iii) n'ont fait l'objet d'une incrimination ou sanction publique officielle prononcée par une autorité statutaire ou réglementaire et (iv) n'ont été empêchés par un tribunal d'agir en qualité de membre d'un organe d'administration, de direction ou de surveillance (ou d'intervenir dans la gestion ou la conduite des affaires) d'une société. La Compagnie Cinématographique ne suit pas de principe de gouvernance d'entreprise spécifique.

11. POUVOIRS (ARTICLE 8 DES STATUTS)

Le gérant a tout pouvoir d'agir au nom de la société, quelle que soit la nature ou l'importance des opérations, à condition qu'elles rentrent dans l'objet social. Il dispose de tous pouvoirs, non seulement d'administration, mais même de disposition. Le gérant peut signer tout acte intéressant la société.

12. RÉMUNÉRATION DE LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE

La société est rémunérée, d'une part par la marge sur la production des films (écart entre les financements obtenus pour produire l'Œuvre Eligible et les charges inhérentes à sa fabrication) et, d'autre part, avec la part de RNPP (recettes nettes part producteur) qu'elle conserve sur les films. Cette dernière composante étant aléatoire par nature, il a toujours été considéré qu'il s'agissait d'un bonus et que la société devait rester viable sur la composante unique de production des œuvres.

Ces revenus servent principalement à couvrir les frais généraux de la société et à financer le coût de développement des projets à venir et à constituer un fond de réserve.

13. DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

La Compagnie Cinématographique n'a pas distribué de dividendes au cours des trois dernières années et n'envisage pas de distribution future d'un dividende.

14. OPTIONS ATTRIBUEES ET EXERCEES CONCERNANT LES MANDATAIRES SOCIAUX ET LES SALARIES

Néant

15. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL

La Compagnie Cinématographique n'occupe pas de personnel.

16. CONFLITS D'INTÉRÊTS

Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les activités de La Compagnie Cinématographique et celles menées par les gérants Gaëtan David et André Logie au travers de Movie Tax Invest ou encore d'Anga Productions.

17. LITIGES

La Compagnie Cinématographique n'est partie à aucun litige.

K- RENSEIGNEMENTS DE CARACTERE GENERAL CONCERNANT LES ŒUVRES ELIGIBLES

1. PRINCIPES GENERAUX:

L'ensemble des Placements visés par la présente Offre seront alloués à des Œuvres (co)produites par La Compagnie Cinématographique. A ce titre, Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique ont conclu en date du 01 juin 2015 un contrat-cadre de mandat de recherche d'Investisseurs portant sur l'ensemble des Œuvres (co)produites par la Compagnie Cinématographique. Une copie de ce mandat est reprise au **point R2C** du présent Prospectus : « Contrat-cadre de mandat pour la recherche de Tax Shelter entre Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique ».

Pour la fabrication à proprement parler des Œuvres, La Compagnie Cinématographique a signé les contrats suivants :

- En date du 1^{er} juillet 2016, un contrat-cadre avec Anga Productions donnant mandat à cette dernière pour assurer la production exécutive de toutes les Œuvres (co)produites par la Compagnie Cinématographique. Une copie de ce mandat est reprise au **point R2D** du présent Prospectus : « Contrat-cadre de La Cie Cinématographique – Anga Productions : production exécutive du 1^{er} juillet 2016 »
- En date du 1^{er} juillet 2016, un contrat-cadre avec Anga Productions donnant mandat à cette dernière pour assurer la production administrative de toutes les Œuvres (co)produites par la Compagnie Cinématographique. Une copie de ce mandat est reprise au **point R2E** du présent Prospectus : « Contrat-cadre de La Cie Cinématographique – Anga Productions : production administrative du 1^{er} juillet 2016 ».

Movie Tax Invest a une offre d'Œuvres aux styles et aux timings variés. La priorité est donnée à des Œuvres ayant un impact direct et structurant sur l'industrie audiovisuelle belge (films majoritaires, tournage ou post-production en Belgique Comme expliqué le choix de l'Œuvre (Allocation) revient à Movie Tax Invest et au Producteur en fonction de différents critères mis en avant par l'Engagement (Période, date de Placement, date d'Attestation Tax Shelter,) et des besoins en financement Tax Shelter des Œuvres (co)produites par la Compagnie Cinématographique.

2. HISTORIQUE DES OEUVRES (CO)PRODUITES PAR LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE

La Compagnie Cinématographique a actuellement produit et coproduit (films terminés et en cours de production) 38 films (courts-métrages, longs-métrages, Film Tv) dont 31 sont actuellement sortis en salle ou passés sur une chaîne TV.

Le catalogue de la Compagnie Cinématographique se compose de films forts et engagés abordant des thèmes d'actualité qui ont circulé dans les plus grands festivals internationaux. Des films tels

que le documentaire « Caricaturistes Fantassins de la Démocratie » de Stéphanie Valloatto, sélectionné au Festival de Cannes 2014 et au César du cinéma 2015 ; « La Source des Femmes » de Radu Mihaileanu, en Compétition Officielle du Festival de Cannes édition 2011 ; « Sous les Bombes » de Philipppes Aractingi qui a remporté le Prix des Droits de l'homme au Festival de Venise et le Prix du meilleur film au Festival de Dubaï en 2007 ou encore, « Retour à Ithaque » de Laurent Cantet, sélectionné aux Festivals de Venise, de Toronto et de Saint-Sébastien éditions 2014.

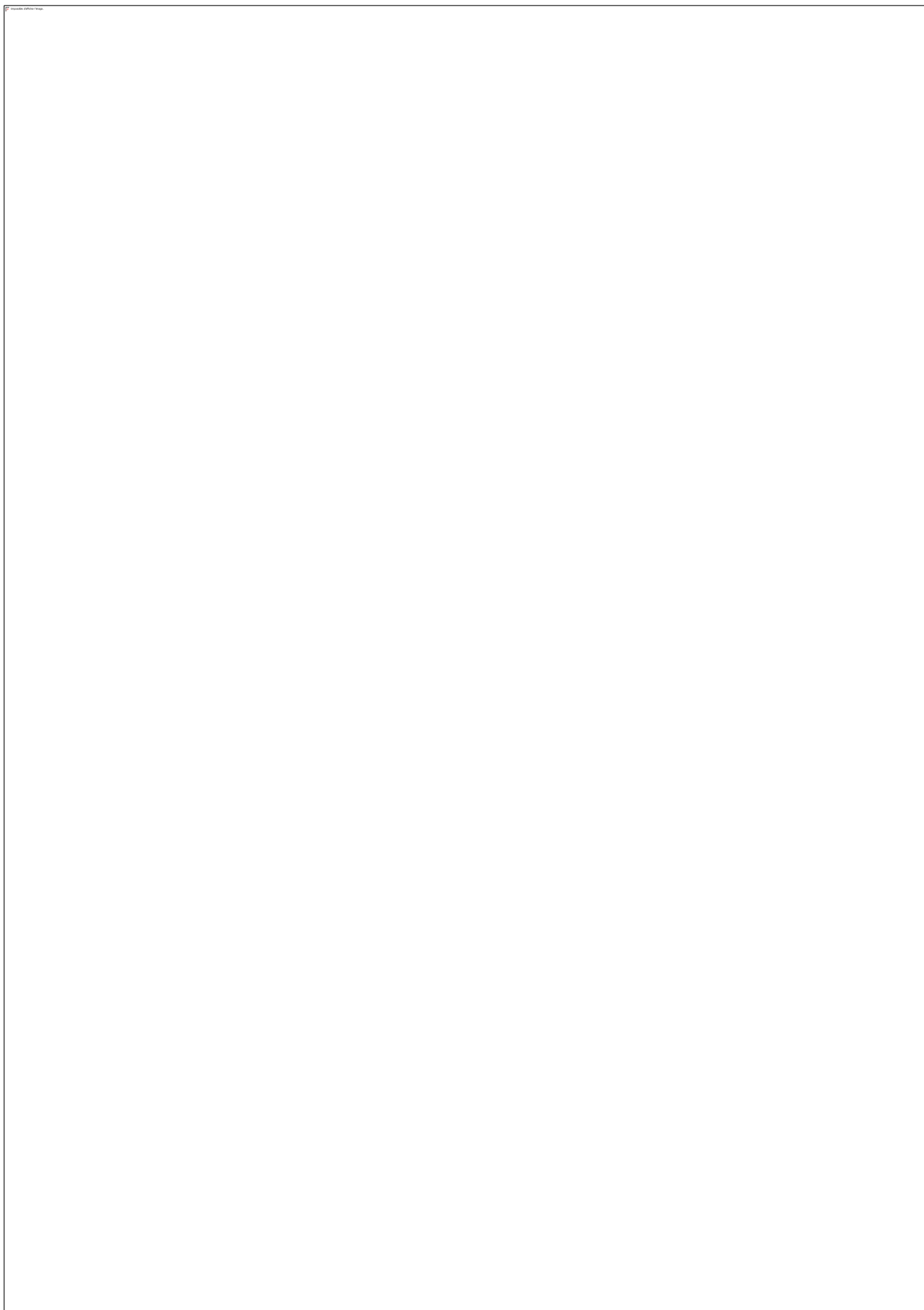
La Compagnie Cinématographique a également coproduit de nombreux films qui ont transporté les foules et connu un véritable succès à travers le monde comme « Le Concert » de Radu Mihaileanu qui a réalisé 3 millions d'entrées en Europe ou « Les Petits Mouchoirs » de Guillaume Canet (6 millions d'entrées en Europe). Le catalogue compte d'autres beaux succès auprès du public : « Casse-Tête Chinois » de Cédric Klapisch ; « Populaire » de Régis Roinsard ; « Pièce Montée » de Denys Granier-Deferre ; « Le Grand Soir » de Gustave Kervern et Benoît Delepine ; « Un Balcon sur la mer » de Nicole Garcia, ... et bientôt dans les salles « L'Histoire de l'Amour » de radu Mihaileanu, « Un Sac de Billes » de Chrisatian Dugay

La Compagnie, c'est aussi des films portés par des héroïnes fortes tels que le magnifique récit de vie « Suzanne » de Katell Quillévéré ou l'adaptation du livre « La délicatesse » de David Foenkinos avec Audrey Tautou. Des longs-métrages abordant le sujet de la condition féminine dans le monde comme « Le Sac de farine » de la belge Kadja Leclerc (Prix du Jury au Festival du Film Indépendant de Bruxelles, Prix des Droits de l'homme du Festival de Mannheim). Et des drames humains intenses comme « Jamais de la vie » de Pierre Jolivet, « Robert Mitchum est mort » d'Olivier Babinet, ...

Il est également primordial pour la Compagnie Cinématographique de soutenir la création belge avec des réalisateurs tels que Sylvestre Sбилle qui a remporté le Magritte du Premier Film 2015 avec « Je te survivrai » et Kadja Leclerc et son « Sac de Farine », ... La production accompagne les jeunes talents belges, et ce, dès leurs premiers pas, en produisant des courts-métrages : « La Pelote de laine » de Kadja Leclerc, « Le grand jeu » de Sylvestre Sбилle, « Bizness » de Manu Coeman ; « Comme des Héros » de Véronique Jadin et le véritable succès de Sacha Feiner « Un monde Meilleur » qui a remporté d'innombrables prix à travers le monde (Athènes, Varsonie, Hollywood).

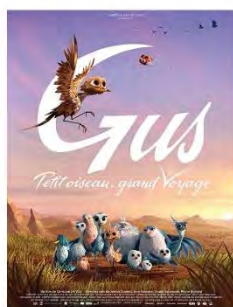
Plus récemment, la Compagnie Cinématographique s'est lancée dans les films pour enfants avec de jolis succès parmi lesquels : « Le Père Noël » d'Alexandre Coffre, l'adaptation de la célèbre bande dessinée de Peyo « Benoît Brisefer : Les Taxis Rouges » et enfin le film d'animation sur les oiseaux migrateurs pour tout-petits « Gus : Petit oiseau grand voyage » de Christian De Vita ; sorti le 10 juin 2015.

3. PRESENTATION VISUELLE DU CATALOGUE:

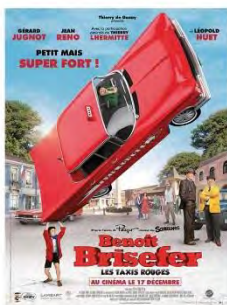


[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

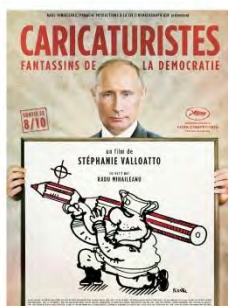
2015



2014



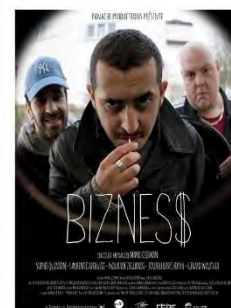
2014



2013



2012



[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

2011



2010



[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

2009



2007



L- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE MOVIE TAX INVEST:

1. INTRODUCTION:

La société ayant été créée le 11 février 2015, elle ne dispose actuellement, en matière de comptes annuels publiés, que de l'exercice relatif à l'année 2015. Celui-ci est disponible au format BNB au point R3A du présent Prospectus : « Comptes annuels de Movie Tax Invest ». L'exercice social de Movie Tax Invest commence le 1^{er} janvier et se clôture le 31 décembre. Son premier exercice s'est clôturé le 31 décembre 2015.

2. COMPTE DE RESULTATS 2015– 2016 - 2017:

Encadré 20 : COMPTES DE RESULTATS PUBLIES (2015) & PREVISIONNELS (2016 - 2017)

"MOVIE TAX INVEST" sprl				
		1 ère année (11 mois) 2015	2ème année 2016	3 ème année 2017
	Levée de fonds TS	1.430.306,40 €	3.000.000,00 €	5.000.000,00 €
I. CHIFFRE D'AFFAIRES		220.583,76 €	450.000,00 €	750.000,00 €
CHIFFRE D'AFFAIRES		220.583,76 €	450.000,00 €	750.000,00 €
II. COUTS DES VENTES ET PRESTATIONS		157.398,11 €	380.935,90 €	601.615,90 €
Services et biens divers	(note 1)	36.801,75 €	67.088,40 €	78.768,40 €
Frais de conseils et apporteurs d'affaires	(note 2)	114.424,52 €	243.500,00 €	402.500,00 €
Rémunérations et charges sociales	(note 3)	5.824,34 €	70.000,00 €	120.000,00 €
Amortissements	(note 4)	0,00 €	0,00 €	0,00 €
Taxes diverses		347,50 €	347,50 €	347,50 €
RESULTATS D'EXPLOITATION		63.185,65 €	69.064,10 €	148.384,10 €
III. CHARGES FINANCIERES		53,10 €	500,00 €	500,00 €
Intérêts et divers	(note 5)	53,10 €	500,00 €	500,00 €
III. A CHARGES EXCEPTIONNELLES	(note 6)	40.000,00 €	40.000,00 €	20.000,00 €
		40.000,00 €	40.000,00 €	20.000,00 €
RESULTATS AVANT IMPOTS		23.132,55 €	28.564,10 €	127.884,10 €
IV. IMPOTS	à : 33,99%	7.862,75 €	9.708,94 €	43.467,81 €
RESULTATS NETS		15.269,80 €	18.855,16 €	84.416,29 €

NOTE 1 : SERVICES ET BIENS DIVERS		1 ère année (11 mois)	2ème année	3 ème année
A. <u>Frais administratifs</u>	Frais et fournitures de bureau	0,00 €	1.500,00 €	2.400,00 €
	Téléphones, fax, web	200,00 €	1.500,00 €	2.400,00 €
	Service comptabilité-fiscalité-administration	599,44 €	3.500,00 €	4.500,00 €
	Documentations (prospectus) et autres	16.252,29 €	12.000,00 €	13.680,00 €
	Frais d'honoraires au tiers (site internet et autres doc pub)	9.678,98 €	12.000,00 €	10.000,00 €
	Publication légale	311,40 €	163,00 €	163,00 €
	Postes et timbres	0,00 €	1.000,00 €	1.000,00 €
		27.042,11 €	31.663,00 €	34.143,00 €
B. <u>Frais des locaux</u>	Loyer	6.000,00 €	12.000,00 €	12.000,00 €
	Précompte immobilier	0,00 €	0,00 €	0,00 €
	Eau - Gaz - Electricité	0,00 €	500,00 €	500,00 €
	Entretiens des locaux	0,00 €	500,00 €	500,00 €
		6.000,00 €	13.000,00 €	13.000,00 €
C. <u>Assurances</u>	R.C. Exploitation	3.247,46 €	3.500,00 €	3.500,00 €
	R.C. incendie	76,18 €	75,00 €	75,00 €
		3.323,64 €	3.575,00 €	3.575,00 €
D. <u>Frais commerciaux</u>	Missions et réceptions en Belgique	0,00 €	8.000,00 €	10.000,00 €
	Missions et réceptions à l'étranger	436,00 €	0,00 €	0,00 €
	Publicités et annonces	0,00 €	7.500,00 €	7.500,00 €
	Leasing véhicule (renting)	0,00 €	2.000,00 €	6.000,00 €
	Taxes sociétaires	0,00 €	361,40 €	361,40 €
	Carburant	0,00 €	800,00 €	4.000,00 €
	Taxes régionales	0,00 €	189,00 €	189,00 €
		436,00 €	18.850,40 €	28.050,40 €
TOTAUX DES SERVICES ET BIENS DIVERS		36.801,75 €	67.088,40 €	78.768,40 €

NOTE 2 : ACHAT MARCHANDISES (dépenses film pour compte de tiers)

	1 ère année (11 mois)	2ème année	3ème année
Frais de conseils et apporteurs d'affaires	114.424,52 €	243.500,00 €	402.500,00 €
TOTAUX	114.424,52 €	243.500,00 €	402.500,00 €

NOTE 3 : REMUNERATIONS ET CHARGES SOCIALES

	1 ère année (11 mois)	2ème année	3 ème année
Emoluments Gérant (via honoraires au tiers) ne sont repris ici que les employés	5.824,34 €	80.000,00 €	120.000,00 €
TOTAUX	5.824,34 €	80.000,00 €	120.000,00 €

NOTE 4 : INVESTISSEMENTS ET AMORTISSEMENTS

INVESTISSEMENTS ET AMORTISSEMENTS	Taux appliqués	Prix d'acquis.	1 ère année (11 mois)	2ème année	3 ème année
Frais de constitution	100,00%	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €
TOTAUX		0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €

NOTE 5 : CHARGES FINANCIERES

	1 ère année (11 mois)	2ème année	3 ème année
Frais et agios des banques	53,10 €	500,00 €	500,00 €
TOTAUX	53,10 €	500,00 €	500,00 €

NOTE 6 : CHARGES EXCEPTIONNELLES

	1 ère année (11 mois)	2ème année	3 ème année
Provisions pour risques TS	40.000,00 €	40.000,00 €	20.000,00 €
TOTAUX	40.000,00 €	80.000,00 €	100.000,00 €

Movie Tax Invest tire sa rémunération des commissions Tax Shelter qu'elle perçoit (15% du montant des Placements réalisés par les Investisseurs). Pour l'exercice 2015 (année de transition en matière de Tax Shelter et année de création de Movie Tax Invest), Movie Tax

Invest a levé en 3 semaines d'activité commerciale (l'activité commerciale ne pouvant débiter avant l'obtention d'un Prospectus validé par la FSMA, ce qui s'est fait en date du 09 décembre 2015) la somme de 1.430.306,40 euros. Les prévisions pour 2016 prévoient une levée de fonds de 3.000.000 euros et de 5.000.000 euros pour 2017. Dans un souci de proposer des comptes réalistes, les chiffres annoncés sont bien en-deça du montant maximum de l'Offre fixé à 9.999.999 euros.

Les frais et charges de Movie Tax Invest pour réaliser sa mission portent en grande partie sur des commissions au tiers (apporteur d'affaires Tax Shelter et frais d'avocat note 2) qui sont eux aussi dépendants, pour les apporteurs d'affaires du montant de la levée de fonds (53% de la commission de Movie Tax Invest va aux apporteurs d'affaires, le reste étant destiné aux frais d'avocat 15.000 euros en 2015, année de mise en place de la structure et 5.000 euros pour 2016 et 2017).

Les frais de personnel, très faible en 2015 (5.824,34 euros) vont largement augmenter en 2016 (70.000 euros) et 2017 (120.000 euros), notamment suite à l'engagement d'un commercial qui va venir renforcer la force de frappe commerciale des gérants et des frais de gestion administrative qui porteront sur une année complète.

Les frais structurels sont de 36.801,75 euros pour l'année 2015 et iront jusqu'à 78.768,40 euros pour 2017. Ces frais sont aussi liés à l'intensité de l'activité commerciale de Movie Tax Invest qui va se développer à partir du second semestre 2016. Pour ces raisons, la gestion informatique va être renforcée (souscription en ligne), une voiture va être mise à disposition du commercial et des actions publicitaires vont être faites. Ces différents frais viennent justifier l'augmentation des coûts liés aux frais structurels.

La rémunération des gérants se fait via leur société de management et est reprise dans les « frais de conseil et d'apporteurs d'affaires ».

Afin de prévoir une éventuelle intervention en garantie de la part de Movie Tax Invest, celle-ci a provisionné en 2015, 40.000 euros sous la rubrique « Risques et charges Tax Shelter » et s'apprête à provisionner, pour autant que ses comptes le lui permettent, une somme similaire en 2016 et 20.000 euros en 2017 de sorte à pouvoir disposer, à titre de précaution, dès 2017, d'une provision permanente de 100.000 euros.

Il n'y a pas de politique d'investissement pour les 3 ans à venir ce qui explique que le poste amortissement est presque nul.

Sur cette base, Movie Tax Invest présente au 31 décembre 2015, un total actif / passif de 188.020,67 euros et dégage une marge bénéficiaire nette de 15.269,80 euros au 31 décembre 2015, et des prévision de marge bénéficiaire de 18.855,16 euros en 2016 et de 84.086,24 euros pour l'année 2017.

3. AUDIT DES COMPTES:

Movie Tax Invest n'est pas dans l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes (Article 141 du Code des sociétés).

4. ABSENCE DE LITIGE:

Movie Tax Invest n'est partie à aucun litige.

5. ONSS :

Movie Tax Invest n'a pas d'arriérés de cotisations à l'ONSS.

6. INTERESSEMENT DU PERSONNEL:

A l'heure actuelle, aucun intéressement n'est prévu pour le personnel.

7. CONFLITS D'INTERETS:

Il n'existe aucun conflit d'intérêts entre les activités de Movie Tax Invest et celles menées par les gérants Gaëtan David et André Logie au travers de leur société de production, La Compagnie Cinématographique et de production exécutive Anga Productions

M- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES DE MOVIE TAX INVEST

Depuis le lancement des activités de Gaëtan David et André Logie dans le domaine du Tax Shelter, à travers La Compagnie Cinématographique, ils ont veillé à défendre un certain cinéma national et international en finançant des Œuvres de cinéastes reconnus mais aussi des Œuvres de jeunes talents en devenir. Le tout dans un contexte financier sécurisé pour l'ensemble de leurs partenaires.

Movie Tax Invest continue dans cette voie. Pour ce faire, elle propose une Offre et un service d'intermédiation taillé sur mesure pour chaque Investisseur, et entretient des relations personnalisées, basées sur la confiance mutuelle, auprès de ses investisseurs, qui renouvellent chaque année leurs Placements en Tax Shelter.

L'intention de Movie Tax Invest est de poursuivre cette croissance en misant sur ses points forts : approche personnalisée des Investisseurs, vaste catalogue de films variés (films d'auteurs ou films plus "commerciaux"), défense de l'industrie audiovisuelle belge, innovation...

N- DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Tous les documents sociaux relatifs à Movie Tax Invest et tous les autres documents accessibles au public mentionnés dans le Prospectus sont disponibles, à première demande, au siège social de cette dernière.

En outre, les documents suivants sont par ailleurs accessibles au public :

- l'acte constitutif et les statuts de Movie Tax Invest sont disponibles et sont publiés aux Annexes du Moniteur Belge ;
- les comptes annuels de Movie Tax Invest peuvent être consultés auprès de la Banque Nationale de Belgique (voir point R3A du présent Prospectus);
- les décisions (rulings) du Service des Décisions Anticipées et les circulaires administratives peuvent être consultées sur le site fisconet.be (voir **point R1E15** du présent Prospectus);
- les textes de l'Article 194ter CIR1992 et des Arrêtés royaux peuvent être consultés sur le site www.moniteur.be (voir **point R4** du présent Prospectus).

O- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT LE PATRIMOINE, LA SITUATION FINANCIERE ET LES RESULTATS DE LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE

1. INTRODUCTION:

Les comptes annuels de La Compagnie Cinématographique au format BNB sont disponibles pour les trois derniers exercices comptables clôturés (exercices 2014, 2015 et 2016), au **point R3B et R3C** du présent Prospectus : « Comptes annuels de la Compagnie Cinématographique ». L'exercice social de La Compagnie Cinématographique commence le 1er juillet pour se clôturer le 30 juin de chaque année (article 17 des statuts).

2. TABLEAU COMPARATIF DES EXERCICES CLÔTURÉS AU 30 JUIN 2013 -2014 - 2015 et 2016²⁵

Encadré 21 : COMPARATIF DES EXERCICES CLOTURES 2012 - 2016.

Société : LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE sprl					
ACTIF					
En Euros	EX 2012 clôture au 30/06/12 comptes publiés	EX 2013 clôture au 30/06/13 comptes publiés	EX 2014 clôture au 30/06/14 comptes publiés	EX 2015 clôture au 30/06/15 comptes publiés	EX 2016 clôture au 30/06/2016 prévisions
ACTIFS IMMOBILISES	142 723,00	631 231,00	480 476,03	860 110,34	444 831,01
Immobilisations incorporelles	142 081,00	624 491,53	474 897,29	858 951,77	444 318,30
Immobilisations corporelles	592,00	6 689,47	5 528,74	1 158,57	512,71
Immobilisations financières	50,00	50,00	50,00	0,00	0,00
ACTIFS CIRCULANTS	4 291 765,00	4 995 144,73	7 705 725,85	1 959 956,92	3 572 006,29
Stocks	1 919 011,00	2 082 759,07	4 255 732,08	723 051,53	1 844 976,60
Créances commerciales	174 540,00	395 736,56	461 451,52	229 365,01	1 036 055,44
Autres créances	1 029 488,00	803 655,73	844 611,59	390 138,68	-33 641,73
Valeurs disponibles	368 726,00	1 617 094,23	671 680,66	302 401,70	33 680,50
Compte de régularisation	800 000,00	95 899,14	1 472 250,00	315 000,00	690 935,48
TOTAL DE L'ACTIF	4 434 488,00	5 626 375,73	8 186 201,88	2 820 067,26	4 016 837,30
PASSIF					
En Euros	EX 2012 clôture au 30/06/12	EX 2013 clôture au 30/06/13	EX 2014 clôture au 30/06/14	EX 2015 clôture au 30/06/15	EX 2016 clôture au 30/06/16
CAPITAUX PROPRES	44 373,00	57 059,76	61 150,64	109 525,64	1 815 462,64
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	0,00	0,00	0,00	20 000,00	40 000,00
DETTES	4 390 115,00	5 569 315,97	8 125 051,24	2 690 541,62	2 161 374,66
Dettes financière	0,00	0,00	0,00	0,00	100 000,00
Dettes commerciales	359 886,00	1 926 876,56	2 868 753,47	632 370,13	1 303 901,74
Dettes fiscales, salariales et sociales	5 054,00	5 771,97	1 017,49	21 848,23	-51 696,52
Autres dettes	947 482,00	951 526,65	2 041 208,65	446 568,31	121 000,00
Compte de régularisation	3 077 693,00	2 685 140,79	3 214 071,63	1 589 754,95	688 169,44
TOTAL DU PASSIF	4 434 488,00	5 626 375,73	8 186 201,88	2 820 067,26	4 016 837,30

²⁵ Conformément à l'Article 141 du Code des Sociétés, La Cie Cinématographique n'est pas soumise à l'obligation d'audit.

Société : LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE sprl					
En Euros	EX 2012 clôture au 30/06/12	EX 2013 clôture au 30/06/13	EX 2014 clôture au 30/06/14	EX 2015 clôture au 30/06/15	EX 2016 clôture au 30/06/16
	comptes publiés	comptes publiés	comptes publiés	comptes publiés	prévisions
MARGE BRUTE D'EXPLOITATION	1 044 908,00	3 494 755,74	3 479 575,22	5 217 517,98	1 828 964,35
Rémunérations, charges sociales et pensions	0,00	39 965,24	53 948,94	0,00	0,00
Amortissements et réductions de valeur	1 029 112,00	3 436 700,26	3 419 523,68	5 217 517,98	2 797 895,72
Autres Charges d'exploitation	398,00	868,00	868,00	868,00	0,00
BÉNÉFICE D'EXPLOITATION	15 398,00	17 222,24	5 234,60	83 212,90	-968 931,37
Produits financiers	2 031,00	1 912,17	35,33	27,00	1 007 490,03
Charges financières	1 254,00	492,51	259,00	7 327,90	2 227,48
BÉNÉFICE COURANT AVANT IMPÔTS	16 175,00	18 641,90	5 010,93	75 912,00	36 331,18
Produits exceptionnels	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Charges exceptionnelles (provision pour TS 2015)	0,00	0,00	0,00	20 000,00	20 000,00
BÉNÉFICE DE L'EXERCICE AVANT IMPÔTS	16 175,00	18 641,90	5 010,93	55 912,00	16 331,18
Impôts sur le résultat	5 255,00	5 955,31	920,05	24 906,65	2 146,06
BÉNÉFICE DE L'EXERCICE	10 920,00	12 686,59	4 090,88	31 005,35	14 185,12

Les comptes de La Compagnie Cinématographique, comme ceux de toute société de production, sont largement impactés par le volume de production annuelle, ainsi que par les dates de tournage et les dates de clôture des Œuvres produites. Dans l'ensemble, La Compagnie Cinématographique a connu une forte croissance de son volume de production sur les quatre dernières années.

Il faut noter que dans le domaine de la production cinématographique, afin d'avoir un bilan qui reflète au mieux la situation comptable et financière de l'activité, tous les produits et charges des Œuvres non clôturées en cours d'exercice, sont extournés en fin d'exercice et reportés sur le suivant. Le principe étant de ne pas impacter le compte de résultats avec des productions dont la rentabilité finale n'est pas encore connue. Par ailleurs, une fois que la production est terminée, les coûts de production et les financements en regard sont amortis de manière égalitaire en 3 ans à raison de 86% la première année, 12% la seconde et 2% la troisième année.

Comme les activités de production de La Compagnie Cinématographique dépendent en très grande majorité des apports en Tax Shelter, pour l'année 2016 (année de l'arrivée du nouvel Article 194ter CIR1992), La Compagnie Cinématographique a anticipé le changement de loi Tax Shelter en se concentrant sur des productions qui se clôturaient fin 2014 – début 2015 ou qui débutaient courant 2015, **de manière** à avoir de nouvelles productions pour l'entrée en vigueur de la nouvelle loi et afin d'éviter, au maximum, d'avoir des Œuvres dont la production serait à cheval sur les 2 systèmes (ancienne et nouvelle loi). Ceci explique l'augmentation des actifs circulants pour l'exercice 2014 compensé par l'augmentation du compte des dettes au Passif en 2014 (période de fabrication et de financement des Œuvres) pour une clôture de ces Œuvres, en 2015. Cela explique, à son tour, la forte croissance du poste Amortissements et Réductions de Valeur du Compte de Résultats de 2015 et la forte diminution, à l'Actif, des Actifs Circulants et au Passif, des Dettes, sur l'exercice de 2015. La situation s'inverse en 2016 puisqu'il y a de nouveau une augmentation des Actifs Circulants en 2016 **compensée** non par une augmentation du Compte des Dettes mais par

une augmentation du compte des Capitaux Propres en 2016 (voir explications plus bas). Ce qui reflète une augmentation du volume de production durant cet exercice. Par ailleurs le montant des Amortissements et Réductions de Valeur du Compte de résultats de 2016 est encore relativement faible du fait qu'une partie des films sont toujours en fabrication.

Il faut toutefois souligner une grosse modification en 2016 dans la rédaction du bilan qui se traduit par une augmentation substantielle des Capitaux Propres. Cette modification fait suite à l'avis de la CNC (Commission des Normes Comptables) du 9 septembre 2015 qui suggère de traiter les financements en Tax Shelter **comme des subsides, c'est-à-dire dans les capitaux propres. Ils seront ensuite amortis, au même rythme que les coûts de productions (86%, 12% et 2% voir supra)**

Ainsi, afin de présenter une image fidèle des comptes de la société, nous avons appliqué cette règle à partir du bilan 2016. Cela a pour conséquence directe, de modifier à la hausse et de manière substantielle, les Capitaux Propres de la société. Ces montants étaient jusqu'alors repris dans les comptes **de régularisation (dettes)**

Cette modification de traitement des financements Tax Shelter se traduit aussi dans le Compte de Résultats puisque comme ceux-ci était jusqu'alors repris dans le calcul de la Marge Brute, ils sont maintenant repris en Produits Financiers, créant de fait un bénéfice d'Exploitation Négatif qui est alors compensé par les Produits Financiers.

Les productions actuellement en cours (7 Œuvres) qui seront terminées pour partie pour l'exercice 2017 (juin 2017) et pour le solde pour l'exercice 2018 (juin 2018) sont entièrement financées, en matière de Tax Shelter sur du Tax Shelter nouveau système, à l'exception du film d'animation Petit Vampire qui bénéficie d'une petite tranche de financement sur le mode Tax Shelter 2014 (165.000 euros dont 66.000 euros de prêt).

Si l'on va un peu plus loin dans l'analyse des comptes, on peut détailler ceux-ci comme suit :

- Les Actifs immobilisés doivent être vus en relation avec une partie du Compte de régularisation du Passif **et, désormais aussi, avec les comptes de subsides** (pour la part du Compte de régularisation **et des comptes de subsides** qui vise des productions terminées). Cela correspond pour grande partie à la quote-part du financement des Œuvres non-encore amorties sur base des modes d'amortissement en 3 ans (86%-12%-2%).
- Les actifs circulants
 - Les stocks et une partie des autres créances doivent être vus en relation avec une partie du Compte de régularisation du Passif (pour la part du Compte de régularisation qui vise des productions en cours de fabrication), **et désormais aussi, avec les comptes de subsides**. Cela correspond donc à la quote-part du financement des Œuvres non-encore terminées et dont les financements et les charges sont extournés en fin d'année et repris comme tel en début du nouvel exercice afin de ne pas affecter le compte de résultats avec des productions en-cours de fabrication.
 - Les créances commerciales, les autres créances (retour TVA notamment) et les valeurs disponibles doivent être vues en relation avec les dettes commerciales, les dettes fiscales, salariales et sociales ainsi que les autres dettes.

- Une provision pour risques et charges exceptionnelles en matière de Tax Shelter (Indemnités Mise en Place) a été provisionnée pour un montant de 20.000 euros en 2015 et de 20.000 euros en 2016, soit un total actuel de 40.000 euros. L'objectif étant d'atteindre une provision de 100.000 euros d'ici les prochaines années

Il ressort de l'analyse des comptes de La Cie Cinématographique que l'activité est saine, en croissance et rentable.

3. AUDIT DES COMPTES

La Compagnie Cinématographique n'est pas dans l'obligation d'avoir un commissaire aux comptes (Article 141 du Code des Sociétés).

4. ABSENCE DE LITIGES

La Compagnie Cinématographique n'est partie à aucun litige.

5. ONSS

La Compagnie Cinématographique n'a pas d'arriérés de cotisations à l'ONSS.

6. INTÉRESSEMENT DU PERSONNEL

A l'heure actuelle, il n'y a pas de personnel engagé par la Compagnie Cinématographique.

7. CONFLITS D'INTÉRÊTS

La gérance de La Compagnie Cinématographique n'a pas dû appliquer la procédure de conflit d'intérêts prévue à l'article 523 du Code des sociétés au cours du dernier exercice.

P- RENSEIGNEMENTS CONCERNANT L'EVOLUTION RECENTE ET LES PERSPECTIVES DE LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE

Fort de 9 années d'expérience en production audiovisuelle, La Compagnie Cinématographique est un acteur majeur de la production audiovisuelle francophone belge.

Depuis sa première coproduction en 2007, elle a veillé à la fois à coproduire des projets internationaux tout en défendant le cinéma national en développant des auteurs belges ou français.

La Compagnie Cinématographique conserve aujourd'hui un ancrage fort dans la coproduction internationale, essentiellement avec la France, avec des projets comme UN SAC DE BILLES de Christian Duguay (en postproduction), Le GRAND SAUT d'Olivier Nakache et Eric Tolédano (en tournage), LA MORT DE STALINE d'Armando Iannucci (en tournage), GRAND FROID de Gérard Pautonnier (en postproduction), mais aussi avec d'autres pays comme notamment la Suisse avec la série télévisuelle QUARTIERS DES BANQUES de Fluvio Bernasconi (en préparation), avec selon les situations, des tournages à l'étranger ou en Belgique, permettant de structurer le tissu de l'industrie audiovisuelle belge. A cela viennent s'ajouter les projets développer en interne comme notamment TODAY WE LIVE de Sylvestre Sbille (en cours de production) et STEVE d'Olivier VAN HOOFFSTATD (en préparation).

Dans les prochaines années, La Compagnie Cinématographique souhaite continuer à travailler sur des coproductions internationales d'envergure tout en maintenant un volume important de productions belges.

Q- DOCUMENTS ACCESSIBLES AU PUBLIC

Tous les documents sociaux relatifs à La Compagnie Cinématographique et tous les autres documents accessibles au public mentionnés dans le Prospectus sont disponibles, à première demande, au siège administratif de cette dernière.

En outre, les documents suivants sont par ailleurs accessibles au public :

- l'acte constitutif et les statuts de Movie Tax Invest sont disponibles et sont publiés aux Annexes du Moniteur Belge ;
- les comptes annuels de La Compagnie Cinématographique peuvent être consultés auprès de la Banque Nationale de Belgique (voir **point R3B et R3C** du présent Prospectus);
- les décisions (rulings) du Service des Décisions Anticipées et les circulaires administratives peuvent être consultées sur le site fisconet.be (voir **point R1E15** du présent Prospectus) ;
- les textes de l'Article 194ter CIR1992 et des Arrêtés royaux peuvent être consultés sur le site moniteur.be (voir **point R4** du présent Prospectus).

R- ANNEXES

1. MODELE DE DOCUMENTS CONTRACTUELS (Convention-Cadre) :

Page de garde :

« TITRE DU FILM »

Une œuvre de XXXX

CONVENTION CADRE

XXXXXXXX (nom investisseur)

du XXXXXX 20XX

N° XXXXXXXX

A. Formulaire d'Engagement (Partie I de la Convention-Cadre) :

PARTIE I : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE **"ENGAGEMENT"**

Prévue par l'art. 194ter, CIR1992, tel qu'inséré par l'art. 128 de la loi-programme du 2 août 2002 (M.B. 29.08.2002 – errata M.B. 13.11.2002) et modifié par l'art. 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31.12.2003) et par l'art. 2 de la loi du 17 mai 2004 (M.B. 04.06.2004), du 3 décembre 2006, du 21 décembre 2009, du 17 juin 2013, du 12 mai et du 26 mai 2016.

ATTENTION : en remplissant et en signant le présent formulaire, l'Investisseur dont l'identification est reprise au **point 1.1**, s'engage pour une Opération Tax Shelter dont le montant et les caractéristiques principales du Placement sont repris au **point 1.2**, selon les termes et conditions repris dans l'Offre de Movie Tax Invest srl et dont l'Investisseur reconnaît avoir pris connaissance et qui seront repris ultérieurement dans la **Partie III, IV et V** de la Convention-Cadre et plus amplement détaillées dans le Prospectus de Movie Tax Invest librement disponible sur le site de la FSMA et de Movie Tax Invest www.movietaxinvest.be

En signant le présent formulaire l'Investisseur mandate Movie Tax Invest pour qu'elle alloue en nom et pour compte de l'Investisseur une ou plusieurs Œuvre(s) à son Engagement.

Il est précisé que les dates et périodes du Placement telles que définies aux **points 1.2.4, 1.2.5 et 1.2.6** seront respectées dans la mesure du possible. Elles sont donc susceptibles de changer en fonction des possibilités de timing induites par le timing des Œuvres qui seront visées par le présent Engagement et qui seront confirmées avec la **Partie III** de la Convention-Cadre.

Ces changements pourraient avoir une incidence sur le Rendement Indirect tel que repris au **point 1.6.3**.

Il est encore précisé que le Placement pourra au moment de l'Allocation (Partie III de la Convention-Cadre) être réparti sur 2 ou maximum 3 Œuvres avec un minimum d'Allocation de 5 000 euros par Œuvre. Tant que l'Allocation n'a pas eu lieu, si l'Investisseur le souhaite, il peut augmenter son apport par un simple avenant au présent Engagement (partie II de la Convention-Cadre). Ledit avenant sera soumis aux mêmes conditions que le présent Engagement et n'interviendra que sur le montant du Placement qui ne pourra être revu qu'à la hausse.

N°	DESIGNATIONS :
1.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION :
1.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXX Forme juridique : XXXXXX
1.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : rue : XXXXXX N° : XXXXXX boîte : XXXXX Localité : XXXXX CP : XXXX Adresse courriel de l'Investisseur si différente du siège social : rue : XXXXXX N° : XXXXXX boîte : XXXXX Localité : XXXXX CP : XXXX
1.1.3	N° de TVA Intracommunautaire :
1.1.4	Prénom et nom du signataire : XXXXXX Fonction du signataire : XXXXXX
1.1.5	Contact : - Prénom et nom personne de contact : XXXXXX - N° de téléphone de la personne de contact : XXXXXX - Adresse mail de la personne de contact : XXXXXX
1.1.6	Date fin exercice fiscal : XXXXXX <i>SI l'Investisseur venait à modifier son exercice social avant l'Allocation (Partie III), il en avertira le plus rapidement possible l'Emetteur afin de voir si c'est toujours compatible avec une Opération Tax Shelter.</i>
1.1.7	Article 194ter Cir92 (déclarations de l'Investisseur) : - L'Investisseur certifie ne pas être une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, à une société de production éligible. - L'Investisseur, accepte et reconnaît que l'Exonération visée par la future Opération Tax Shelter est limitée à 50 pour cent des bénéfices réservés imposables de la période imposable visée par l'Exonération, plafonnée à 750.000 euros. - L'Investisseur accepte et reconnaît que l'Exonération visée par la future Opération Tax Shelter pourra porter au plus tôt sur la Période Imposable au cours de laquelle la Convention-Cadre sera signée (partie I à V) et pourra être reportée sur 3 exercices supplémentaires en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices durant la 1ère période imposable visée par l'Exonération. - L'Investisseur accepte et reconnaît que l'Exonération Définitive ne pourra être obtenue qu'après réception du Service Public Fédéral Finances de l'Attestation Tax Shelter, qui sera délivrée au plus tôt 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre et au plus tard le 4ème 31 décembre qui suit la date de signature de la Convention-Cadre (3ème si la Convention Cadre a été signée le 31 décembre). - L'investisseur accepte et reconnaît ne détenir aucun droit aux recettes dans le cadre de l'Opération Tax Shelter qui sera consécutive au présent Engagement. - L'Investisseur accepte et reconnaît que les bénéfices exonérés (Exonération Temporaire) sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan et qu'ils ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par les services fiscaux compétents. - L'Investisseur s'engage à joindre une copie de la Convention-Cadre à la déclaration fiscale relative à l'année au cours de laquelle il demande pour la première fois l'Exonération Temporaire et à passer les écritures comptables et fiscales s'y rapportant. - L'Investisseur s'engage à joindre, dans le respect des délais et plafonds repris par l'Article 194ter CIR92, à sa déclaration à l'impôt des sociétés pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'Exonération Définitive, une copie de de l'Attestation Tax Shelter qu'il aura reçu de la part du Service Public Fédéral Finances. - L'Investisseur garantit que le total de son Placement respecte les plafonds prévus par l'Article 194ter CIR92 en ce qui le concerne et que dans l'hypothèse où il serait soumis à l'impôt des sociétés au taux réduit, qu'il s'est assuré que l'application de l'article 194ter CIR92 ne lui causera pas de préjudice.
1.1.8	Taux d'imposition Investisseur (cocher le 33,99% ou bon Taux) : 34,50% <i>Le calcul du Rendement Direct et Indirect se basera sur le Taux d'imposition déclaré au point 1.1.8. Si ce Taux venait à changer du fait de la situation fiscale de l'Investisseur, les incidences de ce changement sur le Rendement Direct et Indirect ne pourraient être imputées à l'Emetteur ou au Producteur. Par ailleurs, s'il devait y avoir intervention de la Garantie (point 1.4.2), ladite intervention se basera sur le taux d'imposition réellement appliqué qui ne pourra être inférieur à 33,99%.</i>
1.1.9	N° de compte en banque Investisseur : IBAN : XXXXXX BIC : XXXXXX

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

1.2	MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT :			
1.2.1	Montant du Placement :	XXXXX euros	Minimum 1.500 euros. Ce montant pourra être modifié par la suite (uniquement à la hausse) via un avenant (Avenant à l'Engagement qui sera repris en Partie II de la Convention-Cadre).	
1.2.2	Taux annuel du Rendement Indirect : Taux Euribor moyen 12 mois durant le dernier semestre civil qui précède la date de signature de l'Engagement : Diminution volontaire : Majoration (Article 194ter CIR92) : Valeur totale Taux annuels :	0,0000% 0,0000% 4,5000% 4,5000%	Le Taux est donné à titre indicatif et sera mis à jour en fonction de la date de paiement du Placement qui définira le Taux Euribor de référence (Taux Euribor moyen 12 mois du dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement). L'investisseur à toujours la faculté d'avoir un taux plus faible.	
1.2.3	Souhaitez-vous bénéficier de l'Attestation Tax Shelter dans le courant de votre année fiscale (avant la fin de votre exercice social) actuellement en cours ("Délai Express") ?	OUI / NON	Pour cocher OUI, il faut qu'il reste au minimum 6 mois, à dater de la présente, avant la fin de votre exercice social.	
1.2.4	Durée de la Période de Placement souhaitée (par période de 3 mois) :	De 3 à 6 mois - de 6 à 9 mois - de 9 à 12 mois - de 12 à 15 mois - de 15 à 18 mois		
1.2.5	Date souhaitée pour le début du Placement (max. 3 mois après la fin de votre exercice social) :	entre Jour J + 3 mois ou XXXX (max 3 mois après la fin de l'exercice social)		
1.2.6	Date souhaitée pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR92) :	XXXX	Cette date dépend du Délai choisi et des limites imposées par l'Article 194ter CIR92.	
1.2.7	Date maximum pour l'émission de l'Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR92) :	XXXX	Délais légaux repris par l'Article 194ter CIR92 : dernier jour du 4ème exercice social depuis la date de la signature de la Convention-cadre (en ce compris l'exercice social en cours au moment de la signature).	
1.2.8	Modalité du paiement du Rendement Indirect : Paiement tous les 30 juin et tous les 31 décembre. Le dernier paiement se faisant à la première des 2 dates suivantes :	- Dans le courant du 19ème mois qui suit la date de paiement du Placement - Dans le mois qui suit la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter.		
1.3	MENTIONS RELATIVES AU GÉNÉRIQUE FIN DE L'ŒUVRE :			
1.3.1	Prénom et nom personne physique (max. 3 personnes, par ordre d'apparition) : - Personne 1 : XXXXXX - Personne 2 : XXXXXX - Personne 3 : XXXXXX			
1.3.2	Mention société : XXXXXX			
1.4	MENTIONS RELATIVES AUX GARANTIES ET AUX INDEMNITÉS COMPENSATOIRES :			
1.4.1	Garanties Rendement Direct : - Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à "l'Engagement" : - Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à "la Mise en Place" : - Garantie de Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre" : - Garantie de Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre" via Compagnie d' Assurance :	acquise acquise acquise acquise (sauf exception)	(2% du montant du Placement non alloué), via Movie Tax Invest. (2% du montant du Placement alloué pour la Convention-Cadre qui ne recevrait pas dans les temps, soit au moment de l'Appel de Fonds et max. 3 mois après l'Allocation, l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal, sous réserve des accords contractuels), via Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique. (couvre la différence négative entre la valeur du Rendement Direct net prévisionnel et le Rendement Direct net final), via Movie Tax Invest et la Cie Cinématographique. sauf pour durée de placement inférieure à 180 jours, voir exceptions liées au Délais Courts (points 1.5) - (couvre la différence négative entre la valeur du Rendement Direct net prévisionnel et le Rendement Direct net final), via la Compagnie d'Assurance.	
1.4.2	Garanties Rendement Indirect : - Garantie sur le Risque financier : - Garantie sur le Risque Financier via une banque :	acquise OUI / NON	(couvre le risque de défaillance de paiement du Rendement Indirect), via Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique. Attention, les frais de garantie vous seront facturés au taux de 2% du montant total garanti (la base du montant garanti étant le montant du Rendement Indirect calculé sur la période maximum, soit 18 mois - 548 jours, avec un minimum de 300 euros).	
1.5	EXCEPTIONS LIÉES AUX DÉLAIS COURTS (Délais courts et Délais Express) :			
1.5.1	Dans le cadre d'un Délai Court (inférieur à 180 jours = Délai Court et Délai Express), comme l'Émetteur et le Producteur ont une bonne visibilité sur l'Opération Tax Shelter, l'Offre standard ne prévoit pas, en matière de Rendement Direct, de Garantie Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre" autre que celles de Movie Tax Invest et de La Cie Cinématographique. Cela signifie qu'en cas de sinistre, seules Movie Tax Invest et La Cie Cinématographique assumeront le dédommagement envers l'Investisseur. Il est toutefois possible de bénéficier de cette garantie mais les frais de celle-ci, seront alors facturés par le Producteur à l'Investisseur. Le coût de cette facturation sera égal à 2% de la valeur du Placement. Si vous avez des questions par rapport à la portée de cette Garantie, l'équipe de Movie Tax Invest est à votre disposition au 02 230 44 44 ou info@movietaxinvest.be			
	Uniquement pour les Délais Courts (Express et Courts) : si vous souhaitez une Garantie de Gestion Tax Shelter Convention Cadre via	XXXXXX	Somme à facturer à l'Investisseur :	2% - €

1.6	CALCUL DU RENDEMENT :		
1.6.1	Montant du Placement : Taux d'Imposition de l'Investisseur :	XXXXXX 33,99% ou 34,50%	
1.6.2	Rendement Direct : - Valeur de l'Exonération Temporaire : - Valeur prévisionnelle de l'Attestation Fiscale revenant à l'investisseur : - Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire : - Frais de garantie (Assurance fiscale) à charge de l'Investisseur : Total net Rendement Direct :	XXXXXX XXXXXX XXXXXX XXXXXX XXXXXX	105,369% Valeur en pourcentage (% de référence pour le Rendement final) Uniquement pour les Délais Courts, si l'Investisseur le souhaite (voir point 1.5.1)
1.6.3	Rendement Indirect : - Durée prévisionnelle de la Période (en jour) : - Taux d'Intérêt : - Valeur prévisionnelle du Rendement Indirect brut : - Impôt dû sur le Rendement Indirect brut : - Frais de garantie à charge de l'investisseur : - Frais de DNA sur garantie bancaire : - Total Rendement Indirect :	XXXXXX XXXXXX XXXXXX XXXXXX XXXXXX XXXXXX - €	
1.6.4	TOTAL RENDEMENT PREVISIONNEL NET TOTAL :		XXXXXX

1.7		SIGNATURES DE L'INVESTISSEUR ET DE L'EMETTEUR :	
1.7.1	Fait à : XXXXXX	1.7.5	<i>L'Engagement Tax Shelter n'est valable que lorsqu'il est dûment complété et porte la signature de l'Investisseur et de L'Emetteur.</i> Nom : MOVIE TAX INVEST sprl (MTI sprl en abrégé) Adresse : 28 bte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles N° de téléphone : +32 2 230 44 44 N° intracommunautaire : BE 0597.918.985 N° d'agrément Tax Shelter : 0597 918 985 du 25/02/2015 N° d'identification de l'Engagement : XXXXXXXX Fait à : Bruxelles <

1.7.9 bis	Engagement rempli par :	INVESTISSEUR	ou	FACILITATEUR + nom	ou	MOVIE TAX INVEST
-----------	-------------------------	--------------	----	--------------------	----	------------------

LE RESTE DES DROITS ET ENGAGEMENTS DE L'INVESTISSEUR SONT REPRIS DANS LES CONDITIONS GENERALES REPRISES AU POINT R1D DE L'OFFRE ET QUI SERONT REPRISES EN PARTIE IV DE LA CONVENTION-CADRE, LORSQUE L'ALLOCATION AURA EU LIEU.

CE DOCUMENT EST A ENVOYER, APRES SIGNATURE PAR L'INVESTISSEUR, EN PDF PAR MAIL A L'ADRESSE SUIVANTE : info@movietaxinvest.be ET/OU EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE A L'ADRESSE DE MTI : 28 bte 0A, AVENUE DES VILLAS, 1060 BRUXELLES.

SI LE DOCUMENT EST COMPLET ET QUE L'EMETTEUR ACCEPTE L'ENGAGEMENT, UN SCAN AVEC LA SIGNATURE ELECTRONIQUE DE L'EMETTEUR SERA RENVoyEE PAR L'EMETTEUR, DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT SA RECEPTION A L'ADRESSE MAIL DE L'INVESTISSEUR REPRISE AU POINT 1.1.5. **ATTENTION :** POUR LES INVESTISSEURS DONT L'EXERCICE SOCIAL SE TERMINE DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT LA SIGNATURE DU PRESENT ENGAGEMENT, IL EST RECOMMANDE DE PRENDRE CONTACT AVEC L'EMETTEUR DIRECTEMENT PAR TELEPHONE AFIN D'ETRE CERTAIN QUE L'ENGAGEMENT SERA BIEN PRIS EN COMPTE DANS LES DELAIS ET QUE LA CONVENTION-CADRE SERA BIEN SIGNEDANS L'ANNEE FISCALE SOUHAITEE. L'EMETTEUR EST JOIGNABLE AU NUMERO DE TELEPHONE SUIVANT : +32 (0)2 230 44 44.

Dès que l'allocation sera faite et en tous les cas avant la fin de l'exercice social de l'investisseur, l'Emetteur renverra par mail et en version papier par courrier ordinaire, ce document et la partie II - III - IV et V de la convention cadre dûment signée par l'Emetteur et le producteur (signature électronique).

1.8	A REMPLIR PAR L'EMETTEUR & LE PRODUCTEUR LORS DE L'ALLOCATION :			
	Votre mot de passe : XXXXXXXX		Ce mot de passe sera toujours identique et vous sera demandé pour vous connecter à notre plateforme "My Tax Shelter" ou pour faire un Avenant à votre Engagement.	
	N° d'identification de l'Engagement : XXXXXXXX		Dans le cas d'un Avenant à l'Engagement, ce numéro vous sera demandé.	
1.8.1	Montant total du Placement (Engagement + avenant) :			
	Valeur Placement :	XXXXXX	N° d'identification :	XXXXXXX
	Valeur de l'éventuel Avenant :	XXXXXX	N° d'identification :	XXXXXXX
	Valeur totale du Placement :	XXXXXX		
1.8.2	Placement I :	XXXXX	Titre du film :	XXXXXXXXX
	Placement II :	- €	Titre du film :	XXXXXXXXX
	Placement III :	- €	Titre du film :	XXXXXXXXX
1.8.3	Pour L'Emetteur : Movie Tax Invest sprl André LOGIE / Gaëtan DAVID		Pour le Producteur La Compagnie Cinématographique Gaëtan DAVID / André LOGIE	
	Fait à Bruxelles, le :	XXXXXX	Fait à Bruxelles, le :	XXXXXX
	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>		Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	



Cocher le Placement visé par la Convention-cadre à laquelle est jointe l'Engagement

B. Formulaire d'Avenant à l'Engagement (Partie II de la Convention-Cadre – facultatif) :

PARTIE II : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE "AVENANT"

ATTENTION : en remplissant et en signant le présent avenant, l'investisseur dont l'identification est reprise en **point 2.2**, modifie à la hausse le montant du Placement Tax Shelter pour lequel il s'est engagé en signant préalablement une fiche ENGAGEMENT et pour lequel il a reçu de la part de Movie Tax Invest une confirmation de prise en compte avec un numéro d'identification. Le présent avenant est soumis aux mêmes conditions que l'ENGAGEMENT dont il fait partie intégrante. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par ENGAGEMENT et il ne peut y avoir d'avenant si l'ENGAGEMENT auquel se rapporte cet avenant a déjà fait l'objet d'une Allocation de la part de Movie Tax Invest et de La Cie Cinématographique (**Partie III** de la Convention-Cadre reprise au **point R1C** de l'Offre).

N°	DESIGNATIONS :	
2.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION :	
2.1.1	Numéro d'identification de l'Engagement :	XXXXXXXX Ce numéro est repris au point 1.7.6 de l'Engagement.
2.1.2	Nom de L'Investisseur :	XXXXXX
2.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : rue : N° : XXXX boîte : XXXX Localité : XXXXXXXX CP : XXXXX	XXXXXX
2.1.3	N° de TVA Intracommunautaire :	BE0XXXXXXX
2.1.4	Prénom et nom du signataire :	XXXXXXXX
2.1.5	Fonction du signataire :	XXXXXXXX
2.2	MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT :	
2.2.1	Montant du Placement de l'Engagement :	XXXXX euros Ce montant est repris en cadre 1.2.1 de l'Engagement.
2.2.2	Majoration visée par le présent avenant :	XXXXX euros Attention, le montant minimum de la majoration ne peut être inférieur à 500 euros.
2.2.3	Nouveau total du Placement après avenant :	XXXXX euros La somme des Placements de l'ENGAGEMENT et de son AVENANT ne peut dépasser la somme de 241.935,48 euros (Article 194ter CIR92).
2.3	SIGNATURE DE L'INVESTISSEUR :	2.4 SIGNATURE DE L'EMETTEUR :
2.3.1	Fait à : XXXXXX	L'Avenant à l'Engagement Tax Shelter n'est valable que lorsqu'il est dûment rempli et porte la signature de l'Investisseur et de Movie Tax Invest + le n° d'identification de la fiche.
2.3.2	Le : XXXXXX	2.4.1 N° d'identification : XXXXXXXX
2.3.3	Signature : La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)	2.4.2 Fait à : Bruxelles
2.3.4	Nom du signataire : XXXXXX	2.4.3 Signature et cachet MTI : La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)
		2.4.4 Nom du signataire : Gaëtan DAVID ou André LOGIE
2.4.5	Avenant rempli par : INVESTISSEUR ou FACILITATEUR + nom ou MOVIE TAX INVEST	

CE DOCUMENT EST A ENVOYER, APRES SIGNATURE, EN PDF A L'ADRESSE MAIL SUIVANTE : info@movietaxinvest.be ET/OU EN VERSION PAPIER PAR COURRIER ORDINAIRE A L'ADRESSE DE MOVIE TAX INVEST : 28 bte 0A, AVENUE DES VILLAS, 1060 BRUXELLES. **ATTENTION :** POUR LES INVESTISSEURS DONT L'EXERCICE SOCIAL SE TERMINE DANS LES 30 JOURS CALENDRIER QUI SUIVENT LA SIGNATURE DU PRESENT ENGAGEMENT, IL EST RECOMMANDE DE PRENDRE CONTACT AVEC L'EMETTEUR DIRECTEMENT PAR TELEPHONE AFIN D'ETRE CERTAIN QUE L'ENGAGEMENT SERA BIEN PRIS EN COMPTE DANS LES DELAIS ET QUE LA CONVENTION-CADRE SERA BIEN SIGNED DANS L'ANNEE FISCALE SOUHAITEE. L'EMETTEUR EST JOIGNABLE AU NUMERO DE TELEPHONE SUIVANT : +32 (0)2 230 44 44.

C. Formulaire d'Allocation (Partie III de la Convention-Cadre) :

PARTIE III : DE LA CONVENTION-CADRE EN VUE DE LA PRODUCTION D'UNE ŒUVRE AUDIOVISUELLE			
"ALLOCATION"			
Une photocopie de l'ENGAGEMENT (signature électronique ou scan) et de son éventuel avenant signé par l'Investisseur et l'Emetteur sera jointe à l'ALLOCATION signée par le L'Emetteur et le Producteur, à laquelle seront jointes la <u>Partie IV</u> (Conditions Générales) et la <u>Partie V</u> (Annexes) ce qui formera la CONVENTION-CADRE à la base de l'Exonération Tax Shelter de l'Investisseur. La seule date de signature qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux sera la date de l'ALLOCATION.			
N° D'IDENTIFICATION FINAL : XXXXXX NOM DE L'INVESTISSEUR : XXXXXX TITRE DU FILM : XXXXXX			
N°	DESIGNATIONS :		
3.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR :		3.2 MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
3.1.1	Nom de l'Emetteur : MOVIE TAX INVEST SPRL (MTI sprl en abrégé)		3.2.1 Nom du Producteur : LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
3.1.2	Adresse du siège social de l'Emetteur : rue : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060		Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
3.1.3	N° de TVA Intracom. de l'Emetteur : BE 0597.918.985		3.2.3 N° de TVA Intracom. Prod : BE0460.170.770
3.1.4	N° et date d'Agrément Tax Shelter : 0597 918 985 du 25/02/2015		3.2.4 N° et date d'Agrément Tax Shelter : 0460 170 770/TS/AB du 09/02/2015
3.1.5	Personnes de contact : André LOGIE & Gaëtan DAVID Téléphone de contact : +32 (0)2 230 44 44 Adresse mail : info@motiontaxinvest.be		Personnes de contact : Gaëtan DAVID & André LOGIE Téléphone de contact : +32 (0)2 230 44 44 Adresse mail : info@lacompaniecinematographique.be
3.3	MENTIONS RELATIVES AU PLACEMENT VISE PAR L'ALLOCATION:		
3.3.1	Montant du Placement visé par l'Allocation : XXXXX		
3.3.2	Modalité de paiement & Taux annuel du Rendement Indirect : Paiement semestriel Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date d'Allocation : XXXXX Majoration (Article 194ter CIR92) : XXXXX Diminution Volontaire : XXXXX Valeur totale Taux annuels : XXXXX		
3.3.3	Date pour laquelle le Placement devra être effectué sur le compte du Producteur : XXXXX Max. 3 mois à dater de la signature de la Convention-Cadre et après réception des garanties prévues contractuellement.		
3.3.4	N° de compte bancaire du Producteur : N° de Compte IBAN : BE04 3630 1213 3831 Code Bic : BBRUBEBB		
3.3.5	Période estimée de Placement (en jour - par période de 3 mois) : XXXX jours		
3.3.6	Date estimée pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter :		
3.3.7	Date maximum pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter : XXXXX Délais légaux repris par l'Article 194ter CIR92 : 4ème 31 décembre à dater de la signature de la Convention-cadre (3ème 31 décembre si la Convention-Cadre est signée un 31 décembre).		
3.3.8	Uniquement pour les Délais Express : Accord pour renoncement au Délai Express repris dans l'Engagement (nom + signature de l'Invest) : la signature électronique est autorisée. sans objet En signant ici, l'Investisseur donne son accord pour renoncer au Délai Express repris dans l'Engagement. Il bénéficie alors automatiquement d'une Garantie de Gestion Tax Shelter "Convention-Cadre par voie d'une compagnie d'assurance telle que reprise au <u>point 1.4.1</u> aux seuls frais de L'Emetteur / Producteur, même en cas d'un Délai Court.		
3.4	MENTIONS RELATIVES AUX FRAIS DE GARANTIE A CHARGE DE L'INVESTISSEUR :		
3.4.1	Garantie via Assurance sur Convention Cadre pour les Délais Courts (Délais Courts et Délais Express : maximum 180 jours) : Taux appliqué (sur le montant du Placement) : 2% sans objet Montant qui sera facturé par le Producteur à l'Investisseur.		
3.4.2	Garantie bancaire sur le Rendement Indirect : Taux appliqué (sur le montant du Rendement Indirect prévisionnel) : 2% (avec min. 300 euros). sans objet Montant qui sera facturé par le Producteur à l'Investisseur.		

3.5	MENTIONS RELATIVES A L'ARTICLE 194TER CIR92 :			
3.5.1	Statuts Producteur éligible et Intermédiaire Eligible : - L'article 4 "Objet social" des statuts du Producteur Eligible est le suivant : "la conception, la réalisation, la production la distribution, la promotion de toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle, sous quelque support existant ou à venir". - L'article 3 "Objet social" des statuts de l'intermédiaire Eligible est le suivant : "tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, l'activité d'intermédiaire économique et financier, toutes opérations conceptuelles ou matérielles relatives à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la gestion, le management, le conseil, la consultation, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles. L'engagement du Producteur et de l'Emetteur : - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à ce que dans le mois qui suit la signature de la Convention-Cadre, une copie de cette dernière soit transmise aux services fiscaux compétents ; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à faire le nécessaire pour que le Service Public Fédéral puisse transmettre selon le délai repris au point 3.3.6 et au plus tard pour la date reprise au point 3.3.7, l'Attestation ou la quote-part de l'Attestation Tax Shelter revenant à l'Investisseur du fait de son Placement dans l'OEuvre ; - L'Emetteur et le Producteur certifient qu'elle ne sont pas des entreprises liées à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle ne peuvent pas être considérées comme des entreprises liées à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible visée par cette Convention-Cadre ; - Le Producteur s'engage à limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la Convention-Cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 pour cent du budget final des dépenses globales de l'OEuvre pour l'ensemble des Investisseurs et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément à l'Article 194ter CIR92, §2 à l'exécution du budget de l'OEuvre ; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent à ce que 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'OEuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ; - L'Emetteur et le Producteur s'engagent à ce qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique soient des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ; - L'Emetteur et le Producteur s'engagent à ce qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ; - Le Producteur s'engage à mentionner dans le générique final de l'OEuvre, le soutien apporté par la législation belge relative au Tax Shelter ; - Le Producteur et l'Emetteur s'engagent au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier à l'Article 194ter CIR92 §12. Pour autant que de besoin, ce qui précède s'applique de la même manière à chacune des autres conventions portant sur l'OEuvre visée par la présente Convention-Cadre, considérées individuellement, qui seraient conclues par l'Emetteur et le Producteur, en vertu de l'Article 194ter CIR92			
3.6	CALCUL DU RENDEMENT :			
3.6.1	Montant du Placement visé par l'Allocation : XXXXX euros Taux d'imposition de l'Investisseur : 33,99% ou 34,50%			
3.6.2	Rendement Direct : - Valeur de l'Exonération Temporaire : XXXXX - Valeur prévisionnelle de l'Attestation Fiscale revenant à l'Investisseur : XXXXX - Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire : XXXXX #VALEUR! Valeur en pourcentage (% de référence pour le Rendement final) - Frais de garantie à charge de l'Investisseur : XXXXX uniquement pour les Délais Courts (Délais Courts et Délais Express), si l'Investisseur l'a demandé et hors exceptions reprises au point 3.3.8 Total Rendement Direct net : XXXXX			
3.6.3	Rendement Indirect : - Durée prévisionnelle de la Période (en jour) : XXXX jours de XX à XX mois La date finale sera définie en fonction de la date d'Emission de l'Attestation Tax Shelter - Taux d'Intérêt : XXXXX - Valeur prévisionnelle du Rendement Indirect brut : XXXXX - Impôt dû sur le Rendement Indirect brut : XXXXX - Frais de garantie bancaire à charge de l'investisseur : sans objet voir points 3.4.1 et 3.4.2 - Frais de DNA sur garantie bancaire : sans objet Total net Rendement Indirect : XXXXX			
3.6.4	TOTAL RENDEMENT PREVISIONNEL NET TOTAL : XXXXX			
3.7	SIGNATURES DE L'EMETTEUR ET DU PRODUCTEUR :			
3.7.1	Fait à : Bruxelles	3.7.5	Fait à : Bruxelles	
3.7.2	Le : XXXXXX	3.7.6	Le : XXXXXX	
3.7.4	Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i> Nom du signataire : Gaëtan DAVID - André LOGIE		Signature : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i> Nom du signataire : Gaëtan DAVID - André LOGIE	

D. Conditions Générales (Partie IV de la Convention-Cadre) :

PARTIE IV DE LA CONVENTION-CADRE « CONDITIONS GENERALES »

IL EST PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIVIT:

Les présentes *Conditions Générales* viennent compléter la **Partie I** (*Engagement*), la **Partie II** (*Avenant à l'Engagement*), la **Partie III** (*Allocation*) et la **Partie V** (*Annexes*). L'ensemble de ces documents et leurs annexes formant avec les présentes *Conditions Générales* la *Convention-Cadre*. Ces *Conditions Générales* doivent être interprétées en fonction de l'*Offre* de l'*Emetteur* reprise dans le *Prospectus* agréé par la FSMA en date du XX XXXXXX 2016 et dont l'Investisseur reconnaît avoir pris connaissance.

L'*Investisseur* dont les mentions d'identification sont reprises au **point 1.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* atteste qu'il est un *Investisseur Eligible* (ci-après *Investisseur*) et, à ce titre, garantit ne pas être une société résidente de Production Audiovisuelle Eligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1er, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'Œuvre Eligible visée et confirme qu'il peut investir en *Tax Shelter*. Un extrait des Statuts de l'Investisseur (objet social) est repris en **annexe XVI** de la *Convention-Cadre*.

L'*Investisseur* souhaite réaliser un *Placement* dans la production d'une Œuvre Eligible (ci-après l'Œuvre) en bénéficiant de l'incitant fiscal organisé par l'Article 194ter CIR92 dont le texte est repris au **point R4** de l'*Offre* (ci-après le *Tax Shelter*).

L'*Emetteur* dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.1** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*, est un *Intermédiaire Eligible* (ci-après l'*Intermédiaire*) dont l'agrément est repris en **Annexe I** de la *Convention-Cadre*.

Le *Producteur* dont les mentions d'identification sont reprises au **point 3.2** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* est un *Producteur Eligible* (ci-après le *Producteur*) dont l'agrément est repris en **Annexe II** de la *Convention-Cadre*. A ce titre, le *Producteur* déclare ne pas avoir d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale (ONSS) à la date de la *Convention-Cadre*, comme l'atteste le document repris en **Annexe III** de la *Convention-Cadre*.

Le *Producteur* souhaite (co)produire une Œuvre reconnue comme telle au sens de l'article 194ter CIR92, comme l'atteste l'*Agrément Européen* repris en **Annexe IV** de la *Convention-Cadre* et dont le descriptif synthétique (ci-après le *Descriptif*) est repris en **Annexe V** de la *Convention-Cadre* et dont le *Devis* et le *Plan de Financement* sont repris respectivement en **Annexe VI** et **VII** de la *Convention-Cadre*.

L'*Investisseur*, l'*Emetteur* et le *Producteur* sont dénommés conjointement Les *Parties* et individuellement une *Partie* ou par leur nom propre.

Compte tenu des déclarations et engagements du *Producteur* et de l'*Emetteur* exposés dans la *Convention-Cadre*, lesquels doivent chacun être considérés comme essentiels et déterminants du présent accord, l'*Investisseur* par l'intermédiaire de l'*Emetteur*, souhaite participer au financement de la production de l'Œuvre et bénéficier du régime fiscal octroyé par l'Article 194ter du CIR92.

Définitions

Dans la Convention-Cadre, les mots mentionnés ci-après revêtent la signification suivante :

Agrément de l'Emetteur : acte administratif émanant du Service public fédéral Finances autorisant l'Emetteur à agir comme Intermédiaire Eligible dans le cadre d'Opérations Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter CIR1992, §1,3° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. Movie Tax Invest a été agréée de la sorte en date du 25 février 2015.

Agrément du Producteur : acte administratif émanant du Service public fédéral Finances autorisant le Producteur à agir comme Producteur Eligible bénéficiaire d'Opérations Tax Shelter tel que prévu à l'article 194ter CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014. La Compagnie Cinématographique a été agréée en date du 09 février 2015.

Agrément Européen : agrément de la Communauté française ou flamande de Belgique défini par la Directive « Télévision sans frontières » 89/552/EEC du 03 octobre 1989, amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française de Belgique le 04 janvier 1999, La Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995 (Article 194ter CIR1992 §1, 4°).

Allocation : étape de l'Opération Tax Shelter réalisée par l'Emetteur et le Producteur au cours de laquelle, l'Engagement de l'Investisseur est alloué en tout ou en partie à une Œuvre Eligible. La date de l'Allocation se situe impérativement, sous peine de nullité, au cours de l'exercice d'imposition de l'Investisseur durant lequel il a signé son Engagement et est la seule date qui sera retenue pour l'ensemble des délais légaux visés par l'Article 194ter CIR92.

Anga Productions / le Producteur Exécutif : Anga Productions est une société privée à responsabilité limitée qui a pour activité la prise en charge de la gestion quotidienne de la production des Œuvres Eligibles (co)produites par La Compagnie Cinématographique que ce soit dans ses aspects administratifs (Producteur Administratif) et organisationnels mais aussi en matière de reporting (Producteur Exécutif). En contrepartie de ses missions, Anga Productions touche un salaire de Producteur Administratif (calcul sur base d'un forfait) et de Producteur Exécutif (calculé sur un taux régie). Anga Productions a son siège social basé au 28, boîte 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles et est régulièrement inscrite auprès de la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.350.884.

Annexes : l'ensemble des 16 annexes de la Convention-Cadre.

Appel de Fonds et Transmission des Garanties : après l'Allocation de l'œuvre et la transmission de la Convention-Cadre à l'Investisseur et à l'administration fiscale et au plus tard 7 jours calendrier avant le terme ultime de 3 mois après la date de signature de la Convention-Cadre, l'Emetteur enverra à l'Investisseur par courrier ordinaire et par mail, une lettre d'Appel de Fonds et de Transmission des Garanties par laquelle il demandera à l'Investisseur de payer le Placement relatif à la Convention-Cadre visée par ladite lettre. Cette lettre reprendra les Garanties prévues contractuellement et nécessaires à l'Investisseur pour réaliser son Placement. Un modèle de cette lettre est repris en **annexe VIII** de la Partie V de la Convention-Cadre.

Article 194 ter CIR1992 : L'Article 194ter du Code des impôts sur le revenu 1992 introduit par la loi-programme du 2 août 2002, tel que modifié à plusieurs reprises, et pour la dernière fois le 26 mai 2016 (M.B., 07 juin 2016, p. 34441).

Assurance / Assurance Tax Shelter : l'assurance relative au Rendement Direct, souscrite, sauf exception définie contractuellement, notamment dans le cadre des Délais Courts, par le Producteur au bénéfice de l'Investisseur. Elle a pour objet de garantir conjointement avec l'Emetteur et le Producteur la bonne fin du Rendement Direct de l'Investisseur tel qu'il est défini (sous forme de pourcentage par rapport au Placement) au **point 1.6.2** de l'Engagement.

Attestation ONSS : attestation actant que le Producteur est en règle d'ONSS au moment de la signature de la Convention-Cadre ce qui est un préalable à toute Opération Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §6, 5°). Une copie de l'Attestation ONSS du Producteur (Attestation de non-identification) est reprise en annexe III de la Convention-Cadre, l'original étant conservé chez le Producteur.

Attestation d'Assurance : attestation par laquelle la Compagnie d'Assurance en charge de la couverture du risque Assurance (Circles Group ou tout autre assureur agissant sous les mêmes conditions), atteste avoir pris en compte l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur et l'avoir inscrit sur la liste des bénéficiaires de l'Assurance en cas de sinistre recevable tel que défini à l'**Article 6** des présentes Conditions Générales. Cette Attestation d'Assurance sera jointe à l'Appel de Fonds envoyé à l'Investisseur. Un modèle d'Attestation d'Assurance est repris en **annexe IXA** de la partie V de la Convention-Cadre. Comme il faut que l'Emetteur soit couvert en Responsabilités Civiles Professionnelles pour que la couverture du risque fiscal soit complète (point 5D de l'Attestation d'Assurance). Une attestation d'assurance pour ce risque sera aussi transmise à l'Investisseur lors de l'Appel de Fonds. Un modèle d'Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle au nom de l'Emetteur est repris en **annexe IXB** de la partie V de la Convention-Cadre.

Attestation Tax Shelter / Attestation Fiscale : document émis, à la demande du Producteur, par le Service public fédéral Finances et visée à l'article 194ter, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 10° CIR1992. Cette Attestation Tax Shelter est relative à l'OEuvre Eligible visée par la Convention-Cadre.

Avantages en Nature Revenant à l'Investisseur : L'Emetteur et le Producteur offriront à l'Investisseur certains avantages en nature de faible valeur, dont le montant est limité par l'Article 194ter CIR1992, §11 à la somme de 50,00 euros par Investisseur et dont le détail est repris en **annexe X** de la Partie V de la Convention-Cadre. Ces avantages portent sur un nombre limité de places de cinéma pour aller voir l'Œuvre en salle, de places pour l'avant-première de l'Œuvre en Belgique (s'il y en a une) et de DVD de l'Œuvre (si celle-ci est éditée en DVD). Si l'Investisseur souhaite bénéficier de plus de places ou de DVD, cela lui sera facturé au tarif repris dans la liste reprise en **annexe X** de la partie V de la Convention-Cadre.

Avantage Fiscal / Incitant Fiscal : valeur de l'économie d'impôt générée par l'Opération Tax Shelter de l'Investisseur. Cette économie d'impôt correspond à la valeur de l'exonération (310% du montant du Placement) multipliée par son Taux d'Imposition (Article 194ter CIR1992 §2). A titre d'exemple, pour un Investisseur ayant un Taux d'Imposition Ordinaire à 33,99%, son Avantage Fiscal à une valeur de 105,369% de la valeur de son Placement.

Avenant à l'Engagement : document par lequel l'Investisseur augmente le montant du Placement repris dans l'Engagement. Cette augmentation ne peut être inférieure à 500,00 euros et la somme totale du Placement reprise dans l'Engagement et son avenant ne peut dépasser la limite légale annuelle (241.935,48 euros). L'Avenant à l'Engagement peut avoir lieu durant toute la période s'écoulant entre la date de l'Engagement et la date de l'Allocation. Une fois que l'Avenant sera accepté par l'Emetteur, il fera partie intégrante de l'Engagement. Il ne peut y avoir qu'un seul avenant par Engagement.

Bénéfices Réservés Imposables : la notion de Bénéfices Réservés Imposables doit s'entendre comme étant la variation positive des réserves entre le début et la fin de la période imposable visée par l'exonération (code 020 figurant au cadre I, A du formulaire N°275.1). Toutefois, comme la limitation pour le Placement se calcule sur les Bénéfices Réservés Imposables avant la constitution de la réserve exonérée, il conviendra d'utiliser la méthode itérative pour déterminer la valeur maximum du Placement.

Conditions Générales : les présentes Conditions Générales qui font partie intégrante de la Convention-Cadre.

Conditions Particulières : l'ensemble des conditions de la Convention-Cadre propres à chaque Investisseur telles que reprises dans les parties I à III de la Convention-Cadre et les annexes s'y rapportant.

Convention-Cadre : l'Engagement, l'éventuel Avenant à l'Engagement, l'Allocation, les Conditions Générales ainsi que de l'ensemble des Annexes qui en font partie intégrante, constituent une Convention-Cadre au sens de l'article 194ter, §1er, alinéa 1er, 5° CIR1992. Cette convention est le document contractuel qui lie l'Emetteur et le Producteur à l'Investisseur. Par ce contrat, les parties s'engagent mutuellement dans une Opération Tax Shelter telle que définie dans l'Offre de l'Emetteur (Article 194ter CIR1992 §1, 5°). La signature de la Convention-Cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Délai Court : les délais visent les Opérations Tax Shelter (signature – remise de l'Attestation Tax Shelter) portant sur une période de moins de 6 mois. A l'inverse du Délai Express, le Délai Court n'exige pas que l'Opération Tax Shelter se clôture dans l'exercice d'imposition de l'Engagement de l'Investisseur (avant la date de fin d'exercice social de l'Investisseur au cours duquel la Convention-Cadre visée a été signée). Par ailleurs, tout comme pour le Délai Express, la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention Cadre n'est pas offerte pour le Délai Court. Si l'Investisseur souhaite en bénéficier, cette possibilité lui sera proposée, mais le coût de cette garantie sera à sa charge et correspond à 2% du montant du Placement visé. Tout comme pour le Délai Express, le Délai Court est un engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur et du Producteur. Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et au Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Court est susceptible d'être modifié au niveau du délai au moment de l'Allocation sans autre formalité.

Délai Express : les Délais Express visent les Opérations Tax Shelter à Délai Court (moins de 6 mois) dont la remise de l'Attestation Tax Shelter doit se faire dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur au cours duquel il a signé l'Engagement (avant la fin de l'exercice social durant lequel la Convention-Cadre a été signée). Le Délai Express réclame donc une Allocation rapide sur une Œuvre qui permette de respecter ce délai. Le Délai Express est un Engagement de moyens et non de résultats dans le chef de l'Emetteur et du Producteur qui n'entraînera en cas de non-respect aucune conséquence négative dans le chef de l'Emetteur (à l'exception de la constitution d'une réserve immunisée) et du Producteur. Seul le dépassement du Délai Ultime prévu par l'Article 194ter CIR1992 pourra être reproché à l'Emetteur et le Producteur (Article 194ter CIR1992 §5). Un Engagement visant une opération à Délai Express ne peut être modifié quant à la question du délai au moment de l'Allocation, sauf accord préalable de l'Investisseur.

Délai Ultime : délai maximum défini par l'Article 194ter CIR1992, §5 pour que l'Attestation Tax Shelter soit émise et transmise par les services fiscaux compétents à l'Investisseur. Ces opérations doivent être faites au plus tard le 31 décembre de la 4^{ème} année qui suit celle de la signature de la Convention-Cadre (3^{ème} 31 décembre lorsque la Convention-Cadre est signée un 31 décembre).

Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter : il s'agit de l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation (« Dépenses Directement Liées à la Production » et « Dépenses Non-Directement Liées à la Production ») effectuées en Belgique et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des frais visés à l'article 57 CIR1992 qui ne sont pas justifiés par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53,9° et 10° CIR1992, des dépenses ou avantages visés à l'article 53,24° CIR1992, ainsi que tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'Œuvre (Article 194ter CIR1992 §1, 8° & 9°). Ces dépenses doivent être faites après la signature de la Convention-cadre dans un délai de 18 mois (24 mois lorsqu'il s'agit de film d'animation ou de séries télévisuelles d'animation) : Article 194ter CIR1992 §1er, 4°, 4^{ème} tiret. Il est toutefois précisé que les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'Œuvre Eligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette œuvre éligible seront admises comme dépenses

éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'OEuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3° premier tiret de l'Article 194ter CIR1992, et que la société de production éligible ait justifié les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à la dite signature et non postérieurement.

Dépenses Non-Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées en-dehors de l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR1992, §1,6° (Dépenses NON EEE). Cette catégorie de dépenses n'entre pas dans le calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter.

Dépenses Qualifiantes : l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation réalisées dans l'Espace Economique Européen tel que visé par l'Article 194ter CIR92, §1,6° (Dépenses EEE) : dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation de l'OEuvre Eligible, dans la mesure ou au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation. Il faut distinguer les Dépenses EEE des Dépenses Directement ou Non-Directement Liées à la Production Belges Eligibles Tax Shelter (faite en faveur de bénéficiaires belges). La deuxième catégorie étant une subdivision de la première. Ces 2 catégories participent au calcul de la valeur théorique prévisionnelle et finale maximale de l'Attestation Tax Shelter sous des angles différents.

Devis : l'ensemble des coûts de production et éventuellement de promotion et/ou d'exploitation à la charge du Producteur et des éventuels coproducteurs de l'OEuvre servant à la fabrication, à l'exploitation et à la promotion de l'OEuvre. Le Devis est toujours prévisionnel et susceptible de changer tant que les comptes finaux ne sont pas établis. Les comptes finaux seront finalisés entre les différents coproducteurs de l'OEuvre dans les mois qui suivent la date de fin de l'OEuvre.

Emetteur - Intermédiaire Eligible : Movie Tax Invest (« MTI ») est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28, boîte OA, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. MTI est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0597.918.985 et a été agréée en tant qu'Intermédiaire Eligible, conformément à l'article 194ter, §1,3° CIR1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 25 février 2015. Movie Tax Invest pourra faire appel à des apporteurs d'affaires pour l'aider dans la commercialisation du produit (tout apporteur d'affaires autre que l'Investisseur ou une personne qui lui serait liée) ou à des facilitateurs (professionnels du chiffre) pour l'aider dans la rédaction de la Convention-Cadre. Les apporteurs d'affaires seront rémunérés au pourcentage tandis que les facilitateurs le seront sur base d'un forfait (250,00 euros pour la rédaction de l'Engagement) et 50,00 euros pour la rédaction d'un éventuel Avenant à l'Engagement. De sorte à déterminer clairement qui a fait quoi, les points 1.7.9bis de l'Engagement et 2.4.5 de l'Avenant à l'Engagement reprendront le nom la personne/entité qui aura rempli les documents contractuels : Investisseur, facilitateur ou Movie Tax Invest.

Engagement : étape de l'Opération Tax Shelter au cours de laquelle l'Investisseur s'engage aux conditions de l'Offre dans l'Opération Tax Shelter avec l'Emetteur. L'Engagement sera ou non confirmé dans le mois qui suit sa communication à l'Emetteur. S'il est confirmé cela signifie qu'il est valide et que l'Emetteur l'accepte ; l'Opération Tax Shelter suit alors son cours. S'il n'est pas confirmé, cela signifie qu'il n'est pas valide ou que l'Emetteur le refuse et que l'opération s'arrête sans autre formalité. La signature de la Convention-Cadre tant pour l'Investisseur Eligible que pour l'Intermédiaire Eligible et le Producteur Eligible, peut se faire par voie électronique (scan ou signature électronique).

Exonération Définitive : exonération définitive des bénéfices Imposables de l'Investisseur, exonérés préalablement de manière temporaire, à concurrence de 310% de la valeur du Placement et avec un maximum de 150% de la valeur de l'Attestation Tax Shelter reçue en fin d'Opération Tax Shelter et moyennant le transfert

par l'Investisseur à son centre de contrôle fiscal d'une copie de l'Attestation Tax Shelter et qu'il ait passé les écritures comptables et fiscales requises par l'Article 194ter CIR1992. Un schéma explicatif de la CNC du 13 mai 2015 est repris en **annexe XIV** de la partie V de la Convention-Cadre.

Exonération Temporaire : aux conditions et dans les limites de l'Article 194 ter CIR1992, l'Investisseur bénéficie d'une exonération temporaire des bénéfices imposables à concurrence de 310% de la valeur du Placement réalisé dans le cadre de l'Opération Tax Shelter pour autant que le Placement soit versé dans les trois mois suivant la signature de la Convention-Cadre et pour autant que l'Investisseur ait passé les écritures comptables et fiscales correspondantes.

Fin de Validité : date de fin de validité du Prospectus qui correspond à 1 année calendrier après sa date d'approbation. Il est précisé que les Engagements qui seraient signés durant la Période de validité du Prospectus et qui seraient alloués après la Période de validité du Prospectus resteront valides.

Garantie Bancaire : garantie à première demande émise par une banque de premier ordre qui est proposée à l'Investisseur dans le cadre de la sécurisation de son Rendement Indirect. Les frais de cette garantie, 2% du montant total garanti avec un minimum de 300,00 euros, seront à la charge de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef. Le modèle de cette lettre de Garantie Bancaire est repris en annexe XI de la partie V de la Convention-Cadre.

Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre / Assurance Tax Shelter : cette garantie correspond à l'Assurance Tax Shelter et porte sur la non-délivrance par le Producteur et/ou L'Emetteur, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR1992 §5, alinéa 2 (Délai Ultime), de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à l'Investisseur à une Exonération définitive égale à 310% du montant du Placement.

Cette non-délivrance peut être partielle (valeur inférieure à 310% du montant du Placement) ou totale (absence de l'Attestation Tax Shelter dans les délais légaux).

Que la non-délivrance soit partielle ou totale, l'Investisseur pourra faire appel à la garantie une fois que le sinistre aura été constaté. L'appel à la garantie se fera par l'envoi d'une lettre recommandée au siège social de L'Emetteur ; au Producteur si L'Emetteur ne répond pas dans les 5 jours ouvrables ; et à l'Assureur, si l'opération est visée par une Assurance, en reprenant une copie de la Convention-Cadre visée par l'appel à la Garantie. Les modalités d'intervention de la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre sont reprises à l'**Article 6** de la partie IV de la Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à l'Engagement : cette possibilité d'Indemnités Compensatoires émise par l'Emetteur porte sur la non-réalisation de l'Opération Tax Shelter du fait que l'Emetteur ne serait pas en mesure de conclure la Convention-Cadre. Il s'agit donc d'un dédommagement dans le chef de l'Investisseur qui est fixé à 2% du montant du Placement non couvert par une Convention-Cadre. Cette possibilité d'Indemnités Compensatoires prend ses effets au moment où l'Emetteur confirme à l'Investisseur la bonne réception de son Engagement Tax Shelter et perdure jusqu'au moment de l'Allocation qui doit se faire impérativement avant la fin de l'exercice social de l'Investisseur. L'Investisseur pourra donc bénéficier de ces Indemnités Compensatoires, en tout ou en partie, si au 30ème jour du nouvel Exercice d'imposition qui suit celui de son Engagement Tax Shelter, il n'a pas reçu, de la part de l'Emetteur, la ou les Convention(s)-Cadre(s) portant sur l'ensemble de son Engagement Tax Shelter. Les modalités d'intervention de l'Indemnité Compensatoire liée à la Gestion Tax Shelter relative à l'Engagement sont reprises à l'**Article 6** de la partie IV de la Convention-Cadre.

Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à la Mise en Place : cette possibilité d'Indemnités Compensatoires émise par L'Emetteur et le Producteur porte sur la non-délivrance par l'Emetteur et le Producteur à l'Investisseur de la Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre au moment de l'appel

de fonds et est définie contractuellement dans la Convention-Cadre. La Garantie de Gestion Tax Shelter Convention-Cadre est automatique, sauf exceptions liées aux Délais Courts (Délais Courts et Délais Express).

Sa non-délivrance rend, de plein droit à la demande de l'Investisseur, l'opération caduque et génère une indemnisation du couple Emetteur/Producteur en faveur de l'Investisseur égale à 2% du montant du Placement de l'Investisseur prévu dans la Convention-Cadre qui n'aurait pas reçu ladite garantie.

Cette possibilité d'Indemnités Compensatoires prend effet au moment de la signature de la Convention-Cadre et perdure jusqu'au moment où l'Investisseur est en possession de ladite garantie lui permettant d'exécuter son Placement. Si la Convention-Cadre ne prévoit pas de garantie à transmettre au moment de l'appel de fonds, il n'y a pas de possibilité d'Indemnités Compensatoires puisque cela est sans objet. Comme l'Article 194ter CIR1992 prévoit que le Placement devra être effectif dans les 3 mois qui suivent la date de signature de la Convention-Cadre, cette possibilité d'Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à la « Mise en Place » portera sur une durée maximale de 3 mois. Si au terme de cette période l'Investisseur n'a pas reçu la garantie visée par la Convention-Cadre, l'Investisseur aura le droit de demander l'annulation de l'Opération Tax Shelter aux seuls torts de L'Emetteur et du Producteur. Les modalités d'intervention de l'Indemnité Compensatoire liée à la Gestion Tax Shelter relative à la Mise en Place sont reprises à l'Article 6 de la partie IV de la Convention-Cadre.

Investisseur Eligible / Investisseur : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'Article 227,2° autre qu'une société de production éligible telle que visée à l'Article 194ter CIR1992 §1^{er}, 2° ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée ou d'une société qui lui serait liée conformément à l'article 11 du Code des sociétés ou qu'une entreprise de télédiffusion, si cette société de télédiffusion avait des avantages directement liés à la production ou l'exploitation de l'OEuvre Eligible visée, qui signe une Convention-Cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une Attestation Tax Shelter (Article 194ter CIR1992 §1,1°).

ISOC : l'impôt des sociétés.

Œuvre Eligible / Œuvre : l'œuvre audiovisuelle (co)produite par La Compagnie Cinématographique et bénéficiant du Placement de l'Investisseur, agréée préalablement comme Œuvre Européenne (Agrément Européen) par les services compétents et dont un descriptif est repris dans les annexes de la Convention-cadre (Article 194ter CIR1992 §1, 4°).

Offre : l'offre décrite dans le Prospectus de Movie Tax Invest ou tout document commercial de Movie Tax Invest.

Opération Tax Shelter : l'ensemble du processus autour d'une opération tax shelter depuis la signature de l'Engagement par l'Investisseur jusqu'à l'obtention par l'Investisseur de son Exonération définitive via l'Attestation Tax Shelter et/ou, en cas de sinistre partiel ou total, de son indemnité compensatoire.

Période : temps écoulé en jours et/ou en mois entre la date du versement du Placement par l'Investisseur sur le compte du Producteur et la première des 2 dates suivantes (Article 194ter CIR1992 §6) :

- Date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent. Il doit au minimum y avoir 3 mois (92 jours entre la date du paiement du Placement) et la date d'émission de l'Attestation Tax Shelter).
- 18 mois (548 jours) révolus à dater du paiement du Placement.

Placement : montant investi dans l'Opération Tax Shelter par l'Investisseur tel que repris dans l'Engagement et son éventuel Avenant. Il n'y aura aucun remboursement de ce Placement.

Plan de Financement : l'ensemble des financements qui entrent en ligne de compte pour le financement de l'Œuvre Eligible. Le Plan de Financement est équilibré avec le Devis. Tout comme le Devis, il est prévisionnel et susceptible de varier en fonction des comptes finaux. Il reprendra notamment dans sa seconde partie, le montant du Placement de l'Investisseur mais aussi une rubrique, si c'est le cas, reprenant le détail des autres Placement Tax Shelter acquis au moment de l'Allocation ainsi que l'éventuel solde restant à financer.

Prospectus : l'ensemble du Prospectus reprenant l'Offre en ce compris ses annexes et les éventuels suppléments à venir.

Producteur Eligible / Producteur : La Compagnie Cinématographique (La Cie Cinéma en abrégé) qui est une société privée à responsabilité limitée de droit belge, ayant son siège social au 28 boîte OA, Avenue des Villas à 1060 Bruxelles. La Cie Cinéma est régulièrement inscrite à la BCE sous le numéro BE0460.170.770 et a été agréée en tant que Producteur Eligible, conformément à l'article 194ter CIR1992, §1,2° et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014, en date du 09 février 2015.

Rendement Direct : rendement résultant de l'exonération des bénéfices imposables à concurrence de 310% du montant du Placement de l'Investisseur. En fin d'opération une note sur le Rendement Direct sera envoyée à l'Investisseur.

Rendement Indirect : rendement calculé à la manière d'un intérêt pour la période comprise entre la date de versement du Placement et la date à laquelle l'Attestation Tax Shelter sera émise par le service fiscal compétent avec un minimum de 3 mois et un maximum de 18 mois (la Période). Le calcul du rendement est défini par l'Article 194ter CIR1992 §6 et est défini comme la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il s'agit du Taux maximum selon les cas, il pourrait être plus faible voire nul. Lors de chaque paiement du Rendement Indirect, une Note sur le Rendement Indirect sera envoyée à l'Investisseur.

Rendement Net Total : addition du Rendement Direct et du Rendement Indirect de l'Investisseur au terme de l'Opération Tax Shelter.

Risque Financier : risque lié au non-paiement par le Producteur du Rendement Indirect. Ce risque peut être couvert par une garantie bancaire (aux frais de l'Investisseur et non-déductibles dans son chef).

Risques de Gestion Investisseur : l'ensemble des engagements que l'Investisseur doit respecter en vertu de l'Article 194ter CIR1992 en vue de l'obtention de son Exonération Définitive.

Risques de Gestion Tax Shelter : l'ensemble des risques liés à la gestion du Tax Shelter par l'Emetteur et le Producteur qui peut aboutir à la non délivrance (partielle ou totale) par le Producteur et/ou l'Emetteur, dans les délais repris à l'Article 194ter CIR1992 §5, alinéa 2, de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à l'Investisseur à une Exonération définitive égale à 310% du montant du Placement. Ces risques sont couverts, sous réserve des engagements contractuels, par l'Emetteur, le Producteur et l'Assurance de sorte qu'en cas de sinistre (non obtention dans les délais prévus par l'Article 194ter CIR1992 de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une Exonération Définitive égale à 310% du montant du Placement) l'indemnisation perçue par l'Investisseur lui offre un Rendement net Direct identique à celui qui est repris (sous forme de pourcentage par rapport au Placement) au point 1.6.2 de l'Engagement.

Ruling : accord pris par l'Emetteur et le Service des Décisions Anticipées du SPF Finances afin de faire valider par ce dernier la conformité de son Offre, de la gestion de celle-ci et de la Convention-Cadre aux dispositions de l'Article 194ter CIR1992. Movie Tax Invest a obtenu en date du 01 décembre 2016 un ruling (N°2015.404) pour

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

134

les Conventions-cadres signées jusqu'au 30 juin 2016. A l'heure actuelle, Movie Tax Invest a introduit une nouvelle demande de ruling afin que celui-ci soit conforme aux modifications légales apportées depuis la prise de décision du SPF Finances du 01 décembre 2016. Lorsque celui-ci sera obtenu, un Supplément au Prospectus reprenant la décision du SPF Finances sera fait et fera partie intégrante des présentes Conditions Générales.

Taux : le taux à la base du Rendement Indirect, comme le définit l'Article 194ter CIR1992 §6, est égal à la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède la date de paiement du Placement par l'Investisseur (référence : <http://www.euribor-ebf.eu/euribor-org/euribor-rates.html>) majoré de 450 points de base (soit 4,5%). Il est précisé qu'en cas de taux EURIBOR négatif, celui-ci viendra en déduction de la majoration (à titre d'exemple, si le taux EURIBOR est de -0,015%, le taux pratiqué pour le Rendement Indirect sera de 4,485%). Il est encore précisé qu'il s'agit d'un revenu taxable dans le chef de l'Investisseur et il s'agit du taux maximum qui, selon les cas, pourrait être plus bas voire nul.

Taux d'Imposition : le taux d'imposition auquel sont soumis les revenus taxables de l'Investisseur. Le Taux d'Imposition peut être Ordinaire ou Réduit.

Taux d'Imposition Ordinaire : taux d'imposition plein des sociétés commerciales qui est actuellement fixé à 33,99%.

Taux d'Imposition Réduit / Taux Réduit : le taux d'imposition réduit correspond à un taux d'imposition progressif calculé en 3 paliers (24,25%, 31,00% et 34,50%) en fonction de tranches d'imposition.

Article 1 : Objet de la Convention-Cadre.

1.1 La *Convention-Cadre* conclue entre les *Parties* a pour objet la réalisation d'un Placement de la part de l'Investisseur dont les termes et les conditions sont repris dans la **Partie I (Engagement)** la **Partie II (Avenant à l'Engagement)**, la **Partie III (Allocation)** et la **Partie V (Annexes)** de la *Convention-Cadre*. Le montant du Placement est repris au **point 3.3.1** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

Il sera versé sur le compte du *Producteur* repris au **point 3.3.4** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre* à la date reprise au **point 3.3.3** de la *Convention-Cadre* et en tous les cas, au plus tard 3 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*. La date de signature de la *Convention-Cadre* est reprise en page de garde de la *Convention-Cadre* et au **point 3.7** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*.

Le Placement porte sur la production d'une *Œuvre* dont les caractéristiques principales sont reprises en **Annexe V** de la *Convention-Cadre* (*Descriptif de l'Œuvre*). Elles peuvent être modifiées par le *Producteur*, pourvu que ces modifications n'emportent aucune violation des dispositions de l'Article 194ter CIR92.

Toutes les décisions relatives à la production, à l'exploitation et à la promotion de l'*Œuvre*, relèvent de la seule responsabilité du *Producteur* et sa seule discrétion.

Article 2 : Budget et financement :

2.1 Le *Devis* prévisionnel synthétique et le *Plan de Financement* prévisionnel de l'*Œuvre* sont repris en **Annexes VI** et **VII** de la *Convention-Cadre*.

Le *Plan de Financement* prévisionnel reprend notamment, dans sa seconde partie, les sommes prises en charge par l'Investisseur ainsi que, si c'est le cas, sous une forme abrégée, la part prise en charge par les autres *Investisseurs Tax Shelter* et l'éventuel solde de *Tax Shelter* non encore alloué.

Le *Devis* et le *Plan de Financement* de l'*Œuvre* sont susceptibles d'être modifiés par le *Producteur* et à sa discrétion, sans qu'une telle modification ne puisse avoir pour objet ou pour effet de ne plus respecter les conditions posées par l'Article 194ter CIR92.

A la demande de l'Investisseur, le *Plan de Financement* et le *Devis* définitifs de l'Œuvre lui seront communiqués dans le mois qui suit sa demande qui ne pourra intervenir qu'après émission de l'*Attestation Tax Shelter* telle que visée par l'Article 194ter CIR92.

- 2.2 En toute hypothèse, le *Producteur* garantit que le total des *Placements* pour le financement de l'Œuvre dans le cadre du *Tax Shelter* ne dépassera pas 50 % du financement total de l'Œuvre et que le montant des dépenses de production et d'exploitation de l'Œuvre (*Dépenses Qualifiantes* et *Non-Qualifiantes*), qu'elles soient ou non des *Dépenses Belges Eligibles Tax Shelter* respecteront le prescrit de l'Article 194ter, §1er, 6°-7°-8°-9° du CIR92.

Article 3 : Rendement Indirect :

- 3.1 Pour la *Période* écoulée entre la date du versement du *Placement* de l'Investisseur et le moment où l'*Attestation Tax Shelter* est émise par les services fiscaux compétents (sans que cette *Période* ne puisse être inférieure à 3 mois – 92 jours et excéder 18 mois – 548 jours), le *Producteur* versera à l'Investisseur une somme calculée sur base des versements réellement effectués, au prorata des jours courus et sur base d'un taux maximum qui ne pourra pas dépasser la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé la date de paiement du *Placement* par l'Investisseur, majoré de 450 points de base (ci-après le *Taux*). Ce *Taux* sera repris au point 3.3.2 de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Il faut toutefois noter que, comme ce *Taux* est lié à la moyenne des taux Euribor 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui a précédé le paiement du *Placement* par l'Investisseur, ce *Taux* pourrait changer, si la date de paiement du *Placement* par l'Investisseur se faisait au cours d'un semestre civil différent de celui de la date de signature de la *Convention-Cadre*. Il s'agit ici du *Taux* maximum qui pourra être toujours revu à la baisse voire nul moyennant l'accord préalable de l'investisseur.

Les modalités de paiement du *Rendement Indirect* reprises au point 1.2.8 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* prévoient un paiement par tranche à chaque 30 juin et à chaque 31 décembre de la *Période* et le solde, à la première des deux dates suivantes :

- i- dans le mois qui suit l'émission de l'*Attestation Tax Shelter* par les services fiscaux compétents ;
- ii- au cours du 19^{ème} mois qui suit la date de paiement du *Placement*.

L'Emetteur fera parvenir à l'Investisseur lors de chaque paiement du *Rendement Indirect*, une *Note sur le Rendement Indirect* qui reprendra le détail des versements réalisés et le *Taux* réellement appliqué. Le modèle de cette *Note sur le Rendement Indirect* est repris en **Annexe XII** de la présente *Convention-Cadre*.

- 3.2 A défaut pour le *Producteur* de payer le *Rendement Indirect* aux dates convenues, l'Investisseur pourra, à la première des deux dates suivantes : 1 mois après la date d'émission, par les services fiscaux compétents, de l'*Attestation Tax Shelter* ou 19 mois révolus après la date de paiement du *Placement*, et dans la mesure où il l'a prise (point 1.4.2 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), activer la garantie prévue à l'article 6.3.2 des présentes Conditions Générales.

Article 4 : Rendement Direct :

- 4.1 Le *Rendement Direct* résulte de l'exonération des *Bénéfices Imposables* de l'Investisseur à concurrence de 310% du montant de son *Placement*. Cette exonération génère, sur base d'un *Taux d'Imposition Ordinaire* (33,99%), une exonération de paiement d'impôt (*Avantage Fiscal – Incitant Fiscal*) égale à 105,369% de la valeur de son *Placement*. L'exonération ainsi obtenue par l'Investisseur est temporaire (*Exonération Temporaire*) mais destinée à devenir définitive (*Exonération Définitive*) une fois que l'*Attestation Tax Shelter* aura été émise par les services fiscaux compétents, transmise à l'Investisseur et que ce dernier, en aura joint une copie à sa déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'*Exonération Définitive*.

Le *Rendement Direct* est donc calculé comme étant la différence positive entre le montant du *Placement* et la valeur de l'*Avantage Fiscal* perçu. Dans le cadre d'un *Taux d'Imposition Ordinaire*, le *Rendement Direct* est égal à 5,369% de la valeur du *Placement*.

Le *Rendement Direct* est un rendement net. Comme le montant du *Placement* repris à l'Engagement est sujet à répartition (maximum 3 *Convention-Cadre* par Engagement), afin de pouvoir comparer des choses comparables, la valeur de ce rendement est aussi reprise, sous la forme d'un pourcentage par rapport au montant du *Placement*, au point 1.6.2 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* et au point 3.6.2 de la **Partie III**

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

de la Convention-Cadre. Cette valeur est définitive et servira de repère dans le cadre de l'exécution éventuelle de la *Garantie* reprise à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales.

- 4.2 Si en fin d'*Opération Tax Shelter*, la valeur de l'*Attestation Tax Shelter* qui revient à l'*Investisseur* du fait de son *Placement* (à taux d'imposition de l'*Investisseur* égal celui repris au **point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-cadre*) donne droit à l'*Investisseur* à une *Exonération Définitive* d'une valeur inférieure à celle reprise au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, l'*Investisseur* pourra activer la garantie prévue à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales. L'activation de cette garantie donnera à l'*Investisseur* un *Rendement Direct* égal à celui repris au **point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*. Afin de simplifier l'analyse du *Rendement Direct* et de l'intervention éventuelle des garanties reprises à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales, l'*Emetteur* joindra à l'*Attestation Tax Shelter*, une *Note sur le Rendement Direct* (un modèle est repris en **annexe XIII**) et le montant éventuel de l'indemnisation à revenir à l'*Investisseur*.
- 4.3 Au **point 1.2.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* est reprise la date souhaitée par l'*Investisseur* pour la transmission de l'*Attestation Tax Shelter* à l'*Investisseur*. Cette date est confirmée ou modifiée par la date reprise au **point 3.3.6** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*. Il est rappelé qu'il s'agit d'une date indicative vis-à-vis de laquelle l'*Emetteur* et le *Producteur* feront leurs meilleurs efforts pour la respecter. Le non-respect de ce délai, ne pouvant en aucun cas leur être reproché, sous quelque forme que ce soit. Par ailleurs, si pour la date reprise au **point 1.2.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, date reprise au **point 3.3.7** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*, l'*Attestation Tax Shelter* n'a toujours pas été délivrée à l'*Investisseur*, ou si en cours d'*Opération Tax Shelter*, l'*Emetteur* et/ou le *Producteur* ont fait à l'*Investisseur* un aveu de sinistre actant l'impossibilité de terminer l'*Œuvre*, l'*Attestation Tax Shelter* sera alors réputée comme définitivement perdue pour l'*Investisseur* et donc d'une valeur nulle. L'*Investisseur* pourra alors faire appel aux garanties reprises à l'**article 6.3.1** des présentes *Conditions Générales* afin de percevoir un rendement net pour le *Rendement Direct* égal au *Rendement Direct* exprimé sous la forme d'un pourcentage par rapport au *Placement* tel que repris au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*.

Article 5 : Les différentes parties/étapes de la Convention-Cadre.

- 5.1 La *Convention-Cadre* est constituée de 5 parties qui peuvent être complétées le même jour ou par étapes successives (*Engagement – Avenant à l'Engagement – Allocation, Conditions Générales et Annexes*) durant l'exercice d'imposition (la date de fin de l'exercice d'imposition de l'*Investisseur* étant reprise au **point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) au cours duquel l'*Investisseur* a signé l'*Engagement*.
- 5.2 Les 5 parties sont les suivantes :
- 1- **Partie I : Engagement.**
L'*Investisseur* remplit et signe le formulaire d'*Engagement* qu'il transmet à l'*Emetteur* (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique). Dans le mois qui suit cette transmission et dans tous les cas avant la fin de l'*Exercice Social* de l'*Investisseur*, l'*Emetteur* renverra à l'*Investisseur*, l'*Engagement* contresigné par ses soins (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique) avec son numéro d'identification temporaire. A ce stade l'*Engagement* sera réputé être valide et pris en compte par l'*Emetteur*. L'*Emetteur* ayant la possibilité de refuser le *Placement* si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'*Offre* sont atteintes et/ou si, uniquement en matière de *Délai Express* (voir ci-dessous), l'*Emetteur* n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les demandes de l'*Investisseur*. Dans ces différents cas d'espèce, l'*Emetteur* prend contact avec l'*Investisseur* afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation ou modification des conditions de l'*Investisseur*).

Selon la nature des informations reprises dans le formulaire d'*Engagement* certaines demandes pourront être modifiées au cours des autres étapes (*Avenant à L'Engagement – Allocation*) tandis que d'autres sont fixées définitivement ou réclament un accord des 2 parties pour être modifiées. Les

informations suivantes sont définitives ou ne peuvent être modifiées qu'avec l'accord préalable des *Parties* :

- i- Mentions d'identification (**point 1.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* à l'exception des mentions relatives à l'adresse, à la personne de contact et du numéro de compte en banque de l'Investisseur pour lesquelles en cas de changement, l'Investisseur en avertira l'Emetteur par mail à l'adresse info@movietaxinvest.be. L'attention est attirée sur le fait que si l'Investisseur venait à modifier les dates de son Exercice Social (**point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), comme ceci peut avoir une incidence majeure sur la bonne fin de l'*Opération Tax Shelter*, il est expressément convenu qu'il devra obtenir préalablement l'accord écrit de l'Emetteur pour que les engagements de l'Emetteur et les engagements à venir du Producteur restent valides. L'Emetteur se réservant le droit de refuser ce changement. Il est encore rappelé que le *Taux d'Imposition* repris au **point 1.1.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* est le *Taux d'Imposition* à partir duquel sont calculés les différents rendements et qu'un changement de ce taux pourrait avoir des incidences négatives pour l'Investisseur.
- ii- *Délai Express* (**point 1.2.3** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Si l'Investisseur a pris l'option du *Délai Express* (remise de l'*Attestation Tax Shelter* dans l'exercice d'imposition de l'Investisseur en cours au moment de la signature de l'*Engagement*, ce délai ne pourra être modifié par la suite, sauf accord préalable de l'Investisseur au moment de l'*Allocation*.
- iii- Date maximum pour l'émission de l'*Attestation Tax Shelter* (**point 1.2.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Cette date est fixe et ne sera à aucun moment modifiée (*Délai Ultime*).
- iv- Modalités de paiement du *Rendement Indirect* (**point 1.2.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Ces modalités sont fixes et ne pourront être modifiées.
- v- Mentions relatives au générique de fin de l'*Œuvre* (**point 1.3** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Pour une modification, il faudra un accord préalable des *Parties*.
- vi- Mentions relatives aux garanties et aux Indemnités Compensatoires (**point 1.4** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Ce point ne pourra être modifié par la suite à l'exception du point « vii » ci-dessous.
- vii- Exceptions liées aux Délais Courts (**point 1.5** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Il faut l'accord des *Parties* pour modifier ce point. Il faut toutefois noter qu'un *Délai Express* qui se verrait transformer, après accord préalable de l'Investisseur, en *Délai Court* (délai inférieur à 6 mois mais dont l'*Attestation Tax Shelter* ne doit pas être émise nécessairement avant la fin de l'exercice social au cours duquel l'Investisseur a signé la *Convention-Cadre*), bénéficiera automatiquement d'une Garantie de Gestion *Tax Shelter Convention-Cadre* gratuite.
- viii- Le montant du *Placement* (**point 1.6.1** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*). Le montant du *Placement* est un montant minimum définitif. Il est toutefois proposé à l'Investisseur de pouvoir faire un Avenant à son *Engagement* pour la question de la valeur (uniquement à la hausse) du *Placement* (voir **Partie II** ci-dessous). Il est rappelé que le *Placement* pourra être réparti sur plusieurs *Œuvres* et donc sur plusieurs *Conventions-Cadres* (voir **Partie III**, ci-dessous).
- ix- Mentions relatives au *Rendement Direct* (**point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*), il se peut toutefois que les frais de garantie à charge de l'Investisseur ne le soient plus du fait d'un changement du *Délai Express* en un autre *Délai*, ce qui aurait une incidence positive sur le *Rendement Direct*.
- x- Date de signature de l'Investisseur et de l'Emetteur (**point 1.7** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).
- xi- Le nom de la personne/entité qui a rempli le formulaire d'*Engagement* (**point 1.7.9bis** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).

Les autres informations de l'*Engagement* sont quant à elles sujettes à modifications au moment de l'*Allocation* sans qu'il ne soit nécessaire d'obtenir préalablement l'accord de l'Investisseur.

2- **Partie II : Avenant à l'Engagement.**

Si l'Investisseur le souhaite, durant toute la période entre la date de signature de l'Engagement et la date de l'Allocation, il a la faculté de modifier à la hausse son Placement dans le respect des plafonds visés par l'Article 194ter CIR92 et ses propres capacités à bénéficier du régime du Tax Shelter. Cette modification se fait par le biais d'un Avenant (un seul Avenant par Engagement). L'Avenant à l'Engagement, ne porte que sur le montant du Placement et dans le cas de l'intervention d'un facilitateur, du nom de celui-ci. Pour l'ensemble des autres informations, l'Avenant à l'Engagement se rapporte intégralement à l'Engagement.

Dans le mois qui suit sa réception par l'Emetteur et dans tous les cas avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Emetteur renverra à l'Investisseur, son Avenant à l'Engagement contresigné avec son numéro d'identification. A ce stade, L'Avenant à l'Engagement est réputé être valide et pris en compte par l'Emetteur. L'Emetteur a la possibilité de refuser l'Avenant à l'Engagement si celui-ci n'est pas rempli correctement et/ou, si les limites de l'Offre sont atteintes et/ou, si l'Allocation a déjà eu lieu et que l'information n'est pas encore parvenue à l'Investisseur et/ou si, uniquement en matière de Délai Express (voir ci-dessous), l'Emetteur n'est pas en mesure de pouvoir satisfaire les intentions de l'Investisseur. Dans ces différents cas d'espèce, l'Emetteur prendra contact avec l'Investisseur afin de voir ensemble ce qu'il y a lieu de faire (annulation de l'Avenant à l'Engagement ou modification). La signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique.

3- **Partie III : Allocation.**

Au plus tôt, le jour de signature de l'Engagement et au plus tard, avant la fin de l'Exercice Social de l'Investisseur, l'Emetteur et le Producteur alloueront le Placement ou une quote-part du Placement avec un minimum de 5 000 euros par Allocation et un maximum de 3 Allocations par Engagement, à une Œuvre. La date de signature (la signature peut se faire par voie électronique : scan ou signature électronique) de la Convention-Cadre correspond à la date de l'Allocation. L'Allocation se fera, dans la mesure du possible, en fonction des souhaits exprimés par l'Investisseur en matière de date de paiement du Placement (**point 1.2.5** de la **Partie I** de la Convention-Cadre) et de Période (**point 1.2.4** de la **Partie I** de la Convention-Cadre) ou encore en matière de date d'émission de l'Attestation Tax Shelter (**point 1.2.6** de la **Partie I** de la Convention-Cadre) sans pour autant garantir que ces souhaits soient confirmés au moment de l'Allocation. Comme expliqué au **point 5.2.1** (ci-dessus), seuls les Délais Express avec leurs incidences sur la date de Placement et d'émission de l'Attestation Tax Shelter, ne peuvent être modifiés au niveau de l'Allocation (sauf accord préalable de l'Investisseur).

L'Emetteur et le Producteur remplissent et signent le formulaire d'Allocation en fonction du timing de l'Œuvre allouée et remplissent et signent les **points 1.8** du formulaire d'Engagement qui reprennent la répartition du Placement de l'Engagement (Engagement et éventuel Avenant à l'Engagement) sur une ou plusieurs Œuvres ainsi que le numéro d'identification finale du Placement. Les informations reprises dans le formulaire d'Allocation reprendront les informations du formulaire d'Engagement susceptibles de varier (sauf exceptions liées au Délai Express) telles que les informations relatives à la date de paiement du Placement, la Période du Placement et le Taux et leurs incidences sur le Rendement Indirect prévisionnel et le rendement prévisionnel net total, la date estimée pour l'Emission de l'Attestation Tax Shelter. Si l'Allocation porte sur un Engagement prévoyant un Délai Express et que le timing de l'Œuvre allouée ne permet pas de maintenir le Délai Express, l'Investisseur devra signer, sous peine d'annulation de la Convention-Cadre, pour accord, le **point 3.3.8** de la **Partie III** de la Convention-Cadre.

Il est toutefois rappelé que comme le cadre légal ne permet pas de faire autrement, il est expressément convenu que les délais repris aux **points 3.3** de la **Partie III** de la Convention-Cadre sont des délais d'ordre indicatif pour lesquels l'Emetteur et le Producteur feront leurs meilleurs efforts en vue de les respecter sans pour autant que l'on puisse leur reprocher quoi que ce soit en cas de non-respect de ces dits délais.

A l'exception toutefois des délais repris aux points suivants :

- i- **3.3.7** de la **Partie III** de la Convention-cadre (Date maximum pour la délivrance de l'Attestation Tax Shelter). Il est expressément convenu que ce *Délai Ultime* ne peut souffrir le moindre dépassement, sans quoi l'Investisseur pourrait demander l'annulation de la Convention-Cadre aux seuls torts de l'Emetteur et du Producteur ainsi que le dédommagement prévu à l'**article 6.3.1** des présentes Conditions Générales.
- ii- **3.3.3** de la **Partie III** de la Convention-Cadre (date de paiement du *Placement*), il est expressément convenu entre les parties que dans le cas où l'Emetteur et le Producteur n'étaient pas en mesure de fournir les garanties prévues aux **points 1.4.2** et **1.5.1** de la **Partie I** de la Convention-Cadre (garantie(s) qui doivent être fournies à l'Investisseur avant le paiement du *Placement*), l'Investisseur aura la possibilité de payer son Placement sans autre formalité ou de demander l'annulation de la *Convention-Cadre* aux seuls torts de l'Emetteur et du Producteur ce qui engendrera, sous réserve des engagements contractuels, le paiement par L'Emetteur en solidarité avec Le Producteur du dédommagement tel que prévu à l'**article 6.2.2** des présentes *Conditions Générales*.

L'Emetteur ou le Producteur joindront au formulaire d'Allocation, une copie du formulaire d'Engagement et de son éventuel avenant, ainsi que les présentes Conditions Générales et les 15 annexes prévues à la Convention-Cadre qui sera ainsi complète.

Dans le mois qui suit la signature de la *Convention-Cadre*, l'Emetteur ou le Producteur enverra à l'Investisseur l'exemplaire original de la *Convention-Cadre* qui lui revient et enverra une copie au Service public fédéral Finances.

4- **Partie IV : Les Conditions Générales.**

Les présentes *Conditions Générales* qui s'appliquent à l'ensemble des étapes de l'*Opération Tax Shelter* et ce, dès l'*Engagement*.

5- **Partie V : Les Annexes.**

L'ensemble des 16 annexes jointes à la *Convention-Cadre*.

Article 6 : Garanties et Indemnités Compensatoires.

6.1 Diverses garanties et Indemnités Compensatoires sont associées à l'*Opération Tax Shelter*. Elles dépendent des différentes étapes de signature de la *Convention-Cadre* et des risques couverts. La possibilité d'Indemnités Compensatoires intervient dans le cadre de la non-exécution par l'Emetteur et/ou le Producteur de certains engagements tandis que les Garanties interviennent en cas de défaillance de la part de l'Emetteur et du Producteur.

6.2 La possibilité d'Indemnités Compensatoires en cas de non-exécution :

1- *Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à « l'Engagement » :*

- i- Garant : l'Emetteur.
- ii- Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).
- iii- Validité : de la signature de l'*Engagement* à la date de signature de la *Convention-Cadre* ou jusqu'à 60 jours après la date de fin de l'*Exercice Fiscal* de l'Investisseur.
- iv- Coût : gratuit.
- v- Risques couverts : l'incapacité de la part de l'Emetteur à allouer une *Œuvre* au *Placement* de l'Investisseur avant la fin de l'*Exercice Social* de l'Investisseur.
- vi- Mode d'intervention et montant : si l'Investisseur détenteur d'un *Engagement* et d'un éventuel *Avenant à l'Engagement* validés par l'Emetteur (*Engagement* et *Avenant* signés par l'Emetteur et bénéficiant d'un numéro d'identification temporaire) n'a pas reçu dans les 30 jours qui suivent la fin de son exercice social tel que repris au **point 1.1.6** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, son exemplaire de la *Convention-Cadre*, l'*Engagement* et son éventuel avenant (possibilité que ce soit une quote-part de l'*Engagement* et de son éventuel avenant), seront réputés comme non-alloués et par voie de conséquence annulés. Dans ce cas, dans les 30 jours qui suivent le constat, l'Investisseur enverra à l'Emetteur une facture égale à 2% hors TVA du montant de son *Placement* non alloué. Après vérification par l'Emetteur de la conformité de la situation : non-envoi de la *Convention-Cadre* pour tout ou partie du montant repris au

point 1.2.1 de la **Partie I** de la *Convention-Cadre* majoré de l'éventuel montant repris au **point 2.2.2** de la **Partie II** de la *Convention-Cadre* combiné avec la date de fin d'*Exercice Social* de l'*Investisseur* repris au **point 1.1.8** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*, l'*Emetteur* paiera à l'*Investisseur* ladite facture dans le mois qui suit son émission.

2- *Indemnités Compensatoires liées à la Gestion Tax Shelter relative à la « Mise en Place » :*

- i- Garants : l'*Emetteur* et le *Producteur*.
- ii- Automaticité : oui (aucun document supplémentaire à délivrer).
- iii- Validité : de la signature de la *Convention-Cadre* jusqu'à la date ultime pour la délivrance de l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'*Investisseur* majoré d'1 mois, soit 4 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*.
- iv- Coût : gratuit.
- v- Risques couverts : l'incapacité de la part du *Producteur* et de l'*Emetteur* à transmettre l'Attestation d'Assurance couvrant le risque fiscal de l'*Investisseur* tel que convenu contractuellement.
- vi- Mode d'intervention et montant : si l'*Investisseur* n'a pas reçu l'Attestation d'Assurance, sous réserve des engagements contractuels, couvrant son risque fiscal en même temps que l'Appel de Fonds pour le paiement du *Placement*, soit maximum 3 mois à dater de la signature de la *Convention-Cadre*, la *Convention-Cadre* sera annulée aux seuls torts de l'*Emetteur* en solidarité avec le *Producteur*. Un dédommagement égal à 2% du montant du *Placement* prévu par la *Convention-Cadre* visée par l'absence d'Attestation d'Assurance prévue contractuellement sera dû par l'*Emetteur* en solidarité avec le *Producteur* à l'*Investisseur*. Dans les 30 jours qui suivent le constat, L'*Investisseur* enverra alors à l'*Emetteur* une facture égale à 2% hors TVA du montant de la *Convention-Cadre* visée par cette absence de garanties. Après validation par l'*Emetteur* des déclarations de l'*Investisseur*, la facture sera payée par l'*Emetteur* à l'*Investisseur* dans le mois qui suit son émission.

6.3 La garantie en cas de défaillance :

1- *Garanties de Gestion Tax Shelter « Convention-Cadre » :*

- i- Garants : l'*Emetteur*, le *Producteur* et une *Compagnie d'Assurance*.
- ii- Automaticité : oui pour l'*Emetteur* et le *Producteur* et la *Compagnie d'Assurance* sauf restrictions pour la *Compagnie d'Assurance* en matière de :
 - 1. *Délai Court* et *Délai Express* (voir **points 1.5** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*).Pas de document supplémentaire pour la garantie de l'*Emetteur* et du *Producteur*, attestation d'Assurance à fournir par l'*Emetteur* ou le *Producteur* à l'*Investisseur* avant le paiement du *Placement*. Le modèle d'Attestation d'Assurance est repris en annexe IX.
- iii- Validité : de la date de signature de la *Convention-Cadre* jusqu'à réception par l'*Investisseur* de l'Attestation Tax Shelter lui donnant droit à une *Exonération Définitive* égale à 310% de son *Placement* visé par l'Attestation Tax Shelter ou 12 mois après la fin du *Délai Ultime*.
- iv- Coût : gratuit sauf dans le cas de *Délais Courts* et *Délais Express* où les frais de cette garantie seront à charge de l'*Investisseur* via une facturation de la part du *Producteur* à l'*Investisseur* égale à 2% HTVA du montant du *Placement*. A l'exception des *Conventions-Cadres* dont la **Partie I** prévoyait un *Délai Express* qui, après accord de l'*Investisseur*, a été modifié en un autre *Délai* (*Court* ou *plus long*). Dans ce cas, les frais de cette garantie seront gratuits pour l'*Investisseur* même s'il s'agit d'un *Délai Court*.
- v- Risques couverts : la non-transmission par le Service public fédéral Finances à l'*Investisseur*, dans les délais repris par l'Article 194ter CIR92, de l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une *Exonération Définitive* d'une valeur égale à 310% du montant du *Placement*.
- vi- Mode d'intervention et montant : si l'*Investisseur*, suite à un aveu de sinistre ou un dépassement des délais légaux repris dans l'Article 194ter CIR92, n'a pas reçu

l'Attestation Tax Shelter donnant droit à une exonération égale à 310% de son *Placement*, l'indemnisation que *l'Investisseur* percevra sera calculée de sorte à lui procurer le même *Rendement Direct* que celui qui est prévu (sous la forme d'un pourcentage par rapport au *Placement*) au **point 1.6.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*. L'indemnisation prendra donc en charge les éventuels intérêts de retard que *l'Investisseur* pourrait devoir supporter du fait de ce sinistre et veillera à ce que l'indemnisation procure bien un rendement net identique au *Rendement Direct* prévu. Dans les 12 mois qui suivent soit l'aveu de sinistre de la part de *l'Emetteur / Producteur* ou le dépassement du *Délai Ultime*, *l'Investisseur* enverra par lettre recommandée au siège social de *l'Emetteur / Producteur* et de la *Compagnie d'Assurance* (si cela est prévu contractuellement), une demande d'Indemnisation par laquelle, il s'identifiera et joindra une copie de la *Convention-Cadre* visée par la demande d'indemnisation. Après vérification des déclarations de *l'Investisseur* et pour autant qu'il y ait droit, l'indemnisation en faveur de *l'Investisseur* sera mise en place.

2- Garantie sur le *Rendement Indirect* :

- i- Garants : *l'Emetteur*, le *Producteur* et une banque de premier ordre.
- ii- Automaticité : oui pour *l'Emetteur* et le *Producteur* et uniquement à la demande de *l'Investisseur* (voir **point 1.4.2** de la **Partie I** de la *Convention-Cadre*) pour la garantie via une banque de premier ordre.
Dans le cas de la *Garantie* via une banque, *Lettre de Garantie Bancaire* à transmettre par *l'Emetteur* à *l'Investisseur*, avant le *Paiement* du *Placement*.
- iii- Validité : durant 24 mois à dater de la date de paiement du *Placement* par *l'Investisseur* sur le compte du *Producteur*.
- iv- Coût : gratuit pour la garantie de *l'Emetteur* et du *Producteur* et à charge de *l'Investisseur* via une facturation par le *Producteur* à *l'Investisseur* des frais liés à l'émission de cette *Garantie* sur base de 2% du montant total garanti, avec un minimum de 300,00 euros (la *Lettre de Garantie Bancaire* portera sur la *Période* maximum (18 mois) et non sur la *Période* reprise au **point 3.3.5** de la **Partie III** de la *Convention-Cadre*).
- v- Risques couverts : l'incapacité de la part du *Producteur* à payer à *l'Investisseur*, le *Rendement Indirect* qui lui revient dans les délais prévus.
- vi- Mode d'intervention et montant : si *l'Investisseur* n'a pas reçu le paiement du *Rendement Indirect* en tout ou en partie, à la première des 2 dates suivantes : 30 jours après la date d'émission de *l'Attestation Tax Shelter* ou 19 mois à dater du paiement du *Placement*. Il enverra, au plus tard 24 mois après la date de *Paiement* de son *Placement*, une lettre recommandée de rappel de paiement à *l'Emetteur* et au *Producteur*. Si cette dernière est restée sans effet pendant une période de 5 jours ouvrables, il pourra activer la garantie bancaire via une lettre recommandée adressée à la banque émettrice de la garantie bancaire par laquelle il s'identifiera, prouvera le paiement de son *Placement* via l'envoi d'une copie de son extrait bancaire s'y rapportant, joindra une copie de la lettre de rappel de paiement et de la *Lettre de Garantie bancaire*, attestera sur l'honneur ne pas avoir perçu le montant du *Rendement Indirect* visé (en tout ou en partie) et reprendra le montant dû qui, selon lui, fait défaut. Après vérification et validation des déclarations de *l'Investisseur* par la banque émettrice de la *Garantie*, celle-ci versera à *l'Investisseur* les sommes qui lui reviennent.

Le dépassement des délais pour la demande par *l'Investisseur* de mise en place des indemnités lui revenant en vertu des Garanties et Indemnités Compensatoires reprises ci-dessus, annule toute obligation de la part des garants à payer lesdites indemnités.

Article 7 : Cession du Contrat.

7.1 Le présent contrat ne peut pas être cédé en tout ou en partie par *l'Investisseur*.

Article 8 : Avantages promotionnels pour l'Investisseur.

8.1 L'*Emetteur* fournira à l'*Investisseur*, les *Avantages Promotionnels* précisés en **Annexe X** de la *Convention-Cadre*, suivant les modalités qui y seront convenues. Ces avantages répondront à la notion de cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, §1^{er}, alinéa 1^{er}, 2°, du code de la TVA. Dans le cas contraire, ils seront facturés dans le respect des règles applicables.

Article 9 : Assurance Production.

- 9.1 L'*Emetteur* et le *Producteur* déclarent et garantissent à l'*Investisseur* qu'ils contracteront toutes les polices d'assurance nécessaires pour couvrir les risques de production, de pré-production, de responsabilité civile, de protection du négatif et que l'*Œuvre* sera assurée contre les risques suivants: tout risque « Préparation » et « Production », couvrant notamment l'indisponibilité totale ou partielle du réalisateur et des principaux interprètes pendant le tournage, tout risque "négatif", tout risque "meubles et accessoires", et tout risque "matériel et prises de vues". Les primes afférentes aux polices susmentionnées sont à charge du *Producteur*, et font partie intégrante du budget de l'*Œuvre*.
- 9.2 En cas d'arrêt temporaire de la réalisation de l'*Œuvre* ou en cas de sinistre partiel, toutes les sommes versées par les compagnies d'assurance aux termes des polices susmentionnées seront portées au compte bancaire de la production de l'*Œuvre* pour être utilisées à l'achèvement de l'*Œuvre*.
- 9.3 En cas de sinistre empêchant l'achèvement de l'*Œuvre*, aux termes des polices susmentionnées, la/les compagnie(s) d'assurance rembourseront à chaque coproducteur la totalité des sommes investies par lui, étant entendu que chacune des parties aura la faculté d'assigner ces compagnies d'assurance et d'encaisser seule, directement, les sommes à lui revenir et hors concours du cocontractant.
- 9.4 Les polices d'assurance susmentionnées seront maintenues en vigueur jusqu'à ce que l'*Œuvre* soit livrée, le *Producteur* veillant au paiement des primes, et que les matériels de sécurité soient déposés dans un autre laboratoire que celui qui détiendra le négatif original.

Article 10 : Résolution.

- 10.1 La *Convention-Cadre* pourra être résolue de plein droit en cas de manquement par une *Partie* à une quelconque de ses obligations, sans autre formalité que l'envoi d'une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception d'y remédier, restée sans effet plus de quinze jours ouvrables après son envoi, sous réserve des dommages-intérêts pouvant le cas échéant être réclamés par la partie préjudiciée.
- En cas de résolution aux torts de l'*Investisseur*, il ne bénéficiera dans ce cas, ni du *Rendement Direct* sur son *Placement*, ni du *Rendement Indirect*.

Article 11 : Exécution forcée.

- 11.1 Sans préjudice de ce qui précède, en cas de retard ou défaut de paiement de l'*Investisseur*, l'*Emetteur* et le *Producteur* se réservent le droit de postuler l'exécution forcée de la *Convention-Cadre*, étant dans ce cas précisé que les sommes versées par l'*Investisseur* au-delà des délais conventionnels ou légaux seront affectées aux dépenses de production de l'*Œuvre*, et le cas échéant son exploitation et sa promotion, sans conférer à l'*Investisseur* aucun droit réel, intellectuel ou personnel sur ou dans celle-ci.
- 11.2 L'*Investisseur* ne bénéficiera pas dans ce cas ni du *Rendement Direct*, ni du *Rendement Indirect*.

Article 12 : TVA.

- 12.1 Les sommes relatives au *Placement* ne seront pas facturées ni soumises à la TVA. Un simple appel de fonds sera envoyé par mail à l'adresse postale de l'*Investisseur* telle que reprise au point 1.1.5 de l'Engagement, à l'*Investisseur* par l'*Emetteur* afin de lui demander le paiement de son *Placement*. Le modèle de cet *Appel de fonds* est repris en annexe VIII.
- 12.2 Les sommes relatives au *Rendement Indirect* feront l'objet d'une note d'intérêt pour chaque paiement du *Rendement Indirect* (*Note sur le Rendement Indirect voir annexe 12*) qui ne sera pas soumise à la TVA. Au choix de l'*Investisseur*, il prendra cette note comme document comptable ou comme simple document récapitulatif.

Article 13 : Ruling.

13.1 La *Convention-Cadre* et la mécanique de l'Opération Tax Shelter est actuellement en cours d'approbation auprès du Service des Décisions anticipées du Service Public Fédéral Finances (SDA). Dès réception de l'accord, un Supplément qui reprendra la décision du SDA sera fait au présent Prospectus et le Ruling sera aussi repris sur le site de Movie Tax Invest www.movietaxinvest.be tel que cela l'est mentionné en annexe XV.

Article 14 : Contacts – Notifications.

14.1 Les contacts entre les Parties interviendront exclusivement par l'intermédiaire de Movie Tax Invest avec les personnes indiquées au **point 3.1.5** de la *Partie III* de la *Convention-Cadre*.

14.2 Les parties acceptent que Movie Tax Invest soit seule récipiendaire, en leurs noms respectifs, de toute communication et envois de documents en vertu des présentes et seule habilitée à procéder à toute demande de la même manière.

14.3 En cas de défaillance de Movie Tax Invest, le *Producteur* assurera le suivi pour le compte de Movie Tax Invest.

Article 15 : Litiges.

15.1 Les litiges entre les *Parties* qui ne seraient pas résolus amiablement relèveront de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.

E. PARTIE V DE LA CONVENTION CADRE : « ANNEXES » :

- I- Agrément de l'Intermédiaire.
- II- Agrément du Producteur.
- III- Attestation ONSS du Producteur.
- IV- Agrément européen de l'Œuvre Eligible.
- V- Descriptif synthétique de l'Œuvre Eligible.
- VI- Devis prévisionnel de l'Œuvre Eligible.
- VII- Plan de financement prévisionnel de l'Œuvre Eligible.
- VIII- Modèle de lettre d'Appel de fonds et transmission des garanties.
- IX- Modèle d'Attestation d'Assurance Tax Shelter.
 - A- Attestation d'Assurance Fiscale.
 - B- Attestation d'Assurance en Responsabilité Civile Professionnelle Movie Tax Invest.
- X- Avantages en nature (grille tarifaire) proposés à l'Investisseur Eligible.
- XI- Modèle de lettre de garantie bancaire.
- XII- Modèle de note sur le Rendement Indirect.
- XIII- Modèle de note sur le Rendement Direct.
- XIV- Avis de la Commission de Normes Comptables du 13 mai 2015.
- XV- Ruling fiscal.
- XVI- Extrait des Statuts de l'Investisseur (objet social)

1. Agrément de Movie Tax Invest



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 25-02-2015

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

SPRL MOVIE TAX INVEST
Avenue des Villas, 28 bte 0A
1050 Bruxelles

Votre courrier du	Vos références	Nos références	Annexe(s)
-------------------	----------------	----------------	-----------

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2°/3° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 17-02-2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 1^{er}/§ 2^{er} de l'AR/CIR 92.

SPRL MOVIE TAX INVEST NE : 0597.918.985 est dorénavant agréé comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Afja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Dany Momigny
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 79527
Fax : 0257 95902
E-mail : dany.momigny@minfin.fed.be
sur rendez-vous

.be

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

2. Agrément de la Compagnie Cinématographique



Service Public
Fédéral
FINANCES

Bruxelles, le 9/2/2015

Administration générale de la
FISCALITE

Fiscalité des Entreprises et des Revenus

SPF FINANCES
Centre de Contrôle Grandes Entreprises
Cellule Tax Shelter
Bld du Jardin Botanique 50 Bte 3353
1000 BRUXELLES
E-mail : taxshelter@minfin.fed.be

La Compagnie Cinématographique SPRL
Rue les Favennes 14
4557 Tinlot

Votre courrier du
19/1/2015

Vos références

Nos références
0460.170.770/TS/AB

Annexe(s)

Madame, Monsieur,

Concerne : Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.
Application de l'art. 194ter, § 1, 2° du Code des impôts sur les revenus 1992 et l'Arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'art. 194ter CIR 92 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles.

Suite à l'examen de votre dossier il s'avère que votre demande du 19 janvier 2015 remplit les modalités et conditions déterminées dans l'art. 73^{4/2} § 1^{er} de l'AR/CIR 92.

La Compagnie Cinématographique SPRL, NN. 0460.170.770 est dorénavant agréé comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter.

Toutefois, je vous rappelle que le maintien de l'agrément est subordonné au respect de la législation relative au régime de tax shelter.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Anja Berlangier
Conseiller – Inspecteur principal chef de service
Cellule Tax Shelter

Pour plus d'informations sur votre dossier, veuillez prendre contact avec :

Anja Berlangier
Centre de Contrôle Grandes Entreprises – Cellule Tax Shelter
Tél. : 0257 76745
Fax : 0257 95902
E-mail : anja.berlangier@minfin.fed.be
sur rendez-vous

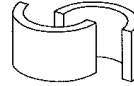
.be

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

3. Attestation ONSS

OFFICE NATIONAL DE SÉCURITÉ SOCIALE
INSTITUTION PUBLIQUE DE SÉCURITÉ SOCIALE

Place Victor Horta 11 - 1060 BRUXELLES - Tél. 02 509 31 11 - Fax 02 509 30 19 - Internet: www.onss.fgov.be
IBAN: BE63 6790 2618 1106 - BIC: PCHQBE33 - Heures de visite: de 9 à 11 heures 30 ou sur rendez-vous tous les jours ouvrables sauf le samedi



DIRECTION DE L'IDENTIFICATION

Votre correspondant(e) :
Edithe PLANCHON

Tél : 02 509 31 35
Fax : 02 509 27 47
E-mail : identif.attest@onss.fgov.be

COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
AVENUE DES VILLAS 28
1060 SAINT-GILLES

À rappeler dans votre réponse s.v.p. :

Numéro d'entreprise : 0460.170.770

Notre référence : DG III/D/182/ SM

Votre référence :

Bruxelles, le 16 mars 2016

ATTESTATION DE NON IDENTIFICATION

CONCERNANT :

COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
AVENUE DES VILLAS 28
1060 SAINT-GILLES

Madame, Monsieur,

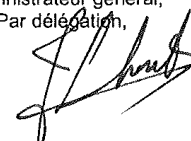
Nous référant à votre courriel du 15/03/2016, nous pouvons vous communiquer que l'entreprise en rubrique n'est pas identifiée à notre Office tout au moins sous les dénomination et adresse indiquées.

< le répertoire des employeurs reprend les employeurs assujettis aux dispositions de la loi du 27 juin 1969 révisant l'arrêté-loi du 28 décembre 1944 >

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.



L'administrateur général,
Par délégation,


Mark NICOLAES
Conseiller
LAHOUT Judith
Expert administratif

.be

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

4. Agrément Européen type



Bruxelles, le

02 AVR. 2015

Gestionnaire du dossier
Martine Steppé
02.413.37.79
martine.steppe@cfwb.be

Monsieur Gaëtan David
La Compagnie Cinématographique
14 rue Les Favennes
4557 Tinlot

Votre lettre du

Vos références

Nos références

FD/JB/MS/nb/14782

Annexe(s)

Objet : Le projet : Flora 63
Groupe d'agrément du mercredi 1 avril 2015 - Tax shelter

Monsieur,

Vous voudrez trouver ci-dessous le rapport du groupe d'agrément pour l'examen de votre projet lors de la réunion sous rubrique.

Flora 63

Réalisateur(s) : Stéphane Robelin

Producteur : La Compagnie Cinématographique

Long métrage de fiction, 100 min, DCP, dossier déposé le 16/03/2015

Responsabilité : la société de production requérante est résidente belge.

Agrément(s) SPF Finances : Movie Tax Invest SPRL - NN 0597.918.985 - intermédiaire agréé le 25/2/2015

La Compagnie Cinématographique SPRL - NN 0460.170.770 - société de production agréée le 9/2/2015

Liste technique et artistique : équipes technique et artistique européennes (française, belge et allemande).

Devis : 4.998.487,00 €

Liste des dépenses annoncées comme éligibles : 305.497,00 €

parmi les dépenses belges annoncées comme éligibles, les dépenses directement liées à la production s'élèvent à 250.773 €.

TÉLÉPHONE VERT : 0800 20 000
www.federation-wallonie-bruxelles.be

Service général de l'Audiovisuel et des Médias
Service Affaires générales et Ressources humaines
44 boulevard Léopold II - 1080 Bruxelles
+32 2 413 22 62 - www.audiovisuel.cfwb.be

LA FÉDÉRATION WALLONIE-BRUXELLES EST L'APPELLATION USUELLE DE LA COMMUNAUTÉ FRANÇAISE VISÉE À L'ARTICLE 9 DE LA CONSTITUTION - PARTIE FISC

Plan de financement : Belgique : 498.849,00 € (10,00%)
France : 4.489.638,00 € (90,00%)
Apport prévu dans le cadre du tax shelter : 160.000 €. Valeur
estimée de l'attestation TS : 339.441 €.

Déclaration d'engagement du producteur : transmise.

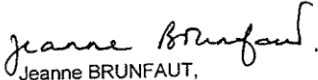
Justificatif financement : - protocole d'accord entre Ici et là Productions et Panache
Productions et la Compagnie Cinématographique, signé le
16 février 2015.

Statuts : transmis.

Conclusion : l'œuvre est agréée en tant qu'œuvre audiovisuelle européenne.

Tout renseignement complémentaire peut-être obtenu auprès du secrétariat du groupe
d'agrément (02.413.22.62).

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de ma meilleure considération.


Jeanne BRUNFAUT,
Directrice générale adjointe

5. Descriptif type de l'Œuvre Eligible :

"DESCRIPTIF DE L'ŒUVRE ELIGIBLE"

N°	Désignations :	Informations :	
1	Titre de l'œuvre :	XXXXXX	
2	Catégorie de l'œuvre :	Long métrage / court métrage / animation / collection télévisuelle	
3	Genre de l'œuvre :	XXXXXX	
4	Coordonnées du producteur signataire :	Nom :	LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE
		Adresse :	28 Boite 0A, avenue des Villas, 1060 Bruxelles
		Pays :	Belgique
		Prénom et nom du Producteur :	Gaëtan DAVID - André LOGIE
5	Coordonnées du producteur délégué :	Nom :	XXXXXX
		Adresse :	XXXXXX
		Pays :	XXXXXX
		Prénom et nom du Producteur :	XXXXXX
6	Nom du réalisateur :	XXXXXX	
7	Nom des comédiens principaux :	XXXXXX	
8	Langue de tournage :	XXXXXX	
9	Durée estimative de l'œuvre :	XXXXXX	
10	Date estimée de tirage de la copie zéro/PAD	XXXXXX	
11	Date estimée pour le début de l'exploitation de l'œuvre en Belgique (Cinéma ou Tv)	XXXXXX	
12	Nom du laboratoire conservant le négatif ou la copie de sauvegarde de l'œuvre :	XXXXXX	

SYNOPSIS :

XXXXXXXXXX

6. Devis type de l’Œuvre Eligible :

DEVIS RECAPITULATIF PREVISIONNEL										
TITRE: XXXXX	Total (en €)	France	Belgique	Dépenses en EEE(1)	Dépense non EEE (2)	Dépenses EEE DLP (3)	Dépenses EEE non DLP (6)	Dépenses BE éligibles (6)	Dépenses BE éligibles (7)	Dépenses DLP BE éligibles (8)
1. Droits artistiques (hors auteurs ci-dessous) :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
10 Imprimés (max 10% de A) :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
11 Droits de reproduction (max 10% de A) :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Sous-TOTAL A	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
12 Producteurs (max 10% de B) :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
Sous-TOTAL C	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
13 Frais généraux (max 7% de C) :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
TOTAL GENERAL (HORS TVA) (D) :	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €	- €
EXPLICATIONS DES CODES:										
(1) EEE = Dépenses faites dans l'Espace Economique Européen (Article 194ter CIR92 §1, 6°).										
(2) Hors EEE = Dépenses faites hors de l'Espace Economique Européen ou valorisations.										
(3) EEE DLP = Dépenses faites dans l'Espace Economique Européen Directement Liées à la Production Production, ratio des 25%.										
(4) EEE DLP 25% : Dépenses faites dans l'Espace Economique Européen Directement Liées à la Production, ratio des 25%.										
(5) EEE NON DLP = Dépenses faites dans l'Espace Economique Européen Non Directement Liées à la Production.										
(6) Dépenses BE = Dépenses faites en Belgique.										
(7) Dépenses BE Eligible TS = Dépenses faites en Belgique éligible Tax Shelter (DLP, DLP 25 et NON DLP) : Article 194ter CIR92 §1, 7°).										
(8) Dépenses DLP BE éligibles = Dépenses Directement Liées à la Production (Article 194ter CIR92 §1, 8°) et éligibles au TS (Article 194ter CIR92 §1, 7°).										
(9) Dépenses DLP BE éligibles 25% = Dépenses Directement Liées à la Production et éligibles au TS, ratio des 25% (Article 194ter CIR92 §1, 8°, même titre), et éligibles au TS (Article 194ter CIR92 §1, 7°).										
(10) Dépenses NON DLP BE éligibles = Dépenses Non-Directement Liées à la Production (Article 194ter CIR92 §1, 9°) et éligibles au TS (Article 194ter CIR92 §1, 7°).										
(11) Dépenses BE Non Eligible TS = Dépenses faites en Belgique non Eligibles Tax Shelter										
VERIFICATION TAX SHELTER :										
A- Calcul de la valeur maximale de l'attestation TS et du Placement selon l'échelle européenne.										
1- Montant des dépenses Qualifiantes EEE :										
2- Valeur maximale Attestation sur base dépenses EEE DLP (avec un maximum de 15 000 000 euros et un minimum de 70% du point 1) :										
3- Calcul du Placement maximum sur base de l'échelle européenne (Valeur max. Attest. / 206,66) :										
B- Valeur maximale Attestation TS et du Placement sur base des dépenses Be éligibles TS :										
1- Valeur max de l'attestation TS sur base des dépenses Be éligibles TS :										
A- dont dépenses minimum en BE éligibles (DLP, DLP 25 et non DLP)										
1- dont minimum en dépenses BE éligibles (DLP BE et DLP BE 25%) :										
2- dont maximum en dépenses BE éligibles (non DLP) :										
3- dont à reprendre via listing EEE (dépenses EEE DLP et DLP 25 autres que les Dépenses Eligibles BE)										
2- Montant maximum qui pourrait être repris au plan de financement sur base des dépenses BE éligibles TS :										
3- Valeur du Placement repris au plan de financement :										
Valeur minimum de l'attestation TS finale :										
Sur base du montant du Placement repris au plan de financement										

7. Plan de financement type de l'Œuvre Eligible

PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL			
TITRE:		XXXXX	
Pays 1	#DIV/0!	TOTAL	%
Nom de la société de production Apports producteurs: - Fonds propres: <i>- Fond de soutien</i> - Participations: <i> salaire producteur</i> <i> Frais généraux</i> <i> Imprévus</i> - Aides sélectives européenne, nationale, régionale : - Cessions: -			#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
TOTAL PAYS 1		- €	#DIV/0!
Pays 2	#DIV/0!	TOTAL	%
Nom de la société de production Apports producteurs: - Fonds propres: <i>- Fond de soutien</i> - Participations: <i> salaire producteur</i> <i> Frais généraux</i> <i> Imprévus</i> - Aides sélectives européenne, nationale, régionale : - Cessions: -			#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
TOTAL PAYS 2		- €	#DIV/0!
Part belge :	#DIV/0!		
La Cie Cinéma - Panache Productions Apports producteurs: - Fonds propres: <i>- Fond de soutien</i> - Participations: <i> salaire producteur</i> <i> Frais généraux</i> <i> Imprévus</i> - Aides sélectives européenne, nationale, régionale : - Autre mode de financement : - Apport tax Shelter général (le détail du tax Shelter est repris ci-dessous) Cessions: -			#DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0! #DIV/0!
Total Belgique :		- €	#DIV/0!
TOTAL GENERAL		- €	100,00%

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

Détails de l'apport Tax Shelter :	
Désignation :	Montant :
1- Apport Tax Shelter de l'Investisseur visé par la présente Convention-Cadre :	- €
2- Apport Tax Shelter des autres Investisseurs :	
A- Tax Shelter déjà confirmés :	
1- N° d'identification TS 1	- €
2- N° d'identification TS 2	- €
.....	- €
B- Tax Shelter restant à couvrir :	- €
TOTAL :	- €

8. Modèle de lettre Appel de Fonds et Transmission des Garanties :



XXXXXXX
XXXXXXX
XXXXXXX
XXXXXXX

Bruxelles, le XXXXX

Concerne : Opération Tax Shelter du XXXXX , numéro d'identification XXXXXX
pour un Placement de XXXXXXXXXX euros

Cher Monsieur/ Chère Madame,

Nous faisons suite à la Convention-Cadre signée avec votre société , La Compagnie Cinématographique et Movie Tax Invest. Conformément à nos accords, nous faisons l'Appel de fonds relatif au Placement visé ci-dessus et transmettons en annexe de la présente (si, prévu contractuellement) les Garanties s'y référant :

Sommes à verser : XXXXXXX au plus tard pour le XXXXXXX
Sur le compte bancaire n° :

Bénéficiaire : LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE

IBAN : BE04 3630 1213 3831

BIC : BBRUBEBB

Avec la communication : XXXXXX XXXXXXXX

Garanties contractuelles (attestation de garantie reprise en annexe) :

Garantie Gestion Tax

Shelter Convention-Cadre OUI/NON

via Assurance :

Garantie bancaire risque financier sur le OUI/NON

Rendement Indirect :

En vous en souhaitant bonne réception et en vous remerciant de votre confiance,

Très cordialement,

Gaëtan DAVID / André LOGIE

MOVIE TAX INVEST SPRL

28 bte 0A, Avenue des VILLAS, 1060 Bruxelles - BE0597.918.985 - Tel : +32 (0)2 230 44 44
MAIL : info@movietaxinvest.be - www.movietaxinvest.be

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

9. Modèle d'Attestation d'Assurance

A. Modèle d'Attestation d'Assurance Convention-Cadre et Conditions Générales



POLICE D'ASSURANCE

EXTENSION A L'ASSURANCE TOUS RISQUES PRODUCTION - GARANTIE TAX SHELTER

1. INFORMATIONS TECHNIQUES

Numéro de Police	
Titre de la production	
Compagnies	CIRCLES GROUP s.a. on behalf of
Date de souscription	
Période de couverture	De A
Courtier	
General Conditions	disponibles sur le site www.circlesgroup.com

2. INFORMATIONS DE L'ASSURE

Preneur d'assurance	
Assuré	
Bénéficiaire	L'investisseur étant entendu que les conditions particulières priment sur les conditions spécifiques
Investisseur	
Intermédiaire Agréé	

3. DECLARATIONS DU PRENEUR D'ASSURANCE

Le budget total de l'oeuvre. Par budget total on entend le coût de la preproduction, production et post-production y compris les salaires producteurs, les divers droits, les imprévus, les frais généraux et les apports en bien ou en services valorisés.	
Le budget total financé à la signature de la convention cadre en ce compris l'apport net en Tax Shelter	
Le montant versé par l'investisseur repris au point 2. au producteur selon la convention cadre	
Le montant des dépenses Belges qualifiantes telles que prévues au budget global de l'oeuvre	
Le montant des dépenses Belges directement liées à la production telles que prévues au budget global de l'oeuvre	
Le montant des dépenses qualifiantes réalisées dans l'Espace Economique Européen	
Le montant de l'attestation Tax Shelter tel que définie par l'Article 194 ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime du Tax Shelter pour la production audiovisuelle.	

4. GARANTIES

<u>La non délivrance de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 1 de l'art 4.4.1 des conditions générales)</u> Dans le cas où le producteur n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation Tax Shelter à remettre à l'investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et à l'Article 194ter CIR1992. Il est précisé que le remboursement se fera l'objet d'un «gross-up*» autrement appelé « brutage* » calculé sur le taux d'imposition de l'Investisseur au moment de l'intervention d'indemnité qui ne pourra être supérieur à 33,99%. Il es toutefois précisé qu'il n' aura « goss-up » que dans le cas où la DNA (Dépenses Non Admise) d'origine ne pourrait être corrigée. Le montant total indemnisé sera toutefois toujours limité aux capitaux assurés. Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne des capitaux assurés. Les intérêts de retard feront aussi l'objet d'un « gross-up »*. . Le montant total indemnisé sera toutefois toujours limité aux capitaux assurés. Dans le cas où l'œuvre ne peut être pas terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation Tax Shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation Tax Shelter à l'investisseur.	CAPITAUX ASSURÉS Avantage fiscal Intérêts de retard légaux
<u>La délivrance « partielle » de l'attestation Tax Shelter (Cfr Alinéa 2 de l'art 4.4.1 des conditions générales)</u> Dans le cas où la valeur de l' attestation Tax Shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé au producteur, l'assureur indemniserà l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation Tax Shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir. Il est précisé que l'indemnisation en faveur de l'Investisseur fera l'objet d'un «gross-up*» autrement appelé « brutage* » calculé sur le taux d'imposition de l'Investisseur au moment de l'intervention d'indemnité qui ne pourra être supérieur à 33,99%. Il es toutefois précisé qu'il n' aura « goss-up » que dans le cas où la DNA (Dépenses Non Admise) d'origine ne pourrait être corrigée. . Le montant total indemnisé sera toutefois toujours limité aux capitaux assurés. Sont ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières dans la colonne « capitaux assurés ». Les intérêts de retard feront aussi l'objet d'un « gross-up »*.	CAPITAUX ASSURÉS Avantage fiscal Intérêts de retard légaux

*On entend par « gross-up » ou « brutage », le fait de prendre en compte l'impact de l'impôt qui serait dû suite à intervention de l'assureur qui sera comptablement considéré comme un revenu dans le chef de l'Investisseur et donc soumis au mettre titre que ses autres produits à l'ISOC.

5. EXCLUSIONS

Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusion, aucune indemnité ne sera due :

- a) Au cas où l'investisseur n'aurait pas payé au producteur l'investissement auquel il s'était engagé par la convention-cadre signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ;
- b) S'il est prouvé que l'investisseur n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation Tax Shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de l'intermédiaire ;
- c) Au cas où l'investisseur n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR. tel que défini à l'Article ;
- d) Si l'intermédiaire n'est pas un intermédiaire éligible selon l'Article et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ;
- e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ;
- f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.

6. PRIME

La prime taxes comprises est de	
Commission de souscription	
Prime totale à payer	

7. PARTICULARITÉS

- En complément du point 4.2 des conditions générales, il est entendu que la présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification de la convention au Service public fédéral Finances.
- Les Garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que lorsque la prime est payée conformément aux dates prévues dans la rubrique 6 "prime". Néanmoins, dans tous les cas, elle reste due.

Fait en deux exemplaires à Windhof (Luxembourg), le

Le preneur d'assurance

Les assureurs

4/ CONDITIONS SPÉCIFIQUES GARANTIE TAX SHELTER

PRÉCISION IMPORTANTE

« Le présent document complète les Conditions Particulières et forme avec elles le contrat. Il précise les caractéristiques propres à chaque garantie, « ce qui est couvert » et « ce qui est exclu (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières) » ainsi que les conditions et exclusions générales applicables à tous types de garantie (SAUF DÉROGATION aux Conditions Particulières ou aux Conditions Spécifiques) ».

4.1 DÉFINITIONS

L'Article

Article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime du tax shelter pour la production audiovisuelle.

Le producteur ou société de production

Société éligible résidente belge ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi.

L'Investisseur

Une société éligible résidente belge ; ou l'établissement éligible résident belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, qui n'est pas une société de production audiovisuelle éligible ; ou une société qui lui est liée conformément à l'article 11 du code des sociétés ; ou une entreprise de télédiffusion qui signe une convention-cadre dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter. L'investisseur n'a pas de droit dans l'œuvre éligible.

L'Œuvre (Film)

Une œuvre audiovisuelle européenne, telle que film de fiction, documentaire ou animation, destiné à une exploitation cinématographique, film court-métrage (à l'exception des courts-métrages publicitaires), téléfilm de fiction longue (le cas échéant en épisodes), série télévisuelle de fiction ou d'animation, programme télévisuel documentaire ou film éducatif ou culturel, ou série éducative destinée à des enfants de moins de 16 ans, agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme œuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995.

Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- Soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du parlement européen et du conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive « Services de médias audiovisuels ») ;
- Soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue entre la Belgique avec un autre Etat.

L'Intermédiaire

Personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le

L'investissement
La Convention-cadre
**Les dépenses belges
qualifiantes**
**Les dépenses belges
directement liées à la
production**

ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi. Cet intermédiaire est valablement assuré en Responsabilité Civile professionnelle à hauteur minimum de 1.250.000 €.

Montant investi par l'investisseur dans l'œuvre selon les règles définies à l'Article.

Convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible, ou par l'intermédiaire éligible, par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une œuvre éligible.

Dépenses belges qui sont de nature à fournir une contribution durable au développement et à la réalisation de l'œuvre audiovisuelle.

Les dépenses belges générant un impôt à payer par le bénéficiaire et qui sont liées à la production créative et technique de l'œuvre éligible, telles que :

- a) Les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre ;
- b) Les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants ;
- c) Les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'œuvre éligible ;
- d) Les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- e) Les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image ;
- f) Les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets ;
- g) Les frais affectés au matériel et autres moyens techniques ;
- h) Les frais de laboratoire et de création du master ;
- i) Les frais d'assurance directement liés à la production ;
- j) Les frais d'édition et de promotion propres au travail du producteur : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première.

L'Indemnité

Montant de la valeur monétaire de l'avantage fiscal auquel un Investisseur aurait pu prétendre sur pied de l'Article, augmenté des intérêts de retard si assurés.

4.2 PRÉAMBULE

Le producteur envisage de signer une Convention par laquelle l(es) Investisseur(s) finance(nt) une partie de l'Œuvre conformément à l'Article (ci-après «l'Investissement»). Par ce biais, le(s) Investisseur(s) souhaite(nt) obtenir les avantages fiscaux prévus à l'Article.

L(es) Investisseur(s) sont identifié(s) à la signature de(s) conventions-cadres.

En vue de garantir les avantages fiscaux dans le chef de(s) Investisseur(s), le Producteur souhaite octroyer la présente garantie au bénéfice des Investisseurs.

Préalablement à la signature de la présente police d'assurance, l'intermédiaire doit avoir constitué un dossier démontrant que les conditions d'assurabilité visées aux points 4.3.1 et 4.3.2 sont réunies. L'assureur est en droit à tout moment d'en réclamer une copie.

La présente garantie n'entrera en vigueur qu'à la notification par le producteur au Service public fédéral Finances de la Convention.

Le producteur et l'Œuvre sont identifiés aux conditions particulières.

**4.3 CONDITIONS
D'ASSURABILITÉ**
**4.3.1 À LA SIGNATURE DE LA
PRÉSENTE POLICE**

L'intermédiaire aura vérifié que:

- a) Le producteur n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national belge de sécurité sociale à la date de la signature de la convention ;
- b) La convention-cadre est conforme à l'Article ;

- c) *Le producteur* répond aux exigences de la loi ;
- d) *L'œuvre (film)* à financer est bien une œuvre telle que définie à l'Art 4.1 des présentes conditions ;
- e) L(es) investisseur(s) et le(s) producteur(s) répondent bien aux définitions et conditions de l'Article ;
- f) *L'œuvre (film)* est financée à concurrence de 80 % ;
Pour le calcul de ces 80 %, il est entre autres tenu compte des contrats de financement(s) par des organismes publics et/ou privés, des contrats en apports de biens et services, des contrats de nantissement par une institution financière, de(s) convention(s) cadre(s). L'ensemble de ces contrats et/ou conventions devant être valablement signé ;
Ne doit pas être financé, le salaire producteur et les imprévus, à concurrence chacun de maximum 10 % du budget déclaré ;
- g) *Le producteur* a obtenu de la part de la co-production un engagement écrit ferme et définitif d'effectuer minimum 186 % de l'investissement en dépenses belges qualifiantes et 130,2 % en dépenses belges directement liées à la production. D'autre part, il s'engage à effectuer ces dépenses dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre. Ce délai est prolongé de 6 mois pour les films d'animation ;
- h) *Le producteur* s'engage à ne pas financer son film par le biais du tax shelter pour plus de 50 % du budget total de production ;
- i) *La convention-cadre* ou les conventions-cadres signée(s) ont bien été notifiées au service public fédéral.

4.3.2 POSTÉRIEUREMENT À LA SIGNATURE DE LA « CONVENTION »

- Le producteur ou l'intermédiaire s'engage
- a) A ne pas déclarer des dépenses antérieure(s) à la signature de(s) convention(s)-cadre(s) ;
 - b) Dès le tirage de la copie 0 de l'œuvre, à demander au SPF finances, la délivrance des attestations tax shelter ;
Pour ce faire, il s'engage à remettre au SPF un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'œuvre répond à la définition d'une œuvre éligible visée à l'Article ainsi qu'un document émis par la Communauté concernée attestant que la réalisation de l'œuvre est achevée et que son financement global effectué a respecté les conditions des plafonds visés par l'Article ;
 - c) A la réception de(s) attestations tax shelter, les transmettre immédiatement au(x) investisseur(s).

4.4 GARANTIES - EXCLUSIONS

4.4.1 CE QUI EST ASSURÉ

■ Dans le cas de non délivrance de l'attestation tax shelter :

Dans le cas où le producteur n'a pas reçu dans les délais légaux, l'attestation tax shelter à remettre à l'investisseur assuré, pour toutes causes autres que celles reprises dans les exclusions de la présente garantie, l'assureur remboursera l'investisseur d'un montant égal au montant de l'avantage fiscale non perçu conformément à la convention-cadre et à l'article. Seraient ajoutés à cette indemnité, les intérêts de retard légaux sur l'impôt dû dès lors que ceux-ci sont assurés et repris comme tels aux conditions particulières.

Dans le cas où l'œuvre ne peut être terminée (Garantie de bonne fin) : conformément au plan de financement, l'assureur est en droit de compléter le financement de l'œuvre à hauteur maximum du montant assuré afin de permettre l'émission de l'attestation tax shelter dans les délais légaux. Dans ce cas, l'assureur aura les mêmes droits que tout autre co-producteur. En outre la garantie restera acquise à l'investisseur jusqu'à la délivrance de l'attestation tax shelter à l'investisseur.

4.4.2 CE QUI N'EST PAS ASSURÉ	■ La délivrance « partielle » de l'attestation tax shelter : Dans le cas où la valeur de l' attestation tax shelter serait inférieure à 206,66 % du montant versé au producteur, l'assureur indemniserà l'investisseur de la différence entre le montant dont il aurait dû bénéficier si l'attestation tax shelter avait été égale à 206,66 % du montant versé au producteur et l'avantage fiscal réellement perçu ou à percevoir augmenté des intérêts de retard légaux sur le prorata de l'impôt à rembourser. Outre ce qui est repris aux conditions générales sous la rubrique exclusion, aucune <i>indemnité</i> ne sera due : a) Au cas où <i>l'investisseur</i> n'aurait pas payé au producteur <i>l'investissement</i> auquel il s'était engagé par <i>la convention-cadre</i> signée, dans les 3 mois à dater de sa signature ; b) S'il est prouvé que <i>l'investisseur</i> n'a pas joint à la déclaration de ses impôts sur le revenu, pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive, une copie de l'attestation tax shelter qu'il a préalablement reçue du producteur ou de <i>l'intermédiaire</i> ; c) Au cas où <i>l'investisseur</i> n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2° du CIR, tel que défini à <i>l'Article</i> ; d) Si <i>l'intermédiaire</i> n'est pas un <i>intermédiaire</i> éligible selon <i>l'Article</i> et s'il n'est pas assuré en responsabilité civile professionnelle à hauteur de minimum de 1.250.000 € ; e) Pour toutes réclamations dont l'origine serait liée à des considérations artistiques ; f) Pour toutes réclamations liées à la promotion et/ou la distribution, sauf stipulation contraire aux conditions particulières.
4.4.3 LIMITES ET OBLIGATIONS	■ Limites et obligations de l'Assureur Les obligations de l'Assureur sont limitées aux seuls postes du Budget préalablement agréés qui sont nécessaires à l'achèvement de l'Œuvre. En tout état de cause, l'indemnité payable à l'investisseur ne sera jamais cumulée à celle octroyée par l'assurance de production.
4.4.4 RÈGLE PROPORTIONNELLE	■ Obligations du Producteur Il s'engage à ne pas amender le plan de financement tel qu'il avait été au préalable défini sans l'accord de l'Assureur. Pas d'application.

B. Attestation d'Assurance RC Movie Tax Invest



Veuillez nous renvoyer cet exemplaire signé

CONDITIONS PARTICULIERES – OFFRE – RESPONSABILITE CIVILE

1. Généralités - RCEXP-CA3095

Preneur d'assurance	<i>MOVIE TAX INVEST (MTI) SPRL</i>
Personne de contact	<i>Gaetan David</i>
Adresse e-mail	<i>info@movietaxinvest.be</i>
Adresse postale	<i>Avenue des Villas 28 / 0A 1060 - Bruxelles</i>
Assureurs	<i>Circles Group s.a. pour le compte de AIG (100%)</i>
Numéro de police	<i>CA3095-C1615</i>
Couverture géographique	<i>Monde entier, à l'exclusion des USA et du Canada</i>
Durée du contrat	<i>Annuel (selon échéancier)</i>
Courtier	<i>BCOH S.A./N.V.</i>
Conditions générales d'applications	<i>AIG MPL PI</i>
Chiffre d'affaire prévisionnel	<i>500.000,00 €</i>
Descriptif de l'activité de l'assuré	<i>intermédiaire tax shelter dans le cadre du financement de productions cinématographiques</i>

www.circlesgroup.com
T : +352 26 45 87 92
0000
F : +352 26 45 87 93

CIRCLES GROUP S.A
6, Rue d'Arlon
L-8399 Windhof

info@circlesgroup.com
IBAN : LU45 0141 0333 7440
Code Swift : CE LLL ULL



2. Garanties -Capitaux assurés – franchises - RCEXP-CA3095

Garanties	Capitaux assurés (*) Montant par sinistre	Franchises
RESPONSABILITE CIVILE EXPLOITATION TOUS DOMMAGES CONFONDUS PAR SINISTRE	1.250.000,00 €	
DONT:		
Dommmages corporels (y compris effondrement de tribunes et intoxication alimentaire)	1.250.000,00 €	Néant
Dommmages Matériels	1.250.000,00 €	250 €
Dommmages purement financiers autres que les dommmages consécutifs	1.250.000,00 €	250,00 €
Dommmages matériels aux objets confiés.	12.500,00 €	12.500,00 €
RC professionnelle	1.250.000,00 €	5.000,00 €
DEFENSE PENALE ET RECOURS	12.500,00 €	Néant

3. Prime :

La prime taxes comprises est de	3.059,00 €
Les frais d'envoi et d'émission de police	305,90 €
Prime totale frais et taxes comprises	3.364,90 €
Régularisation de la prime	
<i>Il est convenu que la prime minimum prévisionnelle émise en début de chaque année d'assurance sera égale à 80 % de la dernière prime définitive connue (révision incluse) avec une prime minimum irréductible de 650€. La prime minimum étant révisable à la hausse, l'assuré s'engage à fournir à l'assureur, dans les trois (3) mois suivant chaque échéance annuelle, un relevé des éléments devant servir de base au calcul de la prime définitive (Chiffre d'affaire annuel hors taxes réalisé au cours de l'exercice précédent). En cas d'erreur ou d'omission dans la déclaration servant de base à la fixation de la prime, l'assuré devra payer, outre le montant de la prime, une indemnité égale à 50 % du montant de la dite prime. L'assureur aura le droit de vérifier à tout moment les livres et pièces comptables de l'assuré et tous éléments servant de base à la fixation de la prime.</i>	

4. Echancier - RCEXP-CA3095

Date de l'offre :	3/7/2015
Date d'échéance	6/7
Prise d'effet :	6/7/2015

www.circlesgroup.com
T : +352 26 45 87 92
0000
F : +352 26 45 87 93

CIRCLES GROUP S.A
6, Rue d'Arlon
L-8399 Windhof

info@circlesgroup.com
IBAN : LU45 0141 0333 7440
Code Swift : CE LLL ULL



5. Prise d'effet :

Les garanties du présent contrat ne sortiront leurs effets que lorsque les primes sont payées conformément aux dates prévues dans la rubrique « prime ». Néanmoins, dans tous les cas elle(s) reste(nt) due(s). les présentes conditions particulières nous sont retournées signées précédées de « Lu et Approuvé ».

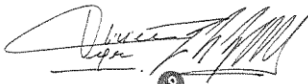
6. Exclusions - RCEXP-CA3095

Toutes réclamations qui découlent de l'insolvabilité ou le défaut de paiement de l'investisseur dans une production audiovisuelle.

Fait en deux exemplaires, le : 3/7/2015

Le Preneur d'Assurance

Les assureurs


CIRCLES GROUP
On behalf of

AIG (100%)

www.circlesgroup.com
T : +352 26 45 87 92
0000
F : +352 26 45 87 93

CIRCLES GROUP S.A
6, Rue d'Arlon
L-8399 Windhof

info@circlesgroup.com
IBAN : LU45 0141 0333 7440
Code Swift : CE LLL ULL

10. Liste des avantages en nature revenant à l'Investisseur

Liste des Avantages en Nature revenant à l'Investisseur :

N°	Avantages possibles :	Nbre cédé gratuitement :	Total valeur avantages sur base du prix du marché :	Valeur de marché :
1	Présence au générique	0	- €	une simple mention n'a pas de valeur, pour tout ce qui est logo et mention plus explicite, selon devis.
2	Invitation Avant-première simple :	0	- €	entre 6,5 € et 9,80 €.
3	Invitation Avant-première festive :	0	- €	entre 15 € et 150 €.
4	Invitation Avant-première exclusive :		- €	selon devis.
5	Place pour aller voir l'OEuvre en salle en Belgique :	2	19,60 €	entre 6,5 € et 9,80 €.
6	DVD :	1	18,00 €	entre 10 € et 18 €.
7	Blu-Ray :	0	- €	entre 15 € et 25 €.
8	Bande originale de l'OEuvre :	0	- €	entre 10 € et 20 €.
9	Edition livre de l'OEuvre film ou autre forme de merchandising :	0	- €	entre 10 € et 35 €.
TOTAL :			37,60 €	

Remarques : Le montant maximum des avantages en nature qui peuvent être octroyés à l'Investisseur ne peut dépasser la somme de 50 euros TVAC (prix du marché) par convention-cadre : article 12 §1er, alinéa 1er, 2° du code de la Taxe sur la valeur ajoutée. Si l'investisseur souhaite bénéficier de ces produits (place, DVD, ...), ceux-ci lui seront facturés sur base du tarif repris ci-dessus.

11. Modèle de Garantie Bancaire

XXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX

A l'attention de XXXXXXXXXXXXX

Bruxelles, le 20XX

Objet : Convention-Cadre avec votre société et Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique
Film intitulé : « XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX »

GARANTIE DE REMBOURSEMENT

Madame / Monsieur,

Notre client, la Compagnie Cinématographique (ci-après La Cie Cinéma), ayant son siège social au 28 avenue des Villas, 1060 Bruxelles, représentée par Messieurs Gaëtan DAVID et André LOGIE, nous informe que vous avez conclu avec elle, une convention-cadre (ci-après dénommée la CONVENTION) en date du XXXXXXXX relative au financement du film « XXXXXXXXXXXXXXXX » (ci-après dénommé le FILM) qui prévoit un placement financier (ci-après le PLACEMENT) pour la somme de XXXXX. La CONVENTION prévoit notamment que La Cie Cinéma vous octroie un rendement financier (ci-après le RENDEMENT INDIRECT) calculé à la manière d'un intérêt sur le PLACEMENT au taux annuel de XXXXX²⁶ (ci-après le TAUX) durant toute la période s'écoulant entre la date de paiement de du PLACEMENT et la date d'émission de l'attestation tax shelter par les services fiscaux compétents (ci-après l'ATTESTATION TAX SHELTER) avec un maximum de 18 mois (ci-après la PERIODE). La présente Lettre de Garantie vient sécuriser le paiement de ce RENDEMENT INDIRECT pour le montant maximum de XXXXXX, soit le montant du PLACEMENT au TAUX de XXXXXX durant 18 mois.

Notre cliente nous demande d'émettre, dans les termes ci-après stipulés, une garantie de bonne exécution du RENDEMENT FINANCIER.

En conséquence, nous, XXXXXXXXX, dont le siège social est à XXX, rue XXXXXXXXX, XXXXXXXX - XXXX, vous garantissons irrévocablement et inconditionnellement le paiement d'un montant maximum de EUR XXXXXXXX (XXXXXXXXXXXXXXXXXX).

La présente garantie entrera en vigueur ce jour et sous la condition suspensive que l'intégralité du PLACEMENT, soit EUR XXXXXXXX ait effectivement été versée par vous – avec la communication « XXXXXXXXXX / XXXXXXXXXX – sur le compte de la société La Cie Cinéma ouvert auprès de la banque ING N° IBAN BE04 3630 1213 3831, code BIC BBRUBEBB, dans les 3 mois qui suivent la signature de la CONVENTION.

Le non versement par votre société de la totalité du PLACEMENT dans ce délai, rendra la présente garantie de plein droit nulle et non avenue.

²⁶ Le TAUX se calcule sur base de la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier semestre civil qui précèdent le paiement du PLACEMENT majoré de 450 points de base.

Toute mise en jeu de la présente garantie ne pourra être activée avant la première des 2 dates suivantes :

- 30 jours après la date d'émission de l'ATTESTATION TAX SHELTER.
- 19 mois révolus à dater du paiement de votre PLACEMENT sur le compte bancaire de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus.

Et devra, pour être recevable, nous parvenir par lettre recommandée au plus tard 2 ans à dater du paiement de votre PLACEMENT sur le compte de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus.

Cette lettre recommandée établie par votre société, devra impérativement satisfaire à toutes les conditions suivantes :

- a) mentionner les références de la présente, vous identifier complètement en renseignant vos coordonnées complètes, la qualité du signataire et votre numéro de compte bancaire (IBAN et BIC) ;
- b) être accompagnée de la preuve de versement de votre PLACEMENT sur le compte de la Cie Cinéma tel que défini ci-dessus ;
- c) être accompagné de la preuve de l'envoi d'une lettre de rappel de paiement du RENDEMENT INDIRECT à La Cie Cinéma.
- d) Reprendre le calcul du montant du RENDEMENT FINANCIER qui selon vous, vous revient du fait du montant du PLACEMENT combiné au TAUX et à la PERIODE et à l'absence totale ou partielle de paiement de la part de la Cie Cinéma.
- e) déclarer que la société La Cie Cinéma ne vous a pas, dans le cadre de l'exécution de la CONVENTION, payé une part ou la totalité du RENDEMENT INDIRECT.

Toute mise en jeu partielle sera recevable aux mêmes conditions et tout paiement de notre part qui en résultera réduira à due concurrence le montant maximum restant garanti par la présente tant que le délai de mise en jeu précité ne sera pas expiré.

A défaut de la mise en jeu dans les formes mentionnées ci-dessus, ou à défaut de prorogation expressément acceptée par nous, la présente garantie deviendra automatiquement, sans effet dès l'expiration du délai de la mise en jeu mentionné ci-dessus.

Le bénéfice de la présente garantie ne peut être cédé à un tiers.

La présente garantie est régie par le droit belge et tout litige auquel elle pourrait donner lieu sera confié aux tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos sentiments distingués.

12. Modèle de Note sur le Rendement Indirect :

la [compagnie [cinématographique [►]

NOTE SUR LE RENDEMENT INDIRECT N°	
La présente note porte sur le Rendement Indirect de l'Opération Tax Shelter. Elle est envoyée à l'Investisseur lors de chaque paiement du Rendement Indirect à l'Investisseur par le Producteur.	
NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE : XXXXXXXX XXXXXX	
N°	Désignations :
12.1	MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR
12.1.1	Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX
12.1.2	Adresse du siège social de l'Investisseur : N° : Boîte : Localité : CP :
12.1.3	N° de TVA Intracom. Investisseur : BE0
12.1.4	N° de compte de l'Investisseur : IBAN : BE0 BIC :
12.1.5	Adresse mail contact Investisseur :
12.1.6	Taux d'imposition de l'Investisseur : 0,00%
12.2	MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
12.2.1	Nom du Producteur : LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
12.2.2	Adresse du siège social du Producteur : Avenue des Villas N° : 28 Boîte : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
12.2.3	N° de TVA Intracom. Producteur : BE0460.170.770
12.2.4	N° de compte du Producteur : IBAN : BE04 3630 1213 3831 BIC : BBRUBEBB
12.2.5	Adresse mail contact Producteur : info@lacompaniecinematographique.be
<i>Le Taux d'imposition repris sera celui mentionné dans la fiche Engagement (voir point 1.1.8 de l'Engagement). Il est repris à titre informatif pour calculer le rendement net. Le Taux réel dépendra de la situation fiscale de l'Investisseur pour la période pour laquelle le Rendement Indirect sera comptabilisé par l'Investisseur.</i>	
12.3	MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT INDIRECT :
12.3.1	Montant du Placement (voir point 3.3.1 de l'Allocation) : - €
12.3.2	Fréquence du paiement du Rendement Indirect (voir point 1.2.8 de l'Engagement) : Semestriellement
12.3.3	Taux de base annuel du Rendement Indirect : - Taux Euribor moyen 12 mois dernier semestre civil qui précède la date de paiement du Placement : 0,000% - Majoration (Article 194ter CIR92) : 0,000% - Diminution Volontaire : 0,000% Valeur totale Taux annuels : 0,000% voir point F2B de l'Offre.
12.3.4	Garantie bancaire sur Rendement Indirect OUI ou NON Indirect (ces frais auront fait l'objet d'une facturation annexe lors de l'Appel de Fonds). <i>Point 3.4.2 de l'Allocation, à titre informatif, puisque déjà facturé par le Producteur.</i>
12.3.5	Date versement du Placement :
12.4	CALCUL DU RENDEMENT INDIRECT :
12.4.1	Valeur du Rendement Indirect Brut : - Tranche I (+) : - Tranche II (+) : - € <i>La tranche de paiement visée par la présente Note sur le Rendement Indirect sera en gras et en surligné.</i> - Tranche III : - € - Tranche IV (solde) : Prévision d'Impôt sur Rendement Indirect (-) : - € <i>Calculé sur base du Taux repris au point 11.1.6 ci-dessus.</i> Frais à charge de l'Investisseur (Garantie Bancaire) (-) : - € <i>Attention, ces frais ne sont pas déductibles dans le chef de l'Investisseur (=DNA).</i> TOTAL RENDEMENT INDIRECT NET AU JOUR DE LA PRESENTE NOTE : - €
12.4.2	Rappel des dates de paiement du Rendement Indirect par le Producteur sur le compte de l'Investisseur : - Versement 1 : - Versement 2 : Selon la Période de Placement (durée et positionnement dans l'année), il y aura entre 1 et 3 versements pour couvrir le Rendement Indirect. - Versement 3 : - Versement 4 :
CERTIFIE CONFORME ET EXACT A LA CONVENTION-CADRE REPRISE SOUS LE N° : XXXXXXXX	
Fait à : Bruxelles	
Le : XXXXXX	
Nom et signature Producteur : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i>	
Toute réclamation de la part de l'Investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postale au siège social du Producteur dans les 30 jours calendrier qui suivent la date d'émission de la présente note.	

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

13. Modèle de Note sur le Rendement Direct

la [compagnie [cinématographique [►]

NOTE SUR LE RENDEMENT DIRECT & LE RENDEMENT TOTAL NET	
La présente note porte sur le Rendement Direct de l'Opération Tax Shelter. Elle sert de récapitulatif pour l'Investisseur et le Producteur notamment dans le cadre d'une éventuelle indemnisation de l'Investisseur.	
NUMERO D'IDENTIFICATION DE LA CONVENTION-CADRE : XXXXXXXX XXXXXX	
N°	Désignations :
13.1 MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'INVESTISSEUR :	13.2 MENTIONS D'IDENTIFICATION DU PRODUCTEUR :
13.1.1 Nom de l'Investisseur : XXXXXXXX	13.2.1 Nom du Producteur : LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE SPRL
13.1.2 Adresse du siège social de l'Investisseur : N° : Boite : Localité : CP :	13.2.2 Adresse du siège social du Producteur : N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060
13.1.3 N° de TVA Intracom. Investisseur : BEO	13.2.3 N° de TVA Intracom. Producteur : BE0460.170.770
13.1.4 Adresse mail contact Investisseur :	13.2.4 Adresse mail contact Producteur : info@lacompaniecinematographique.be
13.1.5 N° de compte de l'Investisseur : IBAN : BEO BIC :	
13.1.6 Taux d'imposition de l'Investisseur : 33,99%	<i>Le Taux d'imposition repris sera celui mentionné dans la fiche Engagement (voir point 1.1.8 de l'Engagement).</i>
13.3 MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'EMETTEUR :	13.4 MENTIONS D'IDENTIFICATION DE L'ASSUREUR :
13.3.1 Nom de l'Emetteur : MOVIE TAX INVEST	13.4.1 Nom de l'Assureur : CIRCLES GROUP SA
13.3.2 Adresse du siège social de l'Emetteur : N° : 28 Boite : 0A Localité : Bruxelles CP : 1060	13.4.2 Adresse du siège social de l'Assureur : N° : 6 Boite : / Localité : Windhof CP : L-8399 (GD Lux.)
13.3.3 N° de TVA Intracom. Emetteur : BE0597.918.985	13.4.3 N° Commassu : 2001CM0005
13.3.4 N° de téléphone Assureur : +32 (0)2 230 44 44	13.4.4 N° de police du contrat :
13.3.5 Adresse mail contact Emetteur : info@movietaxinvest.be	13.4.5 N° de téléphone Assureur : +352 26 45 87 92
	13.4.6 Adresse mail contact Assureur : info@circlesgroup.com
13.5 MENTIONS RELATIVES AU RENDEMENT DIRECT :	
13.5.1 Montant du Placement (voir point 3.3.1 de l'Allocation) :	XXXXXX euros
13.5.2 Valeur de l'Incitant Fiscal repris à l'Engagement (voir point 1.6.2 de l'Engagement) - Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire sous la forme d'un pourcentage par rapport au Placement : - Valeur en euros de l'Incitant Fiscal Temporaire :	<i>Ce taux est dépendant du taux d'imposition de l'Investisseur. Pour le 105,37% présent calcul, il se base sur le taux repris au point 1.6.2 de l'Engagement.</i> <i>XXXXXX euros</i>
13.5.3 Valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire :	- € <i>Montant du Placement x 310%.</i>
13.5.4 Valeur théorique de l'Attestation Fiscale Temporaire :	- € <i>Valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire divisée par 1,5 (coefficient repris à l'Article 194ter CIR92).</i>
13.5.5 Valeur du Rendement Direct prévisionnel :	- € <i>Soit la Valeur de l'Incitant Fiscal Temporaire moins la valeur du Placement.</i>
13.5.6 Montant de la Garantie Gestion Tax Shelter Convention-Cadre à la charge de l'Investisseur :	<i>Voir point 3.4.2 de l'Allocation.</i>

13.6 CALCUL DU RENDEMENT DIRECT DEFINITIF ET BILAN FINANCIER TOTAL :	
13.6.1	- Montant du Placement : - €
13.6.2	- Valeur de l'Attestation Fiscale Définitive : - € Montant repris sur l'Attestation Tax Shelter revenant à l'investisseur avec une valeur maximum de 150% par rapport à la valeur de l'Exonération Fiscale Temporaire.
13.6.3	- Différence Attestation Fiscale Temp. / Attestation Fiscale Définitive : - €
13.6.4	- Valeur Incitant Fiscal Définitif : - € - Différence Incitant Fiscal Temp. / Def. : - €
13.6.5	- Valeur du Rendement Direct définitif : - € Si le montant est identique à celui repris au point 11.3.5, alors tout est OK, s'il est inférieur à ce montant, alors il y aura indemnisation calculée de sorte à procurer un Rendement Direct Net Définitif égal à celui repris au point 11.3.5
13.6.6	- Valeur des frais de Garantie à charge de l'Investisseur (point 11.3.3) : - €
13.6.7	- Valeur du Rendement Direct Net : - € Rendement Direct définitif moins les frais de Garantie à charge de l'Investisseur.
13.6.8	Calcul des Indemnisations potentielles : Si le résultat du point 11.4.8 est inférieur au résultat du point 11.3.5, alors une indemnisation sera due à l'Investisseur par l'Assureur et/ou L'Emetteur / Producteur . Elle sera calculée sur base du point 11.4.6 qui sera majoré de l'impôt aux Taux d'imposition de l'Investisseur repris au point 12.1.6 ("brutisation de l'indemnisation") ou d'un Taux supérieur (si l'Investisseur bénéficie, pour l'année visée par l'exonération définitive d'un Taux supérieur) et des intérêts de retard (Article 194ter CIR92 §7,7") qui pourraient être réclamés à l'Investisseur par l'Administration fiscale, pour la partie de l'Incitant Fiscal Temporaire non couverte par l'Attestation Tax Shelter (intérêts calculés à partir du 30 juin de l'année qui suit la date de signature de la Convention-Cadre). - Indemnisation liée à l'Incitant Fiscal : - € - Indemnisation liée aux Intérêts de retard réclamés par l'Administration fiscale : - € chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés). - Indemnisation liée à l'amende réclamée : par l'Administration fiscale : - € chiffres à communiquer par l'Investisseur (montant à majorer de l'Impôt des sociétés). Valeur totale de l'indemnisation : - €
13.6.9	Bilan opération après intervention (si nécessaire) de la Garantie "Convention-cadre" : - Rendement Direct (net) : - € - Rendement Indirect (brut) : Cochez la case ci-après, si l'Investisseur à renoncer à son Rendement Indirect : ☐ - Impôt sur Rendement Indirect 0 Taux d'imposition de l'Investisseur : TOTAL RENDEMENT NET : - €
CERTIFIE CONFORME ET EXACT A LA CONVENTION CADRE REPRISE SOUS LE N° : XXXXXX Fait à : Bruxelles Le : Nom et signature Producteur : Nom et signature de l'Emetteur : <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i> <i>La signature électronique est autorisée (scan ou signature électronique)</i> Toute réclamation de la part de l'Investisseur concernant le Rendement Indirect doit être notifiée par courrier postale au siège social du Producteur dans les 30 jours calendriers qui suivent la date d'émission de la présente note.	

14. Avis de la CNC du 13 mai 2015

COMMISSION DES NORMES COMPTABLES

Avis CNC 2015/1 - Traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur (conventions-cadres conclues à partir du 1^{er} janvier 2015)

Avis du 13 mai 2015¹

I. Introduction

1. Le *tax shelter* est un incitant fiscal mis en place dès 2002, afin d'encourager la production d'œuvres audiovisuelles. Le présent avis examinera le traitement comptable dans le chef de l'investisseur à réserver aux conventions-cadres conclues à partir du 1^{er} janvier 2015.² Pour le traitement comptable des conventions-cadres conclues avant le 1^{er} janvier 2015, nous renvoyons à l'avis CNC 2012/7 - Le traitement comptable du tax shelter dans le chef de l'investisseur.

Le régime consiste dans une exonération fiscale accordée aux sociétés qui apportent leur soutien financier à la production d'une œuvre audiovisuelle. L'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : « CIR 92 ») prévoit les conditions, les limites et les modalités de cette exonération fiscale.

Depuis son instauration par la loi-programme du 2 août 2002, le système du tax shelter a été adapté à diverses reprises. La loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de *tax shelter* pour la production audiovisuelle³ a profondément réformé les modalités du système afin de mettre un terme à certains dysfonctionnements constatés⁴.

2. Alors que le régime antérieur prévoyait la participation de la société investisseur au financement de l'œuvre sous la forme d'une acquisition de droits liés à la production et à l'exploitation de l'œuvre audiovisuelle et, éventuellement, par l'octroi de prêts à la société de production, le système mis en place par la loi du 12 mai 2014 consiste pour la société investisseur à acquérir un avantage fiscal sans pour autant acquérir de droits sur la production proprement dite.

La loi du 12 mai 2014 a également :

- introduit une obligation d'agrément pour les sociétés de production et pour les intermédiaires (cette dernière notion étant désormais définie dans la loi)⁵ ;
- adapté les définitions des dépenses qualifiantes.

¹ Le présent avis a été élaboré après la publication pour consultation publique d'un projet d'avis le 18 mars 2015 sur le site de la CNC.

² Arrêté royal fixant la date d'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de *tax shelter* pour la production audiovisuelle (M.B., 31 décembre 2014).

³ M.B., 27 mai 2014, 41304.

⁴ Voir notamment Doc. Parl. 53 2762, Auditions sur la réforme du système du Tax Shelter.

⁵ Les modalités et conditions de cette agrément sont fixées par l'arrêté royal du 19 décembre 2014 portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles (M.B., 31 décembre 2014, 2^e éd.).

3. Pour un aperçu complet des modifications apportées au régime fiscal du tax shelter par cette loi, nous renvoyons à l'Exposé des motifs de la loi du 12 mai 2014.⁶

II. Aperçu succinct du mécanisme du tax shelter

4. La *société-investisseur*⁷ (ci-après « l'investisseur ») et la *société de production*⁸ (ci-après « le producteur ») concluent une convention-cadre par laquelle la première s'engage à verser une certaine somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter (ci-après « l'attestation ») que la seconde s'engage à lui fournir. Le producteur notifie cette convention au SPF Finances dans le mois de sa signature.

L'investisseur obtient une exonération fiscale provisoire dès la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, à concurrence de 310% des sommes qu'elle s'est engagée à verser.⁹ Le montant susceptible d'être exonéré est, pour l'investisseur, limité par exercice d'imposition :

- à la moitié des bénéfices réservés imposables de la société pour l'exercice concerné, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter ;
- avec un plafond de 750 000 EUR¹⁰.

Les éventuels excédents d'exonération peuvent être reportés à un exercice ultérieur jusqu'au plus tard à l'exercice d'imposition lié à la troisième période imposable qui suit l'année calendrier au cours de laquelle l'attestation a été délivrée par le SPF Finances au producteur.¹¹

5. Le producteur peut rémunérer l'investisseur par une somme calculée sur base des montants effectivement versés, pour obtenir l'attestation, au prorata des jours courus dans la période commençant à la date du premier versement et se terminant à la date de la délivrance de l'attestation mais au plus tard 18 mois après la date du premier versement. Cette somme est calculée sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le paiement, majoré de 450 points de base (« indemnité rémunérant le préfinancement »).¹² Le producteur ne peut pas octroyer d'autre avantage économique ou financier¹³ qu'une mention dans le générique de l'œuvre éligible.

L'octroi d'une garantie d'achèvement de l'œuvre et d'une garantie de livraison dans les délais d'une attestation n'est pas considéré comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts

⁶ Doc. Parl. Chambre, 53 3490/001.

⁷ Les investisseurs éligibles pour le système du TS sont définis à l'article 194ter § 1^{er} 1^{er} CIR92. Il s'agit des sociétés résidentes ou établissements belges de sociétés étrangères autres que les sociétés de production les sociétés liées à une société de production et les entreprises de télédiffusion.

⁸ Les sociétés de production éligibles pour le système du TS sont définies à l'article 194ter § 1^{er} 2^e CIR92. Elles doivent notamment avoir fait l'objet d'un agrément préalable du Ministre des finances.

⁹ Article 194ter § 2 CIR92.

¹⁰ Article 194ter § 3 CIR92.

¹¹ Article 194ter § 5 al. 3 CIR92.

¹² Article 194ter § 6 CIR92.

¹³ A l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1^{er}, 2^e du Code de la taxe sur la valeur ajoutée (article 194ter, § 11 CIR 92).

et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect des conditions pour une exonération définitive.¹⁴

6. Lorsque l'œuvre audiovisuelle¹⁵ est terminée, le producteur demande au SPF Finances la délivrance d'une attestation sur la base des dépenses qualifiantes faites pour la production. Cette attestation ne sera délivrée que si, et dans la mesure où, les conditions et limites de l'article 194ter § 7 CIR92 sont respectées. Ensuite le producteur transmet cette attestation à l'investisseur.¹⁶

L'exonération devient définitive lorsque l'investisseur joint une copie de l'attestation obtenue à sa déclaration à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents/sociétés. Le surplus est considéré sur le plan fiscal comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation est délivrée.

III. Comptabilisation dans le chef de la société-investisseur

7. La comptabilisation dans le chef de l'investisseur est illustrée en partant de la situation suivante :

- L'investisseur s'engage à verser la somme de 100.
- Le producteur versera à l'investisseur une somme correspondant à la rémunération du préfinancement, déterminée selon les modalités prévues par l'article 194ter, § 6 CIR 92.

1. Qualification comptable de l'investissement tax shelter

8. Lorsqu'un investisseur s'engage, dans le cadre d'une convention-cadre, à verser une somme d'argent déterminée destinée à la production d'une œuvre audiovisuelle, cet investisseur n'acquiert aucun droit sur la production mais uniquement la possibilité de bénéficier d'une diminution d'impôt. L'investisseur peut bénéficier de cet avantage fiscal de manière provisoire dès l'exercice au cours duquel il aura versé, ou se sera engagé à verser, une somme convenue. L'investisseur peut obtenir cet avantage fiscal de manière définitive dès l'exercice au cours duquel le producteur lui aura transmis l'attestation tax shelter.

Le producteur acquiert de manière définitive la somme qui lui a été versée et il payera à l'investisseur la somme visée à l'article 194ter, § 6 CIR 92 lorsque la convention-cadre le prévoit. La garantie éventuellement octroyée par le producteur porte sur l'obtention de l'avantage fiscal (achèvement de l'œuvre et obtention de l'attestation tax shelter).

Le traitement comptable dans le chef de l'investisseur est illustré ci-dessous.

¹⁴ Article 194ter § 11 CIR92.

¹⁵ Les œuvres éligibles sont définies à l'article 194ter § 1^{er} 4^e CIR92.

¹⁶ A noter que la société-investisseur ne peut pas vendre l'attestation TS (caractère non négociable de l'attestation).

2. Signature de la convention-cadre

9. En signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage irrévocablement vis-à-vis du producteur à verser le montant de l'investissement convenu (100). Dès la conclusion de la convention-cadre, cet engagement est comptabilisé à titre de dette.

Si la convention-cadre inclut, au profit de l'investisseur, une garantie d'achèvement de l'œuvre et de l'obtention de l'attestation, l'investisseur la comptabilisera parmi les droits et engagements hors bilan (09 *Droits et engagements divers*) et la mentionnera dans l'annexe aux comptes annuels parmi les droits et engagement hors bilan, pour autant que cette garantie soit susceptible d'avoir une influence importante sur le patrimoine, la situation financière ou sur le résultat de la société.¹⁷

Au moment où l'investisseur s'est irrévocablement engagé au versement du montant, l'exercice au cours duquel l'économie fiscale (ou rémunération de garantie) sera obtenue n'est toutefois pas encore certain. De l'avis de la Commission, l'investissement tax shelter ne peut pas être considéré comme un placement de trésorerie. En effet, la somme versée est acquise au producteur de manière définitive et l'investisseur ne peut pas transférer les avantages résultant de l'investissement tax shelter. Il n'est pas non plus question d'une créance certaine et liquide sur le gouvernement puisque l'investisseur n'est pas certain qu'il obtienne effectivement l'avantage fiscal.

Sur base du principe de correspondance des charges et des produits, les charges et les produits doivent être imputés à l'exercice qu'ils concernent.¹⁸ C'est la raison pour laquelle la Commission est d'avis que l'investissement shelter doit être enregistré initialement sur un compte d'attente jusqu'à ce qu'il soit clair quels avantages l'investissement tax shelter entraînera effectivement.

499	Compte d'attente	100	
	à 489 Autres dettes diverses		100

A la date d'inventaire l'organe de gestion devra déterminer dans quel scénario la société se trouve.

Scénario 1 - Bénéfice suffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur a dégagé à la date d'inventaire suffisamment de bénéfices pour obtenir l'avantage fiscal en totalité, il transfère le montant enregistré au compte d'attente à un compte de charge. La Commission recommande l'usage d'un sous-compte du compte 6702 *Charges fiscales estimées*. Dans ce cas, l'écriture sera comme suit :

6702X	Charges fiscale estimées ¹⁹	100	
	à 499 Compte d'attente		100

¹⁷ Voir l'article 25 § 3 AR C.Soc.

¹⁸ Voir également le point 6 de l'avis CNC 2012/7 - *Reconnaissance des produits et des charges*.

¹⁹ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel que soit le compte sur lequel cette charge sera comptabilisée.

La Commission justifie l'usage d'un sous-compte approprié du compte 6702 *Charges fiscales estimées* comme suit.

En premier lieu, le régime tax shelter est un régime spécifique qui soutient le financement des œuvres audiovisuelles. L'investissement tax shelter de 100 permet à l'investisseur de réaliser une économie d'impôt de 105,37 (33,99 % x 310). L'investissement tax shelter de 100 est, sous l'optique économique, un type de « versement anticipé d'impôts ». En investissant dans le tax shelter, l'investisseur verse un montant en échange d'une diminution des impôts sur les revenus. Le régime de tax shelter présente deux particularités :

- la dépense par l'investisseur donnant lieu au versement d'un montant inférieur d'impôts sur les revenus n'est pas payée au gouvernement, mais au producteur ;
- l'absence de versements directs par le gouvernement au producteur ; ses interventions consistent dans la reconnaissance des producteurs et la délivrance de l'attestation tax shelter.

La Commission européenne considère ce régime particulier comme un type d'aide d'Etat permise.²⁰

En outre, lors de la méthode recommandée, un investissement dans le tax shelter n'influence pas les critères EBIT et EBITDA qui peuvent être calculés sur base des comptes annuels publiés.

Scénario 2 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur n'a pas dégagé suffisamment de bénéfices au cours de l'exercice pour effectivement obtenir en totalité l'avantage fiscal résultant du régime du tax shelter, (une partie proportionnelle de) de l'investissement dans le tax shelter est transféré(e) à un exercice ultérieur.

Si l'investisseur prévoit pouvoir comptabiliser suffisamment de bénéfices dans un avenir proche de sorte qu'il ne perde pas (le solde de) l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, la partie proportionnelle transférée de l'investissement dans le tax shelter est maintenue sur le compte d'attente. Dans les comptes annuels, la partie de l'investissement tax shelter qui n'a pas encore généré d'avantage fiscal, est enregistrée sur un compte de régularisation de l'actif, par exemple le compte 49X *Investissement dans le tax shelter* crée par l'investisseur à cet effet.

Lorsqu'à la suite d'un bénéfice insuffisant, un investissement dans le tax shelter, par exemple à concurrence de 100, ne donne lieu qu'à un bénéfice immunisé de par exemple 248 (au lieu de 310), il y a lieu de comptabiliser à la date d'inventaire ce qui suit :

6702X Charges fiscales estimées ²¹	80 ²²	
49X Investissement dans le tax shelter	20	
à 499 Comptes d'attente		100

²⁰ Décision de la Commission européenne du 28 novembre 2014.

²¹ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 du CIR cette charge n'est pas fiscalement déductible, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.

²² $100 \times 248/310 = 80$.

Scénario 3 - Bénéfice insuffisant pour obtenir au cours de l'exercice actuel et probablement au cours des exercices suivants l'avantage fiscal provisoire en totalité

Lorsque l'investisseur prévoit la perte du solde restant de l'avantage fiscal résultant de l'investissement tax shelter, il sera tenu de comptabiliser le solde restant enregistré sur le compte d'attente à titre de charge exceptionnelle.

664	Autres charges exceptionnelles ²³		X	
	à 499 Compte d'attente			X

3. Versement des sommes

10. Au moment du versement de la somme, l'écriture se présentera comme suit :

489	Autres dettes diverses		100	
	à 5500 Etablissement de crédit : comptes courants			100

4. Exonération provisoire et conditionnelle de bénéfices

11. Dès lors qu'en signant la convention-cadre, l'investisseur s'engage de façon irrévocable vis-à-vis du producteur d'œuvres audiovisuelles à verser la somme convenue, l'investisseur est susceptible de bénéficier dès ce moment de l'exonération provisoire d'impôt des sociétés à concurrence de 310 % des sommes qu'il s'est engagé à verser, pour autant que les sommes soient réellement versées dans les trois mois suivant la signature de la convention-cadre.²⁴

Cette exonération est toutefois soumise à certaines limites. En effet, par période imposable, les bénéfices exonérés ne peuvent pas dépasser 50% (plafonnés à 750.000 EUR) des bénéfices réservés imposables de l'investisseur pour la période en cause, déterminés avant constitution de la réserve immunisée tax shelter.

Afin de respecter la condition d'intangibilité prévue par l'article 194ter, § 4, 1° et 2°, du CIR 92 pendant la phase d'exonération provisoire et conditionnelle, l'investisseur doit porter et maintenir les bénéfices exonérés à un compte distinct du passif de son bilan. Ces bénéfices ne peuvent servir de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques, jusqu'à la date à laquelle l'attestation lui est délivrée par le producteur, ou par l'intermédiaire.

L'année X, l'investisseur s'engage, en signant une convention-cadre, à investir 100 dans le tax shelter, ce qui lui ouvre le droit à une exonération potentielle de 310 de bénéfices.

12. L'investisseur comptabilise, dès la signature de la convention-cadre, l'intégralité du montant de l'exonération potentielle dans un compte distinct du passif, au titre de réserves immunisées.

²³ Conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 4 CIR 92, cette charge n'est pas déductible fiscalement, quel soit le compte sur lequel cette charge est comptabilisée.

²⁴ Article 194ter § 2 CIR92.

L'écriture se présente comme suit, l'année X :

689	Dotation aux réserves immunisées	310	
à	132 Réserves immunisées		310

La circonstance d'absence ou d'insuffisance de bénéfice de la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre a été conclue n'a pas d'incidence sur cette écriture comptable.

13. L'année de la conclusion de la convention-cadre, le montant total de l'exonération potentielle est par ailleurs acté dans l'annexe parmi les latences fiscales actives. Ce montant est réduit à due concurrence lorsque l'investisseur bénéficie de l'exonération effective de ses bénéfices.

5. Perception de l'indemnité rémunérant le préfinancement

14. Lorsque l'investisseur perçoit l'indemnité rémunérant le préfinancement, il enregistre l'écriture suivante :

550	Etablissement de crédit : comptes courants	5	
à	75 Produits financiers		5 ²⁵

Les sommes qui sont acquises, mais qui n'ont pas été perçues à la date d'inventaire doivent être enregistrées à titre de produit, sans attendre la perception des sommes. Dans ce cas, le compte de régularisation de l'actif 491 *Produits acquis* sera débité à concurrence du montant des sommes déjà acquises.²⁶

6. Délivrance de l'attestation tax shelter : exonération définitive (éventuellement partielle)

15. Lorsque les bénéfices exonérés provisoirement peuvent être exonérés définitivement à l'occasion de l'obtention de l'attestation, la condition d'intangibilité ne doit plus être remplie. Sur le plan de la technique fiscale, l'exonération fiscale définitive est obtenue en augmentant la situation de début des réserves dans la déclaration à l'impôt sur les revenus de l'investisseur de la partie du montant de l'investissement tax shelter qui donne lieu à l'exonération fiscale définitive.²⁷

En principe, l'investisseur peut transférer directement les réserves immunisées aux réserves disponibles.²⁸ La Commission est toutefois d'avis que la comptabilisation d'un prélèvement sur les réserves immunisées, suivie par l'affectation du résultat (par exemple par une dotation aux réserves disponibles) est plus appropriée. En effet, un transfert direct des réserves immunisées aux réserves disponibles impliquerait que le montant correspondant au montant de l'exonération définitive ne

²⁵ L'indemnité pour le préfinancement est fixée au maximum autorisé par la loi, c'est-à-dire à EURIBOR 12 mois + 450 points de base, « soit actuellement un peu plus de 5 % sur les sommes effectivement versées » (Exposé des motifs, *Doc. Parl.* 53 3490/001, p. 15). Dans l'exemple suivi tout au long de cet avis, nous considérons que cette indemnité est de 5 pour une somme de 100 effectivement versée par l'investisseur, qu'un an s'est écoulé entre le versement et l'attestation, et que l'indemnité est versée après obtention de l'attestation.

²⁶ Les versements ne génèrent de produits qu'au cours des 18 premiers mois à partir du versement effectif par l'investisseur (article 194ter, § 6, CIR 92).

²⁷ Article 74, alinéa 2, 1°, 6^{ème} tiret, CIR 92.

²⁸ Avis CNC 121/3 - Mouvements des capitaux propres, *Bull. CNC*, n° 34, mars 1995, 3-10.

serait jamais repris dans le résultat à affecter. C'est la raison pour laquelle la Commission estime que le mode de comptabilisation approprié devrait être le suivant:

132	Réserves immunisées	310	
à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	310

Ensuite l'affectation du résultat est comptabilisée, par exemple²⁹ par une dotation aux réserves disponibles.

6921	Dotation aux autres réserves	310	
à	133	Réserves disponibles	310

7. Absence d'attestation tax shelter dans le délai

16. Si, au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, l'investisseur n'a pas reçu l'attestation, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme un bénéfice imposable de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation pouvait être valablement délivrée.

Au moment de la perte de l'exonération, on enregistre l'écriture suivante³⁰ :

132	Réserves immunisées	310	
à	789	Prélèvements sur les réserves immunisées	310

8. Perception des sommes (éventuellement) garanties par le producteur

17. Dans l'hypothèse où le producteur garantit à l'investisseur l'achèvement de l'œuvre et la délivrance de l'attestation, il sera tenu de verser à l'investisseur un montant dans le cas où l'attestation n'est pas obtenue ou l'attestation est obtenue pour un montant inférieur au montant prévu dans la convention-cadre. Ce montant équivaut, au maximum, aux impôts et aux intérêts de retard dus conformément à l'article 194ter, § 11, alinéa 1^{er} CIR 92.

5500	Etablissement de crédit : comptes courant	X ³¹	
à	764	Autres produits exceptionnels	X

²⁹ La Commission tient à remarquer qu'une autre affectation du résultat est possible.

³⁰ Cette écriture correspond à l'écriture lors de l'obtention de l'attestation.

³¹ Ce montant est déterminé dans la convention-cadre.

15. Ruling :

Movie Tax Invest a obtenu en date du 01 décembre 2015 un ruling concernant son Offre Tax Shelter (N°2015.404). Suite à la modification de l'Article 194ter CIR1992 du 26 mai 2016, celui-ci n'est plus valide pour les Conventions-Cadres signées après le 30 juin 2016. Une nouvelle demande de Ruling est à l'heure actuelle en demande auprès du SDA. Dès réception de la décision du SDA, celle-ci fera l'objet d'un Supplément au présent Prospectus et sera valide pour les Convention-cadre signée après la date de prise de décision du SDA

Ledit Ruling sera disponible sur le site de Movie Tax Invest à l'adresse suivante <http://www.movietaxinvest.be/Les-aspects-legaux.aspx> .

16. Extrait des Statuts de l'Investisseur :

A joindre, extrait des Statuts de l'Investisseur (objet social)

2. STATUTS DES SOCIETES, PUBLICATIONS RECENTES ET CONTRATS CADRES :

A. Statuts de Movie Tax Invest :

Mod PDF 11.1

 Copie à publier aux annexes du Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe

Réservé au Moniteur belge	*15302854*	 Déposé 12-02-2015 Greffe
------------------------------------	------------	--

0597918985

N° d'entreprise :

Dénomination (en entier) : **Movie Tax Invest**

(en abrégé) : **M.T.I.**

Forme juridique : Société privée à responsabilité limitée

Siège : Avenue des Villas 28 bte 0A

(adresse complète) 1060 Saint-Gilles

Objet(s) de l'acte : **Constitution**

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

D'un acte reçu par Maître Benjamin DEKEYSER, notaire associé à Andenne, en date du 11 février 2015, il résulte notamment ce qui suit :

A - CONSTITUTION

1. Monsieur **LOGIE André Nicolas**, indépendant, née le 30 novembre 1970 à Braine-l'Alleud, domicilié à 1380 Lasne, rue de la Bâchée 2.

2. Monsieur **DAVID Gaëtan Dominique Paul Marie**, indépendant, né le 30 juillet 1974 à Liège, domicilié à 1060 Bruxelles, avenue des Villas, 28 boîte 0B.

ont constitués entre eux une société commerciale et d'arrêter les statuts d'une société privée à responsabilité limitée dénommée "MOVIE TAX INVEST", en abrégé « M.T.I. ».

Préalablement à l'établissement des statuts, les comparants, en leur qualité de fondateurs de la société, et conformément à l'article 215 du Code des Sociétés, ont remis au notaire soussigné un plan financier dans lequel ils justifient le montant du capital de la société à constituer.

Ils déclarent que les cent (100) parts sont souscrites en espèces, au prix de cent quatre-vingt-six euros (186€) chacune, comme suit :

- par Monsieur André LOGIE, à concurrence de neuf mille trois cents euros (9.300€) euros, soit cinquante (50) parts
- par Monsieur Gaëtan DAVID, à concurrence de neuf mille trois cents euros (9.300€) euros, soit cinquante (50) parts.

Ensemble: cent parts, soit pour dix-huit mille six cents euros (18.600€).

Les comparants déclarent que chacune des parts ainsi souscrites est libérée à concurrence d'un tiers par un versement en espèces effectué au compte numéro (...), ouvert au nom de la société en formation auprès de (...).

Une attestation bancaire de ce dépôt est présentement remise au notaire soussigné.

B. - STATUTS

ARTICLE 1 – forme et dénomination

Il est constitué par les présentes une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination : "MOVIE TAX INVEST", en abrégé « M.T.I. ».

ARTICLE 2 – siège social

Le siège social est établi avenue des Villas, 28, boîte 0A, à Saint-Gilles (1060 Bruxelles). Il pourra être transféré partout ailleurs en Belgique par simple décision de la gérance qui pourra également établir des sièges administratifs, succursales et autres sièges quelconques d'opération en Belgique et à l'étranger.

ARTICLE 3 – objet social

La société a pour objet, tant en Belgique qu'à l'étranger, pour compte propre, pour compte d'autrui ou en participation avec des tiers, directement ou par l'entremise de filiales, l'activité d'intermédiaire économique et financier, toutes opérations conceptuelles ou matérielles relatives à la recherche d'investisseurs disposés à participer au financement de la production d'œuvres audiovisuelles, la

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Volet B - suite

Mod PDF 11.1

gestion, le management, le conseil, la consultance, l'expertise technique, l'assistance, la formation, le marketing, la représentation, l'intermédiation et tous autres services en général dans le domaine du financement de la production d'œuvres audiovisuelles.

Elle peut accepter tout mandat de gestion et d'administration dans toute société et association quelconque et se porter caution pour autrui.

La société peut, tant directement qu'indirectement, tant en Belgique qu'à l'étranger, effectuer toutes opérations industrielles, commerciales, financières, civiles, mobilières ou immobilières se rapportant directement ou indirectement à son objet, s'intéresser par voie d'apport, de transfert, de fusion, de souscription, de participation, d'intervention financière ou par tout autre mode, dans toutes affaires, entreprises, associations ou sociétés ayant un objet identique, analogue, similaire ou connexe, ou qui soit de nature à favoriser le développement de son entreprise ou à faciliter la commercialisation de ses produits ou services.

Elle peut acquérir tous biens mobiliers ou immobiliers, même si ceux-ci n'ont aucun lien direct ou indirect avec les activités décrites ci-dessus.

Seule l'assemblée générale des associés a qualité pour interpréter cet objet.

ARTICLE 4 - durée

La société est constituée pour une durée illimitée.

Elle pourra prendre des engagements ou stipuler à son profit pour un terme dépassant la date de sa mise en liquidation éventuelle.

ARTICLE 5 - capital

Le capital social intégralement souscrit est fixé à dix-huit mille six cents euros (18.600€) et est représenté par cent (100) parts sociales sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6 - augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 7 - parts et registre des parts

Les parts sociales seront inscrites sur le registre des parts tenu au siège social.

Elles sont nominatives et indivisibles.

Les transferts ou transmissions seront également inscrits sur ce registre.

Sous réserve de ce qui est prévu aux présentes, les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles 232 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 8

Les héritiers, légataires, créanciers ou ayants-droits d'un associé ne peuvent sous aucun prétexte provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société ou requérir inventaire.

Ils doivent pour l'exercice de leurs droits s'en rapporter aux bilans et aux écritures de la société.

ARTICLE 9

En cas d'existence d'usufruit, le nu-proprétaire sera, sauf opposition de sa part, représenté vis-à-vis de la société par l'usufruitier.

ARTICLE 10 - cession et transmission des parts

Les parts d'un associé ne peuvent sous peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, qu'avec l'agrément de la moitié au moins des associés possédant les trois/quart au moins du capital, déduction faite des droits dont la cession est proposée.

Cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises à un associé, au conjoint ou à des ascendants ou descendants du cédant, du testateur ou du défunt.

Le refus d'agrément ne donne lieu à aucun recours.

En cas de refus d'agrément, les autres associés ont un droit de préférence pour le rachat des parts, droit qui s'exerce en proportion du nombre des parts de la société qu'ils possèdent à ce moment. En cas de refus d'agrément, les associés opposants ont six mois à dater du refus pour trouver acheteur, faute de quoi, ils seront tenus d'acquiescer eux-mêmes les parts ou de lever l'opposition.

Pour l'exercice du droit de préférence dans les cas prévus ci-dessus, le prix de rachat des parts sera déterminé comme suit:

1. Jusqu'à la clôture du premier exercice social, cette valeur sera égale au montant fractionnel des parts.

2. Après cette clôture, il sera fixé d'après la valeur comptable nette moyenne de la part, calculée sur base des trois derniers bilans de la société ou si elle compte moins de trois ans d'existence d'après les bilans qui ont été approuvés.

ARTICLE 11 - gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

L'assemblée générale décide, pour chaque gérant, si son mandat est exercé gratuitement ou non. Si le mandat est salarié, l'assemblée générale, à la simple majorité des voix, déterminera le montant des rémunérations fixes et/ou variables qui seront allouées aux gérants et portées en frais généraux indépendamment de tous frais éventuels de représentation, voyages et déplacement. L'assemblée générale peut allouer également des rémunérations fixes ou variables aux associés actifs dans la société.

Les délibérations du conseil de gérance pourront être tenues par voie électronique, en particulier, mais pas exclusivement, si l'ordre du jour n'appelle que peu de débats ou qu'un débat purement formel, et si tous les gérants y consentent préalablement.

Les gérants pourront utiliser tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéoconférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie) pour autant que ces moyens permettent de s'assurer de l'identité du délibérant.

Le Président peut imposer l'utilisation d'une webcam, et solliciter la communication par chaque gérant (par voie postale, fax ou courrier électronique) d'une copie de sa carte identité et l'adresse I.P. de l'ordinateur, ou le numéro du téléphone, qu'il utilisera lors de la réunion.

Tout gérant peut se faire représenter par un autre gérant ou toute autre personne. A cette fin, une copie de sa carte d'identité contresignée, de la carte d'identité du représentant contresigné par ce dernier, l'adresse I.P. de l'ordinateur ou le numéro de téléphone utilisé par le représentant lors de la délibération, et la procuration seront communiqués au Président (de la même manière que ci-dessus).

Les délibérations sont tenues en direct et de façon continue. Le secrétaire en conserve une mémoire électronique (cd/dvd-rom, disque dur externe, clé USB, etcetera). Tout incident perturbant le déroulement de ces délibérations sera mentionné dans le procès-verbal.

Le vote électronique ne peut avoir lieu que si le Conseil de gérance ne requiert pas un vote secret. Il interviendra à l'initiative du secrétaire qui rappellera, avant le vote, la question débattue et actera la décision dans le procès-verbal.

Le Secrétaire établira un procès-verbal. Les membres du bureau ratifieront ce procès-verbal lors du prochain Conseil de gérance où ils seront présents en personne.

ARTICLE 12 – assemblée générale

Les décisions des associés sont prises en assemblée générale.

Une assemblée générale ordinaire se réunira de plein droit, chaque année le deuxième lundi du mois de mars, à quatorze heures. Si ce jour est férié, l'assemblée se tiendra le premier jour ouvrable suivant.

L'assemblée se tiendra extraordinairement chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. Elle est convoquée par l'un des gérants.

Toute assemblée se réunit au siège social ou en tout autre endroit désigné dans les convocations. Celles-ci contenant l'ordre du jour, avec l'indication des sujets à traiter, sont faites par lettres recommandées adressées aux associés, titulaires de certificats émis en collaboration avec la société, porteurs d'obligations, commissaires et gérants, quinze jours au moins avant l'assemblée. En même temps il leur est envoyé une copie des documents qui doivent leur être adressés en vertu du Code des Sociétés.

Les convocations ne sont pas nécessaires lorsque tous les associés consentent à se réunir et que les gérants et commissaires sont présents ou ont expressément dispensé la société de les convoquer.

L'assemblée générale délibérera d'après les dispositions prévues aux Code des Sociétés. Chaque part sociale confère une voix. Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un mandataire qui devra lui-même être associé.

Les délibérations pourront être tenues par voie électronique, en particulier, non exclusivement, si l'ordre du jour n'appelle que peu de débat ou qu'un débat purement formel, et si tous les associés y consentent préalablement.

Les associés pourront utiliser tout moyen de communication vocale (call-conférence), visuelle (vidéoconférence) ou littérale (discussion sur une plate-forme interne ou externe sécurisée ou par échange de courriers électroniques de tous les membres connectés au même moment sur un même système de messagerie) pour autant que ces moyens permettent de s'assurer de l'identité du délibérant.

Le Président peut imposer l'utilisation d'une webcam, et solliciter la communication par chaque associé (par voie postale, fax ou courrier électronique) d'une copie de sa carte identité et l'adresse I.P. de l'ordinateur, ou le numéro du téléphone, qu'il utilisera lors de la réunion.

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.



Volet B - suite

Mod PDF 11.1

Tout associé peut se faire représenter par un autre associé ou toute autre personne. A cette fin, une copie de sa carte d'identité contresignée, de la carte d'identité de son représentant contresigné par ce dernier, l'adresse I.P. de l'ordinateur ou le numéro de téléphone utilisé par son représentant lors de la délibération, et la procuration seront communiqués au Président (de la même manière que ci-dessus).

Ces délibérations sont tenues en direct et de façon continue. Le secrétaire en conserve une mémoire électronique (cd-rom, disque dur externe, clé USB, etcetera). Tout incident perturbant le déroulement de ces délibérations sera mentionné dans le procès-verbal.

Le vote électronique ne peut avoir lieu que si l'Assemblée Générale ne requiert pas un vote secret. Il interviendra à l'initiative du secrétaire qui rappellera, avant le vote, la question débattue.

Le Secrétaire établira un procès-verbal. Les membres du bureau ratifieront le procès-verbal lors de la prochaine Assemblée Générale où ils sont présents en personne, au plus tard lors de l'Assemblée Générale statuant sur l'approbation des comptes annuels. L'Assemblée Générale statuant sur l'approbation des comptes annuels et la décharge aux administrateurs, ainsi que toute Assemblée Générale extraordinaire appelée à statuer sur une modification statutaire, se tiendra par réunion physique des membres, sans préjudice de leur droit d'être représenté.

ARTICLE 13 – exercice social

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année, date à laquelle la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion.

Ces documents sont établis, déposés et communiqués conformément aux prescriptions édictées par le Code des Sociétés et par la loi sur la comptabilité et ses arrêtés d'exécution dans la mesure où la société est soumise à leur application.

ARTICLE 14 – affectation du bénéfice

Sur l'excédent favorable des comptes annuels, il sera prélevé par priorité cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social. Le solde sera partagé ou affecté suivant décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 15 – dissolution et liquidation

La société pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale notamment en cas d'application de l'article 332 du Code des Sociétés; lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, de désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après règlement des dettes, charges et frais de la liquidation, l'actif net sera partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 16 – élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 17 – droit commun

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par le Code des Sociétés.

C. - DISPOSITIONS TEMPORAIRES

Les comparants prennent à l'unanimité les décisions suivantes qui ne deviendront effectives qu'à dater du dépôt de l'extrait de l'acte constitutif au greffe du tribunal de commerce de Bruxelles lorsque la société acquerra la personnalité juridique.

1°- Le premier exercice social commencera le jour du dépôt pour se terminer le 31 décembre 2015.

2°- La première assemblée générale annuelle se tiendra le deuxième lundi du mois de mars deux mille seize.

3°- Sont désignés en qualité de gérants non statutaires Messieurs André LOGIE et Gaëtan DAVID prénommés.

Ils sont nommés jusqu'à révocation et peuvent engager valablement la société sans limitation de sommes.

Leur mandat est exercé gratuitement.

Les gérants reprendront, le cas échéant, dans le délai légal, les engagements souscrits au nom de la société en formation.

4°- Les comparants ne désignent pas de commissaire-reviseur.

5°- L'assemblée confère tous pouvoirs à Monsieur Steve FEYAERTS, domicilié à 1933 Sterbeek, Tramlaan 75 boîte 2

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

Réservé
au
Moniteur
belge



Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 16/02/2015 - Annexes du Moniteur belge

Volet B - suite

Mod PDF 11.1

avec pouvoir de substitution, pour signer et déposer la publication au moniteur ainsi que la déclaration d'immatriculation, de modification, de radiation auprès d'un guichet d'entreprise de la banque carrefour des entreprises, et des services de la TVA, pour inscrire la société auprès d'une caisse d'assurance sociale.

Pour extrait analytique conforme.

Déposé en même temps, une copie conforme de l'acte constitutif.

Benjamin Dekeyser, notaire associé

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association ou la fondation à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature.

B. Statuts coordonnés de La Compagnie Cinématographique :

Déposé au greffe du
Tribunal de Commerce de Huy, le
13 MARS 2012
Le Greffier

COPIE

"LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE"
Société Privée à Responsabilité Limitée
Rue Les Favennes, 14
4557 TINLOT
R.P.M. LIEGE 0460.170.770

Société constituée suivant acte reçu par le notaire Andrée Verelst, à Grimbergen, le 3 mars 1997, publié aux annexes du Moniteur Belge du 19 mars suivant, sous le numéro 393.

Dont les statuts ont été modifiés :

- suivant acte reçu par Maître Benjamin Dekeyser, notaire associé à Seilles, le 6 mars 2012, en cours de publication au Moniteur belge

STATUTS COORDONNES

ARTICLE 1 - Dénomination

La société existe comme une société privée à responsabilité limitée sous la dénomination « LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE », en abrégé « LA Cie CINEMA ».

ARTICLE 2 : Durée.

La société est constituée pour une durée illimitée.

Sauf dissolution en justice, la dissolution de la société ne peut résulter que d'une décision prise par l'assemblée générale dans les termes prescrits pour la modification des statuts.

ARTICLE 3 : Siège social

Le siège social est établi à 4557 Tinlot, rue Les Favennes, 14.

Le siège social peut être transféré dans le territoire Belge par simple décision du (des) gérant(s).

ARTICLE 4 : Objet social

a) La société a pour objet:

La société a pour objet la conception, la réalisation, la production, la distribution, la promotion de toute œuvre cinématographique ou audiovisuelle, sous quelque support existant ou à venir.

Elle pourra en outre effectuer toutes opérations de gestion ou de sous-traitance et faire le commerce, sous toutes ses formes de tous appareils, matériels, équipements ou droits, afférents à son objet social.

Elle pourra s'intéresser, par voie d'apport, de fusion, de scission, de participation, de souscription et par tout autre moyen, dans toutes sociétés, entreprises ou associations ayant un objet similaire ou connexe au sien, ou de nature à favoriser la réalisation de son objet.

L'énumération ci-dessus n'étant pas limitative; la société peut faire toutes les opérations susceptibles de contribuer, de quelque façon que ce soit, à la réalisation de son but social. La société peut réaliser son but tant en Belgique qu'à l'étranger, de toutes les façons et manières qu'elle jugera les plus utiles à cet effet.

b) L'objet social peut être modifié par modification des statuts conformément au Code des Sociétés.

ARTICLE 5 - Capital

Le montant du capital social souscrit est de dix-huit mille sept cent quarante euros septante-cinq cents (18.740,75€). Il est représenté par deux cent cinquante-deux (252) parts sans désignation de valeur nominale.

ARTICLE 6 –augmentation et réduction de capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit par décision de l'assemblée générale délibérant dans les conditions requises pour les modifications aux statuts.

ARTICLE 7 – parts et registre des parts

Les parts sociales seront inscrites sur le registre des parts tenu au siège social.

Elles sont nominatives et indivisibles.

Les transferts ou transmissions seront également inscrits sur ce registre.

Les dispositions concernant les parts sociales et leur transmission sont réglées conformément aux articles 232 et suivants du Code des Sociétés.

ARTICLE 8 – gérance

La société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non, nommés avec ou sans limitation de durée et pouvant, dans cette dernière hypothèse, avoir la qualité de gérant statutaire.

L'assemblée qui les nomme fixe leur nombre, la durée de leur mandat et, en cas de pluralité, leurs pouvoirs. S'il n'y a qu'un seul gérant, la totalité des pouvoirs de la gérance lui est attribuée.

Sauf décision contraire de l'assemblée générale, le mandat de gérant est gratuit.

Conformément à l'article 257 du Code des sociétés et sauf organisation par l'assemblée d'un collège de gestion, chaque gérant représente la société à l'égard des tiers et en justice et peut poser tous les actes nécessaires ou utiles à l'accomplissement de l'objet social, sauf ceux que la loi réserve à l'assemblée générale.

ARTICLE 9 – assemblée générale

L'assemblée générale des associés a les pouvoirs les plus étendus pour faire ou ratifier les actes qui intéressent la société.

L'assemblée générale annuelle se réunit de plein droit le deuxième lundi du mois de décembre à dix heures au siège social ou à tout autre endroit indiqué dans les convocations.

Si ce jour est un jour férié légal l'assemblée a lieu le jour ouvrable suivant à la même heure.

Les convocations sont faites conformément à la loi. Toute personne peut renoncer à cette convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

Tout associé peut se faire représenter à l'assemblée générale par un autre associé porteur d'une procuration spéciale.

Toutefois, les personnes morales peuvent être représentées par un mandataire non associé.

Une assemblée générale extraordinaire sera par ailleurs convoquée par la gérance chaque fois que l'intérêt de la société l'exigera ou sur la demande d'associés représentant le dixième du capital social.

ARTICLE 10 – exercice social

L'exercice social commence le premier juillet et finit le trente juin de l'année suivante, date à laquelle la gérance dresse un inventaire et établit les comptes annuels ainsi qu'un rapport de gestion.

Ces documents sont établis, déposés et communiqués conformément aux prescriptions édictées par le Code des Sociétés et par la loi sur la comptabilité et ses arrêtés d'exécution dans la mesure où la société est soumise à leur application.

ARTICLE 11 – affectation du bénéfice

Sur l'excédent favorable des comptes annuels, il sera prélevé par priorité cinq pour cent pour la constitution d'un fonds de réserve légale jusqu'à ce que celui-ci ait atteint le dixième du capital social.

Le solde sera partagé ou affecté suivant décision de l'assemblée générale.

ARTICLE 12 – dissolution et liquidation

La société pourra être dissoute en tout temps par décision de l'assemblée générale notamment en cas d'application de l'article 332 du Code des Sociétés; lorsque l'actif net est réduit à un montant inférieur au minimum fixé par l'article 333 du Code des Sociétés, tout intéressé peut demander au Tribunal la dissolution de la société.

La réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne n'entraîne ni la dissolution de plein droit, ni la dissolution judiciaire de la société.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, l'assemblée a le droit le plus étendu, dans les limites prévues par la loi, de désigner le ou les liquidateurs, requérir la confirmation judiciaire de leurs nominations, déterminer leurs pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation. Les pouvoirs de l'assemblée subsistent pendant la liquidation.

Après règlement des dettes, charges et frais de la liquidation, l'actif net sera partagé entre les associés au prorata du nombre de leurs parts sociales.

ARTICLE 13 – élection de domicile

Pour l'exécution des présents statuts, tout associé ou gérant, domicilié à l'étranger, élit, par les présentes, domicile au siège social, où toutes communications, sommations, assignations ou significations peuvent lui être valablement faites.

ARTICLE 14 – droit commun

Toute disposition non prévue aux présents statuts sera réglée par le Code des Sociétés.

Pour la société, le gérant Monsieur Gaëtan DAVID



- C. Contrat-cadre de mandat pour la recherche de Tax Shelter entre Movie Tax Invest et La Compagnie Cinématographique du 1^{er} juin 2015.

CONTRAT-CADRE D'INTERMÉDIATION TAX-SHELTER

Du 01 juin 2015

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE SPRL, dont le siège social est établi Rue les Favennes, 14 à 4557 Tinlot, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE0460.170.770, valablement représentée par son gérant, Monsieur Gaëtan David ou Monsieur André Logie.

ci-après dénommée : « LE PRODUCTEUR », ou « LA CIE » d'une part,

ET :

MOVIE TAX INVEST SPRL, dont le siège social est établi Avenue des Villas, 0A28 à 1060 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro BE, valablement représentée aux fins des présentes par son gérant Monsieur André Logie ou Monsieur Gaëtan David ;

ci-après dénommée : « MTI », d'autre part,

LA CIE, MTI et ANGA étant ci-après également collectivement désignées par le terme : « les PARTIES ».

EN PRESENCE DE :

ANGA PRODUCTIONS SPRL, dont le siège social est établi établi 28, boîte 0A, Avenue des Villas, 1060 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.350.884, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur André Logie ou Gaëtan David, son gérant ;

ci-après dénommée : « ANGA ».

IL A PRÉALABLEMENT ÉTÉ EXPOSÉ CE QUI SUIT :

1. Le PRODUCTEUR a pour activité de produire et financer des oeuvres audiovisuelles (ci-après les Œuvres) notamment par le biais du tax shelter. A ce titre, le PRODUCTEUR a obtenu un agrément du Ministre des Finances en date du 09/02/2015 par lequel elle est enregistrée en tant que producteur éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 sous le numéro 0460.170.770/TS/AB.

2. Le tax shelter est un mécanisme fiscal qui permet aux sociétés belges ou résidentes soumises à l'ISOC d'investir dans une production audiovisuelle tout en bénéficiant du régime fiscal favorable tel que visé par l'art. 194ter, CIR 92, tel qu'inséré par l'art. 128 de la loi-programme du 2 août 2002 (M.B. 29.08.2002 – errata M.B. 13.11.2002) et modifié par l'art. 291 de la loi-programme du 22 décembre 2003 (M.B. 31.12.2003) et par l'art. 2 de la loi du 17 mai 2004 (M.B. 04.06.2004), du 3 décembre 2006, du 21 décembre 2009, du 17 juin 2013 et 12 mai 2014 (ci-après le Tax Shelter).

3. MTI est une société spécialisée dans le financement du secteur de l'audiovisuel par le biais du Tax Shelter et à ce titre a obtenu un agrément du Ministre des Finances en date du 25 février 2015 par lequel elle est enregistrée en tant qu'intermédiaire éligible au sens de l'Article 194ter CIR 1992 sous le numéro 0597 918 985/TS/AB.

Elle gère, à ce titre, l'ensemble des aspects administratifs et organisationnels des investissements bénéficiant du régime d'exonération des bénéfices octroyé par l'article 194ter du CIR92. Par ailleurs, elle garantit aux investisseurs le bon déroulement de l'opération.

4. ANGA a signé en date du 1^{er} juin 2015, un contrat-cadre portant sur des prestations de Frais Généraux et de Production Exécutive portant sur l'ensemble des Œuvres produites par le PRODUCTEUR, ces missions consistent notamment à prendre en charge en nom et pour le compte du PRODUCTEUR, l'ensemble des dépenses de production et d'exploitation des Œuvres produites par le PRODUCTEUR pour des dépenses de production et d'exploitation qui seraient liées à des Conventions-Cadres Tax Shelter signées avant le 1^{er} janvier 2016.

IL A DÈS LORS ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET DE LA CONVENTION

Le Producteur confie à MTI, qui accepte, les missions suivantes :

Les services apportés par Movie Tax Invest sont notamment :

- agir comme intermédiaire en matière de Tax Shelter audiovisuel dans toutes ses composantes (rédaction et validation de l'Offre et du ruling, garant ou co-garant avec la Compagnie Cinématographique de la bonne fin des Opérations Tax Shelter, suivi des Opérations Tax Shelter, ...) et ce pour toutes les Œuvres (co)produites par le PRODUCTEUR à partir des présentes en ce compris les Œuvres actuellement en cours de fabrication à l'exception toutefois des Œuvres ou des parties d'Œuvre qui feraient ou auraient fait l'objet d'un mandat de recherche avec une autre structure ;
- assumer la communication à toutes les étapes de la relation contractuelle entre les Investisseurs et le Producteur ;
- vérifier les conditions d'éligibilité des Œuvres et s'assurer du professionnalisme des producteurs et coproducteurs des Œuvres ;
- rédiger et suivre la signature des Conventions-Cadres ;

- s'assurer de l'obtention des garanties définies contractuellement avec les Investisseurs ;
- suivre le bon déroulement des mouvements financiers entre les Investisseurs et le Producteur ;
- suivre la clôture des dossiers Tax Shelter et la remise par le Producteur de l'Attestation Tax Shelter dans le respect des délais ;
- assurer la gestion et le suivi des Avantages en Nature concédés aux Investisseurs.

ARTICLE II - RÉMUNÉRATION DE MTI

En contrepartie des services décrits ci-dessus, MTI facturera ses prestations au Producteur pour un montant équivalent à 15% htva des sommes obtenues par ses soins dans le cadre du Tax Shelter. Cette facture sera émise et payable au moment du paiement de l'investissement Tax Shelter par l'Investisseur concerné.

Pour toutes les Conventions-Cadres Tax Shelter signées avant le 1^{er} janvier 2016, MTI facturera ses prestations à ANGA. Pour les Conventions-Cadres signées à partir du 1^{er} janvier 2016, MTI facturera ses prestations en direct au PRODUCTEUR.

ARTICLE III - INCESSIBILITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat étant conclu intuitu personae, il ne pourra en aucun cas être cédé ou transféré, pas plus que les droits et obligations qui y figurent à quelque personne, et sous quelque forme que ce soit, par l'une ou l'autre des parties sans l'accord exprès, préalable et écrit de l'autre partie.

ARTICLE IV - DÉCLARATION D'INDÉPENDANCE RÉCIPROQUE

Les parties déclarent et reconnaissent qu'elles sont et demeureront, pendant toute la durée du présent contrat, des partenaires commerciaux et professionnels indépendants, assurant chacune les risques de sa propre activité.

ARTICLE V - COMPORTEMENT LOYAL ET DE BONNE FOI

Les parties s'engagent à toujours se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et notamment à s'informer mutuellement de toute difficulté qu'elles pourraient rencontrer dans le cadre de l'exécution du présent contrat.

ARTICLE VI - CONFIDENTIALITÉ

MTI s'engage à considérer comme strictement confidentielles toutes les informations qui lui auront été communiquées comme telles par le PRODUCTEUR dans le cadre de l'exécution du présent contrat, et notamment toute information concernant le PRODUCTEUR, les services objet du présent contrat et les secrets d'affaires et s'interdit, en conséquence, pendant toute la durée du présent contrat et sans limitation de durée après son expiration, à condition que les informations susvisées ne soient pas tombées dans le domaine public, de les divulguer à quelque titre, sous quelque forme et à quelque personne que ce soit.

ARTICLE VII - DURÉE DU CONTRAT

Le présent contrat prend effet à dater de sa signature et est conclu pour une durée indéterminée. Chaque partie pourra y mettre fin, à tout moment, sans avoir à justifier sa décision, mais à condition

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

192

de respecter un préavis de rupture de 3 mois, courant à compter de la réception de la notification adressée afin de signifier la résiliation du contrat, celle-ci intervenant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE VIII - RÉSILIATION ANTICIPÉE

8.1 Inexécution fautive

Le présent contrat pourra être résilié par anticipation, par l'une ou l'autre des parties, en cas d'inexécution de l'une quelconque des obligations y figurant et/ou de l'une quelconque des obligations inhérentes à l'activité exercée.

Sauf stipulations contraires du présent contrat prévoyant une résiliation immédiate lorsqu'il n'est pas possible de remédier au manquement, la résiliation anticipée interviendra un mois après une mise en demeure signifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la partie défaillante, indiquant l'intention de faire application de la présente clause résolutoire expresse, restée sans effet.

8.2 Cessation d'activité

Le présent contrat pourra également être résilié par anticipation en cas de liquidation ou redressement judiciaire de l'une ou l'autre des parties dans les conditions légales et réglementaires en vigueur, et sous réserve, le cas échéant, des dispositions d'ordre public applicables.

ARTICLE IX - LITIGES

Tout litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention sera de la compétence exclusive des cours et tribunaux francophones de l'arrondissement de Bruxelles. Le droit belge sera seul appliqué.

ARTICLE X - DROIT APPLICABLE

Aux fins de la présente Convention, les Parties déclarent élire domicile en leur siège social respectif tel que repris ci-avant en préambule de la présente Convention.

Fait en trois exemplaires à Bruxelles, le 1^{er} juin 2015, chaque Partie reconnaissant avoir reçu le sien.

LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE sprl

Gaëtan DAVID ou André LOGIE

MOVIE TAX INVEST sprl

Gaëtan DAVID ou André LOGIE

ANGA PRODUCTIONS sprl

Gaëtan DAVID ou André LOGIE

D. Contrat-cadre de Producteur Exécutif entre Anga Productions et La Compagnie Cinématographique du 1^{er} juillet 2016.

**CONTRAT CADRE RELATIF A LA PRODUCTION EXÉCUTIVE
DES OEUVRES (CO)PRODUITES PAR LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE
DU 01 JUILLET 2016**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE SPRL, dont le siège social est établi au 28 avenue des Villas, 1060 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0460.170.770, valablement représentée par son gérant, Monsieur Gaëtan DAVID ou Monsieur André LOGIE,

ci-après dénommée « LA CIE » ou le « PRODUCTEUR »,

ET

ANGA PRODUCTIONS SPRL, dont le siège social est établi 28, boîte 0A, Avenue des Villas, 1060 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.350.884, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur André Logie ou Gaëtan David, son gérant ;

ci-après dénommée : « ANGA », d'autre part,

LA CIE et ANGA étant ci-après également collectivement désignées par le terme : « les PARTIES ».

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

LA CIE est une société productrice d'œuvres audiovisuelles (ci-après les Œuvres).

ANGA est une société spécialisée dans l'organisation et la gestion de production audiovisuelle. Elle a signé en date du 1^{er} juin 2015 un contrat-cadre de production exécutive portant sur l'ensemble des productions de la CIE. Les modifications de l'Article 194ter CIR1992 obligent, dans un souci de clareté, les Parties à revoir leur collaboration.

En conséquence, les missions de production exécutive pour les Œuvres qui débutent après le 01 juillet 2016 ne sont plus concernées par le contrat du 01 juin 2015 mais uniquement pour le présent contrat. Par ailleurs, les Œuvres dont le début de la production est antérieur au 01 juillet 2016 et dont la production se prolongerait après le 01 juillet 2016 restent, comme il l'était prévu dans le contrat de coproduction du 01 juin 2015 et son avenant du 23 décembre 2015, sous les termes du contrat de production exécutives du 01 juin 2015 pour ce qui concerne la part de la production couverte par du Tax Shelter antérieur au 01 juillet 2016. Autrement dit, toutes les obligations de dépenses des

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

194

productions couvertes par du Tax Shelter antérieur au 01 juillet 2016, continueront à être réalisées par ANGAs et seront refacturées par la suite à LA CIE.

Pour les Œuvres dont seule une partie des frais de production sont couverts par du Tax Shelter antérieur au 01 juillet 2016, la part couverte par ce Tax Shelter sera régit sous le couvert du contrat du 1^{er} juin 2015, l'excédent étant régit par le présent contrat.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

La mission que LA CIE Confie à ANGAs concerne l'activité de PRODUCTION EXECUTIVE pour l'ensemble des œuvres produites par LA CIE à partir du 01 juillet 2016. Cela consiste à assurer le bon déroulement de la production des ces œuvres dans leurs aspects technico-organisationnels. Soit, les missions suivantes :

En collaboration avec le directeur de production et ou du directeur de postproduction ou en lieu et place de ceux-ci, si l'Œuvre ou la partie d'Œuvre visée par sa mission ne compte pas de Directeur de production et/ou de postproduction :

- Assurer la bonne organisation du tournage et de la postproduction de l'œuvre sur base du cahier des charges donné par LA CIE.
- Encadrer et gérer la production ou la partie de production sous la responsabilité de LA CIE, en lieu et place de celle-ci (sans endosser la responsabilité de bonne fin qui reste l'apanage de LA CIE).
- Sur base d'un budget arrêté en collaboration avec LA CIE, assurer concrètement la fabrication des Œuvres jusqu'à sa phase d'exploitation pour la part à la charge de LA CIE et assurer le contrôle et le suivi de ce budget en nom et pour compte de LA CIE.
- Engager les équipes et établir les contrats conformes au droit du travail et aux conventions collectives.
- De manière générale réunir et assurer le bon déroulement des moyens techniques pour la part de la fabrication et de l'exploitation de l'Œuvre qui est à la charge de LA CIE.
- Assurer une présence quand cela est nécessaire sur le tournage et en postproduction pour la part du tournage/postproduction sous la responsabilité de LA CIE.
- Analyser les rapports de tournage et de postproduction ainsi que le reporting comptable réalisé par le Producteur administratif.
-

ARTICLE II - RÉMUNÉRATION

La rémunération qu'ANGAs percevra en contrepartie de sa mission se fera sur base d'un taux horaire de 120,00 euros.

ANGAs facturera ses missions par Œuvre sur base de time sheet reprenant la date, l'horaire, la catégorie ainsi que son intitulé et l'éventuel commentaire qui va avec. La fréquence de facturation se

fera de manière trimestrielle. Il est toutefois noté que la première facturation ne se fera qu'à la fin du premier trimestre au cours duquel le tournage aura débuté. Le paiement des factures d'ANGA se fera dans le mois qui suit son émission.

Si dans le cadre de ses missions ANGA devait exposer des frais (voyage, transport) ou mettre à disposition du matériel qui lui est propre (camionnette, voiture, bureau) ces derniers seront refacturés au prix du marché, sur base du même timing.

Au terme de chaque année civile, LA CIE et ANGA se réuniront afin de déterminer si pour les Oeuvres en cours certaines ne sont pas abandonnées. Si tel était le cas, ANGA facturera à LA CIE, les missions effectuées pour les Oeuvres abandonnées, dans le mois qui suit l'aveu d'abandon par LA CIE.

ARTICLE IV - DURÉE

La présente convention prend cours à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée et pourra être résiliée moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE V - SUSPENSION DU CONTRAT

Si l'exécution de la présente convention ne peut être poursuivie dans le chef d'ANGA pour quelque raison que ce soit, LE PRODUCTEUR pourra confier les missions à un tiers pendant la durée de la suspension et à la condition que celle-ci se prolonge pendant plus de deux mois.

ARTICLE VI - ENGAGEMENTS ET GARANTIES

ANGA s'engage à respecter la législation applicable en Belgique et à l'étranger si la Mission le prévoit et à faire ses meilleurs efforts pour exécuter ses missions selon les règles de l'art.

Chacune des Parties garantit qu'elle a plein pouvoir et qualité pour conclure le contrat et en assurer l'exécution.

ARTICLE VII - CONFIDENTIALITÉ - NON CONCURRENCE

ANGA s'engage à ne pas divulguer ou à utiliser à son profit personnel ou à celui de personnes ou d'entités étrangères au PRODUCTEUR, aussi bien pendant la durée de la présente convention qu'après sa cessation, les informations de nature confidentielle et secrets d'affaires dont elle peut acquérir la connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE VIII - DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ANGA cède au PRODUCTEUR l'intégralité des droits d'auteur et des droits voisins de nature patrimoniale au sens des lois du 30 juin 1994 relatives aux droits d'auteur et au droit voisin, sur toutes les œuvres qu'elle sera amenée à créer ou auxquelles elle sera amenée à collaborer en exécution de la présente convention et ce pour la durée de ces droits, y compris les prolongations éventuelles.

Cette cession couvre notamment le droit de reproduction par tout procédé, d'adaptation, en général de transformation quelconque, le droit de communication publique et le droit d'exploitation sous quelque forme que ce soit. ANGA reconnaît et accepte que toutes ces cessions et transferts de droits au profit du PRODUCTEUR soient adéquatement rémunérés par les honoraires qui lui sont payés en exécution de la présente convention.

ARTICLE IX - ABANDON DE RECOURS - RESPONSABILITÉ D'ANGA

ANGA assure l'entière responsabilité de son activité professionnelle.

La responsabilité du PRODUCTEUR ne pourra, en aucun cas, être invoquée dans le cadre d'accidents de quelque nature qu'ils soient y compris ceux dont ANGA serait la victime - hormis ceux dont la responsabilité incomberait au PRODUCTEUR - ou ceux qui pourraient être causés à des tiers ou à leurs biens.

ANGA garantit au PRODUCTEUR contre tout recours qui pourrait être exercé contre elle pour des faits relatifs à l'exécution de ses missions. ANGA garantira sa propre responsabilité contre de tels faits et accidents et leurs conséquences en souscrivant à ses frais auprès des compagnies d'assurance les polices d'assurance adéquates.

ARTICLE X - NULLITÉ

Au cas où une quelconque disposition de la présente convention serait ou viendrait à être déclarée nulle ou inopérante, les parties conviennent expressément que cette nullité n'affectera pas la présente convention qui continuera à sortir ses pleins effets sans cette disposition. Les parties s'obligeront cependant à négocier et à conclure de bonne foi et dans le respect de l'intention réelle des parties qui a prévalu à la conclusion de la présente convention, une ou plusieurs dispositions destinées à couvrir la nullité constatée.

ARTICLE XI - LITIGES

Toutes les contestations qui pourraient survenir entre les parties, concernant notamment la validité, l'exécution et/ou l'interprétation des présentes, seront du ressort des Tribunaux de Bruxelles, la loi belge étant la loi applicable.

Toutefois, selon le choix du demandeur, les litiges nés du présent contrat se régleront soit par voie d'arbitrage, soit par voie judiciaire, ce choix s'imposant obligatoirement au défendeur.

ARTICLE XII - DISPOSITIONS FINALES

Pour l'exécution du présent accord, les parties font élection de domicile en leur siège social indiqué en tête dudit accord. Chacune des parties s'obligeant à informer l'autre partie sans délai en cas de changement d'adresse du siège social au cours de l'exécution du présent contrat.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 2016,
en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE

Gaëtan DAVID ou André LOGIE

ANGA PRODUCTIONS

André LOGIE ou Gaëtan DAVID

E. Contrat-cadre de Producteur Administratif entre Anga Productions et La Compagnie Cinématographique du 1^{er} juillet 2016.

**CONTRAT CADRE RELATIF A LA PRODUCTION ADMINISTRATIVE
DES OEUVRES (CO)PRODUITES PAR LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE
DU 01 JUILLET 2016**

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE SPRL, dont le siège social est établi au 28 avenue des Villas, 1060 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0460.170.770, valablement représentée par son gérant, Monsieur Gaëtan DAVID ou Monsieur André LOGIE,

ci-après dénommée « LA CIE » ou le « PRODUCTEUR »,

ET

ANGA PRODUCTIONS SPRL, dont le siège social est établi 28, boîte 0A, Avenue des Villas, 1060 Bruxelles, enregistrée à la Banque Carrefour des Entreprises sous le numéro 0808.350.884, valablement représentée aux fins des présentes par Monsieur André Logie ou Gaëtan David, son gérant ;

ci-après dénommée : « ANGA », d'autre part,

LA CIE et ANGA étant ci-après également collectivement désignées par le terme : « les PARTIES ».

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

LA CIE est une société productrice d'œuvres audiovisuelles (ci-après les Œuvres).

ANGA est une société spécialisée notamment dans la gestion administrative et comptable des productions audiovisuelles.

LA CIE souhaite confier à ANGA, pour l'ensemble des œuvres ou partie d'œuvre produites après le 01 juillet 2016, une mission de Producteur administratif ce qu'ANGA accepte.

EN CONSÉQUENCE, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I - OBJET

La mission que LA CIE Confie à ANGA concerne l'activité de PRODUCTION ADMINISTRATIVE :

Ainsi, durant toute la production des Œuvres (du développement jusqu'à la phase d'exploitation de l'œuvre à charge de LA CIE), ANGA assurera auprès de LA CIE une mission de production administrative qui consiste à faire le suivi administratif et comptable de l'Œuvre :

- En matières administratives :
 - En l'absence d'équipe de production allouée spécifiquement à cette tâche, à faire le secrétariat de production (réservation des transports de l'équipe de préparation, assistance en matière de casting et de repérage, copie des dossiers de production pour l'équipe, rédaction des pre-feuille de service,).
 - Rédiger en collaboration avec le Producteur Délégué, les dossiers de contrôle des différents fonds de soutien, assister aux éventuels contrôles et faire le suivi des audits de contrôle.
 - Rédaction et suivi du générique belge ou de tout le film selon les prérogatives de LA CIE dans la production de l'Œuvre. Rédaction et suivi du billingblock de l'affiche belge et internationale, suivi de la bande annonce.
 - Prendre en charge l'ensemble des frais généraux de LA CIE : bureau, gestion informatique, téléphonie secrétariat,
- En matières comptables :
 - La mission consiste à vérifier, en collaboration avec le directeur de production et le producteur exécutif, l'ensemble des pièces comptables de l'Œuvre.
 - Encoder dans sa comptabilité propre, dans un journal spécifique à l'œuvre, l'ensemble des pièces comptables des productions, selon un plan comptable propre à la production. Réalisation des exports comptables en fonction des différents mécanismes de soutien financier de l'œuvre (aides nationales, européennes, régionales, fiscales, ...).
 - Payer l'ensemble des frais de production propres à l'Œuvre et à les refacturer par la suite à LA CIE, selon un plan comptable défini et un timing convenu.

ARTICLE II - RÉMUNÉRATION

La rémunération qu'ANGA percevra en contrepartie de sa mission se fera sur base d'un pourcentage calculé sur le montant des frais de production pris en charge en nom et pour le compte de LA CIE.

Ce pourcentage est fixé à 7% (sept pourcents) des frais de production pris en charge par ANGA pour le compte de LA CIE.

ANGA facturera ses prestations en même temps qu'elle refacturera les frais de production à LA CIE qui se fera sur une base trimestrielle (pour autant que l'encours pris en charge par ANGA pour le compte de LA CIE le justifie). Il est toutefois noté que la première facturation ne se fera pas avant le début du

tournage de l'œuvre. Le paiement des factures qu'ANGA adresse à LA CIE se fera dans le mois qui suit leur émission.

Si dans le cadre de ses missions ANGAs devait exposer des frais (voyage, transport) ou mettre à disposition du matériel qui lui est propre (camionnette, voiture, bureau) ces derniers seront refacturés à prix coûtant pour les dépenses externes et sur base des prix du marché pour la mise à disposition de biens qui lui sont propres.

Au terme de chaque année civile, LA CIE et ANGAs se réuniront afin de déterminer si, pour les Œuvres en cours (développement), certaines ne sont pas abandonnées. Si tel était le cas, ANGAs facturera à LA CIE, les missions effectuées pour les Œuvres abandonnées et les frais pris en charge pour le compte de LA CIE, dans le mois qui suit l'aveu d'abandon par LA CIE.

ARTICLE IV - DURÉE

La présente convention prend cours à la date de sa signature et est conclue pour une durée indéterminée et pourra être résiliée moyennant un préavis de 3 mois.

ARTICLE V - SUSPENSION DU CONTRAT

Si l'exécution de la présente convention ne peut être poursuivie dans le chef d'ANGAs pour quelque raison que ce soit, LE PRODUCTEUR pourra confier les missions à un tiers pendant la durée de la suspension et à la condition que celle-ci se prolonge pendant plus de deux mois.

ARTICLE VI - ENGAGEMENTS ET GARANTIES

ANGAs s'engage à respecter la législation applicable en Belgique et à l'étranger si la Mission le prévoit et à faire ses meilleurs efforts pour exécuter ses missions selon les règles de l'art.

Chacune des Parties garantit qu'elle a plein pouvoir et qualité pour conclure le contrat et en assurer l'exécution.

ARTICLE VII - CONFIDENTIALITÉ - NON CONCURRENCE

ANGAs s'engage à ne pas divulguer ou à utiliser à son profit personnel ou à celui de personnes ou d'entités étrangères au PRODUCTEUR, aussi bien pendant la durée de la présente convention qu'après sa cessation, les informations de nature confidentielle et secrets d'affaires dont elle peut acquérir la connaissance dans le cadre de l'exécution de la présente convention.

ARTICLE VIII - DROIT DE PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

ANGAs cède au PRODUCTEUR l'intégralité des droits d'auteur et des droits voisins de nature patrimoniale au sens des lois du 30 juin 1994 relatives aux droits d'auteur et au droit voisin, sur toutes les œuvres qu'elle sera amenée à créer ou auxquelles elle sera amenée à collaborer en exécution de la présente convention et ce pour la durée de ces droits, y compris les prolongations éventuelles.

Cette cession couvre notamment le droit de reproduction par tout procédé, d'adaptation, en général de transformation quelconque, le droit de communication publique et le droit d'exploitation sous quelque forme que ce soit. ANGAs reconnaît et accepte que toutes ces cessions et transferts de droits au profit du PRODUCTEUR soient adéquatement rémunérés par les honoraires qui lui sont payés en exécution de la présente convention.

ARTICLE IX - ABANDON DE RECOURS - RESPONSABILITÉ D'ANGA

ANGA assure l'entière responsabilité de son activité professionnelle.

La responsabilité du PRODUCTEUR ne pourra, en aucun cas, être invoquée dans le cadre d'accidents de quelque nature qu'ils soient y compris ceux dont ANGA serait la victime - hormis ceux dont la responsabilité incomberait au PRODUCTEUR - ou ceux qui pourraient être causés à des tiers ou à leurs biens.

ANGA garantit au PRODUCTEUR contre tout recours qui pourrait être exercé contre elle pour des faits relatifs à l'exécution de ses missions. ANGA garantira sa propre responsabilité contre de tels faits et accidents et leurs conséquences en souscrivant à ses frais auprès des compagnies d'assurance les polices d'assurance adéquates.

ARTICLE X - NULLITÉ

Au cas où une quelconque disposition de la présente convention serait ou viendrait à être déclarée nulle ou inopérante, les parties conviennent expressément que cette nullité n'affectera pas la présente convention qui continuera à sortir ses pleins effets sans cette disposition. Les parties s'obligeront cependant à négocier et à conclure de bonne foi et dans le respect de l'intention réelle des parties qui a prévalu à la conclusion de la présente convention, une ou plusieurs dispositions destinées à couvrir la nullité constatée.

ARTICLE XI - LITIGES

Toutes les contestations qui pourraient survenir entre les parties, concernant notamment la validité, l'exécution et/ou l'interprétation des présentes, seront du ressort des Tribunaux de Bruxelles, la loi belge étant la loi applicable.

Toutefois, selon le choix du demandeur, les litiges nés du présent contrat se régleront soit par voie d'arbitrage, soit par voie judiciaire, ce choix s'imposant obligatoirement au défendeur.

ARTICLE XII - DISPOSITIONS FINALES

Pour l'exécution du présent accord, les parties font élection de domicile en leur siège social indiqué en tête dudit accord. Chacune des parties s'obligeant à informer l'autre partie sans délai en cas de changement d'adresse du siège social au cours de l'exécution du présent contrat.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} juillet 2016,
en deux exemplaires originaux, chaque partie reconnaissant avoir reçu le sien.

LA COMPAGNIE CINÉMATOGRAPHIQUE

Gaëtan DAVID ou André LOGIE

ANGA PRODUCTIONS

André LOGIE ou Gaëtan DAVID

3. COMPTES ANNUELS DE MOVIE TAX INVEST ET DE LA COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE:

A- MOVIE TAX INVEST : année 2015

COMPTES ANNUELS EN EUROS

Dénomination: **Movie Tax Invest**

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Adresse: Avenue des Villas

N°: 28 BOÎTE OA

Boîte:

Code postal: 1060

Commune: Saint-Gilles

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de: Bruxelles, francophone

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0597.918.985

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

12-02-2015

Comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du

14-03-2016

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

11-02-2015

au

31-12-2015

Exercice précédent du

-

au

-

Documents joints aux présents comptes annuels:

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 5.1.1, A 5.1.2, A 5.1.3, A 5.2.1, A 5.2.2, A 5.5, A 5.7, A 5.8, A 5.9, A 6, A 8, A 9

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

LOGIE André

Rue de la Bâchée 2
1380 Lasne
BELGIQUE

Gérant

DAVID Gaëtan

Avenue des Villas 28
1060 Saint-Gilles
BELGIQUE

Gérant

N°	BE 0597.918.985	A 1.2
----	-----------------	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
FIDUCIAIRE MONTGOMERY-OPR ScSPRL BE 0464.532.406 Drève du Prieuré 19 1160 Auderghem BELGIQUE	221682 3F98	A , B

* Mention facultative.

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISÉS		20/28		
Frais d'établissement		20		
Immobilisations incorporelles	5.1.1	21		
Immobilisations corporelles	5.1.2	22/27		
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26		
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	5.1.3/5.2.1	28		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	188.021	
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3		
Stocks		30/36		
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	128.127	
Créances commerciales		40	128.127	
Autres créances		41		
Placements de trésorerie	5.2.1	50/53		
Valeurs disponibles		54/58	23.744	
Comptes de régularisation		490/1	36.150	
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	188.021	

N°	BE 0597.918.985	A 2.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice precedent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	<u>21.382</u>	
Capital	5.3	10	6.200	
Capital souscrit		100	18.600	
Capital non appelé		101	12.400	
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	1.860	
Réserve légale		130	1.860	
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	13.322	
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	<u>40.000</u>	
Provisions pour risques et charges	5.4	160/5	40.000	
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	<u>126.639</u>	
Dettes à plus d'un an	5.5	17		
Dettes financières		170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées		172/3		
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	5.5	42/48	107.359	
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43	363	
Etablissements de crédit		430/8	363	
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	86.652	
Fournisseurs		440/4	86.652	
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	20.344	
Impôts		450/3	19.858	
Rémunérations et charges sociales		454/9	486	
Autres dettes		47/48		
Comptes de régularisation		492/3	19.280	
TOTAL DU PASSIF		10/49	188.021	

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	69.357	
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5.6	62	5.824	
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630		
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/7	40.000	
Autres charges d'exploitation		640/8	347	
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	23.186	
Produits financiers	5.6	75		
Charges financières	5.6	65	53	
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)		9902	23.133	
Produits exceptionnels		76		
Charges exceptionnelles		66		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	23.133	
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77	7.951	
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	15.182	
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	15.182	

N°	BE 0597.918.985	A 4
----	-----------------	-----

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	15.182	
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	15.182	
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P		
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
Affectations aux capitaux propres		691/2	1.860	
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920	1.860	
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	13.322	
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/6		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Autres allocataires		696		

N°	BE 0597.918.985	A 5.3
----	-----------------	-------

ANNEXE

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	
100	18.600	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital

Catégories d'actions

Parts sociales sans désignation de valeur nominale

Codes	Montants	Nombre d'actions
	18.600	100

Capital non libéré

Capital non appelé
Capital appelé, non versé
Actionnaires redevables de libération
Logie André
David Gaëtan

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101	12.400	XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	
	6.200	
	6.200	

Actions propres

Détenues par la société elle-même
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes
Détenues par ses filiales
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
Montant des emprunts convertibles en cours
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
Suite à l'exercice de droits de souscription
Nombre de droits de souscription en circulation
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition
Nombre de parts
Nombre de voix qui y sont attachées
Ventilation par actionnaire
Nombre de parts détenues par la société elle-même
Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE

7/10

N°	BE 0597.918.985	A 5.4
----	-----------------	-------

PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES

VENTILATION DE LA RUBRIQUE 160/5 DU PASSIF SI CELLE-CI REPRÉSENTE UN MONTANT IMPORTANT
Provision risque Tax Shelter

Exercice
40.000

8/10

RÉSULTATS**PERSONNEL ET FRAIS DE PERSONNEL****Travailleurs pour lesquels l'entreprise a introduit une déclaration DIMONA ou qui sont inscrits au registre général du personnel**

Nombre total à la date de clôture 9086
 Effectif moyen du personnel calculé en équivalents temps plein 9087
 Nombre d'heures effectivement prestées 9088

Frais de personnel

Rémunérations et avantages sociaux directs 620 4.290
 Cotisations patronales d'assurances sociales 621 299
 Primes patronales pour assurances extralégales 622
 Autres frais de personnel 623 1.235
 Pensions de retraite et de survie 624

RÉSULTATS FINANCIERS**Subsides accordés par les pouvoirs publics et imputés au compte de résultats**

Subsides en capital 9125
 Subsides en intérêts 9126

Intérêts intercalaires portés à l'actif

6503

Montant de l'escompte à charge de l'entreprise sur la négociation de créances

653

Montant par solde des provisions à caractère financier constituées (utilisées ou reprises)

(+)/(-)

656

Codes	Exercice	Exercice précédent
9086		
9087		
9088		
620	4.290	
621	299	
622		
623	1.235	
624		
9125		
9126		
6503		
653		
656		

N°	BE 0597.918.985	A7
----	-----------------	----

RÈGLES D'ÉVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants : ///

Ces dérogations se justifient comme suit : ///

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise : ///

Les règles d'évaluation [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent ; dans l'affirmative, la modification concerne : ///

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de XXX EUR.

Le compte de résultats [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent : ///

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant : ///

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants :]

[Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants :]

///

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnées ci-dessous, est inévitablement aléatoire : ///

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise : ///

II. Règles particulières

Frais d'établissement

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : ///

Frais de restructurations :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative, cette inscription à l'actif se justifie comme suit : ///

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend XXX EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette durée se justifie comme suit : ///

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : ///

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs à l'exclusion de ceux détenus en location- financement

1. Frais d'établissement : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

2. Immobilisations incorporelles : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

3. Bâtiments industriels, administratifs, ou commerciaux : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

4. Installations, machines et outillage : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

5. Matériel roulant : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

6. Matériel de bureau et Mobilier : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

7. Autres immobilisations corporelles : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

Actifs détenus en location-financement :

3. Bâtiments industriels, administratifs, ou commerciaux : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

4. Installations, machines et outillage : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

5. Matériel roulant : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

6. Matériel de bureau et Mobilier : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement

justifiés :

- montant pour l'exercice : XXX EUR.

- montant cumulé pour les immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après

le 31 décembre 1983: XXX EUR.

Immobilisations financières :

Des participations [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : ///

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo,

d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements : ///

2. En-cours de fabrication - produits finis : ///

3. Marchandises : ///

4. Immeubles destinés à la vente : ///

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les

financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable (Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux]

Dettes :

Le passif [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible ; dans

l'affirmative, ces dettes [font] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes : réestimation sur base d'un cours de

clôture.

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels : charges ou produits financiers.

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, § 1er de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : XXX EUR.

B- LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE : année 2015 (01 juillet 2014 – 30 juin 2015) et 2016 (01 juillet 2015 – 30 juin 2016) : bilan non audités²⁷.

COMPTES ANNUELS EN EUROS			
Dénomination:	COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE EUROPEENNE		
Forme juridique:	Société privée à responsabilité limitée		
Adresse:	Rue Les Favennes	N°: 14	Boîte:
Code postal:	4557	Commune:	Tinlot
Pays:	Belgique		
Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de:	Liège, division Huy		
Adresse Internet:			
	Numéro d'entreprise	BE 0460.170.770	
Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.	19-03-1997		
Comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du	12-12-2016		
et relatifs à l'exercice couvrant la période du	01-07-2015	au	30-06-2016
Exercice précédent du	01-07-2014	au	30-06-2015
Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.			
Documents joints aux présents comptes annuels:			
Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:			
A 5.1.3, A 5.2.1, A 5.2.2, A 5.4, A 5.5, A 5.6, A 5.7, A 5.8, A 5.9, A 6, A 8, A 9			
LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES			
DAVID Gaëtan			
Rue des Deux Eglises 119			
1210 Saint-Josse-ten-Noode			
BELGIQUE			
Début de mandat: 31-08-2004		Gérant	

1/10

²⁷ Conformément à l'Article 141 du Code des Sociétés, La compagnie Cinématographique n'est pas soumise à l'obligation d'audit.

N°	BE 0460.170.770	A 1.2
----	-----------------	-------

DÉCLARATION CONCERNANT UNE MISSION DE VÉRIFICATION OU DE REDRESSEMENT COMPLÉMENTAIRE

L'organe de gestion déclare qu'aucune mission de vérification ou de redressement n'a été confiée à une personne qui n'y est pas autorisée par la loi, en application des articles 34 et 37 de la loi du 22 avril 1999 relative aux professions comptables et fiscales.

Les comptes annuels n'ont pas été vérifiés ou corrigés par un expert-comptable externe, par un réviseur d'entreprises qui n'est pas le commissaire.

Dans l'affirmative, sont mentionnés dans le tableau ci-dessous: les nom, prénoms, profession et domicile; le numéro de membre auprès de son institut et la nature de la mission:

- A. La tenue des comptes de l'entreprise*,
- B. L'établissement des comptes annuels*,
- C. La vérification des comptes annuels et/ou
- D. Le redressement des comptes annuels.

Si des missions visées sous A. ou sous B. ont été accomplies par des comptables agréés ou par des comptables-fiscalistes agréés, peuvent être mentionnés ci-après: les nom, prénoms, profession et domicile de chaque comptable agréé ou comptable-fiscaliste agréé et son numéro de membre auprès de l'Institut Professionnel des Comptables et Fiscalistes agréés ainsi que la nature de sa mission.

Nom, prénoms, profession, domicile	Numéro de membre	Nature de la mission (A, B, C et/ou D)
FIDUCIAIRE MONTGOMERY-OPR ScSPRL BE 0464.532.406 Drève du Prieuré 19 1160 Auderghem BELGIQUE	221682 3F98	A , B

* Mention facultative.

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISÉS		20/28	<u>444.831</u>	<u>860.110</u>
Frais d'établissement		20		
Immobilisations incorporelles	5.1.1	21	444.318	858.952
Immobilisations corporelles	5.1.2	22/27	513	1.158
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		
Mobilier et matériel roulant		24		133
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	513	1.025
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	5.1.3/5.2.1	28		
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>3.813.703</u>	<u>1.959.957</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	1.844.977	723.051
Stocks		30/36	1.844.977	723.051
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	1.244.110	619.504
Créances commerciales		40	1.036.055	229.365
Autres créances		41	208.055	390.139
Placements de trésorerie	5.2.1	50/53		
Valeurs disponibles		54/58	33.681	302.402
Comptes de régularisation		490/1	690.935	315.000
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	4.258.534	2.820.067

N°	BE 0460.170.770	A 2.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	<u>1.810.423</u>	<u>109.525</u>
Capital	5.3	10	14.378	14.378
Capital souscrit		100	18.741	18.741
Capital non appelé		101	4.363	4.363
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	54.340	32.879
Réserve légale		130	1.874	1.874
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133	52.466	31.005
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	49.953	62.268
Subsides en capital		15	1.691.752	
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16	<u>40.000</u>	<u>20.000</u>
Provisions pour risques et charges	5.4	160/5	40.000	20.000
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	<u>2.408.111</u>	<u>2.690.542</u>
Dettes à plus d'un an	5.5	17		
Dettes financières		170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées		172/3		
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	5.5	42/48	1.719.942	1.100.787
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43	100.000	
Etablissements de crédit		430/8	100.000	
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	1.303.902	632.370
Fournisseurs		440/4	1.303.902	632.370
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	5.040	21.848
Impôts		450/3	5.040	21.848
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	311.000	446.569
Comptes de régularisation		492/3	688.169	1.589.755
TOTAL DU PASSIF		10/49	<u>4.258.534</u>	<u>2.820.067</u>

4/10

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

215

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	1.828.964	5.301.599
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5.6	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	2.797.895	5.217.518
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales: dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/7		
Autres charges d'exploitation		640/8		868
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	-968.931	83.213
Produits financiers	5.6	75	1.007.490	27
Charges financières	5.6	65	2.227	7.328
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)		9902	36.332	75.912
Produits exceptionnels		76		
Charges exceptionnelles		66	20.000	20.000
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	16.332	55.912
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77	7.186	24.907
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	9.146	31.005
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	9.146	31.005

N°	BE 0460.170.770	A 4
----	-----------------	-----

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	71.414	93.273
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	9.146	31.005
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	62.268	62.268
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
Affectations aux capitaux propres		691/2	21.461	31.005
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921	21.461	31.005
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	49.953	62.268
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/6		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Autres allocataires		696		

N°	BE 0460.170.770	A 5.1.1
----	-----------------	---------

ANNEXE
ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	XXXXXXXXXX	18.437.482
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	2.382.616	
Cessions et désaffectations	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre	8049		
	(+)/(-)		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	20.820.098	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129P	XXXXXXXXXX	17.578.530
Mutations de l'exercice			
Actés	8079	2.797.250	
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre	8119		
	(+)/(-)		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	20.375.780	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	21	444.318	

7/10

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

218

N°	BE 0460.170.770	A 5.1.2
----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXX	14.983
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169		
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	8189		
(+)/(-)			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	14.983	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	8249		
(+)/(-)			
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXX	13.825
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	645	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	8319		
(+)/(-)			
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	14.470	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	22/27	513	

N°	BE 0460.170.770	A 5.3
----	-----------------	-------

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P	XXXXXXXXXX	18.741
100	18.741	

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
Catégories d'actions
Parts sociales sans désignation de valeur nominale

Codes	Montants	Nombre d'actions
	18.741	252

Capital non libéré

Capital non appelé
Capital appelé, non versé
Actionnaires redevables de libération
Gaëtan David

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101	4.363	XXXXXXXXXX
8712	XXXXXXXXXX	
	4.363	

Actions propres

Détenues par la société elle-même
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes
Détenues par ses filiales
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
Montant des emprunts convertibles en cours
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
Suite à l'exercice de droits de souscription
Nombre de droits de souscription en circulation
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721	
8722	
8731	
8732	
8740	
8741	
8742	
8745	
8746	
8747	
8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition
Nombre de parts
Nombre de voix qui y sont attachées
Ventilation par actionnaire
Nombre de parts détenues par la société elle-même
Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761	
8762	
8771	
8781	

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE

N°	BE 0460.170.770	A 7
----	-----------------	-----

RÈGLES D'ÉVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants : ///

Ces dérogations se justifient comme suit : ///

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise : ///

Les règles d'évaluation [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent ; dans l'affirmative, la modification concerne : ///

et influence [positivement][négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de XXX EUR.

Le compte de résultats [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur ; dans l'affirmative, ces résultats concernent : ///

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant : ///

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants :]

[Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants :]

À défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnées ci-dessous, est inévitablement aléatoire : ///

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise : ///

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : ///

Frais de restructurations :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [n'ont pas] été portés à l'actif ; dans l'affirmative, cette inscription à l'actif se justifie comme suit : ///

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend XXX EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est][n'est pas] supérieure à 5 ans ; dans l'affirmative, cette durée se justifie comme suit : ///

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice ; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : ///

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs à l'exclusion de ceux détenus en location-financement

1. Frais d'établissement : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

2. Immobilisations incorporelles : méthode dégressive - taux : 86% - 12% - 2%

3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

4. Installations, machines et outillage : méthode linéaire/dégressive - taux : 33%

5. Matériel roulant : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

6. Matériel de bureau et Mobilier : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

7. Autres immobilisations corporelles : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

Actifs détenus en location-financement :

3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

4. Installations, machines et outillage : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

5. Matériel roulant : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

6. Matériel de bureau et Mobilier : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

Excédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement

justifiés :

- montant pour l'exercice : XXX EUR.

- montant cumulé pour les immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983 : XXX EUR.

Immobilisations financières :

Des participations [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice ; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : ///

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo,

d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements : ///

2. En-cours de fabrication - produits finis : prix d'acquisition

3. Marchandises : ///

4. Immeubles destinés à la vente : ///

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut][n'inclut pas] les frais indirects de production.

- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut][n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable (Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quotité du résultat selon l'avancement des travaux]

Dettes :

Le passif [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible ; dans l'affirmative, ces dettes [font][ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes : réévaluation sur base d'un cours de clôture.

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels : charges ou produits financiers.

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 102, § 1er de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : XXX EUR.

C- LA CIE CINEMATOGRAPHIQUE : années 2013 (01 juillet 2012 - 30 juin 2013) et 2014 (01 juillet 2013 - 30 juin 2014 : comptes non audités.

COMPTES ANNUELS EN EUROS

Dénomination: **COMPAGNIE CINEMATOGRAPHIQUE EUROPEENNE**

Forme juridique: Société privée à responsabilité limitée

Adresse: Rue Les Favennes

N°: 14

Boîte:

Code postal: 4557

Commune: Tinlot

Pays: Belgique

Registre des personnes morales (RPM) - Tribunal de Commerce de: Huy

Adresse Internet:

Numéro d'entreprise

BE 0460.170.770

Date du dépôt de l'acte constitutif ou du document le plus récent mentionnant la date de publication des actes constitutif et modificatif(s) des statuts.

19-03-1997

Comptes annuels approuvés par l'assemblée générale du

08-12-2014

et relatifs à l'exercice couvrant la période du

01-07-2013

au

30-06-2014

Exercice précédent du

01-07-2012

au

30-06-2013

Les montants relatifs à l'exercice précédent sont identiques à ceux publiés antérieurement.

Documents joints aux présents comptes annuels:

Numéros des sections du document normalisé non déposées parce que sans objet:

A 1.2, A 5.2.1, A 5.2.2, A 5.4, A 5.5, A 5.6, A 5.7, A 5.8, A 5.9, A 6, A 8, A 9

LISTE COMPLETE avec nom, prénoms, profession, domicile (adresse, numéro, code postal et commune) et fonction au sein de l'entreprise des ADMINISTRATEURS, GERANTS ET COMMISSAIRES

DAVID Gaëtan

Rue des Deux Eglises 119
1210 Saint-Josse-ten-Noode
BELGIQUE

Début de mandat: 31-08-2004

Gérant

BILAN APRÈS RÉPARTITION

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
ACTIF				
ACTIFS IMMOBILISÉS		20/28	<u>677.047</u>	<u>480.476</u>
Frais d'établissement		20		
Immobilisations incorporelles	5.1.1	21	675.193	474.897
Immobilisations corporelles	5.1.2	22/27	1.804	5.529
Terrains et constructions		22		
Installations, machines et outillage		23		3.079
Moblier et matériel roulant		24	266	399
Location-financement et droits similaires		25		
Autres immobilisations corporelles		26	1.538	2.051
Immobilisations en cours et acomptes versés		27		
Immobilisations financières	5.1.3/5.2.1	28	50	50
ACTIFS CIRCULANTS		29/58	<u>5.456.688</u>	<u>7.705.726</u>
Créances à plus d'un an		29		
Créances commerciales		290		
Autres créances		291		
Stocks et commandes en cours d'exécution		3	1.956.871	4.255.732
Stocks		30/36	1.956.871	4.255.732
Commandes en cours d'exécution		37		
Créances à un an au plus		40/41	2.087.565	1.306.063
Créances commerciales		40	1.670.380	461.451
Autres créances		41	417.185	844.612
Placements de trésorerie	5.2.1	50/53		
Valeurs disponibles		54/58	192.252	671.681
Comptes de régularisation		490/1	1.220.000	1.472.250
TOTAL DE L'ACTIF		20/58	<u>6.133.735</u>	<u>8.186.202</u>

N°	BE 0460.170.770	A 2.2
----	-----------------	-------

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
PASSIF				
CAPITAUX PROPRES		10/15	78.520	61.151
Capital	5.3	10	14.378	14.378
Capital souscrit		100	18.741	18.741
Capital non appelé		101	4.363	4.363
Primes d'émission		11		
Plus-values de réévaluation		12		
Réserves		13	1.874	1.874
Réserve légale		130	1.874	1.874
Réserves indisponibles		131		
Pour actions propres		1310		
Autres		1311		
Réserves immunisées		132		
Réserves disponibles		133		
Bénéfice (Perte) reporté(e)	(+)/(-)	14	62.268	44.899
Subsides en capital		15		
Avance aux associés sur répartition de l'actif net		19		
PROVISIONS ET IMPÔTS DIFFÉRÉS		16		
Provisions pour risques et charges	5.4	160/5		
Impôts différés		168		
DETTES		17/49	6.055.215	8.125.051
Dettes à plus d'un an	5.5	17		
Dettes financières		170/4		
Etablissements de crédit, dettes de location-financement et assimilées		172/3		
Autres emprunts		174/0		
Dettes commerciales		175		
Acomptes reçus sur commandes		176		
Autres dettes		178/9		
Dettes à un an au plus	5.5	42/48	3.550.537	4.910.979
Dettes à plus d'un an échéant dans l'année		42		
Dettes financières		43		
Etablissements de crédit		430/8		
Autres emprunts		439		
Dettes commerciales		44	1.587.178	2.868.753
Fournisseurs		440/4	1.587.178	2.868.753
Effets à payer		441		
Acomptes reçus sur commandes		46		
Dettes fiscales, salariales et sociales		45	8.444	1.017
Impôts		450/3	8.444	1.017
Rémunérations et charges sociales		454/9		
Autres dettes		47/48	1.954.915	2.041.209
Comptes de régularisation		492/3	2.504.678	3.214.072
TOTAL DU PASSIF		10/49	6.133.735	8.186.202

N°	BE 0460.170.770	A 3
----	-----------------	-----

COMPTE DE RÉSULTATS

	Ann.	Codes	Exercice	Exercice précédent
Produits et charges d'exploitation				
Marge brute d'exploitation (+)/(-)		9900	5.699.955	3.425.627
Chiffre d'affaires		70		
Approvisionnements, marchandises, services et biens divers		60/61		
Rémunérations, charges sociales et pensions (+)/(-)	5.6	62		
Amortissements et réductions de valeur sur frais d'établissement, sur immobilisations incorporelles et corporelles		630	5.672.853	3.419.524
Réductions de valeur sur stocks, sur commandes en cours d'exécution et sur créances commerciales:				
dotations (reprises) (+)/(-)		631/4		
Provisions pour risques et charges: dotations (utilisations et reprises) (+)/(-)		635/7		
Autres charges d'exploitation		640/8	868	868
Charges d'exploitation portées à l'actif au titre de frais de restructuration (-)		649		
Bénéfice (Perte) d'exploitation (+)/(-)		9901	26.234	5.235
Produits financiers	5.6	75		35
Charges financières	5.6	65	525	259
Bénéfice (Perte) courant(e) avant impôts (+)/(-)		9902	25.709	5.011
Produits exceptionnels		76		
Charges exceptionnelles		66		
Bénéfice (Perte) de l'exercice avant impôts (+)/(-)		9903	25.709	5.011
Prélèvements sur les impôts différés		780		
Transfert aux impôts différés		680		
Impôts sur le résultat (+)/(-)		67/77	8.340	920
Bénéfice (Perte) de l'exercice (+)/(-)		9904	17.369	4.091
Prélèvements sur les réserves immunisées		789		
Transfert aux réserves immunisées		689		
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter (+)/(-)		9905	17.369	4.091

N°	BE 0460.170.770	A 4
----	-----------------	-----

AFFECTATIONS ET PRÉLÈVEMENTS

		Codes	Exercice	Exercice précédent
Bénéfice (Perte) à affecter	(+)/(-)	9906	62.268	44.899
Bénéfice (Perte) de l'exercice à affecter	(+)/(-)	9905	17.369	4.091
Bénéfice (Perte) reporté(e) de l'exercice précédent	(+)/(-)	14P	44.899	40.808
Prélèvements sur les capitaux propres		791/2		
Affectations aux capitaux propres		691/2		
au capital et aux primes d'émission		691		
à la réserve légale		6920		
aux autres réserves		6921		
Bénéfice (Perte) à reporter	(+)/(-)	14	62.268	44.899
Intervention d'associés dans la perte		794		
Bénéfice à distribuer		694/6		
Rémunération du capital		694		
Administrateurs ou gérants		695		
Autres allocataires		696		

ANNEXE
ETAT DES IMMOBILISATIONS

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059P	XXXXXXXXXX	7.167.427
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8029	5.869.424	
Cessions et désaffectations	8039		
Transferts d'une rubrique à une autre	8049		
	(+)/(-)		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8059	13.036.851	
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129P	XXXXXXXXXX	6.692.530
Mutations de l'exercice			
Actés	8079	5.669.128	
Repris	8089		
Acquis de tiers	8099		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8109		
Transférés d'une rubrique à une autre	8119		
	(+)/(-)		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8129	12.361.658	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	21	675.193	

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS CORPORELLES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199P	XXXXXXXXXX	14.983
Mutations de l'exercice			
Acquisitions, y compris la production immobilisée	8169		
Cessions et désaffectations	8179		
Transferts d'une rubrique à une autre	8189		
(+)/(-)			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8199	14.983	
Plus-values au terme de l'exercice	8259P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8219		
Acquises de tiers	8229		
Annulées	8239		
Transférées d'une rubrique à une autre	8249		
(+)/(-)			
Plus-values au terme de l'exercice	8259		
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329P	XXXXXXXXXX	9.454
Mutations de l'exercice			
Actés	8279	3.725	
Repris	8289		
Acquis de tiers	8299		
Annulés à la suite de cessions et désaffectations	8309		
Transférés d'une rubrique à une autre	8319		
(+)/(-)			
Amortissements et réductions de valeur au terme de l'exercice	8329	13.179	
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	22/27	1.804	

N°	BE 0460.170.770	A 5.1.3
----	-----------------	---------

	Codes	Exercice	Exercice précédent
IMMOBILISATIONS FINANCIÈRES			
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395P	XXXXXXXXXX	50
Mutations de l'exercice			
Acquisitions	8365		
Cessions et retraits	8375		
Transferts d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8385		
Autres mutations	(+)/(-) 8386		
Valeur d'acquisition au terme de l'exercice	8395	50	
Plus-values au terme de l'exercice	8455P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8415		
Acquises de tiers	8425		
Annulées	8435		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8445		
Plus-values au terme de l'exercice	8455		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice			
Actées	8475		
Reprises	8485		
Acquises de tiers	8495		
Annulées à la suite de cessions et retraits	8505		
Transférées d'une rubrique à une autre	(+)/(-) 8515		
Réductions de valeur au terme de l'exercice	8525		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555P	XXXXXXXXXX	
Mutations de l'exercice	(+)/(-) 8545		
Montants non appelés au terme de l'exercice	8555		
VALEUR COMPTABLE NETTE AU TERME DE L'EXERCICE	28	50	

ETAT DU CAPITAL ET STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT

ETAT DU CAPITAL

Capital social

Capital souscrit au terme de l'exercice
Capital souscrit au terme de l'exercice

Codes	Exercice	Exercice précédent
100P 100	XXXXXXXXXX 18.741	18.741

Modifications au cours de l'exercice

Représentation du capital
Catégories d'actions
Parts sociales

Codes	Montants	Nombre d'actions
	18.741	252

Capital non libéré

Capital non appelé
Capital appelé, non versé
Actionnaires redevables de libération
Gaëtan David

Codes	Montant non appelé	Montant appelé non versé
101 8712	4.363 XXXXXXXXXX 4.363	XXXXXXXXXX

Actions propres

Détenues par la société elle-même
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes
Détenues par ses filiales
Montant du capital détenu
Nombre d'actions correspondantes

Engagement d'émission d'actions

Suite à l'exercice de droits de conversion
Montant des emprunts convertibles en cours
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre
Suite à l'exercice de droits de souscription
Nombre de droits de souscription en circulation
Montant du capital à souscrire
Nombre maximum correspondant d'actions à émettre

Capital autorisé non souscrit

Codes	Exercice
8721 8722 8731 8732 8740 8741 8742 8745 8746 8747 8751	

Parts non représentatives du capital

Répartition
Nombre de parts
Nombre de voix qui y sont attachées
Ventilation par actionnaire
Nombre de parts détenues par la société elle-même
Nombre de parts détenues par les filiales

Codes	Exercice
8761 8762 8771 8781	

STRUCTURE DE L'ACTIONNARIAT DE L'ENTREPRISE À LA DATE DE CLÔTURE DE SES COMPTES, TELLE QU'ELLE RÉSULTE DES DÉCLARATIONS REÇUES PAR L'ENTREPRISE

RÈGLES D'ÉVALUATION

I. Principes généraux

Les règles d'évaluation sont établies conformément à l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés.

En vue d'assurer l'image fidèle, il a été dérogé aux règles d'évaluation prévues dans cet arrêté dans les cas exceptionnels suivants : ///

Ces dérogations se justifient comme suit : ///

Ces dérogations influencent de la façon suivante le patrimoine, la situation financière et le résultat avant impôts de l'entreprise : ///

Les règles d'évaluation [n'ont pas] été modifiées dans leur énoncé ou leur application par rapport à l'exercice précédent ; dans l'affirmative, la modification concerne : ///

et influence [positivement] [négativement] le résultat de l'exercice avant impôts à concurrence de XXX EUR.

Le compte de résultats [n'a pas] été influencé de façon importante par des produits ou des charges imputables à un exercice antérieur; dans l'affirmative, ces résultats concernent : ///

Les chiffres de l'exercice ne sont pas comparables à ceux de l'exercice précédent en raison du fait suivant : ///

[Pour que la comparaison soit possible, les chiffres de l'exercice précédent ont été redressés sur les points suivants :]

[Pour comparer les comptes des deux exercices, il faut tenir compte des éléments suivants :]

///

A défaut de critères objectifs, l'estimation des risques prévisibles, des pertes éventuelles et des dépréciations mentionnés ci-dessous, est inévitablement aléatoire : ///

Autres informations requises pour que les comptes annuels donnent une image fidèle du patrimoine, de la situation financière ainsi que du résultat de l'entreprise : ///

II. Règles particulières

Frais d'établissement :

Les frais d'établissement sont immédiatement pris en charge sauf les frais suivants qui sont portés à l'actif : ///

Frais de restructurations :

Au cours de l'exercice, des frais de restructuration [n'ont pas] été portés à l'actif; dans l'affirmative, cette inscription à l'actif se justifie comme suit : ///

Immobilisations incorporelles :

Le montant à l'actif des immobilisations incorporelles comprend XXX EUR de frais de recherche et de développement.

La durée d'amortissement de ces frais et du goodwill [est] [n'est pas] supérieure à 5 ans; dans l'affirmative, cette durée se justifie comme suit : ///

Immobilisations corporelles :

Des immobilisations corporelles [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : ///

Amortissements actés pendant l'exercice :

Actifs à l'exclusion de ceux détenus en location- financement

1. Frais d'établissement : méthode linéaire/dégressive - taux : ///
2. Immobilisations incorporelles : méthode dégressive - taux : 86% - 12% - 2%
3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux : méthode linéaire/dégressive - taux : ///
4. Installations, machines et outillage : méthode linéaire/dégressive - taux : 33%
5. Matériel roulant : méthode linéaire/dégressive - taux : ///
6. Matériel de bureau et Mobilier : méthode linéaire/dégressive - taux : ///
7. Autres immobilisations corporelles : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

Actifs détenus en location-financement :

3. Bâtiments industriels, administratifs ou commerciaux : méthode linéaire/dégressive - taux : ///
4. Installations, machines et outillage : méthode linéaire/dégressive - taux : ///
5. Matériel roulant : méthode linéaire/dégressive - taux : ///
6. Matériel de bureau et Mobilier : méthode linéaire/dégressive - taux : ///

Exécédent des amortissements accélérés pratiqués, déductibles fiscalement, par rapport aux amortissements économiquement justifiés :

- montant pour l'exercice : XXX EUR.
- montant cumulé pour les immobilisations acquises à partir de l'exercice prenant cours après le 31 décembre 1983: XXX EUR.

Immobilisations financières :

Des participations [n'ont pas] été réévaluées durant l'exercice; dans l'affirmative, cette réévaluation se justifie comme suit : ///

Stocks :

Les stocks sont évalués à leur valeur d'acquisition calculée selon la méthode (à mentionner) du prix moyen pondéré, Fifo, Lifo.

d'individualisation du prix de chaque élément, ou à la valeur de marché si elle est inférieure :

1. Approvisionnements : ///
2. En-cours de fabrication - produits finis : prix d'acquisition
3. Marchandises : ///
4. Immeubles destinés à la vente : ///

Fabrications :

- Le coût de revient des fabrications [inclut] [n'inclut pas] les frais indirects de production.
- Le coût de revient des fabrications à plus d'un an [inclut] [n'inclut pas] des charges financières afférentes aux capitaux empruntés pour les financer.

En fin d'exercice, la valeur de marché du total des stocks dépasse d'environ % leur valeur comptable (Ce renseignement ne doit être mentionné que si l'écart est important).

Commandes en cours d'exécution :

Les commandes en cours sont évaluées [au coût de revient] [au coût de revient majoré d'une quote-part du résultat selon l'avancement des travaux]

Dettes :

Le passif [ne comporte pas de] dettes à long terme, non productives d'intérêt ou assorties d'un taux d'intérêt anormalement faible : dans l'affirmative, ces dettes [ont] [ne font pas] l'objet d'un escompte porté à l'actif.

Devises :

Les avoirs, dettes et engagements libellés en devises sont convertis en EUR sur les bases suivantes : réestimation sur base d'un cours de clôture.

Les écarts de conversion des devises sont traités comme suit dans les comptes annuels : charges ou produits financiers.

Conventions de location-financement :

Pour les droits d'usage résultant de conventions de location-financement qui n'ont pas été portés à l'actif (article 182, § 1er de l'arrêté royal du 30 janvier 2001 portant exécution du Code des sociétés), les redevances et loyers relatifs aux locations-financements de biens immobiliers et afférents à l'exercice se sont élevés à : XXX EUR.

4. DOCUMENTS LEGAUX:

A. Article 194ter CIR92 (version coordonnée non officielle du 26 mai 2016) :

Art.1 la présente loi règle une matière visée à l'article 74 de la Constitution.

Art.2 A l'article 194ter du code des impôts sur les revenus 1992, remplacé par la loi du 12 mai 2014, les modifications suivantes sont apportées :

§ 1er. Pour l'application du présent article, on entend par :

1° investisseur éligible :

- la société résidente; ou

- l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°;

autre :

- qu'une société de production éligible telle que visée au 2°, ou qu'une société de production similaire qui n'est pas agréée; ou

- qu'une société qui est liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à une société visée au premier tiret qui intervient dans l'œuvre éligible concernée; ou

- qu'une entreprise de télédiffusion,

qui signe une convention-cadre telle que visée au 5° dans laquelle il s'engage à verser des sommes en vue de recevoir une attestation tax shelter telle que visée au 10°;

2° société de production éligible : la société résidente ou l'établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2°, autre qu'une entreprise de télédiffusion ou qu'une entreprise liée au sens de l'article 11 du Code des sociétés à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, dont l'objet principal est le développement et la production d'œuvres audiovisuelles et qui a été agréé en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi;

3° intermédiaire éligible : la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter moyennant une rémunération ou un avantage, qui n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible et qui a été agréée en tant que tel par le ministre qui a les Finances dans ses attributions, suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi; Pour l'application du présent article, n'est pas considérée comme entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, l'entreprise qui est liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères, mais qui s'engage à ne pas signer de convention-cadre relative au régime de Tax Shelter pour la production d'une œuvre éligible pour laquelle ces entreprises de télédiffusion obtiennent des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible. Cette condition est présumée remplie si la société de production éligible s'y est engagée par écrit, tant envers l'investisseur éligible qu'envers l'autorité fédérale ;

4° oeuvre éligible :

- une oeuvre audiovisuelle européenne, telle qu'un film de fiction, documentaire ou d'animation, destiné à une exploitation cinématographique, un film court-métrage, à l'exception des courts-métrages publicitaires, un téléfilm de fiction longue, le cas échéant en épisodes, une série télévisuelle de fiction ou d'animation, des séries destinées aux enfants et aux jeunes, à savoir des séries de fiction à contenu éducatif, culturel et informatif pour un groupe cible d'enfants et de jeunes de 0 à 16 ans, un programme télévisuel documentaire, qui est agréée par les services compétents de la Communauté concernée comme oeuvre européenne telle que définie par la directive "Télévision sans frontières" du 3 octobre 1989 (89/552/EEC), amendée par la directive 97/36/EC du 30 juin 1997 et ratifiée par la Communauté française le 4 janvier 1999, la Communauté flamande le 25 janvier 1995 et la Région de Bruxelles-Capitale le 30 mars 1995. Les productions internationales dans la catégorie film de fiction, documentaire ou d'animation destinées à une exploitation cinématographique sont éligibles à condition :

- soit de tomber dans le champ d'application de la Directive 2010/13/UE du Parlement européen et du Conseil du 10 mars 2010 visant à la coordination de certaines dispositions législatives, réglementaires et administratives des États membres relatives à la fourniture de services de médias audiovisuels (directive "Services de médias audiovisuels");

- soit de tomber dans le champ d'application d'une convention bilatérale en matière de coproduction conclue par la Belgique avec un autre Etat. Par État, et cela vaut également pour la Belgique, sont visés à la fois le niveau fédéral et toutes les subdivisions administratives;

- pour laquelle les dépenses de production et d'exploitation, effectuées en Belgique visées au 7°, sont effectuées dans un délai se terminant maximum 18 mois après la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production de cette oeuvre visée au 5°. Pour les films d'animation et pour les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois;

5° convention-cadre : la convention notifiée, dans le mois de sa signature, au Service public fédéral Finances par la société de production éligible par laquelle un investisseur éligible s'engage, à l'égard d'une société de production éligible, à verser une somme en vue d'obtenir une attestation tax shelter d'une oeuvre éligible;

6° dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen : les dépenses qui sont faites dans l'Espace économique européen en relation avec la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible, dans la mesure où au moins 70 p.c. de ces dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

7° dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique : les dépenses effectuées en Belgique qui sont relatives à la production et à l'exploitation d'une oeuvre éligible et qui sont constitutives de revenus professionnels imposables, dans le chef du bénéficiaire, à l'impôt des personnes physiques, à l'impôt des sociétés ou à l'impôt des non-résidents au régime ordinaire de taxation, à l'exclusion des dépenses visées à l'article 57 qui ne sont pas justifiées par la production de fiches individuelles et par un relevé récapitulatif, des frais visés à l'article 53, 9° et 10°, des dépenses ou avantages visés à l'article 53, 24°, ainsi que de tout autre frais qui n'est pas engagé aux fins de production ou d'exploitation de l'oeuvre éligible;

8° dépenses directement liées à la production et à l'exploitation : les dépenses qui sont liées à la production créative et technique de l'oeuvre éligible, telles que :

- les frais couvrant les droits artistiques à l'exception des frais de développement du scénario qui datent de la période précédant la convention-cadre. Cette période précédant la convention-cadre est adaptée le cas échéant conformément à l'alinéa 6;

- les salaires et autres indemnités du personnel, les indemnités des prestataires de service indépendants;

- les frais affectés au paiement des acteurs, musiciens et fonctions artistiques dans la mesure où ils contribuent à l'interprétation et la réalisation de l'oeuvre éligible;

- les charges sociales liées aux salaires et frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais de décors, accessoires, costumes et attributs, qui sont portés à l'image;

- les frais de transport et de logement, limités à un montant correspondant à 25 p.c. des frais visés aux deuxième et troisième tirets;

- les frais affectés au matériel et autres moyens techniques;

- les frais de laboratoire et de création du master;

- les frais d'assurance directement liés à la production;

- les frais d'édition et de promotion propres à la production : création du dossier de presse, site web de base, montage d'une bande-annonce, ainsi que la première;

- les rémunérations payées au manager de la production, au coordinateur post-production et au producteur exécutif ;

9° dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation :

notamment les dépenses suivantes :

- les dépenses qui concernent l'organisation administrative et financière et l'assistance de la production audiovisuelle;

- les frais financiers et les commissions payés dans le cadre du recrutement d'entreprises concluant une convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible;

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

233

- les frais inhérents au financement de l'oeuvre éligible ou des sommes versées sur base d'une convention-cadre telle que visée au 5°, y compris les frais d'assistance juridique, les frais d'avocats, les frais de garantie, les frais administratifs, les commissions et les frais de représentation ;

- les factures qui émanent de l'investisseur éligible, à l'exception des factures d'entreprises de services techniques audiovisuels lorsque les biens ou services facturés sont directement liés à la production et dans la mesure où le montant de ces factures correspond au prix qui aurait été payé si les sociétés intervenantes étaient totalement indépendantes l'une de l'autre;

- les frais de distribution qui sont à charge de la société de production;

Lorsqu'elles sont relatives à des prestations effectives, les rémunérations payées ou attribuées aux producteurs délégués, coproducteurs, producteurs associés ou autres non visés au 8°, ainsi que les frais généraux et commissions de production au profit du producteur, dans la mesure où ces rémunérations, frais et commissions ne dépassent pas 18 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, sont aussi considérées comme des dépenses non directement liées à la production et à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

10° attestation tax shelter : une attestation fiscale, ou une part de cette attestation fiscale, délivrée par le Service public fédéral Finances, sur demande de la société de production éligible, selon les modalités et conditions telles que prévues au § 7 qui peuvent être complétées par le Roi, sur base de la convention-cadre telle que visée au 5° et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définie au 4°. L'attestation Tax Shelter est conservée par l'investisseur éligible.

Par dérogation à l'alinéa 1er, 7°, lorsque la dépense constitue, pour le bénéficiaire, la rémunération de prestations de services et lorsque le bénéficiaire fait appel à un ou plusieurs sous-traitants pour la réalisation de ces prestations de services, cette dépense n'est considérée comme une dépense effectuée en Belgique que si la rémunération des prestations de services du ou des sous-traitants n'excède pas 10 p.c. de la dépense. Cette condition est présumée remplie si le bénéficiaire s'y est engagé par écrit, tant envers la société de production qu'envers l'autorité fédérale.

Pour le calcul du pourcentage prévu à l'alinéa 2, il n'est pas tenu compte des rémunérations des sous-traitants qui auraient pu être considérées comme des dépenses effectuées en Belgique si ces sous-traitants avaient contracté directement avec la société de production.

Au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation.

Les dépenses effectuées dans les six mois qui précèdent la signature de la convention-cadre de l'oeuvre éligible, qui sont en relation avec la production et l'exploitation de cette oeuvre éligible et qui répondent à toutes les autres conditions visées au présent article, sont admises comme dépenses éligibles pour autant que la Communauté concernée ait reconnu auparavant l'oeuvre conformément au § 7, alinéa 1er, 3° premier tiret, et que la société de production éligible ait justifié les raisons qui ont rendu nécessaire que ces dépenses soient effectuées antérieurement à la dite signature et non postérieurement.

§ 2. Dans le chef de l'investisseur éligible, le bénéfice imposable est exonéré provisoirement pour la période imposable au cours de laquelle la convention-cadre est signée, dans les limites et selon les conditions posées ci-après, à concurrence de 310 p.c. des sommes que l'investisseur s'est engagé à verser en exécution de cette convention-cadre pour autant qu'elles soient réellement versées par cet investisseur dans les trois mois suivant la signature de cette convention-cadre.

§ 3. Par période imposable, l'exonération prévue au § 2 est accordée à concurrence d'un montant limité à 50 p.c., plafonnés à 750 000 EUR, des bénéfices réservés imposables de la période imposable, déterminés avant la constitution de la réserve exonérée visée au § 4.

En cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices d'une période imposable pour laquelle les sommes sont affectées à l'exécution de la convention-cadre, l'exonération non accordée pour cette période imposable est reportée successivement sur les bénéfices des périodes imposables suivantes, sans que, par période imposable, l'exonération ne puisse excéder les limites visées à l'alinéa 1er.

§ 4. L'exonération qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée et maintenue que si :

1° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont et restent comptabilisés à un compte distinct au passif du bilan jusqu'au moment où l'investisseur revendique l'exonération définitive conformément aux délais et conditions visés au § 5;

2° les bénéfices exonérés visés au § 2 ne servent pas de base au calcul de rémunérations ou attributions quelconques jusqu'à la date à laquelle l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances;

3° le total des sommes effectivement versées en exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices conformément au § 2, par l'ensemble des investisseurs éligibles, n'excède pas 50 p.c. du budget global des dépenses de l'oeuvre éligible et a été effectivement affecté à l'exécution de ce budget;

4° les bénéfices exonérés visés au § 2 sont limités à 150 p.c. de l'estimation finale de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter comme reprise dans la convention-cadre.

§ 5. L'exonération ne devient définitive que si l'attestation tax shelter est délivrée par le Service Public Fédéral Finances effectivement au plus tard le 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre.

L'exonération revendiquée, soit du chef des sommes qui ont été payées réellement sur base de la convention-cadre dans le délai visé au § 2, soit du chef de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter, et du report visé au § 3, alinéa 2, peut être octroyée au plus tard pour l'exercice d'imposition qui est lié à la quatrième période imposable qui suit l'année de la signature de la convention-cadre.

L'exonération définitive qui est octroyée sur base des sommes versées en vertu d'une convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter n'est accordée que si l'investisseur joint à la déclaration de l'impôt sur les revenus pour la période imposable au cours de laquelle il revendique l'exonération définitive une copie de l'attestation tax shelter qu'il a reçue conformément au § 1er, alinéa 1er, 10°, et dans la mesure du respect, par période imposable, des limite et plafond visés au § 3.

§ 6. Pour la période écoulée entre la date du premier versement sur base d'une convention-cadre et le moment où l'attestation tax shelter est délivrée, mais avec un maximum de 18 mois, la société de production éligible peut octroyer à l'investisseur éligible une somme calculée sur base des versements réellement effectués dans le cadre de la convention-cadre en vue de l'obtention de l'attestation tax shelter, au prorata des jours courus et sur base d'un taux ne dépassant pas la moyenne des taux EURIBOR 12 mois du dernier jour de chaque mois du semestre civil qui précède le versement fait par l'investisseur éligible, majoré de 450 points de base.

§ 7. L'attestation tax shelter n'est émise par le Service public fédéral Finances que si, selon les modalités et conditions reprises ci-dessous et celles qui sont éventuellement prévues par le Roi :

1° la société de production éligible a notifié la convention-cadre au Service public fédéral Finances conformément au § 1er, alinéa 1er, 5°.

2° la société de production éligible a demandé l'attestation tax shelter sur base de la convention-cadre notifiée et des dépenses faites pour la réalisation de la production et l'exploitation d'une oeuvre éligible telle que définies au § 1er, alinéa 1er, 6° et 7°;

3° la société de production éligible, a remis au Service public fédéral Finances avec la demande d'attestation tax shelter :

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible visée au § 1er, alinéa 1er, 4°, et que, dans le cas où la société de production est liée avec une entreprise de télédiffusion, conformément au § 1er, alinéa 1er, 2°, alinéa 2, elle estime, en première analyse, que l'entreprise de télédiffusion n'obtient pas des avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

- un document par lequel la Communauté concernée atteste que la réalisation de cette oeuvre est achevée et que le financement global de l'oeuvre effectué en application du présent article respecte la condition et le plafond visés au § 4, 3°;

3°bis la société de télédiffusion telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 2°, n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'oeuvre éligible;

4° au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

4°bis au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;

6° les conditions visées au § 4, 1° à 3°, sont respectées de manière ininterrompue;

7° toutes les conditions de qualité, de limite, de plafond, de délai et de territorialité visées au présent article ont été respectées.

Dans l'éventualité où il est constaté qu'une de ces conditions cesse d'être observée ou fait défaut pendant une période imposable quelconque, les bénéfices antérieurement exonérés sont considérés comme des bénéfices obtenus au cours de cette période imposable.

Dans l'éventualité où l'investisseur éligible n'a pas reçu l'attestation tax shelter au 31 décembre de la quatrième année qui suit celle de la signature de la convention-cadre, le bénéfice exonéré provisoirement est considéré comme bénéfice de la dernière période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter pouvait être délivrée valablement.

L'exonération définitive est, dans tous les cas, limitée à 150 p.c. de la valeur fiscale de l'attestation tax shelter. Le surplus éventuel des sommes qui ont été versées et qui ont été reprises comme des bénéfices exonérés provisoirement conformément aux §§ 2 et 3 est considéré comme un bénéfice de la période imposable au cours de laquelle l'attestation tax shelter est délivrée.

Par dérogation à l'article 416, dans les cas visés dans les trois alinéas qui précèdent, des intérêts de retard sont dus sur l'impôt dû ainsi à partir du 30 juin de l'année qui suit l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Le Roi est autorisé à déterminer les modalités d'exécution détaillées, en particulier pour l'octroi, le maintien, le transfert, l'administration et l'enregistrement du certificat.

§ 8. La valeur fiscale de l'attestation tax shelter telle que visée au § 1er, alinéa 1er, 10°, est déterminée, conformément aux modalités déterminées par le Roi, à :

- 70 p.c. du montant des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes dans l'Espace économique européen, qui sont effectuées pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible dans la mesure où ces 70 p.c. du montant des dépenses sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

- avec un maximum égal à dix neuvièmes du montant des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique telles que visées au § 1er, alinéa 1er, 7° dans un délai maximum de 18 mois à partir de la date de signature de la convention-cadre pour l'obtention de l'attestation tax shelter pour la production et l'exploitation de l'œuvre éligible, éventuellement adapté conformément au § 1er, alinéa 6.

Pour les films d'animation et les séries télévisuelles d'animation, ce délai de 18 mois est prolongé de six mois.

Si toutefois le total des dépenses effectuées en Belgique qui sont directement liées à la production et à l'exploitation est inférieur à 70 p.c. du total des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique, la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter est alors diminuée proportionnellement au pourcentage des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation effectuées en Belgique par rapport aux 70 p.c. exigés.

La somme de toutes les valeurs fiscales des attestations Tax Shelter s'élève par oeuvre éligible à 15.000.000 euros maximum.

§ 9. Les versements convenus dans la convention-cadre doivent être effectués en totalité au plus tard trois mois avant que l'attestation tax shelter soit délivrée.

§ 10. La convention-cadre destinée à la production d'une oeuvre éligible mentionne obligatoirement :

1° la dénomination, le numéro d'entreprise, l'objet social et la date de l'agrément de la société de production éligible;

2° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social des investisseurs éligibles;

3° la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social ou l'identité et le numéro national, ainsi que la date de l'agrément des intermédiaires éligibles;

4° l'identification et la description de l'oeuvre éligible faisant l'objet de la convention-cadre;

5° le budget des dépenses nécessitées par ladite oeuvre, en distinguant :

- la part prise en charge par la société de production éligible;

- la part financée par chacun des investisseurs éligibles, déjà engagés;

6° le mode de rémunération convenu des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre;

7° la garantie que chaque investisseur éligible n'est pas une société de production éligible ni une entreprise de télédiffusion, ni une société liée au sens de l'article 11 du Code des Sociétés, à une société de production éligible;

8° l'engagement de la société de production :

- qu'elle n'est pas une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère, ou qu'elle peut ne pas être considérée comme une entreprise liée à une entreprise de télédiffusion belge ou étrangère conformément au § 1er, 2°, alinéa 2, du fait que ladite entreprise de télédiffusion n'obtient pas d'avantages directement liés à la production ou à l'exploitation de l'œuvre éligible

- de limiter le montant définitif des sommes affectées à l'exécution de la convention-cadre en exonération des bénéfices à un maximum de 50 p.c. du budget des dépenses globales de l'œuvre éligible pour l'ensemble des investisseurs éligibles et d'affecter effectivement la totalité des sommes versées conformément au § 2 à l'exécution de ce budget;

- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes, dans l'Espace économique européen, sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation;

- qu'au moins 70 p.c. des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique sont des dépenses directement liées à la production et à l'exploitation ;

- qu'au moins 90 p.c. des dépenses de production et d'exploitation qualifiantes prises en compte pour le calcul de la valeur fiscale de l'attestation Tax Shelter reprise dans la convention-cadre sont des dépenses de production et d'exploitation effectuées en Belgique de sorte que l'estimation finale de cette valeur fiscale puisse être atteinte ;

- de mentionner dans le générique final de l'oeuvre le soutien apporté par la législation belge relative au tax shelter;

9° l'engagement de la société de production éligible et des intermédiaires éligibles au respect de la législation relative au régime du tax shelter et en particulier du § 12 du présent article.

Le Roi peut déterminer les modalités pratiques d'élaboration, de contenu et de forme de la convention-cadre.

§ 11. Aucun avantage économique ou financier ne peut être octroyé à l'investisseur éligible, à l'exception des cadeaux commerciaux de faible valeur au sens de l'article 12, § 1er, alinéa 1er, 2°, du Code de la taxe sur la valeur ajoutée. La garantie de l'achèvement de l'oeuvre éligible et de la délivrance de l'attestation tax shelter n'est pas considérée comme un avantage économique ou financier, pour autant que l'investisseur éligible, en cas d'appel à cette garantie, ne reçoive pas plus que le montant des impôts et des intérêts de retard dus par ce dernier en cas de non-respect de cette condition d'exonération.

L'investisseur éligible ne peut avoir détenu ni détenir, directement ou indirectement, des droits sur l'oeuvre éligible.

Les stipulations qui précèdent ne dérogent pas au droit de l'investisseur éligible de revendiquer la déduction éventuelle comme frais professionnels d'autres montants que ceux versés dans le cadre de la convention-cadre et qui ont été également affectés à la production des oeuvres éligibles et cela, dans les conditions mentionnées dans les articles 49 et suivants.

Par dérogation aux articles 23, 48, 49 et 61, les frais et pertes, de même que les moins-values, provisions et amortissements en relation avec l'acquisition de l'attestation tax shelter ne sont pas déductibles en tant que frais professionnels ou pertes, ni exonérés.

§ 12. L'offre de l'attestation tax shelter par la société de production éligible ou l'intermédiaire éligible et l'intermédiation dans les conventions-cadre sont effectuées en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Art 3. Par dérogation à l'article 414 et sans préjudice de l'application des articles 444 et 445, il est dû sur la partie de l'impôt qui se rapporte proportionnellement aux montants réservés qui deviennent imposables en vertu de l'article 194ter, §7, alinéas 2 à 4, un intérêt de retard, calculé conformément à l'article 414, à partir du 30 juin de l'année portant le millésime de l'exercice d'imposition pour lequel l'exonération a été demandée pour la première fois.

Art 4. Cette loi est d'application aux conventions-cadres signées à partir du premier jour du mois qui suit sa publication au Moniteur belge.

Donné à Bruxelles, le 26 mai 2016.

B. Arrêté Royal du 19 décembre 2014 :

SERVICE PUBLIC FEDERAL FINANCES

19 DECEMBRE 2014. - Arrêté royal portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 et déterminant les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles

RAPPORT AU ROI

Sire,

L'arrêté que nous avons l'honneur de soumettre à la signature de Votre Majesté a pour but d'exécuter l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 qui a été modifié par la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément. L'article 10 de la loi précitée du 12 mai 2014 dispose que son entrée en vigueur est "fixée par le Roi le 1^{er} jour du 2^e mois qui suit l'approbation de la Commission européenne et s'applique aux conventions-cadres signées à partir de cette date".

A compter de cette date et pour pouvoir conclure des conventions-cadres en application de l'article 194ter nouveau du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires éligibles devront être préalablement agréés suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par Vous.

L'objet du présent arrêté est de déterminer ces modalités et conditions.

Il importe dès lors que les sociétés de production et les intermédiaires éligibles puissent introduire dès à présent leur demande d'agrément, afin d'éviter un blocage des levées de fonds dans le cadre du régime de tax shelter. La date d'entrée en vigueur du présent arrêté ne peut être antérieure à celle de l'entrée en vigueur de la loi qu'il exécute mais dès la publication au Moniteur belge de cet arrêté, les sociétés de production et les intermédiaires qui le souhaitent peuvent déjà introduire leur demande d'agrément, celui-ci leur sera délivré au plus tôt dès l'entrée en vigueur de ladite loi et du présent arrêté.

Il est précisé que l'entrée en vigueur de ladite loi du 12 mai 2014 interrompt toute possibilité de conclure des conventions-cadres sous l'ancien régime et que la conclusion de conventions-cadres sous le nouveau régime n'est pas possible sans que les agréments visés par le présent arrêté soient octroyés. Or la date de l'entrée en vigueur est dépendante de l'accord de la Commission européenne et si celui-ci est donné en début de mois, il y aura un délai de maximum deux mois (le premier jour du deuxième mois qui suit l'accord de la Commission européenne) mais si celui-ci est donné en fin de mois, ce délai sera pratiquement réduit de moitié et il ne resterait alors qu'un mois pour éviter une période durant laquelle aucune convention-cadre ne peut plus être conclue. Il est dès lors important que le présent arrêté puisse être pris le plus vite possible.

La demande d'agrément est faite d'une façon simplifiée. Les demandeurs adressent de préférence par voie électronique leur demande d'agrément qui, outre des renseignements d'identification, contient quelques autres renseignements et engagements tels que déterminés dans le présent arrêté.

Le but de ces agréments est, outre le fait d'apporter déjà certaines informations sur une partie des intervenants aux conventions-cadres, de permettre le retrait de l'agrément à la société de production ou à l'intermédiaire qui ne respecte pas la loi dans le cadre de l'application du régime de tax shelter.

Dans la loi sur le tax shelter, il est fait référence explicitement à la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés.

Cet engagement de respecter la loi dans le cadre de l'application du régime de tax shelter vise non seulement la loi sur le tax shelter (article 194ter, CIR 92) et la loi susmentionnée relative aux offres publiques. Cela vise aussi toutes les autres lois fiscales, financières, économiques, ... en application dudit régime.

Ainsi par exemple, l'article 29 de l'arrêté royal du 1^{er} mars 1998 fixant le règlement de déontologie des experts-comptables, stipule que l'expert-comptable et/ou conseil fiscal externe ne peut de quelque

[RETOUR AU MENU PRINCIPAL](#)

238

façon que ce soit attribuer ou percevoir des commissions, des courtages ou d'autres avantages, en rapport avec ses missions. Le non-respect de cet article peut entraîner dans le chef de l'expert-comptable des peines disciplinaires visées dans la loi du 22 avril 1999 relative à la discipline professionnelle des experts-comptables et des conseils fiscaux mais la société de production par exemple qui verserait malgré tout une commission à cet expert-comptable pour mise en contact de clients risque de son côté de perdre son agrément.

Les agréments sont accordés pour une durée indéterminée pour autant qu'ils ne soient pas retirés, aux quels cas, un nouvel agrément ne peut être accordé que pour une période de trois ans renouvelable.

Commentaire des articles

Article 1^{er} - Art. 73^{4/1}, AR/CIR 92

L'article 73^{4/1}, AR/CIR 92 précise le champ d'application de la demande d'agrément par les sociétés de production et les intermédiaires.

Etaient repris les cas dans lesquels une personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter n'est pas considérée comme devant être agréée en tant qu'intermédiaire.

En réponse au point 7 de l'avis du Conseil d'Etat n° 56.865/3 du 12 décembre 2014, il est remarqué qu'il ne s'agit nullement d'une condition d'agrément supplémentaire mais uniquement d'un éclaircissement sur une situation pratique, lorsqu'une personne physique ou morale agit, dans un contexte bien défini de l'article 194ter, CIR 92 et de l'article 73^{4/1}, 2°, alinéa 2, AR/CIR 92, en projet, pour le compte d'un intermédiaire agréé.

Pour suivre l'avis du Conseil d'Etat, cet éclaircissement est retiré du projet d'arrêté royal et inséré dans le rapport au Roi, ci-dessous.

N'est pas considérée comme un intermédiaire devant être agréé la personne physique ou morale qui intervient dans le cadre de la négociation et de la conclusion d'une convention-cadre dans l'optique de la délivrance d'une attestation tax shelter :

- lorsque cette personne physique ou morale agit pour compte d'un intermédiaire éligible agréé et est rémunérée exclusivement pour cela par cet intermédiaire; et
- lorsque cette personne physique ou morale n'intervient pas dans la notification des conventions-cadres au Service Public Fédéral Finances ou dans la délivrance des attestations tax shelter aux investisseurs éligibles.

Article 1^{er} - Art. 73^{4/2}, AR/CIR 92

Au § 1^{er}, en ce qui concerne les sociétés de production et au § 2 en ce qui concerne les intermédiaires, l'article 73^{4/2}, AR/CIR 92 reprend les éléments qui doivent se trouver dans la demande d'agrément.

Parmi ceux-ci, il est demandé de fournir un organigramme dans le cas où la société de production ou l'intermédiaire serait lié ou associé à un groupe. Cet organigramme devrait faciliter l'examen par la Cellule spécialisée du respect de certains critères d'éligibilité et de plafond. Vu que l'agrément est accordé pour une période indéterminée, il est prévu à l'article 73^{4/4}, AR/CIR 92 que la société de production ou l'intermédiaire transmette une actualisation de cet organigramme annuellement.

Par rapport au point 8 dudit avis du Conseil d'Etat, la condition de ne pas avoir de dettes à l'ONSS pour être agréé peut être considérée comme une condition nouvelle dans la mesure où l'article 194ter, § 1^{er}, 5°, CIR 92 requiert que :

"5° la société de production éligible n'a pas d'arriérés auprès de l'Office national de sécurité sociale au moment de la conclusion de la convention-cadre;"

Il nous était apparu utile de prendre en considération le respect de cette même condition au moment de la demande d'agrément. Pour suivre l'avis du Conseil d'Etat, cette condition est cependant retirée.

Par ailleurs, la condition de respect de la loi dans le cadre de l'application du régime de tax shelter découle de l'article 194ter, § 10, alinéa 1^{er}, 9°, CIR 92, qui oblige la société de production et l'intermédiaire de prendre :

"9° l'engagement ... au respect de la législation relative au régime de tax shelter et en particulier du § 12 du présent article" ce qui est un peu le fil rouge de la réforme tax shelter (voir Exposé des motifs de la loi du 12 mai 2014, notamment : "L'agrément s'appuiera sur la qualité du demandeur et sur son engagement à respecter la loi, et en particulier, la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques

d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés, et les règles relatives à l'application de l'article 194ter, CIR 92.").

Pour ce motif, il est précisé que ce respect s'applique dans le cadre de l'application du régime de tax shelter.

Au § 3, il est demandé que l'envoi de la demande d'agrément se fasse de préférence par courrier électronique. Cela facilite le traitement du dossier.

Article 1^{er} - Art. 73^{4/3}, AR/CIR 92

La notification de la décision d'agrément sera faite dans les 30 jours calendrier qui suivent l'accusé de réception de la demande et du dossier complet de préférence par la même voie électronique que la demande.

Pour répondre à la demande d'éclaircissement du Conseil d'Etat, il est précisé que notifier la décision d'agrément n'est pas la même chose que notifier l'agrément. Notifier la décision d'agrément, c'est notifier soit la décision d'agréer, soit la décision de ne pas agréer. Le texte de l'arrêté est adapté et reprend les termes de décision d'octroi ou de refus de l'agrément.

La mesure qui proposait d'instaurer une décision implicite en cas de non notification dans le délai de 30 jours est supprimée tant pour l'agrément initial que pour le renouvellement d'agrément.

Article 1^{er} - Art. 73^{4/4}, AR/CIR 92

L'article 73^{4/4}, AR/CIR 92 a trait à la durée de l'agrément. L'agrément initial est accordé pour une durée indéterminée.

Lorsqu'il s'agit d'une demande d'agrément qui fait suite à un retrait, ce nouvel agrément n'est valable que pour trois ans mais peut être renouvelé.

En réponse au Conseil d'Etat, il est noté que la mesure qui proposait d'instaurer une décision implicite en cas de non notification dans le délai de 30 jours est supprimée tant pour l'agrément initial que pour le renouvellement d'agrément.

Article 1^{er} - Art. 73^{4/5}, AR/CIR 92

L'article 73^{4/5}, AR/CIR 92 concerne le retrait de l'agrément.

En ce qui concerne le point 12 de l'avis du Conseil d'Etat, le texte de l'arrêté est adapté. L'agrément est suspendu dans les cas visés, ce qui entraîne une interdiction de conclure toute nouvelle convention-cadre par la société de production ou à l'intervention de l'intermédiaire éligible. La suspension de l'agrément visée à l'article 73^{4/5}. § 1^{er}, AR/CIR 92, devra se traduire aussi par une inscription particulière dans la liste concernée visée à l'article 73^{4/6}, AR/CIR 92.

Le délai de vingt-quatre mois visé au point 13 du même avis du Conseil d'Etat est repris de l'exposé des motifs de la loi du 12 mai 2014:

"En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande pourra être introduite après un délai de vingt-quatre mois et fera l'objet d'un examen plus approfondi. Le nouvel agrément ne pourra être octroyé que pour une période de trois ans renouvelable."

Sans base législative, ce délai de vingt-quatre mois ne peut toutefois être repris dans l'arrêté. Pour cette raison, il est retiré.

Article 1^{er} - Art. 73^{4/6}, AR/CIR 92

Dans un souci de transparence et d'information, les listes des sociétés de production et des intermédiaires éligibles actualisées seront publiées.

Article 1^{er} - Art. 73^{4/7}, AR/CIR 92 avant retrait

Le projet d'arrêté prévoyait qu'avant d'octroyer l'agrément à une société de production ou à un intermédiaire, la possibilité de demander l'avis de la Communauté compétente.

Cet article est retiré du projet d'arrêté suite à l'avis du Conseil d'Etat. Vu la complexité des compétences entre les différents niveaux de pouvoir en la matière et le caractère non contraignant de cet avis, le maintien de cette mesure optionnelle pourrait entraîner plus de probl^{és} de procédure que d'avantages liés à l'apport d'informations de la part des Communautés compétentes.

Article 2 avant adaptation

Vu les adaptations apportées au projet suite à l'avis du Conseil d'Etat, il n'est plus requis de prendre les mesures temporaires prévues. Cette section est aussi retirée du projet.

Article 2

Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la loi. Cette entrée en vigueur permet d'avoir une date de référence unique pour le début de l'application du régime de tax shelter.

L'article 10 de la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle dispose que son entrée en vigueur est "fixée par le Roi le 1^{er} jour du 2^e mois qui suit l'approbation de la Commission européenne et s'applique aux conventions-cadres signées à partir de cette date".

A la suite du point 4, dernier alinéa, de l'avis du Conseil d'Etat, il est précisé que le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément. Un arrêté distinct fixe cette entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2015.

Les sociétés de production et les intermédiaires peuvent dès la publication au Moniteur belge du présent arrêté entamer les démarches jusqu'à y compris l'envoi de la demande d'agrément et du dossier visé à l'article 73^{4/2}, AR/CIR 92, inséré par l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leur agrément en vue de pouvoir conclure le plus rapidement possible les conventions-cadres visées par l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, du Code des impôts sur les revenus 1992 vu que cette loi a été approuvée par la Commission européenne le 28 novembre 2014 et que son entrée en vigueur est prévue le 1^{er} janvier 2015.

J'ai l'honneur d'être,

Sire,

de Votre Majesté,

le très respectueux et très fidèle serviteur,

Le Ministre des Finances,

J. VAN OVERTVELDT

CONSEIL D'ETAT

SECTION DE LEGISLATION

AVIS 56.865/3 DU 12 DECEMBRE 2014 SUR

UN PROJET D'ARRETE ROYAL 'PORTANT EXECUTION DE L'ARTICLE 194ter DU CODE DES IMPOTS SUR LES REVENUS 1992 EN CE QUI CONCERNE LES MODALITES ET CONDITIONS DE LA PROCEDURE D'AGREMENT DES SOCIETES DE PRODUCTION ET DES INTERMEDIAIRES ELIGIBLES'

Le 5 décembre 2014, le Conseil d'Etat, section de législation, a été invité par le Ministre des Finances à communiquer un avis, dans un délai de cinq jours ouvrables, sur un projet d'arrêté royal 'portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles'.

Le projet a été examiné par la troisième chambre le 10 décembre 2014. La chambre était composée de Jo Baert, président de chambre, Jeroen Van Nieuwenhove et Kaat Leus, conseillers d'Etat, et Greet Verberckmoes, greffier.

Le rapport a été présenté par Frédéric Vanneste, auditeur.

La concordance entre la version française et la version néerlandaise de l'avis a été vérifiée sous le contrôle de Jo Baert, président de chambre.

L'avis, dont le texte suit, a été donné le 12 décembre 2014.

1. Conformément à l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois sur le Conseil d'état, coordonnées le 12 janvier 1973, la demande d'avis doit indiquer les motifs qui en justifient le caractère urgent.

En l'occurrence, l'urgence est motivée par la circonstance que :

"artikel 10 van (...) de wet van 12 mei 2014 stelt dat zijn inwerkingtreding wordt 'bepaald door de Koning op de eerste dag van de tweede maand die volgt op de voorafgaande goedkeuring door de Europese Commissie, en van toepassing is op de raamovereenkomsten getekend vanaf die datum'. Te rekenen vanaf die datum en om raamovereenkomsten te kunnen afsluiten in toepassing van het nieuwe artikel 194ter van het Wetboek van de inkomstenbelastingen 1992 dienen de in aanmerking komende productievennootschappen en tussenpersonen vooraf erkend te worden volgens een vereenvoudigde procedure waarvan de modaliteiten en voorwaarden worden bepaald in dit besluit. Het is dus van

belang dat de in aanmerking komende productievennootschappen en tussenpersonen vanaf heden hun aanvraag tot erkenning kunnen indienen, teneinde een blokkage van het werven van fondsen in het kader van het Tax Shelter-mechanisme te vermijden op het moment dat door de inwerkingtreding van de wet van 14 mei 2014 de oude Tax Shelter-regeling niet langer van toepassing is op de nieuwe raamovereenkomsten.

Ten gevolge van de opmerking van de Inspecteur van Financiën, met betrekking tot de hoogdringendheid die wordt ingeroepen bij het onderzoek van het voorliggende ontwerp door de Raad van State, wordt er aan herinnerd dat de inwerkingtreding van de voormelde wet van 12 mei 2014 elke mogelijkheid stopzet om raamovereenkomsten af te sluiten onder het oude regime en dat het sluiten van raamovereenkomsten onder het nieuwe regime niet mogelijk is zonder dat de in dit besluit bedoelde erkenningen worden verleend. De datum van inwerkingtreding is evenwel afhankelijk van het akkoord van de Europese Commissie en als dit verleend wordt aan het begin van de maand, zal er zoals is onderlijnd door de inspecteur van Financiën, een termijn zijn van maximum twee maand (de eerste dag van de tweede maand die volgt op het akkoord van de Europese Commissie), maar indien dit verleend wordt aan het einde van de maand, zal deze termijn praktisch gereduceerd worden tot de helft en resteert er dus enkel één maand om te vermijden dat er een periode ontstaat waarbinnen geen enkele raamovereenkomst kan worden gesloten. Het is dus belangrijk dat dit besluit zo snel mogelijk wordt uitgevaardigd".

2. En application de l'article 84, § 3, alinéa 1^{er}, des lois sur le Conseil d'Etat, la section de législation a dû se limiter à l'examen de la compétence de l'auteur de l'acte, du fondement juridique et de l'accomplissement des formalités prescrites.

PORTEE ET FONDEMENT JURIDIQUE DU PROJET

3. Le projet d'arrêté royal soumis pour avis a pour objet de pourvoir à l'exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 (ci-après : CIR 92), modifié par la loi du 12 mai 2014(1). Il s'agit du régime d'exonération fiscale pour soutenir des oeuvres audiovisuelles (ci-après : le tax shelter belge).

L'une des modifications apportées par la loi du 12 mai 2014 dans le tax shelter belge est l'instauration de l'agrément des sociétés de production et des intermédiaires. Cet agrément doit s'effectuer "suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par le Roi" (article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, du CIR 92).

Le projet détermine les modalités et conditions de la procédure d'agrément. Il s'agit en premier lieu de modifications apportées à l'arrêté royal du 27 août 1993 'd'exécution du Code des impôts sur les revenus 1992' (ci-après : AR/CIR 92), à savoir l'insertion d'une section XXVIIbis/1 dans le chapitre I^{er} de cet arrêté, comportant notamment des dispositions relatives à la demande d'agrément, la durée de l'agrément et son retrait (article 1^{er} du projet - articles 73^{4/1} à 73^{4/7}, en projet, de l'AR/CIR 92). En outre, il s'agit également de dispositions autonomes, qui concernent les demandes d'agrément introduites avant ou durant le mois de l'entrée en vigueur de la loi du 12 mai 2014 (articles 2 et 3). L'entrée en vigueur de l'arrêté envisagé est alignée sur celle de la loi du 12 mai 2014 (article 4, alinéa 1^{er}). Enfin, le projet permet aux sociétés de production et aux intermédiaires, dès la publication au Moniteur belge de l'arrêté envisagé et avant l'entrée en vigueur de la nouvelle réglementation, d'entamer déjà les démarches en vue de leur agrément (article 4, alinéa 2).

4. Selon son article 10, alinéa 1^{er}, la loi du 12 mai 2014 entre en vigueur comme suit :

"L'entrée en vigueur de la présente loi est fixée par le Roi le 1^{er} jour du 2^e mois qui suit l'approbation préalable de la Commission européenne, et s'applique aux conventions-cadres signées à partir de cette date".

Dès lors, pour que l'arrêté envisagé puisse trouver un fondement juridique dans l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, du CIR 92, la loi du 12 mai 2014 devra d'abord être mise en vigueur. La Commission européenne ayant donné son approbation le 28 novembre 2014(2), la loi doit entrer en vigueur le 1^{er} janvier 2015.

Le projet devra dès lors être complété par une disposition prévoyant que la loi du 12 mai 2014 est mise en vigueur le 1^{er} janvier 2015(3).

5. D'autres observations à propos du fondement juridique de l'arrêté envisagé sont formulées dans le commentaire des articles du projet.

EXAMEN DU TEXTE

Article 1^{er}

Article 73^{4/1} en projet

6. L'article 73^{4/1}, alinéa 1^{er}, 1^o et 2^o, en projet, de l'AR/CIR 92 reproduit presque littéralement les définitions de "société de production éligible" et d'"intermédiaire éligible" inscrites à l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 2^o et 3^o, du CIR 92. Dès lors qu'il est donné exécution à l'article 194ter du CIR 92, les termes utilisés dans le projet ont la même signification que ceux de la loi, leur répétition étant donc superflue(4). Dans la mesure où les mots "résidente", "belge" et "visé à l'article 227, 2^o, [du CIR 92]" sont omis dans la définition de "société de production éligible" figurant à l'article 73^{4/1}, alinéa 1^{er}, 1^o, en projet, il est dérogé à la définition énoncée dans la loi. Aucun fondement juridique ne peut être trouvé à cet égard.

7. En outre, l'article 73^{4/1}, alinéa 2, en projet, contient une précision relative aux personnes qui ne doivent pas être considérées comme intermédiaire éligible. Or, cette précision ne semble pas découler de la définition inscrite dans la loi, de sorte qu'il s'agit de nouvelles conditions d'agrément(5). Il n'existe pas non plus de fondement juridique à cet égard, dès lors que l'article 194ter, § 1^{er}, alinéa 3, 3^o, du CIR 92 ne confère au Roi que le pouvoir de fixer des conditions procédurales, et non celui d'arrêter des conditions d'agrément supplémentaires(6).

Article 73^{4/2} en projet

8. L'article 73^{4/2}, §§ 1^{er} et 2, en projet, de l'AR/CIR 92 énumère les documents qui doivent être envoyés en même temps que la demande d'agrément. S'agissant d'un agrément dans le cadre du tax shelter belge, il ne peut s'agir que de documents liés aux conditions d'agrément prévues par la loi. Le Roi n'a en effet pas le pouvoir de fixer des conditions d'agrément supplémentaires.

Dans la mesure où il s'agit d'informations factuelles, qui doivent permettre d'identifier le demandeur et de vérifier s'il satisfait aux conditions légales, il n'y a pas de problème. Les dispositions en projet imposent cependant de présenter encore d'autres documents, tels qu'une attestation de l'Office national de sécurité sociale certifiant que la société n'a pas d'arriérés auprès de ce service et l'engagement de respecter « la loi en général ». Le fondement juridique fait défaut à cet effet(7).

Article 73^{4/3} en projet

9. L'article 73^{4/3}, en projet, de l'AR/CIR 92 dispose que, dans le cadre de la demande d'agrément, le ministre qui a les Finances dans ses attributions (ou son délégué) peut demander l'avis (non contraignant) de la "communauté compétente". Il s'agit par conséquent d'une faculté et non d'une obligation pour le ministre, et dans la mesure où il n'en découle pas non plus d'obligations pour les communautés, il n'est pas porté atteinte au principe d'autonomie(8). Toutefois, si le ministre décide de demander l'avis, il est alors tenu de consulter "les deux communautés compétentes" lorsque le demandeur a son domicile ou son siège à Bruxelles-Capitale.

9.1. Il est tout d'abord difficile de comprendre comment se déroulera la collaboration entre l'autorité fédérale et les communautés et comment il y a lieu de déterminer quelle est ou quelles sont la ou les communautés "concernée(s)" (9) ou "compétente(s)". Du reste, on n'aperçoit pas clairement ce qu'une communauté doit apprécier dans le cadre de la demande d'agrément.

Au sujet de la définition de "communauté concernée" à l'article 194ter, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, du CIR 92, le délégué a déclaré ce qui suit :

"Il s'agit de s'adresser à la Communauté qui a agréé l'oeuvre éligible comme oeuvre européenne tel que cela est visé à l'article 194ter, § 1^{er}, 4^o, CIR 92. Selon l'oeuvre envisagée, il s'agira souvent de la Communauté correspondante à la langue du film".

A la question de savoir quelle est "la communauté concernée" si le domicile ou le siège se trouve dans la région de langue allemande, il a été répondu ce qui suit :

"A la Communauté germanophone, qui est la Communauté compétente dans ce cas".

Le délégué a également été interrogé à propos du fondement légal de compétence de l'obligation de demander l'avis des deux communautés si le domicile ou le siège du demandeur se trouve à Bruxelles-Capitale. La réponse s'énonce comme suit:

"Parce que les sociétés de production et les intermédiaires, lorsqu'ils ont leur domicile ou leur siège dans la région de Bruxelles-Capitale, vont pouvoir au moment de la demande d'agrément de l'oeuvre ou d'attestation de fin de réalisation de l'oeuvre s'adresser à la Communauté Flamande ou à la

Communauté française suivant la communauté concernée compétente. D'où, au moment d'octroyer l'agrément qui est, sauf retrait pour non-respect des lois, accordé pour une durée indéterminée, il semble logique de demander l'avis (non contraignant) des deux communautés, d'autant que comme dans la pratique ce sont bien les communautés qui agissent et pas la Cocof. Il est à remarquer que dans la directive de l'audiovisuelle, la conservation de la trace culturelle qu'est l'oeuvre réalisée est demandée, ce sera la communauté concernée qui sera chargée de cette conservation" (10).

Et :

"Lorsque le demandeur a son domicile ou le siège de sa société à Bruxelles, on ne peut pas a priori estimer si les demandes d'aide à la production via le régime Tax Shelter seront plutôt du ressort de la Communauté flamande ou de la Communauté française. On ne sait pas non plus si le demandeur est déjà connu plutôt par l'une des communautés que par l'autre. Lorsque le demandeur a son domicile ou le siège de sa société dans la Région flamande ou dans la Région Wallonne, il est plus facile de croire que ce demandeur sera plus actif dans la Communauté compétente correspondante géographiquement à l'adresse de son domicile ou du siège de sa société. Lorsque le demandeur aura obtenu son agrément, cela n'aura cependant aucune conséquence limitative sur la possibilité d'opérer dans le régime Tax Shelter sur l'ensemble du territoire belge quelle que soit la ou les communautés auxquelles l'avis non contraignant a été demandé dans le cadre de l'agrément".

Il a également été demandé au délégué sur quoi doit porter l'avis :

"L'avis à donner ici n'est qu'un avis de connaissance du demandeur et de son présumé habituel respect des lois. Les communautés connaissent particulièrement les sociétés de production".

9.2. Le tax shelter belge est une exemption d'impôt qui est accordée par l'autorité fédérale et qui relève de sa compétence exclusive(11), même si, pour l'essentiel, il s'agit de soutenir et de stimuler des investissements dans des oeuvres audio-visuelles, ce qui est une matière culturelle.

Bien que la culture relève de la compétence des communautés (article 127, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 1^o, de la Constitution ; article 4 de la loi spéciale du 8 août 1980 'de réforme institutionnelles'), leur compétence territoriale est limitée, dans la région bilingue de Bruxelles-Capitale, aux institutions qui y sont établies qui, en raison de leurs activités, doivent être considérées comme appartenant exclusivement à l'une ou à l'autre communauté (article 127, § 2, de la Constitution). En ce qui concerne les productions internationales mises sur pied par des sociétés étrangères ayant un établissement situé à Bruxelles-Capitale, il n'est pas du tout évident de déterminer comment les communautés peuvent être concernées sur le plan de la répartition des compétences.

En tout cas, le critère de rattachement territorial en projet relatif à l'obligation de consulter les deux communautés n'est donc pas pertinent. En effet, la circonstance que le demandeur a son domicile ou son siège à Bruxelles-Capitale ne signifie pas nécessairement que les deux communautés sont compétentes en la matière, sans même évoquer la question plus générale de savoir si le lieu d'établissement du demandeur est effectivement le facteur de rattachement territorial adéquat.

9.3. Vu le bref délai imparti pour donner son avis, la section de législation n'a pas pu approfondir l'examen de ce point.

10. L'article 73^{4/3}, alinéa 2, dernière phrase, en projet, de l'AR/CIR 92 dispose qu'à défaut de "notification de la décision d'agrément" dans les 30 jours calendrier qui suivent l'accusé de réception de la demande et la confirmation du caractère complet du dossier(12), l'agrément est considéré comme accordé "jusqu'à réception de cette notification". Prise à la lettre, cette disposition signifie que si, à l'expiration des trente jours civils, une réponse positive n'est pas apportée à une demande, le demandeur concerné peut considérer qu'il est agréé. Cette hypothèse est rencontrée même si une réponse négative est donnée dans le délai fixé, ce qui n'est certainement pas l'intention.

Il est ainsi recouru au procédé de la décision tacite.

Même si ce procédé ne peut pas être totalement écarté lorsque la décision tacite est à l'avantage de l'intéressé, il faut néanmoins noter qu'il présente aussi un certain nombre d'inconvénients. Ainsi, tout d'abord, un tel procédé ne contribue pas à la sécurité juridique, ne fût-ce qu'en raison de l'absence d'une décision écrite, ce qui pourrait donner lieu à des problèmes quant à l'administration de la preuve, et parce qu'en principe une décision tacite ne doit pas être notifiée ni publiée dans les mêmes formes que les décisions expresses, avec toutes les conséquences qui en découlent en termes d'accessibilité et de contestation de telles décisions tacites. Plus particulièrement, le procédé de la décision tacite risque

de ce fait d'impliquer davantage une violation des intérêts de tiers, lesquels sont susceptibles d'être affectés d'une manière certes implicite, mais non moins importante. Par ailleurs, le procédé de la décision tacite est susceptible de se heurter à l'intérêt général dans la mesure où un tel procédé peut emporter que certaines décisions soient prises de manière implicite sans préparation minutieuse ni mise en balance de tous les intérêts en présence. Enfin, ces décisions sont évidemment dépourvues de motivation formelle, ce qui rend éventuellement malaisé le contrôle de leur légalité.

Article 73^{4/4} en projet

11. L'article 73^{4/4}, alinéa 2, en projet, de l'AR/CIR 92 vise "l'article 2, §§ 1^{er} et 2" et "l'article 2, § 3", alors qu'il s'avère que l'intention est de viser les nouvelles dispositions pertinentes de l'AR/CIR 92, qui font l'objet de l'article 1^{er} de l'arrêté en projet. Ces références devront être corrigées.

Cette observation s'applique également à d'autres dispositions du projet.

Article 73^{4/5} en projet

12. L'article 73^{4/5}, § 1^{er}, alinéa 2, en projet, de l'AR/CIR 92 dispose que lorsqu'il est constaté qu'une société de production ou un intermédiaire éligible ne respecte pas la législation relative au tax shelter, la conclusion d'une nouvelle convention-cadre peut être interdite et l'agrément peut être suspendu au cours du délai accordé pour corriger la situation. On n'aperçoit pas bien la différence entre les deux mesures, qui semblent en effet être liées: si l'agrément est suspendu, il n'est pas possible de conclure une nouvelle convention-cadre. La sécurité juridique commande que ce point du dispositif soit précisé.

13. L'article 73^{4/5}, § 3, en projet, de l'AR/CIR 92 dispose qu'à la suite d'un retrait de l'agrément, une nouvelle demande d'agrément ne peut être introduite qu'après un délai d'attente de 24 mois. Ce faisant, cette disposition impose une sanction, ce qui dépasse le cadre du règlement d'une procédure d'agrément. Dès lors, la loi ne procure pas de fondement juridique à cet effet.

14. L'article 73^{4/5}, § 3, dernier alinéa, dernière phrase, en projet, de l'AR/CIR 92 recourt également au procédé de la décision de refus implicite. Pour les motifs déjà exposés au point 10 ci-dessus, un tel procédé doit être déconseillé. En tout cas, si l'on estime néanmoins devoir recourir au procédé de la décision implicite, la question se pose de savoir s'il ne vaudrait pas mieux prévoir une décision tacite positive plutôt qu'une décision tacite de rejet.

LE GREFFIER

Greet VERBERCKMOES

LE PRESIDENT

Jo BAERT

Notes

(1) Loi du 12 mai 2014 'modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle'.

(2) Commission européenne, Aide d'Etat SA.38370 (2014/N) - Belgique. Modifications du tax shelter pour soutenir des oeuvres audiovisuelles, 28 novembre 2014, C(2014) 9217 final (à consulter sur <http://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm>).

(3) A cet effet, il suffit de reformuler l'article 4, alinéa 1^{er}, du projet comme suit : "Entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2015 :

1° la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle';

2° le présent arrêté".

(4) Sauf si l'on juge qu'une répétition est nécessaire dans un souci de clarté, auquel cas il faudra préciser à l'aide d'une référence "conformément..." que cette définition est empruntée à la loi. Dans ce cas, la définition doit évidemment être en tous points conforme à celle de la loi.

(5) Dans la mesure où la fixation de nouvelles conditions d'agrément serait déjà possible par arrêté d'exécution, cette fixation ne pourrait, du reste, être possible qu'après l'obtention de l'approbation de la Commission européenne à cet effet, dans le cadre du régime d'aides d'Etat.

(6) Voir ce que l'avis sur l'avant-projet devenu la loi du 12 mai 2014 (avis C.E. 55.417/3 du 20 mars 2014, Doc. parl., Chambre, n° 53-3490/001, p. 38) déclare sur ce point.

(7) La méconnaissance de quelque disposition légale que ce soit par une société de production ou par un intermédiaire agréés n'est pas en principe une cause de retrait de cet agrément. La loi pourrait cependant prévoir que le respect de la législation est d'une condition d'agrément. De telles conditions d'agrément ont un caractère permanent et doivent dès lors être toujours remplies pour que l'agrément puisse être maintenu.

(8) Dans cet esprit, le délai qui est accordé aux communautés (article 73^{4/7}, en projet, de l'AR/CIR 92 : dix jours ouvrables; article 3 du projet : cinq jours ouvrables pour les demandes d'agrément introduites avant le 1^{er} janvier 2015 ou dans le courant du mois de janvier 2015) doit être considéré comme un délai d'ordre.

(9) Voir l'article 194ter, § 7, alinéa 1^{er}, 3^o, du CIR 92, dont il ressort que "la communauté concernée" est indirectement tenue de collaborer. Cette communauté doit en effet attester que l'oeuvre répond à la définition d'une oeuvre éligible, qu'elle est achevée et que son financement global respecte la condition et le plafond visés à l'article 194ter, § 4, 3^o. Voir ce qui est observé à ce sujet dans l'avis sur l'avant-projet devenu la loi du 12 mai 2014 (avis C.E. 55.417/3 du 20 mars 2014, Doc. parl., Chambre, n° 53-3490/001, pp. 39-40).

(10) Le délégué a encore précisé ce qui suit : "C'est toujours sur base de la délégation donnée au Roi en ce qui concerne les conditions et modalités de l'agrément que l'avis est demandé aux communautés mais d'une façon non contraignante. Il ne faudrait pas qu'un retard dans la délivrance de l'avis donné par une communauté soit préjudiciable à l'octroi de l'agrément. Il faut vraiment garder en mémoire l'objectif de cet agrément qui est de permettre de le retirer en cas de non respect de la loi. Il est d'ailleurs remarquable que l'agrément peut être octroyé à une société de production qui n'est pas une société résidente ou un établissement belge d'un contribuable visé à l'article 227, 2^o, CIR 92 au moment de la demande de cet agrément".

(11) L'article 170, § 1^{er}, de la Constitution habilite le législateur fédéral à prendre des mesures fiscales concernant les matières imposables qu'il détermine, sans égard aux compétences matérielles des communautés et des régions (sauf les cas établis par ou en vertu de la Constitution ou par une loi spéciale et sous réserve du respect du principe de proportionnalité propre à tout exercice de compétence) (C.C., 17 avril 2008, n° 68/2008, B.6.4).

(12) Aucun délai n'est prévu pour l'accusé de réception ou la confirmation du caractère complet du dossier. Dans un souci de sécurité juridique, il serait préférable d'en prévoir un.

19 DECEMBRE 2014. - Arrêté royal portant exécution de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles

PHILIPPE, Roi des Belges,

A tous, présents et à venir, Salut.

Vu le Code des impôts sur les revenus 1992, l'article 194ter modifié par la loi du 12 mai 2014;

Vu l'avis de l'Inspecteur des Finances, donné le 25 septembre 2014 ;

Vu l'accord du ministre du Budget, donné le 17 novembre 2014 ;

Vu l'urgence motivée par le fait que l'article 10 de la loi précitée du 12 mai 2014 dispose que son entrée en vigueur est "fixée par le Roi le 1^{er} jour du 2^{ème} mois qui suit l'approbation de la Commission européenne et s'applique aux conventions-cadres signées à partir de cette date". A compter de cette date et pour pouvoir conclure des conventions-cadres en application de l'article 194ter nouveau du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires éligibles devront être préalablement agréés suivant une procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées dans le présent arrêté. Il importe dès lors que les sociétés de production et les intermédiaires éligibles puissent introduire dès le plus rapidement possible leur demande d'agrément, afin d'éviter un blocage des levées de fonds dans le cadre du régime de tax shelter au moment où l'entrée en vigueur de la loi du 14 mai 2014 rend l'ancien régime de tax shelter non applicable aux nouvelles conventions-cadres;

Vu l'avis n° 56.865/3 du Conseil d'Etat, donné le 12 décembre 2014 en application de l'article 84, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 3^o, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat ;

Sur la proposition du ministre des Finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE PREMIER - Modifications à l'AR/CIR 92

Article 1^{er}. Dans le Chapitre I^{er} de l'AR/CIR 92, il est inséré, après l'article 73⁴, une section XXVIIbis/1, comprenant les articles 73^{4/1} à 73^{4/6}, rédigée comme suit :

"Section XXVIIbis/1. - Modalités et conditions de la procédure d'agrément des sociétés de production et des intermédiaires éligibles (Code des impôts sur les revenus 1992, article 194ter).

Sous- section I^{re}. - Champ d'application

Art. 73^{4/1}. Pour l'application de l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992, les sociétés de production et les intermédiaires peuvent introduire une demande d'agrément au ministre qui a les Finances dans ses attributions suivant la procédure simplifiée dont les modalités et conditions sont déterminées par la présente section.

Sous-section II. - Demande d'agrément

Art. 73^{4/2}. § 1^{er}. La demande d'agrément comme société de production éligible s'intitule "Demande d'agrément comme société de production éligible dans le cadre du régime de tax shelter" et contient la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social de la société demanderesse ainsi qu'un dossier comportant les documents suivants:

- une copie des derniers statuts coordonnés;
- un organigramme du groupe auquel la société de production appartient lorsque cette société est directement ou indirectement liée ou associée au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ou de dispositions analogues en vigueur dans un autre Etat ;
- une attestation, signée par l'organe compétent pour engager la société demanderesse et certifiant que cette société n'est pas une entreprise de télédiffusion ou une entreprise liée à des entreprises de télédiffusion belges ou étrangères;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de tax shelter et, en particulier, l'article 194ter, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation tax shelter en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter que ni celle-ci, ni les sociétés qui lui sont liées ne peuvent devenir un investisseur éligible ;
- l'engagement, dûment signé par l'organe compétent de la société demanderesse de respecter que celle-ci ne peut être intermédiaire. Le respect de cette impossibilité est à examiner par rapport à l'oeuvre pour laquelle elle est une société de production éligible.

§ 2. La demande d'agrément comme intermédiaire éligible s'intitule "Demande d'agrément comme intermédiaire éligible dans le cadre du régime de tax shelter" et contient la dénomination, le numéro d'entreprise et l'objet social de la société demanderesse ou, pour une personne physique, l'identité et le numéro national, ainsi qu'un dossier comportant les documents suivants :

- un organigramme du groupe auquel l'intermédiaire appartient lorsque cet intermédiaire est lié ou associé au sens des articles 11 et 12 du Code des sociétés ;
 - l'engagement, dûment signé par le demandeur personne physique ou si la demande est faite par une personne morale par l'organe compétent pour engager la société demanderesse, de respecter la législation dans le cadre de l'application du régime de tax shelter et, en particulier, l'article 194ter, § 12, du Code des impôts sur les revenus 1992 qui impose à la société de production éligible d'effectuer son offre d'attestation tax shelter en conformité avec les dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés ;
- ainsi que, lorsque le demandeur est une personne morale :
- une copie des derniers statuts coordonnés;
 - une attestation, signée par l'organe compétent pour engager la société demanderesse, certifiant que celle-ci n'est pas elle-même une société de production éligible ou un investisseur éligible.

§ 3. Toute demande d'agrément comme société de production ou intermédiaire éligible, accompagnée du dossier visé au § 1^{er} ou au § 2 doit être envoyée à la cellule spécialisée Tax Shelter par courrier électronique à l'adresse suivante : taxshelter@minfin.fed.be

Si le demandeur est dans l'impossibilité d'introduire sa demande d'agrément par voie électronique, cette demande est envoyée par courrier recommandé en cinq exemplaires à l'adresse suivante :

SPF Finances

Administration générale de la Fiscalité

Finance Tower 16R

boulevard du Jardin Botanique 50, Boîte 3353

1000 Bruxelles

Art. 73^{4/3}. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué accuse réception de la demande d'agrément et confirme le caractère complet du dossier ou invite le demandeur à compléter son dossier dans le délai qu'il fixe. Il examine ensuite la demande.

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué notifie la décision d'octroi ou de refus d'agrément dans les 30 jours calendrier qui suivent l'accusé de réception de la demande et la confirmation du caractère complet du dossier ou qui suivent le dernier jour du délai complémentaire prévu à l'alinéa 1^{er}. Cette notification est faite de préférence par la même voie électronique que la demande.

Sous-section III. - Durée de l'agrément

Art. 73^{4/4}. L'agrément initial est accordé pour une durée indéterminée.

Un organigramme du groupe comme visé à l'article 73^{4/2}, §§ 1^{er} et 2, actualisé est transmis chaque année à la Cellule Tax Shelter selon les modalités visées à l'article 73^{4/2}, § 3, chaque fois qu'il a été modifié.

En cas de demande d'octroi d'un nouvel agrément après retrait de l'agrément initial, l'octroi de ce nouvel agrément est valable pour une période de trois ans, renouvelable, suivant les mêmes modalités.

Sous-sections IV. - Retrait de l'agrément

Art. 73^{4/5}. § 1^{er}. Lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'une société de production ou un intermédiaire éligible ne respecte pas la législation relative au régime de tax shelter, il identifie les manquements, en avise le contrevenant et fixe le délai dans lequel la situation doit être corrigée. Il peut proroger ce délai.

Le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué peut suspendre l'agrément.

Si, à l'expiration du délai, fixé en application de l'alinéa 1^{er}, le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué constate qu'il n'a pas été remédié aux manquements, il retire l'agrément et en avise la société de production ou l'intermédiaire éligible.

Les Communautés et l'autorité qui veille au respect des dispositions de la loi du 16 juin 2006 relative aux offres publiques d'instruments de placement à la négociation sur des marchés réglementés sont également informées.

§ 2. En cas de faillite de la société de production éligible ou de l'intermédiaire éligible, l'agrément est retiré de plein droit.

§ 3. En cas de retrait de l'agrément, une nouvelle demande d'agrément peut être introduite. Cette nouvelle demande fait l'objet d'un examen approfondi et l'agrément peut être refusé notamment lorsque le ministre qui a les Finances dans ses attributions ou son délégué estime que les manquements qui ont justifié le retrait de l'agrément initial n'ont pas disparu ou sont susceptibles de se reproduire.

L'article 73^{4/3} s'applique mutatis mutandis à la nouvelle demande.

Sous-section V. - Listes des sociétés de production et des intermédiaires éligibles

Art. 73^{4/6}. Les listes des sociétés de production et des intermédiaires éligibles qui ont été agréés comme tels conformément aux dispositions du présent arrêté sont publiées sur le site internet du Service Public Fédéral FINANCES (www.finances.belgium.be) et tenues à jour par la Cellule spécialisée Tax Shelter."

CHAPITRE 2. - Entrée en vigueur et disposition finale

Art. 2. Le présent arrêté entre en vigueur à la même date que la loi du 12 mai 2014 modifiant l'article 194ter du Code des impôts sur les revenus 1992 relatif au régime de tax shelter pour la production audiovisuelle, en ce qui concerne les modalités et conditions de la procédure d'agrément.

Les sociétés de production et les intermédiaires peuvent dès la publication au Moniteur belge du présent arrêté entamer les démarches jusqu'à y compris l'envoi de la demande d'agrément et du dossier

visé à l'article 73^{4/2}, AR/CIR 92, inséré par l'article 1^{er} du présent arrêté, dans le cadre de leur agrégation en vue de pouvoir conclure le plus rapidement possible les conventions-cadres visées par l'article

194ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 5^o, du Code des impôts sur les revenus 1992.

Art. 3. Le ministre qui a les Finances dans ses attributions est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Donné à Bruxelles, le 19 décembre 2014.

PHILIPPE

Par le Roi :

Le Ministre des Finances,

J. VAN OVERTVELDT

Publié le : 2014-12-31

C. Ruling

Movie Tax Invest a obtenu en date du 01 décembre 2015 un ruling (N°2015.404) concernant son Offre Tax Shelter qui couvre la période allant du 1^{er} décembre 2015 au 30 juin 2016. Suite à la modification de l'Article 194ter CIR1992 du 26 mai 2016, celui-ci n'est plus valide pour les Conventions-Cadres signées après le 30 juin 2016. Une nouvelle demande de Ruling est à l'heure actuelle en demande auprès du SDA. Dès réception de la décision du SDA, celle-ci fera l'objet d'un supplément au présent Prospectus et sera valide pour les Convention-cadre signée après la date de prise de décision du SDA.

Ledit Ruling sera disponible sur le site de Movie Tax Invest à l'adresse suivante : <http://www.movietaxinvest.be/Les-aspects-legaux.aspx> .